




240

à l'abbé Harmand : homme de bien.

Hommage affectueux de l'auteur

L. [illegible]

LES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

A NANCY

Extrait des *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1905.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS A NANCY

PAR

L. BOPPE

DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE FORESTIÈRE
MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

NANCY
A. CRÉPIN-LEBLOND, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
21, Rue Saint-Dizier (Passage du Casino).

1906

AVERTISSEMENT

Ce simple exposé de faits empruntés à la vie journalière des établissements hospitaliers de Nancy, avait, tout d'abord, été rédigé au titre de document d'archives, à l'usage des Membres de la Commission administrative des hospices.

Mais la Société d'archéologie lorraine a bien voulu le juger digne des honneurs de l'impression dans ses « Mémoires ».

D'autre part, sur la demande de M. le Maire de Nancy, Président né de la Commission, à qui le travail avait été communiqué, le Conseil municipal a voté, en vue de sa publication, une subvention de 500 francs qui a couvert les frais de tirages à part.

Voilà comment le manuscrit est devenu un livre.

Le premier devoir de l'auteur est d'adresser l'expression de sa gratitude à MM. les Membres de la savante Société et aux édiles de notre chère cité.

PRÉFACE

Les personnes qui s'intéressent aux établissements hospitaliers de Nancy, soit au point de vue historique et archéologique, soit au point de vue humanitaire et charitable, ne trouvaient pas facilement jusqu'ici à satisfaire leur légitime curiosité. Elles pouvaient sans doute consulter de précieux ouvrages sur la Lorraine, tels que la *Notice sur la Lorraine*, de Dom Calmet, l'*Histoire des Villes vieille et neuve de Nancy*, par Lionnois, la très intéressante *Histoire de Nancy*, de M. le Professeur Pfister, les archives de la Commission des hospices, les comptes moraux qu'elle publie périodiquement. Mais elles ne trouvaient là que des ouvrages généraux, ne consacrant à l'organisation hospitalière qu'un nombre de pages limité, ou des documents administratifs et statistiques dispersés dans divers dépôts et ne pouvant être d'une utilité pratique journalière. Un Administrateur actuel des Hospices, Directeur honoraire de l'École nationale forestière, M. Boppe, frappé de cette lacune, a entrepris de la combler, et grâce à un travail consciencieux, à de nombreuses et intelligentes recherches, nous croyons qu'il y a pleinement réussi. Nous possédons maintenant un guide pratique pour tout ce qui concerne les institutions hospitalières publiques de notre ville.

Forestier éminent, M. Boppe ne s'est pas uniquement spécialisé dans la surveillance des forêts des Vosges, principale propriété de rapport des Hospices. Mais enfant de Nancy, soucieux du passé et de l'avenir de notre ville, libre par sa retraite de lui consacrer la meilleure part de son

temps, guidé d'ailleurs par une sérieuse expérience pratique, il a pris à cœur l'ensemble de notre administration hospitalière. Il a voulu en explorer toutes les branches, en rechercher les modestes origines, les développements progressifs, les nombreuses vicissitudes, en faire connaître ensuite l'organisation, les ressources et les besoins actuels. C'est le résultat de cette laborieuse étude dont, cédant à de pressantes sollicitations, il se décide à faire profiter le public.

Dans son premier chapitre, surtout historique, il fait passer successivement sous nos yeux les premières fondations charitables dues à l'initiative de nos anciens Ducs de Lorraine et aux libéralités d'un grand nombre de personnes charitables. Il suit la généalogie des différentes maisons hospitalières que, dans le cours des derniers siècles, ces concours généreux ont permis de fonder et d'entretenir. Les déshérités de la vie, enfants trouvés, enfants pauvres, malades, blessés, vieillards, ont habité successivement divers quartiers de la ville vieille ou de la ville neuve, tantôt réunis dans les mêmes bâtiments, tantôt séparés. La plupart de ces établissements ont disparu, tous ayant fini naturellement par s'absorber dans les trois grands services des malades, des enfants et des vieillards, l'Hôpital civil, Saint-Stanislas et Saint-Julien. Le lecteur suivra avec intérêt l'histoire de nos établissements de charité, souvent troublée par des événements de force majeure, tels que la guerre de Trente-Ans, les deux occupations françaises, la Révolution, les invasions. Il remarquera, non sans étonnement, que le véritable fondateur de notre plus grand établissement hospitalier, l'hôpital Saint-Charles, actuellement Hôpital civil, fut le Duc Charles IV, ce prince aventureux et batailleur, qui attira tant de calamités sur la Lorraine, tandis que notre dernier Duc, le Roi Stanislas, quoique bienfaisant dans l'âme, n'a pas toujours su donner suite à ses bonnes intentions, et a

moins mérité de laisser son nom à l'un de nos hospices que Louis XVI, fondateur et bienfaiteur de la Maison des Enfants-Trouvés de Lorraine.

La Révolution française fut, pour les établissements de bienfaisance, une époque de spoliation complète, et pour les indigents, malades, infirmes, orphelins, une suite de misères incalculables. Le Gouvernement, dont les ressources étaient épuisées par un état d'anarchie permanent, par la guerre étrangère et par la guerre civile, par l'abolition des anciens impôts, les nouveaux ne rentrant pas, mit la main sur les biens des pauvres, comme sur ceux du clergé et de la noblesse. La Convention, par la loi du 23 messidor an II, confisqua purement et simplement les biens meubles et immeubles des Hospices. L'assistance aux indigents était déclarée dette nationale, dette à laquelle il ne fut jamais fait honneur. Sans doute trois ans plus tard, sous le Directoire, la loi du 16 vendémiaire an V décréta une restitution ; mais cette réparation ne fut que partielle. Les immeubles confisqués avaient été en grande partie vendus, les créances remboursées en assignats ou en inscriptions sur le Grand Livre, qui subirent la banqueroute du Tiers consolidé. En somme, pour l'ensemble des établissements hospitaliers de France, la perte fut de la moitié aux deux tiers, et les huit cents établissements de charité qui, avant 1789, avaient de cent mille à cent dix mille occupants, n'en purent plus entretenir que le tiers ou la moitié (1).

Nancy n'avait pas échappé à cette ruine générale des établissements hospitaliers de France. Aussi tous les efforts de l'Administration de ses Hospices ont ils tendu, pendant le cours du siècle qui vient de finir, à réparer le désastre et à mettre péniblement son budget en mesure de faire face à des nécessités nouvelles, dépassant toutes

(1) V. Taine, *Origines de la France contemporaine, le Régime moderne*, Livre III, chapitre Ier.

les prévisions. Les obstacles ne lui ont pas manqué. Elle a supporté l'encombrement du typhus en 1813, trois épidémies de choléra, l'épidémie d'ophtalmie purulente amenée par le reflux des enfants assistés des arrondissements annexés vers l'hospice dépositaire, l'incendie de ce même hospice en 1872, la nécessité de la reconstruction totale, dans de bien plus vastes proportions, de ses deux plus importants établissements. Malgre l'esprit d'ordre et d'économie qui a toujours dirigé sa gestion, elle s'est trouvée longtemps dans une situation des plus précaires, obligée, en face d'une population grandissante, de supprimer soixante lits sur les trois cent cinquante qu'elle entretenait alors. Et puis les anciens établissements étaient devenus insuffisants, surtout Saint-Charles, où les malades et blessés étaient entassés dans les salles obscures et sans air d'un vieil hôpital infecté. La mortalité, à la suite des opérations chirurgicales, était effrayante : il fallait y pourvoir d'urgence.

La Faculté de médecine de Strasbourg, transférée à Nancy, fut justement émue de l'insuffisance et du danger de nos installations hospitalières comparées à celles qu'elle avait dû abandonner en Alsace. Les lits, à Strasbourg, étaient incomparablement plus nombreux par rapport à la population, et les édifices beaucoup plus conformes aux justes exigences de l'hygiène. L'humanité et les besoins de l'enseignement réclamaient une prompte transformation. Les blessés furent transférés provisoirement dans l'ancien Dépôt de mendicité, rue Saint-Léon. Enfin l'Hôpital civil fut construit rue de Strasbourg, suivant toutes les règles de la science, et l'on peut dire que, sauf quelques imperfections, Nancy a été doté d'un hôpital modèle. Il va sans dire que, sans le puissant concours de la Ville qui contribua pour la plus grande part à cette dépense de près de quatre millions, montrant ainsi combien elle s'intéressait au soulagement de sa population souffrante, jamais le budget des

Hospices n'aurait pu supporter la lourde charge d'une aussi vaste entreprise. La réunion des mêmes efforts, jointe à une somme de quatre cent mille francs obtenue de l'Etat sur les fonds du pari mutuel, permit tout récemment de reconstruire Saint-Julien devenu, lui aussi, insuffisant et d'ailleurs mal placé au centre de la ville. Ce nouvel hospice peut être considéré comme plus parfait encore que l'Hôpital civil, surtout au point de vue de la distribution des services. Quant à l'hospice Saint Stanislas, destiné aux enfants pauvres de Nancy et aux enfants assistés, il présente l'inconvénient d'être exposé surtout au Nord ; mais l'étendue de ses jardins y entretient un air salubre, favorable à la santé des enfants. La population d'ailleurs n'y augmente pas sensiblement. M. Boppe estime que sa reconstruction n'est pas urgente.

Tel est donc l'ensemble des services hospitaliers dont l'auteur, dans son chapitre II, examine la situation actuelle. Il s'occupe successivement des services généraux et des services intérieurs, particuliers à chaque maison. Il passe en revue le règlement des Hospices, œuvre de la Commission, les attributions légales et réglementaires des divers fonctionnaires et agents des Hospices, la Commission administrative, le Receveur, l'Économe, le Secrétaire, le Directeur de l'Hôpital civil, l'Architecte, le Surveillant des travaux, les Sœurs hospitalières, les infirmiers et servants. Il fait connaître l'organisation, dans chaque établissement, des services religieux et toutes les facilités laissées aux Ministres des divers cultes d'assister leurs coreligionnaires. Des détails sont donnés sur le travail demandé aux assistés des deux sexes, selon leurs moyens, et sur la part de profit qui peut leur en revenir, sur la discipline, sur le régime de l'alimentation, sur les règles de l'admission des assistés et des pensionnaires des divers ordres dans des chambres particulières ou dans des salles communes.

Quant aux services intérieurs, les détails les plus cir-

constanciés sont naturellement ceux qui concernent l'Hôpital civil, d'une organisation plus importante et plus compliquée que celle des autres maisons. Il fallait décrire en effet le service médical, confié à des professeurs éminents, le service de la pharmacie où rien n'est épargné pour fournir aux hospitalisés les plus sûres garanties, de sorte que l'on n'exagère rien en disant que, dans notre ville, nul n'est mieux soigné que les pauvres. Des salles de consultations gratuites ont été mises à la disposition du public indigent. Deux grands bâtiments parallèles encadrent la cour centrale, vaste et très bien aérée, entourée de galeries vitrées, servant de promenoirs. Les salles de chirurgie sont au rez-de-chaussée, celles de médecine au premier étage. Il y a en outre les pavillons des enfants, de l'ophtalmologie, des contagieux, etc. Ils portent les noms des principaux bienfaiteurs des Hospices.

A Saint-Stanislas, l'instruction primaire est donnée aux garçons et aux filles. On leur enseigne en outre des métiers manuels, menuiserie, jardinage, couture, etc. L'enseignement de la gymnastique contribue pour une bonne part à entretenir un état sanitaire satisfaisant.

Le troisième et dernier chapitre est consacré aux Finances. Ici les chiffres sont plus éloquents que tout commentaire, et il importe surtout de consulter les tableaux qu'a placés l'auteur dans ses dernières pages. Nous tenterons d'en dégager cependant les principaux éléments. Il en résulte que, pendant la durée du XIXe siècle, les charges supportées par les Hospices de Nancy ont décuplé, mais que leurs ressources se sont accrues dans la même proportion. Ainsi le nombre des lits d'hospitalisés, qui était, en 1820, de 275, s'est élevé, en 1903, à 593. En revanche, le montant des recettes qui n'était, en 1815, que de 106,000 fr., s'est élevé, en 1903, à 841,000 francs, dont il faudra retrancher désormais les 50,000 francs de bonis du Mont-de-Piété, qu'une nouvelle jurisprudence du Conseil d'État

enlève aux Hospices. Après les restitutions de l'an V, la dotation s'était trouvée réduite à 704,000 fr. Or, il résulte des tableaux de M. Boppe, que le total général de la fortune des Hospices s'élèverait aujourd'hui à plus de 15 millions.

Comment a pu se reconstituer et s'accroître à ce point le patrimoine des pauvres, malgré les difficultés nouvelles qu'il fallait vaincre ? La population nancéienne, en effet, s'augmenta rapidement, surtout dans la seconde moitié du siècle, par suite du brillant essor de l'industrie, du mouvement intellectuel, de l'immigration alsacienne lorraine. Elle a plus que triplé en cent ans. En même temps, par suite du surenchérissement de toutes choses, le service des fondations devenait de plus en plus onéreux. Les fermages diminuèrent de moitié. La subvention départementale pour le prix de pension des enfants assistés était par trop inférieure au coût de leur entretien, du moins jusqu'à la loi réparatrice de 1869. Les conversions de rentes sur l'État, placement obligatoire des Hospices, restreignirent notablement leurs revenus. Une ruine complète était imminente.

Heureusement des circonstances inespérées vinrent au secours de l'Administration hospitalière. Un riche célibataire, M. de la Salle, légua aux Hospices de Nancy la plus grande partie de sa fortune, consistant surtout en forêts dans les hautes Vosges, évaluées entre deux millions et demi et trois millions. D'autres libéralités importantes devaient suivre. Il fut alors possible de rétablir les lits supprimés et d'en créer de nouveaux. Le legs fait à la Ville de Nancy par Mme Victor Poirel, de sa propriété de Rosières-aux-Salines pour y fonder un asile de convalescents profita encore à l'Hôpital civil, en lui permettant de faire plus rapidement place à des malades plus urgents.

L'installation à Nancy de la Faculté de Médecine, en rendant nécessaire le développement des services, en fai-

sant adopter des méthodes scientifiques perfectionnées mais plus coûteuses devait être pour l'Administration hospitalière une charge écrasante ; elle contribua au contraire à sa prospérité. La Ville en effet qui, pendant la plus grande partie du siècle, n'avait accordé à ses Hospices qu'une aide modique, prit de plus en plus à cœur leurs intérêts compromis. L'ancienne organisation de la Commission, qui se recrutait par cooptation, tenait à l'écart les uns des autres les membres de la municipalité et ceux de la commission. Ils gagnèrent à se connaître quand la commission se recruta en partie parmi les conseillers municipaux et marchèrent dès lors dans un accord dont les malheureux profitèrent largement. Ce rapprochement contribua à faciliter la généreuse intervention de la Ville dans la construction des nouveaux hôpitaux. Elle vient encore de faire pour les Hospices l'acquisition de l'immeuble du Sacré Cœur destiné à un asile de tuberculeux. Qui pourrait la blâmer d'avoir fait précéder les grands travaux qu'on attend d'elle par ceux que réclamaient instamment l'assistance aux pauvres et la salubrité pour tous ? Elle a doté sa population indigente d'édifices hospitaliers dignes d'une grande cité. Elle a amené dans tous ses quartiers les eaux de la Moselle, capté les sources de la forêt de Haye, établi un vaste réseau de canaux. Ces bienfaisantes mesures ont amélioré sensiblement la santé publique et fait disparaître à peu près complètement la fièvre typhoïde, autrefois endémique. Ajoutons que les effets salutaires des nouvelles installations hospitalières, la juste réputation des médecins dirigeant les services de l'Hôpital civil, déterminent de plus en plus les personnes ayant quelque aisance, à venir prendre pension dans les confortables locaux de Saint-Julien, à se faire soigner ou opérer à la « pension Bonsecours ». Ces pensions sont aujourd'hui le principal revenu des Hospices. Espérons qu'elles se développeront encore, et permettront de main-

tenir l'équilibre du budget hospitalier. Si par malheur il était de nouveau troublé, c'est encore à la Ville que les Hospices devraient recourir. Elle n'ignore pas en effet que leurs intérêts sont aussi les siens, et déjà elle a bien voulu, en leur retirant leurs anciens droits sur les recettes de l'octroi, prendre l'engagement de combler leurs déficits. C'est ainsi que, de 1875 à 1884, elle leur a versé plus de 680,000 francs.

Puisse l'exemple des généreux bienfaiteurs des Hospices encourager de nouvelles libéralités ! Puisse le nombre des pensionnaires payants s'accroître ! Alors l'Administration pourra augmenter le nombre des lits, perfectionner ses services, pourvoir aux reconstructions prévues pour l'asile des tuberculeux et poursuivre son œuvre humanitaire sans être entravée par les obstacles qui ont rendu sa tâche si laborieuse pendant le dernier siècle. La Commission n'y a pas épargné ses peines. Qu'il soit permis à un de ses anciens membres de saisir cette occasion de lui rendre l'hommage qui lui est dû ! C'est un précieux souvenir pour lui que celui de cette collaboration de quinze années, pendant lesquelles il a été à même d'apprécier la parfaite courtoisie, la scrupuleuse exactitude, les efforts consciencieux et intelligents de ses collègues. Un témoignage particulier de gratitude a été légitimement adressé par M. Boppe à la mémoire de M. le Vice-Président Leclerc qui, par son expérience des affaires, ses recherches laborieuses, son dévouement obstiné aux intérêts des pauvres, a grandement contribué à défendre le budget des Hospices et à améliorer le sort des indigents.

Ce serait manquer à un autre devoir de justice que de ne pas s'associer aussi à la respectueuse reconnaissance témoignée par l'auteur de ce livre à la Congrégation de Saint-Charles. Les destinées de cet ordre, issu des quelques Filles de la Charité qui, les premières, il y a deux cent cinquante ans, donnèrent, dans le vieux Saint-

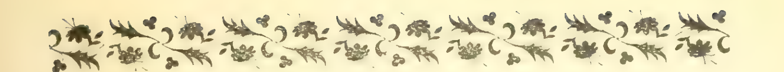
Charles, leurs soins aux malades, n'ont pas cessé d'être liées étroitement à celles des Hospices de Nancy, dont elles gèrent les services intérieurs, sous la direction de l'Administration. Toujours déférentes envers l'autorité civile, toujours marchant d'accord avec elle, vivant avec les pauvres et comme les pauvres, ces vaillantes femmes n'ont pas cessé de prodiguer aux malades, aux contagieux, aux blessés, aux enfants, aux vieillards, les soins les plus dévoués et les plus désintéressés. C'est que leur force leur vient d'en-haut, et même au prix des plus lourds sacrifices, on ne retrouverait plus d'auxiliaires de cette valeur.

Telles sont les principales impressions que nous a laissées l'examen du livre dont M. Boppe a bien voulu nous communiquer les épreuves, comme à un ancien collègue et à un ami. Ce livre devrait être, à notre avis, le *Vade mecum* des Administrateurs et agents des Hospices, des Conseillers municipaux appelés à donner leur avis sur les principales questions hospitalières, des membres du Conseil général intéressé à l'entretien des enfants assistés, des employés de la Préfecture et de la Mairie qui ont l'examen de ces questions dans leurs attributions. Nous ne doutons pas qu'il ne soit accueilli avec plaisir et profit par tous les amis de Nancy et par tous ceux dont le cœur s'intéresse aux œuvres de bienfaisance.

Nancy, le 15 décembre 1905.

E. AUDIAT,

Vice-Président honoraire de la Commission des Hospices civils.



LES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

A NANCY

CHAPITRE PREMIER

Les maisons hospitalières.

A Nancy, les origines de l'assistance publique remontent aux temps les plus reculés de l'histoire de la Ville.

Les premières maisons hospitalières, connues sous le nom générique de *Maison Dieu*, étaient des sortes d'hôtelleries où étaient hébergés les mendiants de passage et les pauvres voyageurs.

Plus tard, furent créés les hôpitaux dont la mission était d'abriter et de secourir la misère sous toutes ses formes. Ces maisons mixtes dirigées, tantôt par des représentants du gouvernement, tantôt par des délégués de la Ville, ont été entretenues et dotées par les pouvoirs publics et par les personnes charitables. Les uns

et les autres ont contribué, par les fondations, à leur constituer un fonds ou patrimoine leur appartenant en propre.

Longtemps, les services hospitaliers ont été confiés à un personnel à peu près exclusivement laïque. C'est seulement à partir de la fin du XVI[e] siècle que ces fonctions ont été remplies par des religieuses, parmi lesquelles les Filles de Charité de la Congrégation de Saint Charles ont eu un rôle prépondérant.

A côté de ces établissements hospitaliers, ont été fondées nombre d'associations de Charité chargées de la distribution d'aumônes, d'aliments et de médicaments à domicile et de l'instruction des jeunes filles.

Actuellement, on appelle *Hopitaux* les établissements d'assistance publique qui admettent, pour les soigner gratuitement, les malades indigents, des deux sexes et de tous âges, susceptibles de guérison. Les *Hospices* sont des refuges qui abritent gratuitement sous leur toit les vieillards et les incurables sans soutien, les enfants trouvés ou abandonnés et les aliénés. L'*Hôpital Hospice* comprend ces deux genres d'établissements. Les uns et autres peuvent recevoir des pensionnaires.

Dans les notions qui vont suivre nous ne parlerons que des établissements qui, répondant à ces définitions (1), ont

(1) Parfois, on a improprement appelé *Hospices* certaines maisons de charité dont la mission fondamentale était la distribution de secours à domicile. C'est ainsi que les maisons de Charité Notre-Dame et Saint-Evre ont été désignées, sous l'ancien régime : Hospices *Notre-Dame*, *Saint-Evre* et, pendant la révolution, Hospices de *l'Humanité*, *de la Charité*. Ces maisons, fermées en 1790, ont été plus ou moins fusionnées dans les œuvres dites *de la Miséricorde* dont la commission des hospices a conservé la gestion provisoire jusqu'en 1818. D'autre part, quelques maisons religieuses, dites Hospices, étaient de véritables couvents habités par des Congrégations n'ayant aucun caractère charitable ou hospitalier : ainsi des *Chanoines réguliers* dans leur hospice situé rue du faubourg Saint-Nicolas et attenant au couvent des Dames du Saint-Sacrement.

NANCY

Réduction d'un Plan



I Hôpital Notre-Dame.
II Hôpital Saint-Julien (Ville vieille).
III Hôpital Saint-Julien (Ville neuve).
IV Hôpital Saint-Charles.
V Hôpital Saint-Joseph.
VI { Hôpital Saint-Roch et Maison des Orphelines.

VII Hôpital Saint-Jean.
IX Maison du Refuge (de secours).
X Hôpital royal St-Stanislas (Mara
XI Hôpital militaire.
XII Hospice de Boudonville.
XIII Hospice des Enfants trouvés.

ES 1635

gravé en Allemagne.



Asile des Orphelins.

Mont-de-Piété.

Dépôt de mendicité et Hôpital Saint-Léon.

I Hôpital civil.

I Hospice Saint-Julien.

a La Tonderie.

b La Charité Saint-Epvre.

c Couvent des Capucins.

d Nouvelle Maison-Mère de la Congrégation de Saint-Charles.

concouru, directement ou indirectement à la formation des établissements municipaux actuels, savoir :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DATES DES	
	fondations.	fermetures.
I. Hôpital Notre-Dame..............	1158	1590
II. Hôpital Saint-Julien (Ville-Vieille).	1336	1587
III. Hôpital Saint-Julien (Ville-Neuve).	1590	1900
IV. Hôpital Saint-Charles.............	1626	1883
V. Hôpital Saint-Joseph	1631	1645
VI. Hôpital Saint-Roch................	1667	1716
VII. Hôpital Saint-Jean.	1710	1749
VIII. Maison des Orphelines............	1715	»
IX. Maison du Refuge (de Secours)....	1720	»
X. Hôpital royal Saint-Stanislas......	1750	1793
XI. Hôpital militaire....	1765	»
XII. Hospice des Enfants trouvés	1774	1805
XIII. Hospice de Boudonville...	1777	1892
XIV. Hospice des Orphelins (St-Stanislas)	1801	»
XV. Dépôt de mendicité...............	1841	1873
XVI. Hôpital Saint-Léon	1873	1883
XVII. Hôpital civil......................	1883	»
XVIII. Hospice Saint-Julien..............	1899	»
XIX. Etablissement de bienfaisance de Rosières.......................	1893	»

I. — Hôpital Notre-Dame.

Dès l'année 1158, la ville de Nancy possédait un établissement où étaient recueillis les pauvres et les malades (1).

Cette Maison-Dieu était située au nord de la Ville et en dehors des murs, entre l'enceinte fortifiée et le village de Saint-Dizier, au lieu dit « aux Bourgets ». Vers la fin du XIVe siècle, quand ce quartier fut englobé dans la Ville Vieille, la Maison Dieu fut transportée au sud, faubourg Saint-Nicolas, hors des murs (2), où le duc Mathieu Ier le céda au prieuré Notre Dame. Bien que richement doté, cet

(1) Voir Chr. Pfister, *Histoire de Nancy*, tome I, p. 290.
(2) Emplacement actuel de la rue des Dominicains.

hôpital Notre Dame, appelé aussi Saint Nicolas, est en décadence pendant la guerre des Bourguignons (1475-1477). Les bâtiments tombent en ruines. Malgré toutes les mesures prises en sa faveur par le duc René II, il continue à péricliter pendant tout le XVIe siècle et, en 1596, un incendie, qui en détruit la plus grande partie, achève sa ruine et entraîne sa fermeture.

Les sœurs Grises de Sainte-Elisabeth, qui dirigeaient la maison, demandèrent, alors, à entrer au nouvel hôpital Saint-Julien qui s'élevait près de là, pour continuer à y servir les pauvres. Mais on leur préféra les Filles de Saint Charles qui venaient d'être autorisées à prononcer leurs vœux (1).

II. — Hospice Saint-Julien (Ville-Vieille) (2).

La première des maisons hospitalières placées sous l'invocation de saint Julien fut fondée, par acte du 2 février 1335, par un simple prêtre, nommé Warnier, d'après les chartes, d'autres disent Vernier, fils de Thiéry ou Thiriat d'Etanches. La vaste propriété lui appartenant et qu'il transformait en hôpital occupait l'emplacement des numéros 29, 31 et 33 de la grande-rue Ville-Vieille actuelle (3).

C'est là que l'établissement a subsisté pendant 250 ans.

Le fondateur fut activement secondé dans son œuvre par la sœur Catherine, des Prêcheresses.

A la fin du XVIe siècle, Saint Julien, qui recevait des

(1) Ce refus, dit Lionnois, avait été notifié dans le but de les rendre inutiles à Nancy, pour les faire cloîtrer, comme le prescrit la règle de leur ordre.

(2) Pour plus de détails concernant les hospices Saint-Julien (ville vieille et ville neuve), voir la brochure de M. le docteur Pillement, intitulé : *L'ancien hôpital Saint-Julien de Nancy* (extrait de la *Revue médicale de l'Est*, 1903).

(3) Voir Chr. Pfister, *loc. cit.*, p. 196.

malades et des infirmes, tant de la Ville que du dehors, et même des passants, tombait en ruines, soit faute de ressources, soit par négligence. Le duc Charles III le prit sous sa protection avec l'intention de le démolir pour le transporter à la Ville-Neuve.

La maison fut fermée en 1588, et, si l'on en croit Lionnois, les malades qui s'y trouvaient ont été transférés provisoirement au village de Saint-Dizier en attendant l'achèvement de celle qui devait la remplacer.

D'ailleurs, même restauré, l'hôpital Warnier était devenu tout à fait insuffisant (1) pour la population de Nancy, qui ne cessait de s'accroître sous le règne florissant de Charles III.

III. — **Hôpital Saint-Julien (Ville-Neuve).**

L'emplacement choisi pour y construire le nouveau Saint-Julien était un vaste terrain d'une contenance de 840 toises 16 pieds carrés (soit environ 1 hectare 30 ares) délimité, à l'Ouest et au Sud, par les rues Saint-Julien et Saint-Georges actuelles ; à l'est, par les fortifications, c'est-à-dire bien au-delà de la rue de la Constitution. La façade principale, au nord, s'élevait sur la grande place qui devait devenir la place de l'Hôpital où Stanislas a fait construire l'Hôtel de Ville.

Les bâtiments, commencés en 1587, étaient à peu près terminés vers la fin de 1589, à l'exception de la chapelle qui n'a été achevée qu'en 1600. Le 5 janvier 1590, les pauvres malades furent conduits processionnellement à l'hôpital neuf par les Cordeliers qui avaient été les prendre au village de Saint Dizier (2).

(1) En 1596, le Duc fait faire à l'hôpital Saint Julien des délivrances supplémentaires de blé *à cause du grand nombre des malades dépassant 5.100, tant malades que blessés.* (Arch. dép., série B., n° 7.895).

(2) Le mémoire des frais qui leur ont été alloués pour présider à cette cérémonie s'élève à 30 gros. (Arch. hosp., I, E, 13).

Pour assurer le fonctionnement de la maison, Charles III se préoccupe de lui procurer des ressources. Il lui affecte des revenus de ses domaines en blé, en sel ; lui attribue une partie des produits des aumônes, des amendes ; et, pensant que les faveurs spirituelles devaient attirer les dons temporels, il obtint du pape Clément VIII les bulles du 4 novembre 1604 qui accordaient des indulgences plénières aux malades repentants et aux visiteurs de la Chapelle. Les fondations privées arrivent nombreuses et la situation est prospère. Des pensionnaires sont admis, soit contre paiement d'une somme variable suivant les conditions sociales des demandeurs, soit contre constitution de rentes viagères.

« Saint Julien, dit M. Pfister (1), traverse péniblement la triste période de la première occupation française, alors que les pauvres étaient si nombreux dans la cité, alors que fondaient sur elle les tristes fléaux de la peste et de la famine. » Il perd une partie de ses revenus ; les subventions ducales sont supprimées ; les fermages ne rentrent pas ; et telle est la détresse générale, que les débiteurs ne peuvent être poursuivis. En dépit de la charité privée, qui ne cesse de lui venir en aide dans la mesure que comporte la dureté des temps, la caisse est vide et il est impossible de songer à amortir la dette contractée par l'acquisition de l'hôpital Saint-Charles, en 1631 (2).

Il n'y a quelques répits qu'après le retour du duc Charles IV, en 1661. Celui ci réorganise l'administration par ses lettres patentes du 22 mars 1667. Mais, dès l'année 1670, les armées de Louis XIV le chassent de nouveau du duché dont elles occupent la capitale. Charles IV meurt en 1677, et, sous l'administration nominale de son infortuné neveu Charles V, les choses reprennent leur ancien cours pendant la deuxième occupation française.

(1) Chr. Pfister, (*loc. cit.*, p. 207).
(2) Voir ci-après, hôpital Saint-Charles.

Cependant, dès l'année 1674, la vie calme et tranquille de Saint-Julien avait été mouvementée par l'arrivée des 35 enfants pauvres qui restaient encore à Saint-Charles dont l'existence était temporairement menacée. Ces enfants étaient les héritiers de la fondation de Charles IV, laquelle, par le fait de ce transfert, devait les suivre à Saint-Julien.

A différentes reprises quelques uns d'entr'eux ont été envoyés à l'ermitage de « Sainte Marie du Reclus », situé sur la commune de Vandœuvre et appartenant au dit hôpital (1).

A la date de 1687, figure sur le registre des donations le premier lit fondé à perpetuité par Claude Moitrier, garde magasin du roi, qui lègue à cet effet, à l'hôpital Saint-Julien, son moulin de l'Asnée, près de Villers, d'une valeurs de 46.000 francs.

Après le retour de Léopold dans ses états, en 1697, la Lorraine devient de nouveau une riche province et Saint-Julien va profiter de l'aisance générale.

En 1702, les Sœurs de Saint-Charles, dont quelques-unes avaient déjà rempli les fonctions d'économe à Saint Julien, y prennent officiellement la direction des services. En même temps qu'elles distribuent à tous les soins les plus intelligents et les plus dévoués, elles mettent en pratique leur science du « faire valoir ». Les vastes jardins produisent plus de légumes et de fruits que d'agrement aux hospitalisés ; les basses-cours et les écuries fournissent d'abondantes ressources à la cuisine.

(1) Par testament olographe en date de 1635, Pierre Seguin lègue l'ermitage, où il vivait saintement, aux pauvres de Saint Julien. Il mourut le 2 mars 1635 ; mais c'est seulement en exécution du testament rédigé en 1677 par Jean Collot que Saint Julien en a pris régulièrement possession. La loge, la chapelle et les terres ont été louées à titre de ferme jusqu'en 1766, époque où le bien a été vendu à maître Sirejean, avocat. (Voir Pierre Seguin par Chr. Pfister, *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, tome XVI, 1899, p. 157. — Arch. hosp., B. 1, 153, 154, 380, 391).

C'est ainsi que, depuis sa fondation jusqu'au règne de Stanislas, Saint-Julien a vécu, sans autres modifications que l'aménagement, fait en 1703, par le duc Léopold, d'un rez-de-chaussée donnant sur la basse-cour, en trois cabanons pour y enfermer les fous. En 1728, on achète des chaînes pour attacher les furieux (1).

En 1751, poursuivant les embellissements de Nancy, le roi de Pologne ouvre la rue de la Congrégation (Constitution) à travers le cimetière et les jardins de l'hôpital, dont la contenance totale fut ainsi réduite d'environ 40 ares. A la même époque, il construit le « Pavillon Royal ».

Mais ces deux opérations ne devaient pas changer sensiblement l'aspect général de la maison ; car le grand mur de clôture longeant la rue Neuve accentuait encore son air de prison et, malgré sa véritable valeur architecturale, le Bâtiment royal, dont la façade principale était élevée sur la rue Saint-Julien, aussi déserte qu'étroite, est restée ignorée de la plupart des habitants de Nancy jusqu'à sa démolition.

Cette construction était d'ailleurs justifiée par les deux fondations créées par Stanislas : la première, le 21 février 1747, en faveur de 24 enfants pauvres de la ville ; la seconde, également de 24 places affectées aux enfants de ses domestiques, était doté d'une rente de 11.000 francs. Mais, deux années plus tard, le duc, inconstant dans ses projets, retire cette subvention pour la donner à l'hôpital Saint-Stanislas qu'il vient de fonder, rue Sainte-Catherine, et les enfants des domestiques furent transférés à Lunéville.

Stanislas avait réglé avec soin les conditions d'admission, de nourriture, d'instruction, d'apprentissage des enfants favorisés par la première de ses fondations et qui étaient recrutés par voie de tirage au sort (2). C'est ainsi que

(1) Arch. dép., série B, 1522.

(2) Le premier tirage a eu lieu en 1748, le second en 1752, il y a eu 11 tirages en tout. Les enfants du onzième tirage abandonnèrent l'hô-

l'œuvre a subsisté jusqu'en 1794. A cette date, le Domaine cessa de payer la rente. Le Conseil général oublia de la réclamer, si bien que, actuellement, des deux fondations de Stanislas il ne reste rien.

D'autre part, après la mort du Duc, la nouvelle administration avait décidé que les adultes atteints de maladies aiguës seraient tous soignées à Saint-Charles ; par le fait Saint-Julien perdait son caractère d'hôpital pour ne plus conserver que celui d'hospice affecté aux enfants, aux vieillards et aux incurables. En 1790, il abritait 113 vieillards et 90 enfants, à qui sept Sœurs donnaient les soins et l'instruction. Les 40,000 francs de revenus de son patrimoine propre étaient absorbés par ces services.

Les Administrateurs de l'an V retrouvent Saint-Julien débaptisé. Le Gouvernement révolutionnaire l'avait, en effet, conservé sous le nom d'*Hospice de la Bienfaisance*, qu'il a porté jusqu'en 1820. Mais, bientôt, les effectifs devaient encore subir une importante réduction.

Dès les premiers jours du XIX[e] siècle, la Commission administrative avait pris la résolution de réunir tous les enfants *pauvres*, *abandonnés* ou *trouvés* dans une Maison unique. Aussitôt que celle-ci fut aménagée dans l'ancien Collège des Jésuites, le 27 Vendémiaire an XIV (octobre 1805), les enfants du premier âge de l'hospice de la Bienfaisance y sont transférés ; ceux du second âge ne devaient y être amenés qu'en 1809.

A partir de cette date, la maison mixte de Charles III, après avoir successivement perdu les malades et les enfants, ne devait plus entretenir que des vieillards et des infirmes. Mais, hôpital ou hospice, rien ne sera changé dans les locaux. Pendant 100 ans encore, ce seront toujours ces trois cours encadrées de bâtiments aux étroites fenêtres qui constrastent avec l'élégance du Pavillon royal.

pital en 1792 ; beaucoup, il est vrai, avaient quitté avant cette date (Chr. Pfister, *loc. cit.*, p. 210.)

La charpente monumentale des pignons, entièrement assemblée en grosses poutres de chêne, formait de vastes greniers où étaient rassemblés, autrefois, les grains provenant des canons en nature de toutes les terres appartenant aux hôpitaux Saint-Julien et Saint-Charles.

La dernière des trois cours représente *les communs* d'une ferme ; elle recevait, en même temps que les fumiers, tous les détritus sans nom des maison où rien ne se perd. Les écuries et dépendances renfermaient, en moyenne, 1 ou 2 chevaux, de 6 à 9 vaches, de 10 à 15 porcs, 200 poules et 50 pigeons ; des canards barbottaient les eaux croupissantes entre les pavés disjoints. C'est après 1875, seulement, que le cheval n'a plus été remplacé et que le nombre des vaches a été réduit à 2, celui des porcs et volailles étant resté le même.

Les jardins ne sont fréquentés que par les vieillards qui les cultivent.

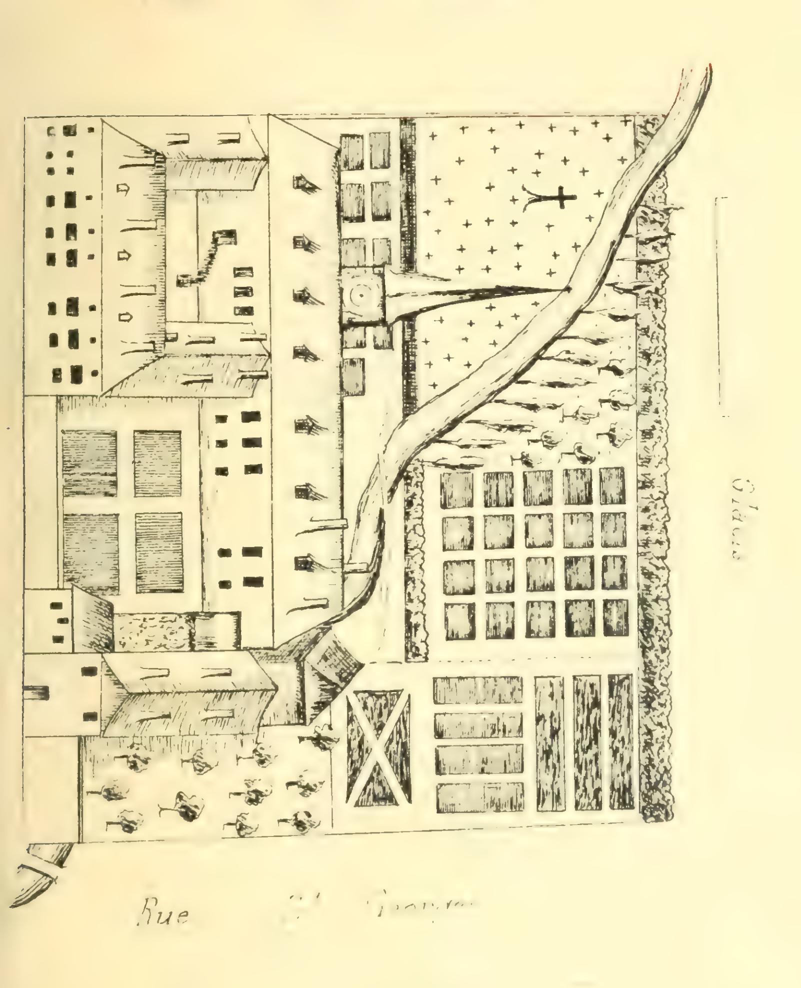
D'ailleurs, la surface totale de l'immeuble ne devait être modifiée que par les trois aliénations regrettables qui l'ont réduite à 80 ares (1).

Dès le transfert des enfants du second âge, le Pavillon royal fut aménagé pour recevoir des pensionnaires en chambres. Tout le reste fut affecté au service des vieillards et à la Communauté qui les soigne.

La place ne manquait pas alors pour une population de 150 personnes, y compris les Sœurs et les servants. Mais, bientôt, les lits créés par les fondations nouvelles, le nombre toujours croissant des pensionnaires, renforcé par la catégorie dite *des dix* à cause du nombre des lits placés dans les dortoirs qui leurs sont affectés, augmentent considérablement les effectifs.

(1) Le 27 juillet 1812, vente d'une parcelle de 653 m. carrés en façade sur la rue des Etats-Unis (Saint-Georges) à raison de 10 fr. le m. carré. En 1880, vente de deux parcelles à MM. Gérard et Glaudel, propriétaires de deux maisons riveraines en façade sur la rue Saint-Georges, à raison de 125 francs le m. carré.

HOSPICE SAINT-JULIEN EN 1611.



Agrandissement du plan de La Ruelle

Pour loger tout ce monde, on utilise tous les coins et recoins, transformant les rez-de-chaussée en réfectoires (1), les anciens greniers d'abondance en dortoirs, les combles en infirmerie, les anciens cabanons des fous en buanderie, les offices en salles *des dix* ; et cela, au jour le jour, sans projet d'ensemble, de telle sorte que tous les services disjoints ne communiquaient entre eux que par des couloirs obscurs mouvementés de marches qu'il fallait monter ou descendre dans tous les sens.

De 1851 à 1856, la suppression de 43 lits (dont 20 par nécessité budgétaire et 23 convertis en secours à domicile) permit à la situation de se prolonger. Mais, surviennent les importantes successions de la Salle (1863), Roger de Videlange (1866) qui créent 59 lits nouveaux ; puis la convention passée avec la Ville pour l'entretien des vieillards du Dépôt de mendicité (1873). L'effectif est ainsi augmenté d'un tiers et le degré de tassement semble avoir atteint l'extrême limite du possible. A bref délai, il faut songer à bâtir ou à déménager.

Malgré tout, différentes mesures sont prises pour améliorer le sort des vieillards : la ration de viande est augmentée ; les dortoirs et les réfectoires sont chauffés ; une salle de bains avec trois baignoires est installée ; l'éclairage au gaz est adopté, en 1875.

Cependant, sous peine de refuser les fondations et les pensions nouvelles, on doit trouver de la place et se tasser encore. En 1884, les séances hebdomadaires de la Commission se tiennent à l'hôpital civil, la salle jusqu'alors affectée à ce service est convertie en dortoir ; en 1885, on élève d'un étage le corps de logis donnant sur la rue Pierre

(1) Jusque vers 1830, les rez de chaussée, exposés à des inondations fréquentes à cause de la mauvaise installation des canaux de la Ville, n'étaient occupés que par des magasins et des services accessoires. C'est seulement après cette époque que des travaux d'assainissement ont permis aux vieillards de les habiter pendant la journée seulement ; car les dortoirs et chauffoirs sont toujours restés aux étages.

Fourier pour y aménager l'infirmerie des femmes. Ce fut le dernier effort, la dernière levée de mortier.

Pour la quatrième fois, depuis le commencement du siècle, la question du transfert de Saint-Julien revient à l'ordre du jour. L'opinion publique s'en émeut. On est acculé ; il faut aboutir.

Deux accidents devaient hâter la solution.

Déjà, le 8 novembre 1879, un feu de cheminée avait enflammé une partie de la toiture du bâtiment ouest de la Cour d'honneur. Ce sinistre, heureusement sans suites graves, avait sérieusement attiré l'attention de la Commission sur les dangers du feu. Le 7 novembre 1886, un nouvel incendie éclate, allumé par un poële dans un local d'aventure réservé à M. le Docteur chargé de la clinique des vieillards. Ce cabinet, situé au premier étage du grand bâtiment qui fait suite à la chapelle, n'était séparé des dortoirs que par une cloison en planches. Par un hasard providentiel, le feu a pu être éteint avant d'avoir causé grand dommage ; mais on frémit en pensant que, quelques minutes plus tard, l'énorme charpente en pignon, vieille de 300 ans, pouvait être embrasée ! S'effondrant, elle écrasait les dortoirs, peut-être aussi les vieillards !

La crainte du feu stimule la Commission et la Ville. Les projets succèdent aux projets. Enfin, dans la séance du 3 juin 1893, le Conseil municipal a décidé le principe du transfert et, à la fin de l'année 1897, on pose la première pierre du troisième Saint-Julien (1).

Les derniers jours ne furent troublés que par un procès, intenté par un riverain, propriétaire rue Saint-Georges, prétendant que son immeuble avait à souffrir d'infiltration d'eaux provenant de la Maison hospitalière. Expertise,

(1) A cette même séance le Conseil a discuté la question de savoir quel nom serait donné au nouvel hospice. L'opinion a prévalu de lui conserver son ancienne dénomination. Ce fut un pieux devoir rempli envers la mémoire du fondateur et des généreux bienfaiteurs.

contre expertise, procès, jugement en première instance et en appel déclarent les Hospices non responsables. Mais, comme dans toutes les affaires de ce genre, il leur en a coûté, quand même, une bonne somme d'embarras et d'argent dépensé en pure perte.

A la première heure du xxe siècle, du Saint Julien de Charles III, il ne reste plus qu'un terrain nu où va s'élever l'Hôtel des Postes.

Ceux qui ont fréquenté l'hospice Saint-Julien pendant ces trente dernières années n'oublieront pas, ni ce *relent d'infirmerie* qui, en dépit de la propreté reluisante des couchettes et des planchers, se condensait dans les dortoirs sous les plafonds bas de deux mètres ; ni cette atmosphère de tunnel dans les fumoirs où les vieillards, pelotonnés sur des escabeaux boîteux, autour d'un poële aussi bourré que leurs pipes, séchaient des mouchoirs de couléur étalés sur leurs genoux, tandis que les plus valides approchaient leurs bancs tout contre les fenêtres pour mieux distinguer *le pique... du cœur* ou les cases blanches des cases noires sur leurs damiers.

Ils garderont aussi un pieux souvenir de cette digne femme que fut Madame la Supérieure Stanislas, dont le regard, le sourire et le geste semblaient nous venir d'un monde meilleur.

IV. — Hôpital Saint-Charles.

Autant le calme et la sage ordonnance n'avaient cessé de régner à Saint Julien, autant, dès son origine et pendant plus d'un siècle encore, l'existence de la Maison Saint Charles devait être incohérente et agitée à l'image de celle de son fondateur, le fantasque Charles de Vaudémont.

En vertu de lettres patentes, datées du 9 octobre 1626, quelques mois à peine, après le coup d'Etat qui lui avait

assuré la possession des duchés, Charles IV fonde la Maison placée sous l'invocation de saint Charles Borromée.

Son objectif était de fonder une œuvre charitable en faveur de *cent jeunes enfants pour être retirés et logés en la Maison Saint-Charles, où ils apprendront à bien servir Dieu et des métiers pour gagner leur vie : il exhorte tous ceux qui ont le moyen, de contribuer du leur à la dite Maison, de le faire pour accroître le pain des dits cent pauvres et, qu'à proportion de ce, l'on puisse en recevoir un plus grand nombre, jusqu'à trois cent, selon qu'il est porté par la fondation et établissement de la dite Maison.*

Accessoirement, il y crée une infirmerie où il ordonne que les pauvres de la capitale seront secourus et soulagés aux frais de l'aumône publique, par les médecins, chirurgiens et apothicaires nommés à cet effet. Cette petite infirmerie devait, après bien des péripéties, devenir l'hôpital Saint-Charles. Il fallait même que ses locaux fussent bien restreints, pour que, quelques années plus tard, en 1631, le duc sentît la nécessité de créer, à titre d'annexe, l'hôpital Saint-Charles des Champs ou Cense domaniale de Saint-Charles située, dit Lionnois (1), à 800 toises de la ville, sur la chaussée de Neuf-Château (2).

Pour établir cette grande œuvre, le Duc accepte la donation à lui faite par le Doyen de la Primatiale, le chanoine Pierre de Stainville, de la grande batterie de cuivre, dite Batterie de Chaudrons (3), qu'il venait d'acquérir d'un nommé Claude Martin, pour une somme de 38.000 francs

(1) Lionnois, tome I[er], p. 576.

(2) Son emplacement correspond aujourd'hui à l'immeuble portant le n° 129 de la rue du Montet, appartenant aux Frères de la Doctrine Chrétienne et récemment vendu en détail.

(3) Lionnois, tome II, p. 508. En 1598, Charles III autorise l'entreprise d'une fabrique de chaudrons à Louis Barnet, Martin Aubry et Henry Philippe, pour 10 ans. Par lettres patentes du 28 septembre 1608, le duc Henri II accorde pour 15 ans le privilège à Nicolas Gennetaire Richard Chauvenel et à la Veuve Barnet.

payés comptant, par acte du 26 septembre 1626. — La dite Maison étant *exposée à un très bon air, accommodée d'un ruisseau coulant derrière icelle et y ayant beaucoup de lieu pour réfectoires, dortoirs, écoles et ouvroirs des métiers des dits enfants, n'y manquant plus qu'une église, qu'à ses frais il ferait construire et garnir convenablement de meubles et ornements nécessaires pour la célébration du service divin* (1) : Ce dernier engagement a été immédiatement tenu par le bienfaiteur.

En ce qui concerne l'entretien de la Maison, les lettres patentes de 1626 portent : *Quand à la nourriture, veture et instruction d'iceux (les enfants), l'entretien du maître d'école et des maîtres ouvriers de la dite Maison, et son ameublement, Son Altesse a fait traiter, de sa part, avec son amé et féal Albert Ginet, contrôleur général de Lorraine, et ses chers et amés Claude Martin, maître de la batterie de cuivre de Nancy, et Claude Perrin, marchand au dit lieu, que, pour le pain de chacun des dits pauvres enfants, ils auront 30 francs et prendront tout le profit qui proviendra des manufactures et ouvrages que les dits enfants feront, moyennant quoi, ils seront suffisamment indemnisés......*

Au surplus, étant de besoin de pourvoir de revenu annuel suffisant pour l'entretien de la dite église, et de la célébration du service divin en icelle, et pour le pain des dits enfants, Son Altesse approuve, par les présentes, que les 30,000 francs de principal et la rente d'iceux que feue Marguerite Gennetaire, veuve de feu Bertrand Mitat, a, par son testament...... légués pour être destribués aux pauvres et à œuvres pieuses.... seront affectés à la dotation du service divin de la dite église et pour le pain des enfants, comme aussi 500 francs de rente qui se prendront sur le revenu de l'hôpital Saint-Julien à Nancy, à raison de quoi la dite Marguerite Gennetaire sera mise au nombre des fondateurs......, et ses proches parents,

(1) Lionnois, tome II, p. 513.

en ligne masculine seulement, auront droit, à toujours, de nommer quatre pauvres enfants de cette ville de Nancy aux places vacantes à la dite Maison....., enfin, il donna six muids de sel et six arpents de bois à perpétuité, à prendre : le sel à la saline de Rosières, et le bois *ès coupes de la forêt de Hey* (1).

D'autre part, par lettre patente du 7 août 1628, Charles IV créait l'Aumône générale sous forme d'octroi sur les marchandises et dont les revenus serviraient de subside au nouvel hôpital.

Quoi qu'il en soit, la Maison est de suite transformée en un établissement industriel. En 1628, une manufacture de drap est établie, sous la direction du nommé Charles Gonet ; en 1630, une grande teinturerie y est installée ; en 1631, un marché est passé avec un sieur Jean Béhugnon pour y faire une entreprise de *boutiques de tapisseries, futaines, buratines de soie*, etc...

Telle était la situation au moment où éclatait la guerre avec la France (2). On apprend, alors, que Claude Martin, le vendeur, avait lui-même acheté la maison au sieur Richard Chauvenel, seigneur de Xouailles, argentier du duc Henri II, pour une somme de 37,294 francs de Lorraine, avec réserve de privilège sur l'immeuble, et que cette somme n'avait pas encore été payée à Richard Chauvenel, bien que le nouvel acquéreur, M de Stainville, se fût acquitté envers Martin. Celui-ci meurt sur les entrefaites et sa succession ne peut pas payer ses dettes. Ses biens sont mis en vente par Emmanuel Chauvenel, fils de

(1) Dès l'année 1627, le duc avait ordonné la délivrance gratuite de bois de chauffage aux entrepreneurs de la Maison et Hôpital Saint-Charles. (Arch. dép., Série B, n° 7895.)

(2) Tous les détails qui vont suivre sont empruntés à un remarquable travail présenté à la Commission des hospices par M. le vice-président Leclerc à l'occasion de la licitation de l'hôpital Saint-Charles, à la séance du 18 juin 1876 (Registre des délibérations, tome 18, pages 51 à 96).

Richard, agissant en son nom pour deux tiers, et au nom de la famille de Juvrecourt et consorts pour le dernier tiers (1).

C'est, sans doute, pour éviter une catastrophe, que, par ordonnance du 15 février 1631, le duc Charles IV réunit, sous une même direction et dans la main d'un même receveur, les trois établissements de Charité publique : Saint-Julien, Saint Charles et l'Aumône générale. Toujours est-il que, le lendemain, 16 février 1631, lors de la mise en vente publique de l'immeuble Saint-Charles, l'Administration de Saint-Julien s'en rend acquéreur, moyennant la somme de 38,000 francs, dans le but d'en faire une annexe à son service de malades. L'éducation des enfants (2) et les services de l'Infirmerie sont assurés par d'importantes constructions neuves. Mais bientôt l'occupation française entrave tout fonctionnement de la Maison, qui est affectée à recevoir les malades des troupes de Sa Majesté le roi Louis XIII et reçoit le nom d'*Hopital royal de la Garnison* (3).

A la rentrée de Charles IV, Saint-Julien n'ayant pas encore désintéressé Chauvenel, celui-ci revendique la propriété, et les administrateurs, qui avaient hâte de se débarrasser d'un poids mort qu'ils remorquaient sans profit, signent, le 25 janvier 1662, en la forme d'une transaction, un véritable acte de transfert au profit d'Emmanuel Chauvenel à qui ils abandonnent tous leurs droits, non seulement sur l'immeuble de Saint-Charles, mais aussi

(1) Ainsi la donation de Stainville, a qui la légende conserve pieusement le nom de fondateur, a été réduite absolument a rien. D'ailleurs dans tous les actes de procédure ou autres relatifs à cette affaire qui va occuper les Cours souveraines pendant plus d'un siècle, le nom de Pierre de Stainville n'est plus prononcé.

(2) Outre les garçons, un certain nombre de jeunes filles y vivaient en communauté.

(3) De 1655 a 1659, les dépenses de réparations sont ordonnancées aux frais du Roy. Arch. dép., Serie B, nº 7491, 7818, 7821.

sur toutes les constructions et améliorations faites aux frais de l'administration hospitalière pendant la durée de sa possession.

Les droits des familles de Juvrecourt et consorts sont réservés.

Entre temps, Emmanuel Chauvenel avait fondé, en l'année 1652, la Congrégation des *Filles de la Charité, Marie, Jésus, Joseph*, en mémoire de son fils, Joseph, mort pieusement, victime de son dévouement aux malades atteints de la peste et qu'il était allé soigner à Toul. Le dit Chauvenel avait assigné pour demeure à ces Filles de Charité une petite maison, rue Saint Jacques, séparée de la fondation Saint-Charles par le ruisseau Saint-Thiébaut.

Par acte en date du 28 novembre 1662, E. Chauvenel, redevenu propriétaire incommutable de Saint-Charles, reconstitue, sous le nom de *Sœurs de la Sainte famille de Marie, Jésu, Joseph*, la Congrégation de 1652 et lui abandonne tous ses droits de propriété sur la dite Maison, en vue de lui donner *une habitation plus commode*. Il confirme aux Sœurs la propriété de la Maison de la rue Saint Jacques qu'elles habitaient et maintient le texte de leur mission, laquelle était limitée aux soins à donner aux pauvres « *à domicile* », *avec interdiction de recevoir les malades pour les soigner à leur Maison*.

En 1666, nouvel incident. Charles IV, se fondant sur ses prétendus droits de propriété, s'empare de l'immeuble pour y établir une manufacture de draps. Les Sœurs expulsées se réfugient dans la Maison de la Collégiale Notre Dame (Ville Vieille), où elles attendirent l'arrêt rendu par la Cour souveraine, le 24 février 1674, qui les réintégrait dans leurs droits, elles et les héritiers Chauvenel. C'est à la suite de cet arrêt que les 35 enfants pauvres encore hospitalisés à Saint Charles furent transférés à Saint-Julien.

Les droits de la famille de Juvrecourt ne devaient être réglés que par la transaction du 24 mai 1702, en vertu de laquelle, la Congrégation ayant désintéressé *de ses deniers* les héritiers et ayant-droits, *les dites Filles demeurent seules propriétaires de la Maison Saint Charles et en paisible possession.*

Jusqu'en 1678, les Sœurs vivaient donc à la Maison Saint-Charles, à côté des infirmeries, mais sans y avoir jamais donné aucun soin aux malades *civils* ; que si, temporairement, elles avaient soigné des militaires, c'était pour exécuter les volontés de Son Altesse.

D'ailleurs, la situation de leur association laïque était précaire ; leur nombre ne dépassait pas six filles ou veuves, plus trois ou quatre novices ; leurs ressources étaient faibles. Dans cette détresse, leur Conseil obtint de l'évêque de Toul, M. Jacques de Fieux, le décret du 28 avril 1679, qui autorisa les Filles de la Sainte Famille à prononcer des vœux irrévocables, à s'organiser en un nouveau corps de communauté, avec faculté d'étendre aux pauvres malades hospitalisés les soins que, jusqu'alors, elles portaient en ville ; à proportionner leur recrutement à leurs ressources ; et, enfin, à changer leur nom en celui de *Sœurs de Saint Charles Borromée.* Dès lors, les intérêts de la Maison Saint Charles et ceux de la Congrégation sont tellement enchevêtrés qu'il est impossible de séparer leur histoire.

L'œuvre nouvelle était, en effet, toute différente de celle qu'avait fondée Chauvenel, et son action plus vaste devait s'étendre à toutes les formes de la charité. Les conséquences de cette réforme ne se firent pas attendre.

Tout d'abord, les Sœurs sont introduites comme infirmières dans les salles de malades, et comme directrices dans tous les services. Comment ? On ne le sait pas au juste, mais il est à supposer que ce fut sur la demande de l'autorité municipale qui, étant responsable des infir-

meries de Saint Charles, comme de l'hôpital Saint Julien, devait accepter cette prise de possession avec reconnaissance. Puis elles se donnent un Conseil privé qui fonctionne sous l'autorité du curé de la paroisse de Saint-Sébastien. En 1698, elles font construire à leurs frais de nouvelles salles de malades, auxquelles vient s'ajouter, en 1701, la salle destinée aux malades militaires construite par les ordres du duc Léopold. En 1702, la Congrégation est en mesure de fournir des infirmières, non seulement à Saint-Charles, mais à Saint-Julien ; elle pouvait donc se croire définitivement en possession de l'immeuble, quand de nouvelles difficultés surgissent de la part du Gouvernement ducal.

En effet, en 1706, le duc Léopold rétablit la manufacture de draps dans son ancien local ; mais le Gouvernement paie à la Congrégation une redevance locative pour l'appartement occupé dans sa Maison par les ouvriers de la manufacture (1).

En 1709, le duc supprime l'hôpital Saint-Roch et ordonne sa réunion à Saint-Charles. Les motifs de cette fusion étaient que Saint-Roch, richement doté, manquait de place, tandis que Saint Charles, mal renté, avait de vastes locaux et dépendances (2).

Les Sœurs acceptent la situation nouvelle, mais continuent à rendre leurs comptes annuels à leur Conseil privé, se contentant de séparer les dépenses de la Communauté de celles des pauvres, et sans jamais négliger d'annoter les comptes de cette *remontrance :* qu'elles se considéraient comme propriétaires de toute la maison Saint-Charles, y compris les locaux occupés par les ouvriers de la manufacture de drap.

Sans doute, en semblable situation, la fortune de Saint-

(1) Arch. dép., Série B, n° 1777.

(2) Voir Hôpital Saint-Roch.

Charles se trouva compromise. Toujours est-il que, vers 1720, les revenus de Saint-Roch étaient presqu'entièrement dissipés (1). Les anciens administrateurs de cette maison, justement émus, adressèrent des revendications aux pouvoirs publics et, malgré l'opposition des Sœurs, la Cour souveraine prononça l'arrêt du 21 août 1721, confirmé par l'ordonnance du 26 août, qui règle la situation de la manière suivante : les Filles de la Charité Saint-Charles ont l'attribution de la gestion administrative des biens de Saint-Charles, y compris ceux de Saint-Roch, mais à l'assistance d'un procureur-syndic, nommé par les directeurs des hôpitaux réunis (2), à qui elles doivent rendre leurs comptes annuels. Conséquences : l'hôpital Saint-Charles est sécularisé comme faisant partie du domaine des pauvres ; tous les revenus, tant des Sœurs que de l'hôpital, sont confondus, sous le contrôle, non plus de l'administration privée de la Congrégation, mais des administrateurs nommés par le Gouvernement.

Les Sœurs se soumettent, mais n'en continuent pas moins à revendiquer leur droit de propriété intégral sur l'immeuble entier.

D'ailleurs, toute une série de mesures charitables devait contribuer, concurremment avec les fondations (3), à ramener la prospérité dans les finances de l'hôpital, notons :

L'édit du 13 avril 1723, ordonnant que tout testament authentique comportera, sous peine de nullité, l'obligation de faire un legs à l'hôpital Saint-Charles ; toutefois, la déclaration du 16 février 1724 porte qu'au lieu de la peine

(1) Lionnois, tome II, p. 509.

(2) Le conseil des directeurs est ainsi composé : le curé de Saint-Sébastien ; un conseiller de la Cour souveraine ; un de la Chambre des comptes ; un du Bailliage, un de l'Hôtel de Ville nommé par la compagnie ; un noble ; un avocat et un marchand nommés par le Duc.

(3) A cette date (1721) un marché est passé avec l'administration de Saint-Charles, pour les soins à donner aux cadets gentilshommes. (Arch. dép., série B, n° 1650.)

de nullité, qui est levée, le dixième des meubles meublants sera attribué à l'hôpital ;

L'ordonnance du 4 mars 1724, portant que tous les bouchers de la ville devront verser à la caisse de l'hôpital un sou par livre de viande vendue pendant le carême (1) ;

Les lettres patentes de Charles III, concernant Saint-Roch, et applicables à Saint Charles, entr'autres la disposition suivante : *Le meilleur et principal habit que chacun, bourgeois et bourgeoises, manant et habitant de Nancy et faubourg d'icelle, y compris Saint-Dizier, et de quelque qualité et condition qu'ils soient, aura à l'heure de son décès, comme aussi de tout étrangers passants ou séjournants qui y décèderont, sera délivré et donné par les héritiers, ainsi que moitié des vins qui seront convenus à tous constats* (2) ;

Enfin, l'arrêt du 19 mai 1736, qui confirme à l'hôpital Saint-Charles la propriété et la jouissance de tous les biens amortis en faveur des pauvres du dit hôpital.

C'est sous ce régime de quasi communauté qu'on a vécu jusqu'à la Révolution. A différentes reprises, des agrandissements ont été exécutés à frais communs, principalement en 1716, 1748 et 1776, et des acquisitions d'immeubles ont été consenties dans les mêmes conditions.

Il faut dire que, en 1721, la propriété de Saint-Charles ne s'étendait pas au delà du ruisseau du moulin Saint-Thiébaut, qui coulait à découvert à mi distance de la rue des Moulins (Saint-Jean) et de la rue Saint-Jacques (Saint-Thiébaut). Les acquisitions sus-visées se rapportent à des maisons situées sur la rive droite du ruisseau et ayant façade sur cette dernière rue.

Ajoutons que, quelques années après la réunion de la Lorraine à la France, en 1769, l'hôpital Saint-Charles avait été menacé de perdre son autonomie, voire même son existence. Le Gouvernement avait, en effet, conçu le vaste

(1) Lionnois, tome III, p. 183.
(2) Lionnois, tome II, p. 525.

projet de construire un hôpital général pour 1,200 malades dans le bâtiment des Missions où fut placé, en 1777, le Séminaire diocésain. Mais aucune suite n'a été donnée à ce projet qui avait été sérieusement étudié, avec plans et devis à l'appui (1).

Quoi qu'il en soit, en 1790, nous trouvons l'hôpital Saint-Charles outillé pour entretenir à perpétuité 111 lits de malades.

La Congrégation comptait 60 Sœurs, sans les novices. Alors, l'immeuble pouvait être considéré comme une propriété commune entre l'hôpital et la Congrégation, partageable au prorata de la contenance des locaux occupés par chacune des institutions.

L'ère nouvelle ne devait apporter aucun changement dans les attributions définitives de Saint-Charles. Son nom seul était modifié. Appelé d'abord par le Gouvernement révolutionnaire *Hôpital Lepeltier*, du nom nouveau qu'avait reçu la rue des Moulins, la Convention nationale l'avait appelé *Hôpital de la Commune*. Pour l'instant, on lui rendait ses Sœurs hospitalières et c'était l'important, car la besogne allait être rude.

En effet, une délibération du 14 pluviôse an VII (mars 1799) avait décidé que les malades militaires ne seraient pas admis dans les salles. Sous la pression de l'autorité, cette mesure fut rapportée le 3 germinal an IX (mars 1801), si bien que, pendant les guerres de la République et de l'Empire, toutes les ressources, toutes les forces vives du personnel furent absorbées par les soins donnés aux malades militaires, au détriment des malades civils, dont le nombre des lits fut réduit de 111 à 81 !

(1) Arch. dép., série C., n° 336-337.

Aux établissements Saint Julien, Saint Charles, Saint Stanislas, qui y seraient transférés, on devait joindre la Maison de force de la Fonderie, la maison de Renfermerie de Maréville, la maison et les biens des Orphelines, et tous les hôpitaux et maisons de charité des villes, bourgs et villages du ressort de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois.

Le fait le plus important à signaler dans le cours de cette période néfaste fut la promulgation du décret du 13 février 1808, qui, en même temps qu'il confirmait à la Congrégation de Saint-Charles son existence légale ; lui accordait *un droit d'habitation à perpétuité* dans la Maison hospitalière pour y installer la Maison-Mère et le Noviciat.

D'ailleurs, pendant toute cette période, les Sœurs, sous la surveillance de la Commission et sous la direction du Service de santé confié aux professeurs de l'Ecole préparatoire de médecine, conservent la haute main sur tous les services intérieurs dans les limites compatibles avec la régie directe. Cette autorité ne pouvait que s'accentuer pendant le régime de l'abonnement.

Par délibération, en date du 12 juillet 1820, l'hôpital de la Commune reprend son ancien nom de Saint-Charles.

En 1824 et 1826, des constructions neuves ouvrent de nouvelles salles et le nombre des lits atteint le chiffre de 117, comme en l'an V. En 1831, le matériel de literie est renouvelé aux frais de la Congrégation. Lors de l'épidémie cholérique de 1832, Saint-Charles reçoit peu de malades supplémentaires ; ceux-ci étant transportés au Grand Séminaire transformé en ambulance.

La situation reste la même après la reprise du régime de la Régie directe, en 1841. Les services sont augmentés, en 1842 ; une nouvelle infirmerie est créée. En 1843, en suite de l'élévation de l'Ecole préparatoire de médecine au rang d'Ecole secondaire, 32 lits sont affectés aux cliniques des maladies internes dans les salles Saint-Roch, Sainte-Anne et Sainte-Françoise. Par délibération en date du 26 décembre 1946, 10 lits nouveaux sont montés. En 1848, on installe des bains à vapeur et on améliore la situation du personnel.

Mais la crise de 1851 à 1856 devait aussi faire sentir ses effets à Saint-Charles, et, si la Commission n'a pas osé y supprimer 20 lits, comme à Saint-Julien et à l'asile

des Orphelins, elle obtint, par des moyens détournés un résultat analogue. Elle décida, en effet, que les lits réservés à la nomination des bienfaiteurs ne seraient pas occupés pendant la vacance, en attendant la décision de leurs représentants. Cela équivalait à une moyenne de 19 lits supprimés. La crise passée, les lits sont de nouveau tous occupés. Les fondations se succèdent, et les premiers symptômes de l'encombrement se manifestent, surtout après les créations des 20 lits de la Salle et des 8 lits Roger de Videlange, à qui il faut faire de la place.

Le 13 août 1866, la Commission décide que les enfants au-dessus de 12 ans seront soignés à l'Asile des Orphelins, où un grenier est converti en dortoir. A Saint-Charles, on occupe d'une manière permanente la salle dite *de rechange ;* les salles réservées aux maladies contagieuses sont affectées aux malades fiévreux ; enfin, on *serre (sic)* les lits dans les salles.

Déjà, à plusieurs reprises, il avait été question de déplacer Saint Charles par mesure d'économie, d'abord à l'Hôpital militaire, puis à Saint-Julien et à Saint-Stanislas. Mais tous ces projets, mal conçus, ne comportaient aucune solution pratique. Aussi l'étude du transfert, compliquée de celle du rachat des droits de propriété et d'habitation constitués à la Congrégation de Saint Charles par le décret de 1808, est confiée à une Commission spéciale. Un rapport magistral présenté à la Commission le 8 février 1867, par M. le vice-président Leclerc, après avoir écarté toutes les combinaisons de fantaisie, résume ses conclusions par l'abandon complet de toute idée d'améliorer Saint-Charles sur place, et par la nécessité de le reconstruire à neuf au faubourg Saint-Pierre sur l'emplacement de l'ancien Hôtel de l'Agriculture.

Le Conseil d'hygiène, consulté, adopte ces conclusions sur le vu d'un long rapport motivé et présenté par M. le docteur Simonin, le 20 décembre 1867.

La Commission administrative donne son approbation et décide l'acquisition des maisons Bénier et Gérardin (1).

D'ailleurs, si on se reporte à la description donnée de l'hôpital d'alors dans le rapport susvisé, on comprendra que si la question d'humanité imposait cette solution, l'importance et la dignité de la ville de Nancy, n'en comportaient pas d'autre.

Cet établissement, dit M. Leclerc, *présente la forme d'un quadrilatère allongé dont la partie postérieure s'enfonce du côté de la rue Saint-Thiébault, en sorte que l'aile du fond donne sur une cour étroite, très profonde, très humide, sous laquelle passe le ruisseau du moulin : c'est entre cette cour et une autre plus éloignée que se trouve le service de la chirurgie. L'aile principale, qui longe la rue de l'Equitation, se trouve en face du Quartier de cavalerie ; c'est dans cette rue que se fait le pansage, en sorte que les malades ont à souffrir du piétinement des chevaux sur les cailloux, des sonneries des trompettes, des odeurs, etc...*

Il faut, de plus, observer que l'intérieur de ce quadrilatère dont une petite partie appartient aux Sœurs de Saint-Charles est traversé dans différents sens par des bâtiments ajoutés après coup, d'où il résulte que l'intervalle compris entre les quatre côtés forme quatre cours étroites, ce qui évidemment forme un obstacle à la circulation de l'air.

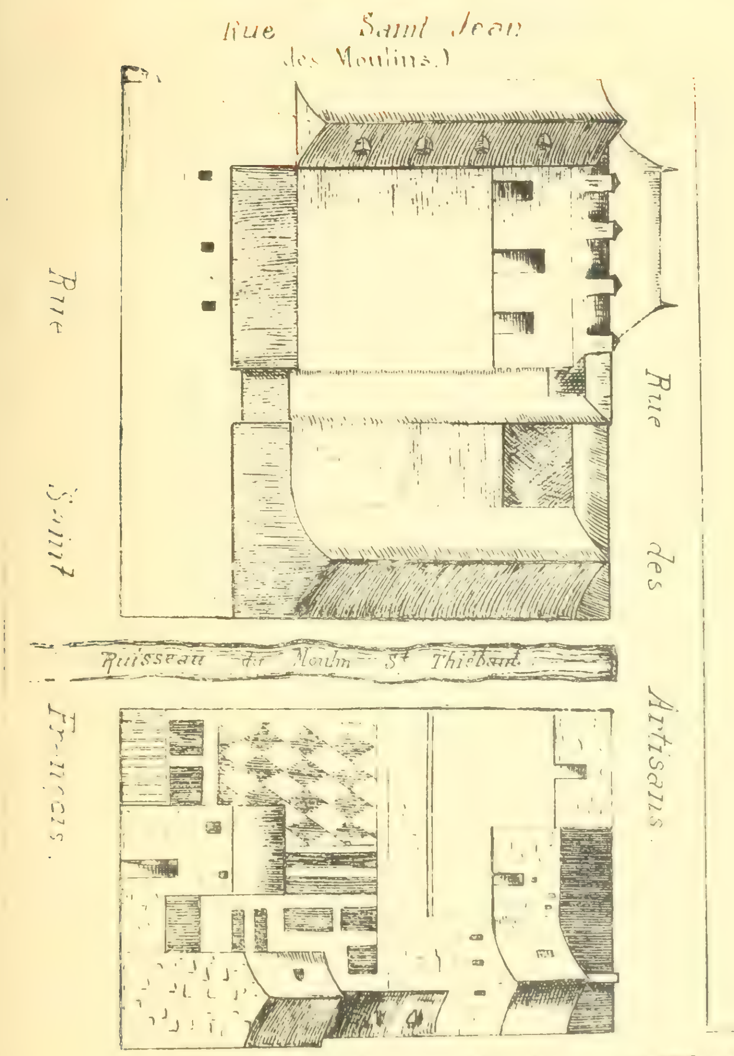
Quant aux promenoirs pour les malades, il n'en existe pas : car, on ne peut appeler de ce nom les deux petites cours séparées où les hommes et les femmes peuvent descendre.

. . . .

Il faut déclarer que les principes d'hygiène les plus élémentaires ne signifient rien, qu'un air pur et renouvelé est inutile

(1) Par contrat passé le 12 février 1867, l'Hôtel de l'Agriculture est acheté pour 95,000 francs et la maison Gérardin pour 50,000 francs, soit ensemble 145,000 francs. Le jardin Sonrel, y attenant, avait déjà été acheté, pour une somme de 28,000 francs, par contrat du 10 août 1860.

EMPLACEMENT DE L'HOPITAL SAINT-CHARLES
EN 1611



pour la guérison des malades, qu'un hôpital ne doit pas être éloigné de tout établissement incommode, que les malades peuvent être impunément entassés, ou il faut reconnaître que, de tous points, Saint-Charles est un mauvais établissement qu'on devra remplacer aussi tôt qu'on le pourra.

Mais la guerre éclate. Tous les projets sont ajournés.

En 1872, l'encombrement est encore augmenté par la présence de malades payants envoyés par la Compagnie du chemin de fer de l'Est et par les nombreuses usines qui s'élèvent aux environs de la Ville. Ajoutons enfin que la Faculté de médecine de Strasbourg est transférée à Nancy, où les services des cliniques fonctionnent à partir du 13 décembre 1872. Il faut, d'urgence, recourir encore au provisoire ; et voici comment :

En suite d'une entente avec la Ville, et par décision du Conseil municipal en date du 26 septembre 1873, le Dépôt de mendicité de la rue Saint-Léon va être immédiatement transformé en une annexe de Saint-Charles ; 70 lits y seront installés pour les services de la chirurgie (1).

En attendant une solution meilleure, et en vue de préparer le transfert, on poursuit la licitation de la propriété de Saint-Charles entre la Congrégation et les hospices. Après une première offre de 100,000 francs, reconnue insuffisante, Madame la Supérieure générale signe, à la date du 7 novembre 1874, une transaction par laquelle la dite Congrégation renonce à tous ces droits de propriété et d'habitation sur tous les terrains et bâtiments compris dans l'enceinte de l'hôpital Saint-Charles moyennant paiement d'une indemnité de 141,152 francs.

Maîtresse du terrain, la Commission songe à mettre à exécution le projet Leclerc. Alors s'engage avec la Ville une correspondance quelque peu aigre à propos de la

(1) Voir à ce sujet les longues correspondances échangées entre la Ville et les hospices. Reg. Cor., 1873.

participation de chacun à cette œuvre commune. La Ville prétend que les Hospices doivent vendre tout ou partie de leurs immeubles urbains et ruraux pour engager le capital provenant de ces aliénations dans les constructions projetées ; en échange, elle s'engage à combler annuellement les déficits budgétaires qui seraient la conséquence de l'opération.

Les administrateurs résistent disant : qu'ils ne peuvent rien aliéner du bien des pauvres quelles que soient les garanties offertes par la Ville ; — qu'ils sont comptables des fondations et que rien ne leur permet d'en aliéner le capital pour l'affecter à des besoins autres que l'entretien des lits ; — que les charges hospitalières qui sont les conséquences de l'augmentation de la population n'incombent qu'à la Ville ; — que celle ci doit pourvoir de ses deniers à tous les agrandissements occasionnés par ce fait, tout comme elle construirait à ses frais un hôpital neuf, s'il n'en existait pas.

Faute de pouvoir s'entendre, on renonce à bâtir et on convient que Saint-Charles et Saint-Léon seront améliorés sur place.

Tel était l'état des esprits en 1876. Mais on n'en pouvait rester sur cette boutade. La raison se fait jour et, par délibération en date du 9 avril 1877, le Conseil municipal décide que le nouvel hôpital sera construit *à ses frais* sur les terrains de la Prairie, avec la participation des hospices dans des conditions à débattre.

Ainsi l'hôpital Saint-Charles va disparaître et la vieille *Batterie de chaudrons* de l'argentier Chauvenel sera livrée à la Ville, qui la vendra à son profit. A son emplacement s'élève aujourd'hui l'important immeuble dont le rez-de-chaussée est occupé par les *Galeries Nancéiennes*.

Désormais nous aurons affaire à l'Hôpital civil.

V. — Hôpital Saint-Joseph.

Un seul titre nous est parvenu qui signale l'existence de cette maison dont la durée a d'ailleurs été éphémère.

Fondée, vers 1632, pendant la grande épidémie de peste à Nancy, elle était destinée à recevoir les pauvres étrangers (*déforains*) réfugiés en Ville pendant la guerre.

On ne sait pas exactement quel a été son emplacement, mais il était sûrement situé dans la Ville-Neuve, car le curé de Saint-Sébastien en était le directeur.

En 1640, l'hôpital Saint Joseph participe à une distribution de blé (1).

Il a été fermé avant l'année 1646 ; car, à cette date, l'abbé Georges Marcand, curé de Saint-Sébastien, fait cession à l'hôpital Saint-Julien des meubles, titres et papiers lui ayant appartenu (2).

VI. — Hôpital Saint-Roch (3).

Par acte passé devant maître Grison, notaire à Nancy, le 5 août 1694, Messire Nicolas de Bildstein, baron de Froville et Dame Philippe de Seil, son épouse, fondent l'hôpital Saint-Roch, souvent aussi appelé Maudomé, du nom de son premier directeur, lequel exerçait la profession de tailleur d'habits.

Cet hôpital était destiné à recevoir : 1° les malades étrangers ; 2° ceux de la Ville à l'exception des militaires, des gens à livrées et des personnes atteintes de maladies incurables.

En dehors de ces personnes, admises sur billets signés par le curé de Saint-Sébastien ou l'un des directeurs, pour

(1) Arch. dép., Série B, n° 7790.

(2) Arch. hosp., I. E., 117. Registre

(3) Arch. hosp., II. A 2. Carton.

être soignées gratuitement, la *Charité* de la paroisse qui y aura placé un malade devra payer 10 sous par jour, et les maîtres qui y enverront leurs domestiques 15 sous par jour pour subvenir à leur entretien.

Afin d'assurer son fonctionnement, les fondateurs lèguent à l'œuvre, par testament authentique, la moitié de leurs biens à partager avec leurs héritiers, après leur décès (1). Messire de Bildstein étant mort le 27 décembre 1696 et sa femme le 3 décembre 1697, c'est seulement en 1698 que la maison a été ouverte dans l'immeuble situé à l'angle des rues Saint-Sébastien (actuellement des Tiercelins) et Jeannot. Le premier directeur de l'hôpital Saint Roch fût un sieur Maudomé, tailleur d'habits. On y soignait surtout des malades scrofuleux et d'autres atteints d'affections de la peau : teigne, galle, etc... (2).

Aussitôt que le duc Léopold, par lettres patentes du 20 mai 1709, eut décidé que Saint-Roch serait réuni à Saint Charles, tous ses biens, revenus, fonds et tréfonds furent confondus avec ceux de ce dernier, sans toutefois rien changer à leur nature, ni à leurs titres de fondation (3).

La réorganisation avait été faite avec le consentement de l'évêque de Toul ; mais sans que, ni les Sœurs de Saint-Charles, ni les administrateurs de Saint-Roch eussent été consultés. Toutefois, en échange de cette libéralité, Saint-Charles avait charge d'entretenir à perpétuité neuf lits qui seraient occupés par des malades choisis dans les conditions prévues par les statuts de Saint-Roch sur la présentation du curé de Saint-Sébastien. Ces neuf lits, qui figurent

(1) A charge d'inscription, sur un écriteau en marbre, constatant la donation avec la date et le nom du notaire Grison. Cette plaque a été placée en l'église Saint-Evre où les bienfaiteurs ont été inhumés. Lionnois, tome II, p. 525.

(2) A plusieurs reprises, l'administration de Saint-Julien y a envoyé, pour y être soignés à ses frais, des malades atteints de ces affections.

(3) Arch., II, B 2.

parmi les fondations au nom du baron de Froville, ont été installés dans la salle dite Saint-Roch.

La maison abandonnée en 1710 devait être occupée, à partir de 1715, par le Couvent des Orphelines dont nous parlons plus loin.

VII. — Hôpital Saint-Jean de Dieu.

Fondé rue des Moulins (Saint-Jean actuelle), en face de l'hôpital Saint-Charles, par les frères Saint Jean de Dieu, vers le commencement du XVIIIe siècle, dans une ancienne manufacture de soie ; cet hôpital n'a eu qu'une courte durée.

Le roi Stanislas l'a fermé en 1749, pour y installer les frères des Ecoles chrétiennes. La Révolution ayant expulsé ces religieux, la Nation a donné leur maison aux hospices à titre de remplacement des biens confisqués. Mais la commission ayant voulu la vendre en 1806, la Ville a fait opposition et elle en est restée propriétaire. Elle y a installé le bureau central de l'Octroi qui y est resté jusqu'à la date de sa vente en 1890 (1).

Aujourd'hui, le rez-de-chaussée en est occupé par deux riches magasins.

VIII. — Maison des Orphelines (Sainte-Elisabeth).

Cette maison doit son établissement à Françoise Catherine Croizet, dame d'Heillecourt, veuve du sieur Zénobie Vireau, seigneur de Sombreuil. Elle était destinée à nourrir et élever des jeunes filles orphelines de père et de mère et nées *en mariage* (2).

(1) Vendue en 1890 à M. Mathieu Veinberg pour le prix principal de 110.000 francs.

(2) Lionnois, tome III, p. 315.

Elle a été installée dans le ci-devant hôpital Saint-Roch, acheté à cet effet, 50,000 francs barrois (1).

La maison, érigée en la Confrérie du Sacré Cœur de Marie, a régulièrement fonctionné jusqu'à la Révolution. La loi du 7 Messidor an XIII (juin 1805) en a prescrit la réunion aux hospices civils, qui l'ont administrée jusqu'en 1818. Dès sa réunion, l'administration des Orphelines devait entrer en conflit avec celle des hospices, qui accusait l'instruction qu'on y donnait d'être imprégnée d'esprit de réaction royaliste. Tout le personnel a été changé et les pupilles furent transférés à l'asile des Enfants de la Patrie, en 1806.

Les bâtiments désaffectés ont, tout d'abord, été loués à l'imprimeur Hœner, puis aux Sœurs de la doctrine chrétienne, puis transformés en Dépôt de mendicité. La chapelle avait été en partie démolie.

Dès le 17 floréal an VIII (mai 1800) les héritiers Sombreuil avaient présenté une première réclamation, qui fut suivie de bien d'autres, notamment celle du 6 brumaire an XIII (octobre 1805). Les Hospices s'opposèrent à la restitution et démontrèrent que, la dotation de l'établissement ne donnant plus qu'un revenu de 5.146 francs, tandis que les dépenses s'élevaient à 6.390 francs, il en résultait, pour lui, l'impossibilité de vivre en remplissant ses engagements envers les bienfaiteurs. En 1815, il est de nouveau question de vendre la maison. Le prix offert, 30.000 francs, devait être employé à l'aménagement du Dépôt de mendicité.

Enfin, la maison des Orphelines à été rétablie dans ses droits par Ordonnance du 3 septembre 1818. Les titres et papiers lui ont été remis le 27 novembre suivant, et elle a repris son ancienne autonomie sous la direction d'une commission nommée par l'autorité supérieure.

(1) Soit : 21,428 l. 11 sols 4 deniers, le franc barrois ne valant plus à cette année que 8 sols 6 deniers.

Une question restait à trancher, à savoir si ladite maison avait le droit de participer aux produits des quêtes dans les églises. Délibérant sur une réclamation lancée dans ce but, la commission des Hospices a décidé, le 3 mai 1833, que la Maison des Orphelines, *n'étant pas un Hospice*, n'y avait aucun droit.

La liquidation du testament de la Salle, dont un quart était attribué à la Maison des Orphelins, sous forme de co-propriété dans les domaines des Vosges, a amené, depuis 1863, des relations presque journalières entre les deux établissements ; car aucune mesure ne peut être appliquée que si elle est appuyée sur deux délibérations conformes prises par les deux commissions. Nous devons connaître qu'aucune difficulté sérieuse n'a été soulevée en ce qui concerne l'état d'indivision et le mode de jouissance des immeubles.

IX. — Maison Notre-Dame du Refuge devenue la Maison de Secours.

La maison dite Notre Dame du Refuge servait de maison de retraite et de réclusion aux filles libertines repentantes (1). Fondé, en 1629, par Elisabeth de Ranfaing, veuve de M. Dubois, prévôt d'Arches-sur-Moselle, ce monastère était, en principe, assez pauvrement installé dans des terrains en façade sur la rue Saint-Nicolas et séparés du couvent des Capucins par la ruelle de ce nom. La réunion de cette œuvre avec celle des filles de la Madeleine (Madelonettes) nécessitait des agrandissements. Mais les pères Capucins, dont le but était de s'étendre jusqu'à la rue Saint-Nicolas, au delà de la ruelle qui limitait leur propriété, mirent opposition à ce projet et ne craignirent pas d'accuser la communauté de sorcellerie. Par décret du

(1) Lionnoi, tome III, p. 183.

2 mai 1634, ils obtinrent gain de cause et prirent livraison de la ruelle le 4 février 1737 (1).

Les Dames du Refuge, expulsées par les Capucins, se transportèrent, vers 1695, sur le terrain du *Jeu de paille-maille*, en façade sur la rue des Quatre Eglises; mais le quartier occupé par les femmes et les filles de conduite irrégulière qu'on y recevait pour les moraliser, ne fut commencé qu'en 1720, et la chapelle en 1735.

Cette maison, fermée à la Révolution, a été donnée aux Hospices par la Nation, le 12 floréal an VII (mai 1799), avec mission de continuer l'œuvre. Mais, par délibération en date du 15 floréal an IX (mai 1801), la commission, surchargée de responsabilités, a refusé ce cadeau et a obtenu en contre échange la propriété des bâtiments de la Vénerie. Le monastère du Refuge fut alors cédé au Département qui y a établi la maison, dite de *Secours*, dirigée par les Religieuses de Saint-Charles. On y reçoit encore les femmes de mauvaise vie, mais uniquement pour soigner leur corps et les renvoyer après guérison. Les malades des deux sexes atteints d'affections syphilitiques, cancéreuses, dartreuses y sont aussi admis.

Enfin, on y a joint une clinique de maternité.

X. — Hôpital royal Saint-Stanislas.

En vue de secourir les malheureux et affligés des campagnes lorraines, le roi Stanislas a attribué des rentes perpétuelles aux religieux de la Charité ou de Saint-Jean de Dieu. Les sommes successivement versées à cet effet, de 1748 à 1752, au Trésor royal à Paris, constituaient à l'œuvre une rente de 13,000 francs (2).

(1) Quelques parcelles du jardin du Refuge ont été englobées dans la construction du Quartier Saint Nicolas devenu *la Tonderie* et ont fait retour à l'hospice Saint-Stanislas en même temps que cette dernière.
(2) Lionnois, tome II, p. 192.

Vers la même époque, il a installé l'hôpital de Gondreville dans le château qu'il venait d'acheter à Emmanuel-Maurice de Lorraine, duc d'Elbeuf, et en a confié la direction à ces mêmes Religieux.

Mais ces fondations ne répondant pas encore entièrement à son esprit de charité envers les populations rurales, Stanislas fonde, à Nancy, par acte du 25 avril 1750, une maison de trois religieux de Saint-Jean de Dieu et leur cède, à l'effet d'y entretenir des malades, un bâtiment à lui appartenant et situé rue Sainte Catherine. Ces Frères, réputés par leur habileté en chirurgie et en pharmacie, devaient d'ailleurs porter, gratuitement, remèdes et services aux malades pauvres de la ville et de la campagne, visiter les prisons de Nancy et toujours accompagner les missionnaires.

Leur nombre fut successivement porté de 3 à 9, avec constitution de rentes suffisantes pour leur entretien. Enfin, par lettre patente du 26 janvier 1761, Stanislas fonde à perpétuité un dixième religieux pour s'occuper uniquement des malades du sexe masculin, placés dans une salle séparée et choisis par le Supérieur parmi les affligés des villages de Lorraine et de Barrois où il n'y a pas d'hôpital. Pour leur entretien, il consigne au Trésor de France une somme de 50,000 francs. Ce sont ces lits, qui, en 1793, lors de la fermeture de l'Hôpital Stanislas, devenu hôpital Marat, ont été virés au ci devant Saint-Charles (1).

En 1752, lors de la rectification de la rue Sainte Catherine, la façade de l'hôpital a été reconstruite dans la situation oblique où on la voit encore aujourd'hui (2).

La campagne dite *du Charmois*, achetée en 1760, au

(1) L'existence légale de ces six lits a pu être contestée à diverses reprises, attendu que leur dotation n'a pas été remboursée aux Hospices. Malgré tout, dans leur esprit de charité, les administrateurs de 1820 les ont comptés au nombre des charges laissées par l'ancien régime.

(2) Maison Barbey.

comte Charles de Mitry, lui a été donnée comme dépendance.

La maison conventuelle désaffectée et 19 maisons bâties par Stanislas et portant les numéros 4 à 23 du côté nord de la rue des Volontaires Nationaux (ci-devant Sainte-Catherine) ont été données aux hospices par la Nation en remplacement des biens confisqués. Toutes ont été vendues, le 18 novembre 1896, pour la somme de 91,605 francs.

XI. — **Hôpital militaire.**

L'hôpital militaire actuel est le deuxième du nom édifié à Nancy depuis la création de la Ville-Neuve.

Le premier, fondé en 1723, par le duc Léopold, a été construit, en 1724, sur l'emplacement des maisons numéros 64, 66 et 68 de la rue Stanislas actuelle, en face de l'ancienne place de Grève (place Dombasle), dans un terrain acquis à M. Rouot, conseiller à la Cour.

En 1768, par ordre du roi Louis XV, il a été transféré à la brasserie Hoffmann, près du bastion Saint-Thiébault, dont la propriété avait été acquise par voie d'échange (1).

Le second hôpital militaire fut occupé le 6 novembre 1768, et la Congrégation de Saint-Charles prit possession des services sous la direction de la Sœur Clotilde Varroquier. Ces religieuses devaient s'y croire installées à perpétuité, tout comme à Saint-Charles ; c'est du moins ce qui justifie l'imprudence qu'elles allaient commettre.

En effet, en 1785, un sieur Barthélemy Simonnet vendait au commissaire-ordonnateur des guerres, Collot, et pour la

(1) Hoffmann reçut, en échange, les terrains occupés par l'hôpital militaire depuis 1724, et y transporta sa brasserie. Après sa mort, l'immeuble est échu au sieur Arnauld de Praneuf, officier, son gendre, lequel l'a vendu à la famille Mathieu de Dombasle. C'est là qu'est né le célèbre agronome.

(Voir *l'Hôpital militaire de Nancy*, par Emile Badel, imp. Voirin, 1889).

somme de 36.000 francs, différentes parcelles de terrain destinées à faire un jardin autour de l'hôpital.

La Sœur Varroquier, agissant au nom de la Congrégation, a cru pouvoir se substituer à l'acheteur et prendre le marché à son compte ; elle paya de ses deniers, contre deux quittances libellées à son nom et datées du 26 septembre 1785, et reçut, avec les actes de vente, les titres de propriété.

Quelque temps après, le Ministère de la guerre réclame ces terrains, et, contrairement à toute équité, le Gouvernement décide que la vente n'avait pu être faite *qu'au nom du Roi et au compte de l'Etat.* Il ne fut même pas question de remboursement.

Quoi qu'il en soit, les religieuses continuent à tenir l'établissement par entreprise et jouissent gratuitement des produits des jardins. Telle était la bonne réputation qu'elles avaient acquis dans leur gestion, que, en 1791, l'hôpital militaire a été rayé de la liste des établissements à aliéner, sur laquelle il avait été porté. La Révolution l'ayant laïcisé, les Sœurs le quittent en 1793, et, le 6 décembre de la même année, le corps municipal de Nancy autorise les Commissaires des Guerres à placer les malades militaires aux hôpitaux Lepeltier et Marat, jusqu'à concurrence de 60 lits.

Enfin, la suppression en est officiellement décidée le 1er germinal, an IX (mars 1797), sous cette réserve qu'on y conservera, pour les malades de la garnison, 50 lits où ceux-ci ont été soignés jusqu'en 1807. Les Sœurs étaient d'ailleurs rentrées en 1802 ; mais, comme le Gouvernement de la République n'y avait fait aucune réparation, les bâtiments tombaient en ruine.

En 1807, la Commission des hospices avait conçu le projet d'utiliser, dans le cas où le Ministère de la guerre serait disposé à les lui céder en toute propriété, les vastes locaux de l'hôpital abandonné, pour y installer, à côté

des malades militaires, les vieillards de Saint-Julien. En échange de cette cession, elle s'engageait à réparer les locaux et à les aménager, à ses frais, en infirmeries, pouvant contenir 500 lits qui seraient également équipés à ses frais, pour être occupés par des malades militaires, moyennant un prix de journée convenu.

Ces propositions sont acceptées par le Ministère et sanctionnées par le décret, *dit de Bayonne*, daté du 7 juillet 1808 (1).

La prise de possession eut lieu le 26 septembre 1808 (2).

La Commission exécute ses engagements : 53,000 francs sont dépensés en travaux de toute nature ; les 500 lits sont équipés. Moins scrupuleux, le Ministère de la Guerre est toujours en retard pour le paiement des journées dues, si bien que, en 1813, la dette de l'Etat envers les Hospices dépasse 70,000 francs.

Au lendemain de la bataille de Leipzig et pendant la campagne de France, l'encombrement est tel que l'infection se déclare partout. Plus de 15,000 blessés réclament des soins.

Le 30 janvier 1814, la Commission à bout d'efforts, créancière d'un arriéré de plus de 100,000 francs, déclare renoncer, par impuissance, à continuer le service à partir

(1) Ce décret est ainsi libellé : Article premier. Les jardins, bâtiments et dépendances de l'hôpital militaire sont cédés à la Commission administrative de cette ville, à charge par elle de les rétablir à ses frais et de les entretenir en bon état et d'y tenir cinq cents lits à la disposition du Gouvernement pour les malades militaires.

Art. 2. Les ministres des finances, de l'administration de la guerre, de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Pour copie conforme à l'expédition officielle déposée au Ministère de la Guerre.

Le Secrétaire-général des Finances,
Signé : LEFEVRE.

(2) L'acte est accompagné d'une description détaillée de l'immeuble où on lit :

5° D'un terrain planté d'environ 3,099 arbres fruitiers, et d'une contenance de 65,556 metres carrés.

du 1er février suivant. Le 6 mai, les intendants militaires la supplient, au nom du Roi, de reprendre la gestion et offrent un prix de journée de 1 fr. 20. On accepte encore, par pur dévouement. Mais, aussitôt après la signature de la paix, par dépêche du 4 octobre 1814, le Ministère de la Guerre, usant d'un subterfuge aussi peu loyal qu'inattendu, décide que, à partir du 1er janvier 1815, il reprendra les bâtiments et les jardins pour exploiter l'hôpital militaire à son compte. Il donne comme prétexte que le décret de Bayonne, n'ayant pas été inséré au *Bulletin des lois*, est considéré comme nul et de nul effet.

Les administrateurs d'alors, tout en protestant, trop mollement, sans doute, s'inclinent ; mais, lors de la seconde invasion, Saint-Charles subit encore la réquisition de 100 lits pour les malades des armées ennemies. Le 12 avril 1816, on entre de nouveau en pourparlers en vue de rouvrir les salles, au compte de la Commission, dans les anciens locaux, mais dont l'Etat conservait la propriété. La Commission a la faiblesse d'accepter encore. Cependant sa patience était à bout, et, bientôt, les nouvelles exigences du Ministère de la Guerre devaient la forcer à rompre définitivement toutes relations avec lui. Néanmoins, par patriotisme, elle consent à faire soigner, dans les salles de Saint-Charles, les malades militaires qui y seront envoyés.

A la suite de cette rupture, les immeubles firent retour au Ministère de la Guerre, le 1er septembre 1816. A cette occasion, il n'y eut aucun procès-verbal de visite ou de remise, et il n'a été fait aucune allusion aux 53,000 francs dépensés en exécution du décret de Bayonne, laquelle somme était à jamais perdue pour les Hospices.

Un des premiers actes du service de santé militaire fut le remplacement des Sœurs de Saint-Charles par 10 frères de Saint-Jean-de-Dieu (1).

(1) En 1879, ces Frères ont été remplacés par des infirmiers militaires, auxquels, en 1883, on adjoignit des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Sept années plus tard, sous prétexte de négligence à fournir certaines pièces, une lettre ministérielle, datée du 9 avril 1822, consacre la confiscation de 1814. Mais la question devait être reprise en 1836 (1). La Commission énervée rédige un remarquable mémoire où tous les faits sont largement discutés et exposés à la Chambre des Députés. Un procès est intenté. Le tribunal saisi se déclare incompétent et le Conseil d'Etat tranche la question en faveur du Ministère de la Guerre. Par une sorte de grâce, la jouissance du jardin est accordée gratuitement aux Hospices ; mais sous réserve qu'on le lui reprendra quand on le jugera à propos.

Comme épilogue, en 1850, le Ministère de la Guerre fait une nouvelle démarche auprès de la Commission, lui demandant si elle voudrait encore se charger de l'entreprise de l'hôpital militaire. La question est étudiée sur la prière de M. Monnet, Représentant du peuple. Après visite faite à l'hôpital et, par lettre en date du 20 juillet 1850, l'administration oppose au Ministère un refus catégorique, basé sur les motifs suivants : les bâtiments de l'hôpital sont en très mauvais état d'entretien et les Hospices ne peuvent se charger d'y faire les réparations indispensables ; que si, en 1806, le Préfet d'alors insistait pour engager l'administration hospitalière à entrer en possession de l'immeuble dans les conditions consenties, c'est que le vaste jardin de 7 hectares, y attenant, aurait permis de concentrer en ce point tous les services hospitaliers de la ville. Mais, actuellement, les conditions ne sont plus les mêmes, puisque la majeure partie de ces jardins va être occupée par l'embarcadère du chemin de fer ; — d'autre part, l'état de ses finances et *la dure expérience du passé* ne lui permettent pas de rechercher un engagement à long terme avec le Ministère de la Guerre.

(1) Voir, au *Registre des délibérations*, le rapport du 26 juillet 1836.

Pour toute réponse le Ministère retire, en 1832, la jouissance de ce qui restait du jardin.

Ce fut le dernier acte de cette pénible affaire, où on a vu le Gouvernement s'appuyer sur des arguties administratives pour ne reconnaître ni équité, ni règlement, ni décret.

Entre temps, l'Hôpital militaire recevait deux visites royales qui semblaient sanctionner l'usurpation ; ce furent celle de Charles X, le 16 septembre 1828 et celle de Louis-Philippe, le 11 juin 1831.

XII. — Hospice des Enfants trouvés.

Il faut reconnaître que l'ancienne société lorraine, à qui nous sommes redevables de tant de bonnes œuvres dont profitent nos vieillards, nos malades et nos enfants pauvres, n'a rien fait pour l'enfance abandonnée.

C'est seulement huit années après la réunion de la Lorraine à la France, que le roi Louis XVI créait à Nancy, par ses lettres patentes du 28 juillet 1774, une œuvre analogue à celle que saint Vincent de Paul avait si puissamment réorganisée à Paris un siècle auparavant. Il s'agissait, en effet, non pas d'une institution municipale, mais d'une œuvre régionale, dont les bénéfices s'étendraient à toutes les communes des anciens duchés de Lorraine et de Bar.

Les bâtiments de l'ancienne *Vénerie ducale* furent affectés à ce service ; mais, comme ils étaient encore occupés à bail par le sieur Vallet, qui y avait installé sa manufacture de draps, étoffes et tricots, on a placé immédiatement les enfants dans l'hôtel de feu M. de Morey, conseiller à la Cour, rue Saint-Dizier, vis-à-vis des Dames du Saint-Sacrement (n° 114 actuel). Ce fut seulement trois années plus tard, après achèvement des travaux d'appropriation de la Vénerie, que ces enfants y ont été transférés.

Le 18 août 1774, un traité est passé avec la Congrégation de Saint-Charles qui se charge d'administrer la maison.

Pour assurer son fonctionnement, Louis XVI, changeant la destination des 220,000 livres réservées par Stanislas à l'achat de grains pour les malheureux cultivateurs lorrains, ainsi que les 42,392 livres dont cette somme se trouvait augmentée, les affecte à la nourriture et à l'instruction des *Enfants trouvés :* il accorde, en même temps, un subside de 6,000 livres sur le produit des cartes à jouer ; de plus, l'acte de fondation prescrit la délivrance annuelle d'une coupe de 40 arpents à prendre au canton des Fourrasses de la forêt de Haye (1).

En outre, la Ville de Nancy était tenue de contribuer à l'entretien du dit hospice pour une somme de 1,500 francs ; Lunéville, pour 400 francs ; Bar-le-Duc, pour 200 francs ; les Villes des duchés de Lorraine et de Bar dont les impositions excédaient 6,000 francs, pour 150 francs, et les autres pour 100 francs par an.

Des donations privées sont venues s'ajouter à ces fondations, et l'ensemble a constitué les premiers éléments du patrimoine appartenant en propre aux Enfants trouvés, qu'il ne faut pas confondre avec celui des enfants pauvres de Saint-Stanislas, comme le public a trop de tendance à le faire.

D'ailleurs, l'hospice jouit des droits accordés aux autres hôpitaux par la déclaration du 15 février 1725 et des droits de franc salé sur la saline de Château-Salins, de la permission de mettre en vente les tricots, bas, bonnets fabriqués par les enfants, et de l'exemption de tous droits

(1) La valeur moyenne de cette coupe était alors de 2,000 francs. Elle a été régulièrement délivrée jusqu'en 1881, époque à laquelle, la mise en vente de cette coupe sur pied n'ayant pas été accordée, la Commission a cru devoir y renoncer par sa délibération en date du 18 octobre 1881, sous prétexte que la valeur des bois rendus à l'Hospice ne couvrait pas les frais d'exploitation dont il fallait faire l'avance. (Approbation du 5 juin 1882.)

sur les grains, vins, bois et denrées nécessaires à la consommation de la maison.

Il est aussi prévu que tout particulier dont la femme sera chargée de nourrir un enfant jusqu'au sevrage sera exempt de corvée pendant tout le temps de la nourriture ; et que tout chef de maison, qui élèvera un ou plusieurs de ces enfants, pourra pendant tout le temps de la garderie, faire exempter un nombre égal de ses enfants du service militaire (1).

Le rôle dévolu à l'institution nouvelle n'était pas sans présenter une certaine analogie avec celui des hospices dépositaires ; car on y admettait, en principe, l'exposition des nouveaux nés (2) pour les confier à des nourrices, et le placement à la campagne des enfants abandonnés âgés de 6 à 18 ans : le tout aux frais de la Province, en cas d'insuffisance des revenus de la dotation.

Depuis sa création jusqu'à la Révolution, on a ainsi recueilli une moyenne annuelle de 370 enfants, dont la plupart ne faisaient que passer, en attendant leur placement à la campagne.

L'Assemblée législative et la Convention nationale chargent la Nation du soin et de l'entretien physique de ces enfants, qui porteront désormais le titre *d'orphelins, toute autre qualification étant absolument prohibée*. Cependant, à Nancy, ils ont été appelés les *Enfants de la patrie*, nom que devait porter l'asile de la Vénerie.

Mais, le trésor public n'ayant plus de fonds pour faire face à ces dépenses, la loi du 27 frimaire an V mit fin à l'existence légale de l'institution, en conférant à la Commission administrative des hospices la tutelle de ces enfants abandonnés, et c'est grâce au dévouement de celle-ci que l'œuvre a fonctionné jusqu'à la réorganisation de 1811 (3).

(1) Lionnois, tome III, p. 236.
(2) Un tour est établi, à cet effet, dès l'année 1774.
(3) Voir, Service des enfants assistés, Chapitre II.

En effet, comme nous le disons plus loin, la Commission administrative avait mis à l'étude le projet de réunion de tous les enfants hospitalisés dans un même établissement. Toutefois, en attendant la réalisation de ce projet, l'Asile devait conserver son existence provisoire. Entre temps, le 18 floréal an VI (avril 1798), il reçoit les orphelins de l'hospice de Boudonville supprimé. Le 23 nivôse an VII (janvier 1799), paraît le règlement relatif à l'instruction des pensionnaires, dont le nombre était de 57 ; enfin, le 14 vendémiaire an XIV (5 octobre 1805), les pupilles de l'Assistance publique sont transférés dans le nouvel hospice qui venait d'être ouvert dans l'ancien Collège des Jésuites.

Alors seulement le ci-devant hospice des Enfants trouvés fût pratiquement désaffecté (1).

La loi du 7 septembre 1806 attribue aux Hospices la possession des bâtiments de la Vénerie, qui furent vendus à leur profit, le 17 octobre 1808, pour la somme de 10.185 francs, à un nommé Gervais. En 1858, l'emplacement, après avoir passé en plusieurs autres mains, a été acquis par la Ville, par voie d'expropriation et moyennant une somme de 182.500 francs, pour y construire le palais des Facultés.

XIII. — Hospice de Boudonville.

L'œuvre de Boudonville a été fondée par Messire François de Ravinel, doyen de la Primatiale. La maison qu'il fit bâtir, à cet effet, en 1769, à l'angle des rues de Boudonville et de l'Hospice, a été gérée par les Sœurs de la Congrégation de Saint-Charles ; on y recevait des vieillards, des malades, des enfants, en nombre proportionné

(1) Après le départ des enfants, les bâtiments de la Vénerie, transformés temporairement en succursale de l'hôpital Saint-Charles, ont reçu les malades vénériens et teigneux.

aux ressources qui, d'ailleurs, étaient assez faibles. A l'occasion, les Sœurs devaient aussi distribuer des secours à domicile et donner l'instruction aux jeunes filles. Elles admettaient des pensionnaires.

La Charité de Boudonville reçut de la Révolution le nom d'*Hospice de la Liberté*. Elle fut supprimée, par décision du 9 thermidor an VI (août 1798), en même temps que la Charité Notre-Dame, dite *de la Miséricorde*. Toutes deux furent réunies, en ce qui concernait les hospitalisés, à l'hôpital de la Commune, sous cette réserve que les vieillards seraient transférés à l'hospice de la Bienfaisance, et les enfants à celui des *Enfants de la patrie*, sans, pour cela, que la présence des uns et des autres pût créer en leur faveur des droits à perpétuité sur les lits temporairement occupés. Les vaches, les porcs, le mobilier furent transportés à la Bienfaisance et le linge aux Enfants de la patrie. Le 10 octobre 1809, l'immeuble fut vendu pour 14.000 francs au profit des hospices.

Un incident explique comment il est rentré dans le patrimoine du Bureau de bienfaisance. Jusqu'en 1815, sous l'autorité de la Commission administrative faisant l'intérim du Bureau de bienfaisance, les Sœurs de Saint-Charles avaient continué à distribuer les secours à domicile dans les limites de l'ancienne paroisse Notre-Dame. Sur une réclamation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, chargées de l'œuvre de la Charité Saint-Epvre, une nouvelle répartition a été fixée entre les attributions des deux Congrégations. Par délibération, en date du 15 mars 1816, la Commission a décidé que les Sœurs de Saint-Vincent de Paul distribueraient seules les secours dans toute la Ville-Vieille, et que celles de Saint-Charles garderaient cette mission dans les faubourgs de Boudonville et des Trois-Maisons. A cet effet, ces dernières devaient être reintégrées dans la maison de la rue de Boudonville où, depuis plusieurs années déjà, les habitants des faubourgs demandaient la

réouverture des écoles, et les fonds des deux établissements furent répartis au prorata du chiffre des populations à desservir. Pour rentrer en possession de la maison de Ravinel, il a fallu désintéresser l'acquéreur de 1809 par l'abandon de l'immeuble dit de la Charité Notre Dame (1) et d'un jardin situé au faubourg des Trois-Maisons. L'acte d'échange a été ratifié le 13 septembre 1816.

Ainsi, depuis 1818, l'hospice de Boudonville a été compté comme faisant partie du patrimoine du Bureau de bienfaisance. Cependant, en vertu d'un traité passé avec la Commission administrative, les Sœurs de Saint-Charles continuèrent à l'occuper et à y tenir leur école ; elles firent même, à leurs frais, de travaux importants afin d'y installer un pensionnat de retraite pour les dames âgées. Elles se croyaient donc investies d'un droit perpétuel d'habitation quand, en 1892, ce droit leur fut contesté. De graves difficultés se soulevèrent à cette occasion ; un procès fut intenté. Mais le tribunal n'eut pas de sentence à rendre ; car, en suite d'une transaction intervenue entre les parties, le Bureau de bienfaisance, pour reprendre possession de la maison Ravinel, consentit à payer une plus value de 35.000 francs aux Sœurs, qui allèrent s'installer dans un autre local situé même rue, n° 14.

XIV. — Hospice des Orphelins.

Dès son entrée en fonction, la Commission administrative avait conçu le projet de spécialiser chacun des établissements hospitaliers dont elle avait la gestion, c'est-à-dire de concentrer : les malades, à l'hôpital de la Commune (Saint Charles) ; les vieillards, les infirmes et incurables, à

(1) Cette maison, alors habitée par les Sœurs de Saint-Charles, était située entre les rues Saint-Pierre (de Guise) et des Loups (de l'Arsenal). C'est le presbytère actuel de la paroisse Saint-Evre.

l'hôpital de la Bienfaisance (Saint-Julien) et les enfants dans un asile dit *des Orphelins*, à créer.

Dans sa pensée, ce dernier était surtout destiné à recevoir les enfants pauvres de Saint-Julien. Les enfants trouvés ou abandonnés, dont elle recevait la tutelle, seraient réunis à ceux ci, par mesure d'économie.

Pour réaliser leur projet, le choix des administrateurs s'est porté sur le ci-devant Collège de Nancy, ancien Noviciat des Jésuites (1), alors utilisé comme magasin militaire et comme corps-de-garde.

Dans cet immeuble, les pupilles devaient trouver, autour de grands espaces en nature de cours et de jardins, de vastes et solides bâtiments dont la distribution pouvait, sans grands frais, être appropriée à cette destination. Peut être pouvait-on leur reprocher le manque d'ouvertures du côté du midi et un accès insuffisant de la lumière et de la chaleur dans des locaux qui devaient être habités par des enfants.

Mais encore fallait-il s'en assurer la possession.

L'affaire fut engagée, dès le commencement de l'année 1798. La première démarche tend à obtenir, en remplacement des biens confisqués, non seulement le Collège de Jésuites, mais encore le jardin du couvent des Capu-

(1) Le Noviciat des Jésuites était encore, en 1702, à Saint Nicolas de Port. « Le duc Léopold fit venir ces religieux à Nancy et leur donna, pour s'y établir, un terrain qu'il venait d'acheter à l'extrémité de la rue Saint Dizier, entre le Rempart et le couvent des Capucins, au profit de qui ce terrain était grevé de servitudes de vue et d'élévation de construction.

« La façade fut reconstruite au commencement du règne de Léopold ; la porte cochère était ornée des armes pleines de Lorraine, avec la couronne fermée à l'impériale et accompagnées de celles du fondateur. Quelque temps avant sa mort, ce Prince donna aux Jésuites un autre terrain à côté de la porte Saint-Nicolas, pour y faire une maison de retraite, avec liberté de s'appuyer sur le mur de la ville et de communiquer d'une maison à l'autre par une arcade au-dessus d'une rue étroite, inutile et même suspecte. C'est dans cette maison qu'est actuellement le Collège. » (Lionnois, tome III, p. 185).

cins (1) allant jusqu'à la rue de Grève, les grands magasins du *Refuge*, rue Saint-Nicolas, et la maison de la ci-devant Réclusion dite *la Tonderie* (2).

En ce qui concerne seulement le Collège des Jésuites, l'échange est consenti par la loi du 9 pluviôse an IX (janvier 1801). A cette occasion, la Commission adresse ses plus vifs remerciements aux citoyens Molleveaux et Mallarmé, députés, qui s'étaient occupés de l'affaire à Paris.

M. Mélin, architecte des Hospices, prépare les projets d'aménagement, et, pour couvrir la dépense, la commission propose l'aliénation d'immeubles urbains. Il est même question d'installer Saint Julien dans l'ancien couvent des Capucins, dont on revendiquerait la propriété. Mais ce dernier projet comportait une dépense supplémentaire de 80,000 francs, quand on pouvait à peine espérer cette somme de la vente de l'hôpital de Charles III. Aussi fut-il abandonné et on se contenta de préparer les locaux destinés aux enfants.

Les devis, approuvés par le Préfet, sont mis à exécution et, dès l'automne 1805, on est prêt à recevoir les pensionnaires. Les *Enfants de la Patrie* de la Vénerie arrivent les premiers ; trois jours après eux, le 17 vendémiaire an XIV (8 octobre 1805), les garçons du premier âge de la Bienfaisance rejoignent les petites filles de cette catégorie qui y étaient déjà, à titre provisoire, depuis la prise de posses-

(1) Bâti en 1592 et reconstruit plusieurs fois depuis.

(2) Au commencement du XVIII[e] siècle, le duc Léopold achète les baraques et les terrains situés entre le Rempart, la rue Saint-Nicolas et la ruelle des Capucins, qui les séparent du Noviciat des Jésuites, et, en même temps, quelques parcelles des jardins que les Dames du Refuge avaient été obligées d'abandonner sur l'instance des Capucins. C'est là que, dans le but de décharger les habitants de la ville des logements militaires, il fait construire la caserne d'infanterie désignée sous le nom de *Quartier Saint-Nicolas*. Par ordonnance du 4 juin 1727, cette caserne désaffectée est transformée en la Maison de force, connue sous les noms de *Réclusion*, *Tonderie*, *Hôtel des poux*. Les lettres patentes du roi Louis XV, datées de 1780, y établissent le Dépôt de mendicité. (Lionnois, tome III, p. 219.)

sion de 1801. La maison fonctionne sous le nom d'*Hospice des enfants de la Patrie*.

Mais, à peine est-on installé, qu'un événement imprévu fait constater l'insuffisance des locaux préparés. En effet, la loi du 17 messidor an XIII supprime l'hospice des Orphelines de Sainte-Elisabeth et ordonne sa réunion aux Hospices civils. Les cinquante jeunes filles de la fondation Sombreuil viennent occuper les places destinées aux enfants du second âge, qui sont provisoirement laissés à la Bienfaisance.

En vue de s'agrandir, une deuxième démarche est faite auprès du Gouvernement pour obtenir la cession du jardin des Capucins. A cette demande, les Sœurs vatelotes (de la Doctrine chrétienne) qui habitent le couvent opposent une vive résistance. Elles se font appuyer en haut lieu, et ce même décret, qui réintégrait les Congrégations charitables dans léurs biens, leur assurait la propriété de l'immeuble. En compensation, soi disant, on donnait aux Hospices les prés de la Sablière : comme s'ils pouvaient attendre le même service de ces terrains submersibles, situés à plus d'un kilomètre de là !

Dès cette première installation, un règlement intérieur avait réorganisé le travail, en vue d'en tirer des ressources ; des ateliers sont aménagés, où on confectionne pour le public.

Le 26 février 1806, la Commission décide que les enfants atteints de maladies contagieuses ne seront pas admis. Elle règle les prix des fondations et des pensions.

En 1809, arrivent les enfants du deuxième âge, 40 garçons et 40 jeunes filles restés à la Bienfaisance. Alors seulement la maison est au complet, abritant sous le même toit les enfants pauvres, les orphelins de l'assistance et les orphelines de Sainte-Elisabeth mais avec cette complication que les patrimoines et les dépenses de chaque

groupe ne seront jamais confondus, et, sous cette réserve. de se conformer, pour les admissions, aux règles particulières à chaque institution.

Ces précautions étaient d'autant plus nécessaires, que, à plusieurs reprises, les administrateurs devaient avoir à défendre le patrimoine des enfants pauvres, dont le Ministère avait la prétention d'étendre les bénéfices aux enfants assistés. Pour justifier l'existence légale de cette fondation, ils n'ont jamais invoqué que les droits conférés à l'hôpital Saint-Charles par les lettres patentes du duc Charles IV, en 1626, et délégués à Saint-Julien, en 1674. Que si, par mesure d'économie, les enfants ont été transférés de nouveau à l'asile des orphelins nouvellement créé, ils y sont entrés avec leur fortune. Leurs biens ayant été confisqués révolutionnairement, en même temps que ceux de Saint-Julien, les indemnités de remplacement ont rétabli en leur faveur les mêmes charges qu'avant la Révolution. Ici comme là, leurs droits sont incontestables, au même titre que ceux des vieillards et infirmes restés à la Bienfaisance. Nulle part, en ces circonstances, il n'a été fait allusion aux fondations éphémères du Roi Stanislas, dont les dotations n'ont fait que passer à travers la caisse des hôpitaux, sans y laisser d'autres traces que l'auréole de son saint patron.

Quant au nombre de ces enfants, il a toujours été admis qu'il resterait fixé au chiffre définitif de la fondation de Charles IV, c'est-à-dire à cent. Tous les actes des anciens gouvernements en font foi ; ainsi des règlements de 1742 et de 1748, et des délibérations des 1er octobre 1783 et 3 juillet 1789. D'ailleurs, les premiers administrateurs de l'an V, bien placés pour être au courant de ces affaires, ont toujours admis, sans conteste, ce même chiffre comme représentant la dette de l'asile des orphelins envers l'Ancien Régime. C'est donc au titre d'*enfants pauvres de Nancy*, —

car ce n'est pas nécessaire qu'ils soient orphelins (1), — qu'ils ont été justement admis, entretenus et instruits, sur les revenus de leur patrimoine propre.

Mais bientôt de plus graves mesures devaient, à plusieurs reprises, amener les plus vifs démêlés, entre la Commission et le Département, à propos de l'Assistance publique, et causer aux finances et à la discipline intérieure les plus sérieux embarras.

En exécution de la loi du 19 janvier 1811, le 14 août suivant, un tour est placé à la porte principale pour recevoir les enfants exposés ; enfin le 14 janvier 1814, l'asile des enfants de la Patrie est déclaré seul *dépositaire* des enfants assistés de tout le département.

Par décret en date du 7 avril 1815, l'Etat abandonne aux Hospices la propriété des bâtiments de la *Tonderie*, malgré une vive opposition de la Ville. Dès lors, la maison est à peu près constituée conformément au désir des premiers administrateurs. Au 1er janvier 1818, on comptait dans les salles 172 enfants pauvres des deux sexes. A partir du 15 mai suivant, ce nombre devait être réduit à 120 par le départ des 52 orphelines réintégrées à la Maison Mère Sainte-Elisabeth ; mais, l'année suivante, les nécessités budgétaires font abaisser ce chiffre à cent.

La délibération du 12 juillet 1820, qui avait rendu aux hôpitaux de la Bienfaisance et de la Commune les noms de leurs anciens patrons, attribue à l'Asile des Enfants de la Patrie, celui d'Hospice des Orphelins, sous l'invocation de saint Stanislas. Il est regrettable qu'on n'ait pas adopté le nom de Charles IV ou celui de Louis XVI, qui sont les véritables fondateurs des maisons hospitalières en faveur de l'enfance déshéritée ou abandonnée.

Pendant toute la durée du régime de l'Abonnement, la

(1) Toutefois, dans la pratique, la Commission a semblé admettre de préférence les orphelins de père ou de mère.

vie austère de ces pauvres petits devait être étiolée par l'ordinaire que comportait le prix réduit de 0 fr. 275 par tête et par jour. D'ailleurs, au point de vue de l'hygiène et du bien être, rien ne devait être fait pendant cette période, en dehors de l'amélioration des dortoirs, en 1837.

Par contre, à la date de 1825, nous avons à enregistrer un grave mouvement d'indiscipline. A la suite d'une conspiration ourdie dans une classe des jeunes filles, douze d'entr'elles, convaincues d'actes de désobéissance poussés jusqu'à la révolte contre l'une des Sœurs maitresses, ont été condamnées à des exclusions temporaires ou définitives, avec internement au Bon-Pasteur.

Le retour au régime de l'Economat devait apporter, dès l'année 1841, de sérieux changements dans un pénible état de choses dont la responsabilité ne peut être attribuée qu'à la pénurie des ressources. Non seulement la nourriture est améliorée ; mais, surtout, l'instruction primaire et professionnelle est perfectionnée.

D'autres projets étaient encore à l'étude quand éclate la crise financière de 1852, provoquée par l'insuffisance des prix d'abonnement payés par le Département pour l'entretien des enfants assistés. En effet, le pain est cher, et les nourriciers, mal payés, ramènent les pupilles à l'asile, où le nombre des journées intérieures s'accroît en même temps que le prix de revient, lequel, de 1852 à 1856, passe de 0 fr. 62 à 0 fr. 77. Il faut aussi loger et coucher ces enfants en surnombre. La Commission adresse à qui de droit les plaintes les plus amères. Elle fait ressortir que, tant que les budgets ont pu être équilibrés, elle a accepté, sans protester, les charges de la loi de 1811 ; mais, en présence du déficit, son devoir est de demander assistance. Elle insiste pour que son fardeau d'unique dépositaire du Département soit partagé équitablement entre les hospices d'arrondissement, et pour que les prix de journées intérieures et extérieures soient mis en harmonie avec celui des mercuriales.

Pour toute réponse, le Ministère de l'Intérieur conteste la légalité de la présence des enfants pauvres à l'Asile des Orphelins. A cette singulière prétention, la Commission répond par sa lettre du 28 mars 1855, où elle développe victorieusement les arguments que nous avons reproduits plus haut. C'est ainsi qu'à bout de ressources et de patience, les administrateurs se virent acculés à la dure nécessité de supprimer 20 lits dans chaque établissement, et, par suite, à renvoyer dans leurs familles un certain nombre d'enfants de Saint-Stanislas.

Enfin le Conseil Général revient à de meilleurs sentiments. Par décision du 28 décembre 1855, il augmente les prix des journées intérieures et accorde une subvention extraordinaire qui permet de faire à la toiture du bâtiment principal les réparations depuis longtemps ajournées et, en même temps, de relever ce pavillon d'un étage. L'effet de ce bon mouvement est complété par la décision du 20 mars suivant qui augmente le prix des journées extérieures. Satisfaction étant ainsi donnée aux nourriciers, les assistés de passage reprennent le chemin de la campagne. On rentre dans la vie normale et, le 17 août 1866, on peut rétablir 7 des 20 lits supprimés.

D'ailleurs, les quelques agrandissements, peu coûteux, réalisés sur place sont largement suffisants pour assurer tous les services ; car, il est intéressant de le constater, les besoins de l'œuvre des enfants pauvres sont loin de s'accroître dans la même proportion que la population de la ville. Aussi, lors de la création des 70 lits de la Salle, qui auraient dû être répartis par parts égales entre les trois établissements publics bénéficiaires, la Commission a cru devoir n'en attribuer que 15 à Saint-Stanislas.

Parmi les améliorations réalisées, après avoir cité l'installation du gaz, en 1853, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler, au titre de signe des temps, la délibération du 20 septembre 1866, qui prescrit l'acquisition de vases de

nuit à l'usage de ces pauvres petits qui, jusqu'alors, avaient dû s'en passer.

Rien ne faisait prévoir la série des calamités qui, de 1869 à 1875, allait s'abattre sur la malheureuse maison et dont le souvenir n'est pas encore effacé.

Tout d'abord, la toiture de la Chapelle des Jésuites s'effondre. Elle est rétablie avec les débris de l'ancienne charpente de la façade démantelée.

Après la guerre, de la fin de l'année 1871 jusqu'en mai 1872, le rapatriement des pupilles placés à la campagne dans les parties annexées du Département, les concentre à l'asile où leur nombre passe de 40 à plus de 250. L'encombrement qui en résulte devait avoir les plus tristes conséquences.

D'urgence, il a fallu dépenser plus de 36,000 francs en appropriation de locaux, en achat de literie, et en réfection du matériel des anciennes ambulances gracieusement offert par la Ville. Pour parer à l'encombrement, la Commission demande que les enfants rapatriés soient répartis dans les hospices d'arrondissement à qui, au besoin, elle prêtera la literie. Cette satisfaction lui est refusée.

Un nouveau malheur allait trancher la question. En effet, au mois de juin 1871, une jeune enfant de la ville, admise à l'infirmerie des filles où elle était soignée pour une ophtalmie purulente, répandit la contagion dans la colonie. La maison dut être évacuée immédiatement Les garçons assistés sont reçus à Sainte-Anne, dépendance de Maréville ; d'autres, à l'Hospice Saint-Paul, des jeunes aveugles ; les filles sont réparties entre l'ancien pénitencier de Gentilly, loué, à cet effet, pour 300 francs par mois, et dans les ateliers de la rue de Salpêtrière, que M. Paul Didion met obligeamment à la disposition de la Commission. Les premiers atteints avaient été envoyés, partie dans la prairie de Tomblaine, partie au Bas-Château d'Essey. Mais les habitants de Tomblaine ayant protesté,

les malades sont ramenés au jardin de la Prairie et installés sous des tentes empruntées au Ministère de la guerre. C'est là que, pendant plusieurs mois (fin mai à octobre 1872), 65 assistés dont 35 garçons et 30 filles furent soignés. Sept ont perdu la vue, et ont été recueillis aux Jeunes aveugles (1).

Il est à remarquer que pas un seul des enfants pauvres placés dans les lits de fondation n'a été atteint.

L'épidémie vaincue, tout le matériel ayant servi aux installations provisoires avait été, ou brûlé, ou remisé dans les dépôts où il pourrissait, oublié et dangereux. Mais le Ministère de la Guerre veillait, et, le 11 août 1880, il réclama une indemnité de 8,550 francs pour prix de 48 tentes prêtées. La Commission, surprise, certifie n'avoir reçu et utilisé que 24 de ces tentes et soutient que la dette réclamée incombe au Département.

La question s'envenime avec menace de procès. Instruits par l'expérience du passé, les administrateurs déclarent s'en rapporter à la décision du Conseil général, qui règle à 5,720 francs le chiffre total de l'indemnité dont une moitié, soit 2.860 francs, sera supportée par les Hospices, et l'autre, par le Département.

Ce n'est pas tout. A peine les enfants étaient-ils rentrés que, le 30 juillet 1872, un violent incendie détruit la toiture neuve et les combles du grand bâtiment en façade sur la rue Saint Dizier. L'indemnité de ce grave sinistre, réglée par les assurances, s'élève à 89,247 fr. 75 dont 74,002 fr. 45 pour le bâtiment et 15 245 fr. 30 pour le mobilier. Les réparations sont faites, en régie, en 1874, et on profite de la présence des ouvriers pour disposer le deuxième étage

(1) M. le Docteur Parisot, médecin en chef de l'Hospice, les Sœurs Thérèse Marchal et Augustine Migeon, aujourd'hui décédées, et Françoise Thirial, actuellement lingère à l'hôpital civil, ont déployé le plus grand dévouement pour combattre l'épidémie. Cette dernière, atteinte par la contagion, a failli perdre la vue.

en chambres pour des dames pensionnaires. On améliore aussi le dortoir des filles.

L'incendie ayant détruit les locaux où étaient installées les crèches, 15 enfants du premier âge ont été envoyés à Saint-Julien, où ils sont restés, pendant une année, sous la surveillance d'une brave fille, ancienne pensionnaire de l'assistance (1).

En 1873, nouvel incendie dans les dépendances. Ce sinistre de peu d'importance est réglé pour la modique somme de 883 fr. 87.

Mais la série des mauvais jours n'était pas épuisée. Car les enfants qui, pendant l'épidémie, avaient été disséminés dans des locaux d'aventure sous une surveillance, plus ou moins relâchée, rentraient à l'hospice avec des idées d'indépendance inquiétantes pour la discipline. Ce fut encore chez les plus grandes filles que l'affaire éclata. Celles-ci avaient résolu de faire partir une Sœur de l'ouvroir, dont elles redoutaient particulièrement la sévérité. Un jour, le 26 décembre 1873, elles lui refusent l'obéissance et entrent en rebellion ouverte. La Supérieure, Sœur Laurentine, dont la faiblesse avait laissé naître le complot, se montra incapable de réprimer la révolte. Elle fut immédiatement remplacée par la Sœur Thérésia, qui ne manquait pas d'énergie. Après enquête, et soutenue par l'administrateur délégué, elle fait enfermer les deux meneuses les plus ardentes dans le vestiaire du premier étage, et dirige les plus coupables vers le Bon Pasteur. L'ordre était ainsi rétabli au dedans ; mais, au dehors, comme toujours, l'opinion publique se prononce contre l'autorité. Des lettres anonymes sont adressées à la Commission, lui enjoignant de lever les punitions sous menace

(1) Marie Baradel, aujourd'hui encore à Saint Julien, où, après 30 années d'excellents services, comme cuisinière, elle vient de recevoir une médaille d'honneur du Ministère de l'intérieur.

d'incendie. Les administrateurs maintinrent fermement leur décision, et bientôt, tous les bruits s'éteignirent.

Les pires destins eurent ainsi leur apaisement, et, dès l'année 1874, la Commission administrative put bénéficier de la loi de 1869, sur l'Assistance publique, dont le texte lui conservait, avec la charge des mouvements de la population, les responsabilités de la tutelle, mais la remboursait de ses avances.

Entre temps, par délibération en date du 3 décembre 1872, le Conseil municipal avait mis fin à une coutume barbare. Il était de tradition, en effet, que, à tous les enterrements de marque, le corbillard fût suivi par des enfants pauvres affublés d'un costume macabre : pantalon long en drap noir, habit à basques françaises, chapeau en gros feutre, de forme ronde, à larges bords tombant sur les épaules ; crêpes flottants au bras, au chapeau et au cierge aucun linge apparent. Tous étaient armés d'un cierge éteint et pliaient sous le poids d'un chandelier aussi lourd qu'eux. Ils figuraient les *porteurs de torches* de jadis.

En prenant cette mesure humanitaire, et pour tenir compte aux Hospices de la petite rémunération qu'ils recevaient à l'occasion de ces prêts d'enfants, la Ville leur alloua une indemnité annuelle de 2,500 francs.

Pendant ces trente dernières années, l'histoire de l'Asile des Orphelins n'offre aucun épisode qui mérite d'être signalé ici, en dehors des faits relatifs aux bâtiments de la Tonderie et dont il va être question.

Le 12 septembre 1894, un incendie détruit tout l'intérieur de l'immeuble, loué comme magasin à fourrage, et n'en laisse que les quatre murs. Les assurances payent, pour régler le sinistre, une indemnité de 14,650 fr. 86, qui a été employée à réparer la maison dans des conditions de solidité suffisantes pour le peu de temps qu'elle avait encore à durer. En effet, en 1898, à l'occasion de la reconstruction de

Saint-Julien, les Hospices cèdent la Tonderie à la Ville (1), qui, sur l'emplacement, a bâti un groupe d'écoles communales ; elle avait déjà élevé, en façade sur la rue des Fabriques, la boulangerie centrale qui alimente les trois établissements. Une écurie neuve est construite, contenant trois stalles, dont une pour le cheval et deux pour les vaches ; de vastes réduits, — aujourd'hui veufs de leurs pensionnaires, la commission d'hygiène consultée, — sont aménagés ; la cour est pavée à neuf ; les poules sont logées au premier étage, et les lapins discrètement isolés. Tout est bien pour les bêtes.

En faveur des enfants, la Commission a déjà pris certaines bonnes mesures : un gymnase a été installé pour les garçons ; un ouvroir accueille les jeunes filles sorties de la maison, en attendant qu'elles trouvent une place convenable ; une salle de bain est projetée ; des promenades à la campagne sont subventionnées, etc. Voilà pour le passé. Considérons l'avenir.

Vers 1860, l'effectif des pensionnaires atteint une sorte d'étiage que l'augmentation subite de la population de Nancy ne devait pas modifier dans la suite ; car les vacances suffisent à satisfaire les demandes d'entrée gratuite ; une seule fondation nouvelle a accru d'une unité le nombre des lits de cette catégorie ; le chiffre des pensionnaires payants est resté sensiblement le même.

Faut-il chercher les causes de cette stagnation dans la diminution de la natalité ou dans l'augmentation des salaires ? L'un et l'autre, sans doute. Un fait subsiste : la

(1) La Tonderie avait tout d'abord été louée à la Société Levylier pour en faire un magasin à fourrage. En 1838, l'usufruit en a été concédé au Bureau de bienfaisance, qui y a mis son dépôt de fagots pour les pauvres : Cette jouissance, consentie en échange de la participation de celui-ci au produit des quêtes dans les églises, a pris fin en 1857. Un nouveau bail est alors passé avec un entrepreneur de fournitures militaires qui occupait toute la maison au moment de l'incendie.

La surface cédée représentait 14 ares 15 centiares.

place ne manque pas. Ce n'est pas à dire qu'il n'y a plus rien à faire ; car, de ci, de là, bien des choses ont vieilli. L'hygiène commande de nettoyer, blanchir, aérer, éclairer et, surtout, égayer. Dans ce sens, les malades et les vieillards ont été richement dotés ; les temps sont venus de faire autant en faveur des enfants déshérités.

N'est-on pas aussi en droit de se demander si, du côté moral, il n'y aurait pas quelque chose à réformer ? On se prend à douter de l'efficacité sociale d'une œuvre consacrée à des pupilles à qui la loi ouvre largement les portes de la maison dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans. Les garçons ont l'atelier et la caserne ; mais les filles..... ? Il est vrai que les religieuses de Saint-Charles prolongent, bien au delà de nos murs, la sainte mission de conserver les pauvres abandonnées à la partie saine de la population, qu'elles les accueillent après leur sortie, leur prodiguant secours et conseils, leur trouvant des places convenables.

Malgré tout, plus de 10 p. 100 sont perdues sans retour !

Quoi qu'il en soit, le 8 octobre 1905, on pourra fêter le centenaire de l'asile des Orphelins. Celui qui aurait assisté à l'inauguration ne trouverait pas grand changement dans la maison.

Aujourd'hui comme alors, la Tonderie en est détachée ; un grand mur sépare le jardin de celui des Sœurs vatelotes ; le réfectoire des Jésuites est transformé en oratoire, et, de leur chapelle, effondrée en 1869, il ne reste plus que des vestiges derrière lesquels se cachent des débarras et d'autres services intimes de la maison.

Que si, un jour, Saint-Stanislas vient à être désaffecté, cela ne pourra être que sous l'action de la poussée urbaine. Mais encore faudra-t-il veiller à ce que cette expropriation ne soit consentie que sous la condition d'être largement profitable aux enfants propriétaires.

D'après le compte moral de 1899, les capitaux engagés

dans le fonctionnement de l'Asile des Orphelins peuvent être évalués comme suit :

	fr.	c.
Surface totale du terrain : 84 a. 12 c. à 30 fr. le mètre...	252.000	»
Bâtiments représentés par une surface couverte de 2.874 m. q. 90	455.000	»
Soit pour la valeur totale de l'immeuble....	707 000	»

Mobilier, suivant inventaire au 1er janvier 1903 :

Lingerie	6.218	»		
Literie	39.015	»	71.858	75
Vestiaire	7.490	40		
Meubles divers	19.135	35		
Ce qui porte le capital engagé à......			778.858	75

XV. — Dépôt de mendicité.

Sous le gouvernement ducal et à partir de l'année 1727, les mendiants et les vagabonds que la police ramassait dans les rues de la Ville et dans les banlieues, étaient conduits à la Maison de force et de réclusion, où ils avaient immédiatement les cheveux coupés ras : de là les surnoms de *Tonderie* et d'*Hôtel des Poux* donnés à ce bâtiment.

Le régime auquel on les astreignait était celui d'une sorte de prison où le travail était obligatoire sous peine de rudes corrections corporelles. Une partie du salaire gagné par ces reclus leur était remis à la sortie ; le reste servait à leur entretien.

Après la réunion de la Lorraine à la France, le système mitigé de la Maison de correction, prévu par la loi française de 1764, fut substitué au précédent. Après la Révolution, les lois des 10 septembre 1790 et 24 vendémaire, an II, prescrivirent la formule de la *Maison de répression*.

Ces maisons devaient être ouvertes au chef-lieu de chaque département et situées hors de l'enceinte de la ville. Un

instant, il fut question de transférer le Dépôt de mendicité à Maréville (1); mais il est resté provisoirement à la Tonderie, où il conservait son caractère départemental plutôt qu'urbain.

Cependant, la Révolution avait profondément changé la situation moyenne de sa population, qui se composait, dès lors, presqu'entièrement de vieillards et d'infirmes. On y comptait à peine un cinquième de travailleurs utilisables. Le produit du travail ne payait plus la dépense d'entretien et, comme l'institution devait être subventionnée par des centimes additionnels départementaux, elle ne tarda pas à disparaître (2).

Le décret de 1808, sur la mendicité, mit en œuvre toutes les activités, à Nancy comme ailleurs, mais sans qu'on pût aboutir à une solution pratique, si bien que, sous Louis XVIII l'institution est tombée en défaveur. La question fut reprise en 1832, mais pour en faire une œuvre purement municipale, en vue d'arrèter l'extension toujours croissante de la mendicité en ville. On ne devait aboutir que dix ans plus tard.

En effet, en 1840 est nommée une Commission d'étude, qui, dans un rapport rédigé par son président, M. Blaise, présente au Conseil municipal les conclusions suivantes :

1° Nécessité de construire le Dépôt de mendicité municipal sur un terrain nu ;

(1) L'asile de Maréville avait été construit par le duc Léopold pour servir de maison de correction aux libertins des deux sexes dont les parents demandaient la détention. Sous Stanislas, on n'y reçut plus que des garçons, les filles étaient enfermées au Refuge. Les locaux qu'elles habitaient à Maréville furent transformés en cabanons pour les fous. L'établissement était alors dirigé par les Frères des Écoles chrétiennes, sous la surveillance du Procureur général au Parlement. Il fut totalement brûlé en l'an II. Dans le projet de rétablissement, il était question de transformer Maréville en une maison de détention pour les condamnés criminels. Ce projet n'ayant pas abouti, Maréville est devenu l'asile régional d'aliénés, que tout le monde connait.

(2) *Mémoire statistique du département de la Meurthe, an XIII*, par le citoyen Marquis, Préfet.

2° Achat d'un terrain d'une étendue de 45 ares, en nature de vigne, situé sur la rue en face du Château Carré (presbytère de l'église Saint-Léon) et moyennant un prix consenti par le propriétaire, de 11,260 francs ;

3° Construction de bâtiments, suivant devis s'élevant à 58,000 francs ; plus 20,000 francs pour le mobilier et le matériel d'exploitation ;

4° Comme voies et moyens : ouverture d'une souscription parmi les habitants des huit sections de la ville ; affectation à la dépense des legs Didion et Jeannot et des arrérages cumulés des 200,000 francs donnés à la Ville par le testament de M. le comte de Raugraff.

Ces conclusions sont adoptées par le Conseil municipal dans sa séance du 18 février 1841. Mais, avant de passer à l'exécution, le Maire croit devoir faire, le 25 mai suivant, une dernière tentative auprès de la Commission des hospices pour lui demander si elle pourrait recevoir et entretenir à Saint-Julien 120 vieillards, dont 60 hommes et 60 femmes. Faute de place, la Commission s'est trouvée, à regret, contrainte de décliner cette offre.

Dès lors, il faut agir. La souscription est ouverte, et rapporte 50,193 fr. 75 (1), à laquelle somme il faut ajouter les produits de bals et de dons divers, le tout formant un total d'environ 58,000 fr.

Le terrain est acheté ; le devis est approuvé le 24 janvier 1842 ; les travaux, mis en adjudication le 7 mai suivant, sont terminés en 1844, et la dépense totale, soldée en 1845, s'élève à 99,988 fr. 83.

Entre temps, avait paru le règlement intérieur de 1843 qui confiait la gestion à un directeur assisté de deux Sœurs lingères, d'un portier et de deux aides, hommes. Les conditions du travail y sont aussi fixées et attribuent le tiers

(1) 1re section.........	9.835 »	5e section........	5.894 50
2e »	9.555 »	6e »	10.017 25
3e »	2.728 »	7e »	6.824 »
4e »	3.823 »	8e »	1.480 »

du salaire aux travailleurs jusqu'à un maximum de un franc par semaine. Les admissions seront prononcées par la Ville.

Dès le second semestre de 1844, 55 vieillards des deux sexes sont installés ; leur nombre s'accroît d'année en année, pour atteindre, en 1850, le chiffre de 105, qui n'a guère été dépassé jusqu'à la date de fermeture, en 1873.

C'est alors qu'est soulevée la grave question de transformer le Dépôt de mendicité en une annexe de Saint-Charles. Une délibération, prise par le Conseil municipal à ce sujet, le 4 août 1873, admet le principe et décide le transfert des 48 hommes et 36 femmes du Dépôt, à Saint-Julien et à Saint-Mathieu (1), où ils seront désormais placés par la Ville et entretenus à son compte.

XVI. — Hôpital Saint-Léon.

Saint-Léon ne fut jamais autre chose qu'une annexe de Saint-Charles, improvisée, comme nous venons de le dire ; le mode d'admission, les conditions de traitement des indigents et des pensionnaires, étaient les mêmes ; toutefois les dépenses étaient l'objet d'une comptabilité à part.

Tout ce qui est relatif à cette maison, dont le fonctionnement n'a duré que dix ans, sera mieux à sa place au Chapitre II, article *Service de Santé*. Disons seulement qu'elle contenait 78 lits, dont, en 1882, 53 étaient occupés par des indigents des deux sexes et de tout âge et par 19 malades payants. Sept Sœurs assuraient le service.

En 1883, l'immeuble désaffecté a été aménagé en vue de recevoir l'*Ecole municipale supérieure de jeunes filles*.

XVII. — Hôpital civil.

Le principe du transfert de l'hôpital Saint-Charles ayant

(1) Maison hospitalière ouverte par la Congrégation de Saint-Charles, boulevard de Strasbourg, nos 194 et 196.

été admis, l'exécution restait subordonnée à une entente avec la municipalité. Les délibérations des 19 février, 12 mars, 26 novembre 1878 et 13 avril 1879, aboutirent à la convention suivante :

La Ville bâtira le nouvel Hôpital à ses frais, conformément aux plans adoptés, sur les terrains dits *de la Prairie*. Les Hospices abandonnent à la Ville leurs droits de co-propriété sur l'immeuble de Saint Charles, sous réserve que la municipalité se chargera d'indemniser la Congrégation dans les conditions prévues par la transaction de 1874 ; de plus, ils participent à la dépense jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr. (laquelle a été augmentée d'une nouvelle indemnité bénévole de 63,000 fr., consentie par délibération du 18 mai 1882) (1).

Entre temps, la question technique avait été mise à l'étude. Un rapport magistral sur le *projet de reconstruction des hôpitaux de la ville de Nancy*, rédigé à la date du 9 mai 1877, par M. le doyen Tourdes, au nom de la Commission d'études (2) instituée à cet effet, est présenté au Conseil municipal.

Les conclusions de ce rapport recommandent le choix du local appartenant aux Hospices à l'angle du boulevard de Strasbourg et de la rue de la Prairie. L'étude du projet comportera, comme répondant à toutes les nécessités de l'avenir, la possibilité d'établir dans ce local un hôpital de 500 lits, avec tous les accessoires, dans les conditions satisfaisantes pour le service des malades et celui de l'enseignement, avec faculté de réduire pour le moment ce nombre à 300 lits, suffisants pour les besoins actuels. D'ailleurs cette réduction ne devra porter que sur les locaux destinés aux malades, car les services généraux restent les mêmes.

(1) A cette somme, il faut ajouter la valeur nette des droits sur l'immeuble, évaluée à 210,000 francs, soit, pour le total de la subvention, 473,000 francs ; plus la valeur des terrains à bâtir, estimés 414,000 francs.

(2) MM. V. Parisot, président ; Leclerc, Simonin, Feltz, membres, et docteur Tourdes (rapporteur).

Le soin de rédiger un projet, conforme à ce programme, est confié à M. Morey, architecte de la Ville.

Les constructions, en cours d'exécution dès l'automne 1879, furent terminées pendant l'été 1883 et, le 23 octobre de cette même année, les malades de Saint Charles sont transportés dans les salles du nouvel édifice ; les blessés de Saint Léon les suivent le 30. Grâce au dévouement de tous, des Sœurs hospitalières comme du personnel laïque, depuis le Vice-Président de la Commission jusqu'aux aides et servants des deux sexes, sous l'habile direction de MM. les professeurs et chefs de clinique, ce délicat transbordement a pu être effectué, sinon sans douleurs, du moins sans qu'on eut le moindre accident à déplorer.

D'ailleurs, aucune cérémonie d'inauguration n'a accompagné la formalité de remise de l'immeuble en la possession des Hospices.

DÉPENSES ENGAGÉES.

1° *Dépenses de premier établissement :*

DATES des Acquisitions	DÉSIGNATION	Contenance	PRIX D'ACHAT
		h. a. c.	fr.
1860.	Jardin Sonrel, dit « de la Prairie »		28.000 »
1867.	Hôtel de l'agriculture....................	3 94 00	90.000 »
»	Maison Gerardin..........................		45.000 »
1895.	» Grison, 35, rue de Strasbourg..	3 67	35.000 »
»	» Fournel, 37, » ..	15 67	100.000 »
»	» Ferry, 39, » ..	9 10	75.000 »
1896.	» Bacuet, 41, » ..	6 36	45.000 »
	Total..........	4 28 80	418.000 »
1893.	A déduire pour 183 m. q. de terrain vendus à M. Ferlin..................	1 83	4.000
	Reste pour la valeur du terrain........	4 26 97	414.000 »

Constructions payées par la Ville...................... 1.750.500 »

Total du premier établissement.... 2.164.500 »

dont 1.276.000 fr. représentant la part de la Ville et 887.000 fr. celle des Hospices.

2° *Constructions postérieures* (1) :

DATES	DÉSIGNATION.	DÉPENSES
		fr.
1884	Pavillon en planches dit des cholériques......	2.000 »
1893	» Mauvais (clinique des enfants)........	208.000 »
1895	» des contagieux (agrandissement).....	64.000 »
1896	» Bruillard-Balbâtre (clinique des yeux)	286.000 » (2)
1897	Archives..	4.000 »
1898	Amorce de l'aile Sud, rue de Strasbourg......	60.760 » (3)
1901	Communauté des Sœurs........................	123.000 »
1901	Salle d'autopsie cadavérique.................	14.852 »
1901	Basse-cour.....................................	5 676 »
1901	Consultations de cliniques diverses....	6.765 »
1901	Aménagement de la clinique dentaire........	5.476 »
1901	Clinique des voies urinaires..................	1.569 »
1903	Etuve de désinfection payée par la ville.......	mémoire
	Total..........	779.098 »
	Premier établissement..................................	2.164.500 »
	Prix de revient des immeubles représentant une surface couverte de 10.282 m. q.......................	2 943.598 »

3° *Mobilier* évalué à l'inventaire au 1er janvier 1903 :

Lingerie..................................	31.374 90	370.285 19
Literie.......	153.366 »	
Vestiaire.................................	7.590 90	
Meubles et instruments..................	148.095 83	
Restant en magasin.....................	29.857 56	
Total des immeubles.		2.943.598 »
Ce qui porte le total des capitaux engagés à.........		3.727.883 19

Le 6 juin 1892, l'hôpital civil a été honoré de la visite du premier magistrat de la République, le regretté Président Carnot.

Observations. — Après vingt années de pratique dans

(1) Entreprises entièrement aux frais des Hospices, et sans jamais perdre de vue la réalisation complète du plan Morey.

(2) Non compris la valeur des terrains occupés à l'emplacement du jardin des maisons 37, 39 et 41, rue de Strasbourg.

(3) Non compris la valeur de la maison Grison, dont il occupe la place.

cet établissement entièrement neuf, il nous sera permis de constater que, à côté de sérieux avantages, il présente de nombreux inconvénients : de ceux-ci, les uns sont définitifs et il faut les accepter, les autres étaient remédiables, mais il en a coûté gros pour, souvent, ne faire que les atténuer.

Au point de vue de la salubrité, de l'espace, de l'orientation, de la distance à la Ville et à la Faculté de Médecine, tout est parfait. Les salles de malades spacieuses, hautes de cinq mètres, bien éclairées, aérées, chauffées, ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'hygiène et des besoins de l'enseignement.

Par contre, la déclivité du terrain, où il y avait à racheter une différence de niveau de plus de 8 mètres, a conduit à adopter la disposition en trois terrasses, séparées par des rampes, où la circulation complique le service et fatigue le personnel, d'autant plus que la cuisine n'est pas au même niveau que les salles de malades.

La chapelle s'élève à la place d'honneur, où, certes, elle fait le meilleur effet décoratif ; mais, comme elle est surtout fréquentée par des valides, il n'y aurait eu aucun inconvénient à l'éloigner un peu ; et, si on avait placé son seuil au même niveau que la terrasse des malades, il eût été possible de dissimuler la salle des morts dans les sous-sols, au lieu d'en ouvrir inhumainement les portes sur la galerie qui sert de promenoir aux convalescents.

Pour bien faire, la cuisine aurait dû être mise à la place de la chapelle, c'est-à-dire au centre rayonnant vers les services à alimenter.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation rapide de la population de Nancy et le nombre, toujours croissant, de malades payants ont dépassé, longtemps avant l'heure, les prévisions de l'honorable rapporteur de 1877. Les 300 lits de 1882, même augmentés des 88 placés dans les pavillons des enfants et des yeux, sont devenus tout à fait insuffisants.

Les salles sont encombrées ; partout la place manque. Il va falloir encore songer à construire !

Souhaitons que le projet d'installation d'un hôpital de tuberculeux dans l'ancien pensionnat du Sacré-Cœur soit prochainement mis à exécution. La situation ne peut être sauvée qu'à ce prix.

XVIII. — Hospice Saint-Julien (71, rue des Jardiniers).

Le transfert de Saint-Julien ayant été résolu par la décision du 19 mars 1897, la Commission administrative a chargé son architecte, M. Genay, d'étudier un projet de construction sur l'emplacement choisi, sous réserve des voies et moyens à arrêter d'accord avec la Ville. Procédant comme elle l'avait fait pour le transfert de l'hôpital Saint-Charles, la municipalité a passé avec la Commission la convention suivante, à la date du 28 mars 1897 :

La Ville, après avoir construit l'hospice à ses frais, conformément aux plans et devis adoptés, sur les terrains appartenant aux Hospices et ceux dont elle fera l'acquisition, jusqu'à concurrence des contenances nécessaires, concédera la toute propriété de l'immeuble aux Hospices civils ; à titre de participation à la dépense, ceux-ci abandonneront à la Ville la propriété de l'immeuble de l'hospice Saint Julien désaffecté, estimé à 600.000 francs, de plus, la propriété des bâtiments dits « de la Tonderie » détachés de l'hospice Saint-Stanislas et évalués à 85,000 francs, en la forme d'un échange sans soulte contre le terrain dit « le cimetière Saint-Nicolas » et celui dit « dépôt de matériaux de la Ville », y attenant, 71, rue des Jardiniers (1).

La Ville se réserve, en outre, le droit de faire dresser les

(1) Échange régularisé par contrat passé le 31 juillet et 1er août 1900, devant Me Baudot, notaire à Nancy.

devis par son architecte, M. Jasson, qui surveillera les travaux. M. Genay, architecte des Hospices, est désintéressé de ses études par une indemnité de 10,000 francs payée par la Ville.

Les travaux, mis en adjudication le 6 juillet 1897, sont activement conduits et terminés pendant l'été 1900.

Dans le rapport présenté à la commission au sujet de la prise de possession du nouvel hospice, l'administrateur délégué s'exprime en ces termes :

« *J'ai la satisfaction de vous informer que, à la date du 1er octobre 1900, on peut considérer comme entièrement terminée l'installation des vieillards et des infirmes de Saint-Julien et de Saint-Mathieu dans le nouvel hospice.*

« *Grâce au dévouement infatigable des Sœurs hospitalières et des serviteurs à gages sous l'habile direction de Madame la Supérieure, ce transbordement s'est fait sans bruit, sans incidents ou accidents d'aucune sorte. Messieurs les internes attachés à la clinique des vieillards, nous ont aussi prêté le plus zélé concours, dans l'opération, si délicate, du transport des malades et invalides.* »

A cette occasion, une messe solennelle a été célébrée à la chapelle par Monseigneur Turinaz, évêque de Nancy ; mais l'inauguration officielle devait être retardée jusqu'au 13 avril 1901. Cette cérémonie a été présidée par M. Decrais, ministre des Colonies, représentant le Gouvernement.

DÉPENSES ENGAGÉES.

1° *Terrains estimés à leur valeur d'achat.*	Contenance.	Valeur.
	h. a. c.	Fr.
Pré Pitat, acheté en 1863	41 94	5.405 »
Nue propriété des parcelles aux Sœurs de Saint-Charles (partie)	98 04	78.432 »
Terrain Fontaine (acheté par la Ville)	47 23	95.000 »
Parcelle à la Maison des orphelines (payée par la Ville)	33 35	20.160 »
Ancien cimetière Saint-Nicolas (échangé contre la Tonderie)	61 97	85.000 »
Dépôt de matériaux (échangé contre la Tonderie)	21 16	
TOTAUX	3 03 69	283.997 »
Frais d'actes et divers		32.177 »
TOTAL GÉNÉRAL		316.174 »
2° *Constructions* (après règlement définitif et représentant une surface couverte de 6.613 m. q.)		1.957.364 20
Prix de revient de l'immeuble (dont 1.504.701 fr. 20 représentant la part de la Ville et 768.837 fr. celle des Hospices).		2.273.538 20
3° *Mobilier* évalué à l'inventaire au 1er janvier 1903 :	Fr.	
Lingerie	33.336 »	222.813 08
Literie	118.000 »	
Vestiaire	22.659 »	
Meubles	41.270 »	
Restants en magasin	7.528 08	
Ce qui porte le total des capitaux engagés à la somme de		2.496.351 08

Observations. — L'emplacement choisi présente de sérieux avantages :

Situation hors ville, dans un quartier peu habité, entouré de larges voies publiques et de jardins particuliers, par conséquent avec aération convenable, assurée pour longtemps. Vastes surfaces dont plus de 2 hectares, en nature de cours et jardins, donnent toute faculté pour agrandissement éventuel dans l'avenir. Façade principale

longée par une ligne de tramway. Terrain suffisamment plan pour que les différences de niveau ne soient pas de nature à compliquer les services, comme à l'hôpital civil, dont il n'est séparé que par la largeur de la rue des Jardiniers ; également peu éloigné de l'asile Saint-Stanislas : toutes choses qui facilitent, en même temps que la surveillance, l'échange des denrées ou objets de consommation journalière et des fournitures communes.

Un seul inconvénient à signaler : celui d'inondations possibles dans les sous-sols, par suite de la situation dans une des parties les plus basses de la Ville, où la faible pente des égoûts ne permet pas l'écoulement rapide des eaux d'orage.

L'œuvre de M. l'architecte devait subir avec plein succès la sanction de la pratique.

La concentration de chaque service entouré de ses dépendances, avec dispositif intelligent des locaux en vue de leur affectation spéciale, et la situation centrale de la cuisine devaient simplifier toutes les mains d'œuvre et faciliter la gestion intérieure. Mais tout le monde sentait que l'installation plus confortable préparée pour les indigents se traduirait par une augmentation de dépenses, dont il n'y avait plus qu'à attendre le chiffre. Aussi, ce fut avec une agréable surprise que, à la fin de l'année 1902, c'est-à-dire deux années seulement après la mise en marche, la Commission lisait, sur le compte moral de cet exercice, que le prix de revient de la journée d'indigent avait été calculé à 0 fr. 771, c'est-à-dire de 0 fr. 013 inférieur à celui de la dernière année dans le vieux Saint Julien.

Ce résultat favorable tient évidemment à l'augmentation du nombre des indigents ou assimilés, qui est passé de 323 à 431, plus 41 pensionnaires de 3e classe et, il faut le dire aussi, à l'absence de réparations dans un bâtiment neuf et bien fait.

Nous ferons simplement remarquer que, pour l'installa-

tion des quartiers des indigents, la centralisation parisienne a exigé l'application de la formule en usage pour les hôpitaux, c'est-à dire : bâtiments simples, aération double. Le contraire eut été suffisant pour loger des vieillards valides qui ne passent que la nuit dans les dortoirs. Ce faisant, avec la même dépense, il eut été possible de préparer de la place pour 150 lits de plus.

Dès l'entrée dans cette grande maison, un point de doute s'était élevé sur l'avenir du pensionnat de 1re classe, construit à grands frais, et dont les 80 chambres n'étaient demandées que par 15 dames et 15 messieurs. Mais bientôt on devait être rassuré, car, au 1er janvier 1904, ces chiffres se sont élevés respectivement à 37 et 19.

Quant aux pensionnats de 2e et 3e classes, ils ne semblent pas devoir prendre une grande extension, malgré les conditions avantageuses faites à cette dernière. D'ailleurs, on constate, dans ces deux classes, le nombre toujours croissant des entrées directes aux infirmeries de malades incurables dont l'état de santé nécessite des soins constants qui ne peuvent leur être donnés dans les ménages pauvres.

XIX. — **Établissement de bienfaisance de Rosières-aux-Salines.**

Par son testament, Madame veuve Victor Poirel, née Guibal, institue la Ville de Nancy sa légataire universelle, en toute propriété, à charge de créer dans sa campagne de Rosières-aux Salines un établissement de bienfaisance, qui sera, de préférence, destiné à recevoir des convalescents à partir du moment où ils ne pourront plus être conservés dans les hôpitaux.

En suite d'un premier traité, passé le 4 février 1892 et approuvé le 28 mars suivant, entre la Ville de Nancy et l'abbé Simonis, Supérieur à Niederbronn (Alsace), agissant

au nom de la congrégation des Filles du Divin Rédempteur, le nombre des indigents à traiter à forfait est porté à 20, dont 19 pour Nancy et 1 pour Rosières.

Ce traité a été revisé le 29 avril 1899.

La Commission des hospices, qui n'est ni propriétaire, ni chargée de la gestion des biens, n'a d'autres soins que de diriger sur l'établissement les convalescents, sortant de l'hôpital civil, désignés par les chefs de service pour être appelés à jouir du bénéfice de la cure, concurremment avec les indigents de la Ville désignés par le Bureau de bienfaisance.

CHAPITRE II

Administration. — Les Services généraux. Les Services intérieurs.

Généralités.

Sous le gouvernement des ducs, les chartes et instruments de fondation réglementaient chaque établissement. Des édits supplémentaires venaient, de temps à autre, apporter les réformes nécessaires.

On ne sait rien de l'administration du premier Hôtel-Dieu. L'hôpital Notre-Dame, qui l'a remplacé, fut d'abord administré par des prêtres séculiers. René II en confia la gestion à Pierre de Blarru, puis aux Sœurs grises, jusqu'à sa fermeture (1569).

On est aussi mal renseigné sur les débuts de Saint-Julien (Ville-Vieille) ; on sait seulement que, par lettre en date du 2 février 1336, le prêtre Warnier, son fondateur, a cédé l'hôpital à la communauté de Nancy, se réservant le droit de le gérer de son vivant. Après sa mort, l'administration appartint d'abord aux échevins puis, à deux bourgeois, délégués sous la dénomination de surintendants (1). Ces conditions ne paraissent pas avoir été changées pendant les 250 ans qu'il a duré (1336 à 1586).

Peu après avoir fondé le nouveau Saint-Julien, le duc Charles III y fit appliquer le règlement approuvé par son

(1) Parmi ces derniers, les archives nous ont conservé les noms de : Michel Mengin (1545), Nicolas Rouyer (1577), Masselin et Thierry Vignolles (1583).

Conseil d'État, le 7 janvier 1594. Deux gouverneurs, choisis par la Cité, administraient la maison, sous la surveillance de l'économe (1).

Mais le pouvoir ducal et la Ville de Nancy se disputaient depuis longtemps déjà le principe de la gestion. Pour mettre fin à ces contestations, le duc Henri II, par lettre-patente du 5 mars 1616, a confirmé à la Communauté l'administration de l'hôpital, de ses rentes et de ses revenus. Un édit de Charles IV, daté du 23 avril 1665, enleva de nouveau l'administration à la Ville, pour la remettre au pouvoir ducal, qui l'a conservée jusqu'en 1766 ; autant dire, jusqu'à la Révolution, puisque la réunion de la Lorraine à la France n'y devait rien changer.

L'édit de Charles IV prescrit que trois gouverneurs, nommés par lui, seront placés à la tête de Saint-Julien et qu'ils seront choisis, en général, de la manière suivante : un ecclésiastique, un conseiller à la Cour souveraine et un membre de la Chambre des comptes ou un avocat (2). Il confirme, d'ailleurs, la réorganisation de 1631, qui confiait à un seul receveur le soin de centraliser toutes les rentrées et d'en faire la répartition aux économes ou aux Sœurs procureuses préposées à la dépense.

Sans parler autrement de l'administration de Saint-Charles, au sujet de laquelle nous avons donné au chapitre Ier tous les détails qui auraient pu trouver leur place ici, nous ajouterons que, malgré ce receveur unique, chaque établissement avait conservé la libre disposition de son patrimoine et de ses revenus, lesquels étaient l'objet d'écritures séparées, dont ce fonctionnaire était comptable envers leurs directeurs.

D'ailleurs, à partir du règne de Léopold, chaque Maison

(1) Le premier devait être ce même Thierry Vignolles qui est mort en 1622, après avoir rempli ces fonctions pendant 38 ans.

(2) L'un des trois premiers Directeurs, François Guinet, avocat distingué, fut un bienfaiteur de l'hôpital, à qui il légua tous ses biens

était assez richement dotée pour conserver son autonomie relative, et celle-ci était d'autant mieux justifiée que les attributions respectives, au lieu d'être délimitées comme aujourd'hui, étaient multiples, à Saint-Julien, par exemple, où les vieillards, les malades, les enfants et le service des aumônes étaient abrités sous le même toit. Dès lors, Saint-Charles et Saint-Julien avaient leurs règlements particuliers, où services généraux et services intérieurs ne faisaient qu'un.

« L'hôpital Saint-Julien, dit M. Pfister (1), continue à subsister sous la Révolution et garde tous ses biens. Il ouvrit ses portes aux vieillards et aux enfants, comme par le passé, et rendit de grands services. Les trois directeurs (2) restèrent à leur poste et, encore le 24 janvier 1793, ils choisirent comme médecins de la Maison, les citoyens Claude Antoine, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Nancy, et Pierre-Augustin La Flize, aide-major à l'hôpital militaire. Quand, à l'époque de la Terreur, ils se furent retirés, le Conseil général de la commune confia, le 27 brumaire an II (17 novembre 1793), l'administration de l'hospice à l'un de ses officiers, le citoyen Kuntz. »

La confiscation de l'an II a spolié chaque maison de sa fortune personnelle ; de plus, le domaine cessa de payer les rentes dues. La nuit se fait obscure autour des agissements des représentants du pouvoir révolutionnaire. Aucun d'eux n'a laissé de comptes. En tenaient-ils seulement ? On est en droit d'en douter, si on en juge par l'opinion qu'ont gardée d'eux les honnêtes gens qui leur ont succédé, lorsqu'ils ont constaté que la plus grande partie des approvisionnements en linge et en vêtements avait été dilapidée.

(1) Chr. Pfister, *Histoire de Nancy*, tome 1er, p. 212.

(2) Lefebvre de Montjoie (décédé en janvier 1793), de Lupcourt et Chevert.

L'ère nouvelle devait apporter de profondes modifications à cet ancien état de choses. La loi du 16 vendémiaire an V crée un organe nouveau, autour duquel sont groupées les maisons hospitalières appartenant à une même commune, lesquelles maisons recevront chacune une affectation spéciale, savoir : les malades à l'hôpital, les vieillards et infirmes à l'hospice, les enfants à l'asile. L'aumône est attribuée à un Bureau de bienfaisance indépendant.

D'autre part, les biens, meubles ou immeubles restitués en remplacement, sont attribués aux *Hospices réunis*, sans qu'il soit possible d'y démêler la part de chacun ; et, si les fondations nouvelles semblent, à la rigueur, reconstituer, au profit de celui qui en accepte les charges, une sorte de patrimoine personnel, il n'en est pas moins vrai que la masse des revenus fixes et éventuels tombe dans la caisse commune. De telle sorte que la comptabilité, en distinguant les dépenses, présente les recettes *in globo*.

D'ailleurs, la situation précaire des finances justifie la tendance du législateur à associer de plus en plus les hospices aux municipalités, dont ils ne seront plus, en fait, qu'un service détaché, mais qui comptera parmi les plus importants.

Dans ces conditions, la gestion nouvelle comporte : *les services généraux*, dont les manifestations sont applicables à tous les établissements ressortissant à un même organisme, et *les services intérieurs*, qui assurent le fonctionnement de chaque établissement, eu égard aux attributions qui leur sont dévolues.

Section I.

Les Services généraux.

Au point de vue administratif, les organes de la gestion sont représentés à Nancy par le receveur, l'économe, le secrétaire, l'architecte et le surveillant des travaux.

Toutes les questions relatives à la nomination et aux attributions de ce personnel sont largement traitées dans deux ouvrages spéciaux (1) auxquels nous renvoyons. Dès lors, dans tout ce qui va suivre, il sera surtout question des faits locaux.

Article premier. — *La Commission administrative.*

Instituée par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), la Commission administrative est régie, avec plusieurs instructions et circulaires, par les ordonnances des 6 février 1818, 31 octobre 1821, 6 juin 1830 ; par les lois des 7-23 août 1851 ; par le décret du 25 mars 1852 ; par la loi du 21 mai 1873 ; enfin par la loi du 5 août 1879, qui règle la composition de la Commission dans les termes suivants :

Article premier. — *La Commission administrative des hospices et hôpitaux et celle du Bureau de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables. Deux membres de chaque commission sont élus par le Conseil municipal. Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.*

Pour apprécier à sa juste valeur la tâche de nos devanciers, nous devons rappeler sommairement les principaux événements qui se sont déroulés depuis plus d'un siècle ; citer toutes les choses bonnes ou mauvaises qui ont mis à l'épreuve leur dévouement et leur activité, en un mot : résumer l'œuvre de la commission.

Les premiers administrateurs furent les citoyens Zangiacomi, Lecreux, Foissey, Grandjean et Gorman, auxquels furent substitués, par voie de tirage au sort annuel, les citoyens Mandel (1797) Bigelot, notaire (1797), Harlaut (1798), Harmand-Beuvard (1800) et Regneault (1801).

Ce sont des noms à retenir, car la tâche allait être rude !

(1) Notamment : *Traité des établissements de bienfaisance*, par Jules Lamarque. Paris, Berger Levrault, 1862. *Administration hospitalière*, par C. Cros Mervillé. Paris, Paul Dupont, 1886.

Si ces hommes de cœur ont réussi, sans aucune défaillance, là où tant d'autres auraient pu échouer, c'est grâce à un dévouement, à un esprit de suite, à une intelligence pratique des affaires, que nous devons admirer.

La réunion d'installation eut lieu le 3 frimaire an V (23 novembre 1796) dans une des salles de la Maison commune à 3 heures de relevé. On procède immédiatement à la nomination du bureau. Les suffrages portent les citoyens Grandjean, à la présidence, et Lecreux, à la vice-présidence. Le citoyen Merville, régisseur de la Maison de bienfaisance, est nommé secrétaire et le citoyen Gaury, receveur, avec cautionnement de 20,000 francs.

Le premier acte de la Commission fut de fermer les caisses et de suspendre toutes recettes et dépenses au nom du citoyen Bella, directeur de Saint-Charles, et de la citoyenne sa femme, laquelle avait usurpé le titre d'économe. Avec ceux-ci, tout le personnel de la période révolutionnaire est congédié. La chose se fit facilement, d'ailleurs, et chacune des Sœurs de la ci-devant Congrégation de Saint-Charles fut réintégrée au poste qu'elle occupait avant la crise.

Mais, si les hôpitaux et hospices sont logés dans leurs anciennes demeures, c'est tout ce que le décret de confiscation leur a laissé de fortune. Administration et finances, tout est donc à refaire à la fois !

Parmi les principales questions que la Commission administrative eut à résoudre, de 1797 à 1818, avec le concours du comité consultatif créé le 18 brumaire an X, nous citerons les suivantes dans leur ordre chronologique.

1797. Prise de possession des services. — Fermeture des Maisons : de l'Humanité (Charité Notre-Dame) ; de la Liberté (Boudonville) ; des Enfants Trouvés (Venerie) ; de la Maison des Orphelines (Sainte-Elisabeth) ; de l'hôpital Marat (Saint-Stanislas). — Concentration des services et organisation du travail.

1799. Octrois et Dépôt de mendicité.

1801-1809. Création de l'Hospice des orphelins. — Prise de possession et aménagement de l'ancien collège des Jésuites.

1801. Fixation des prix de pension.

1802. Revision des droits des anciens fondateurs.

1806. Ventes des immeubles urbains.

1808-1814. — Hôpital militaire. — Procédés inqualifiables du Ministère de la guerre.

1810. Droits des pauvres.

1810. Démêlés avec la Ville à propos des octrois.

1811. Service des enfants assistés. — Installation d'un tour.

1816. Grêle épouvantable qui force à faire la remise des fermages.

1818. Liquidation des affaires des Orphelines et du Bureau de bienfaisance

Toutes ces questions ont été ou seront traitées à leur place. Constatons seulement que le régime adopté pour la gestion était celui de la *régie directe*, le seul d'ailleurs qui fût compatible avec la situation précaire du moment.

En dépit de tant d'efforts, en 1818, le patrimoine est grevé de 40,000 fr. de dettes ; les budgets se règlent en déficit et la Ville ne leur vient pas en aide. La banqueroute est imminente ! Pour la conjurer, tout d'abord, le nombre des lits est réduit dans tous les établissements ; puis, comme suprême ressource et d'un avis unanime, la Commission, faisant appel aux Sœurs de Saint-Charles, renonce à la régie directe, pour confier à leur dévouement *l'entreprise par abonnement*, déjà appliquée avec plein succès à la Maison de secours et à Maréville.

Le 6 novembre 1818, un traité est passé avec la congrégation dans des conditions qui semblent les plus avantageuses. Cependant, après une année d'expérience, les religieuses offrent spontanément un rabais sur les prix consentis, et, de plus, comme il s'agissait encore de supprimer plusieurs lits, elles acceptent d'entretenir gratuitement, en surnombre, les malheureux qui auraient été victimes de cette mesure inhumaine. A cette occasion, nous devons ajouter que, outre le paiement des prix

d'abonnement à la journée, les Sœurs avaient la jouissance gratuite des jardins et terrains urbains dont les revenus nets étaient évalués à 3.000 fr., et bénéficiaient du produit des pensions, dont elles ne rendaient aucun compte ; des produits des quêtes, des dons manuels, du travail dans les maisons, des écuries et basses-cours ; enfin, le blé des fermages leur était cédé à raison de 15 fr. l'hectolitre.

Dès l'application de ce régime, et, il faut le dire, la paix générale en Europe y aidant, la situation va s'améliorant. Les dettes sont payées. Tout le monde est satisfait, voir même la municipalité, qui profite des excédents budgétaires apparents, pour fixer à un chiffre bien inférieur à la réalité des recettes la redevance de l'octroi de bienfaisance, laquelle, en principe, aurait dû être intégralement versée à la caisse des hospices.

L'ère des grandes difficultés semble donc finie, et la Commission peut songer à liquider le passé, à consolider l'avenir. En ce qui concerne l'administration, elle rédige et fait approuver par l'autorité préfectorale un premier règlement intérieur applicable à chaque hospice ; elle tranche définitivement les droits des fondateurs de l'ancien régime ; elle efface aussi certaine petitesse de la Révolution, en rendant aux hospices leurs anciens noms patronymiques.

D'autre part, elle se rend un compte exact de la situation de ses finances et constate que si, à la date de 1825, le patrimoine, reconstitué par les restitutions, atteint à peu près la même valeur capitale qu'en 1790, les revenus fixes, de 100,000 fr. qu'ils étaient alors, sont tombés à moins de 60.000 fr., somme tout à fait insuffisante pour servir les anciennes fondations et faire face aux dépenses d'entretien des enfants assistés, que la loi de 1811 mettait à sa charge. Si bien que, longtemps encore, les budgets

devront être établis en déficit, attendant l'équilibre de ressources éventuelles et de subsides municipaux.

Une telle situation présentait le grave inconvénient, non seulement de maintenir les hospices sous la dépendance de la Ville, mais encore, en les privant de toute disponibilité, de les mettre dans l'impossibilité absolue, réduits à leurs propres forces, d'entreprendre toute amélioration quelque peu coûteuse.

Quoi qu'il en soit, on vivait tranquille et confiant dans l'avenir, quand éclate, presque en même temps que le choléra, cette terrible ordonnance du 29 novembre 1831 qui impose le régime de *l'économat* à toutes les maisons hospitalières de France, et prescrit la révocation immédiate des traités d'abonnement passés avec les congrégations. Effroi des administrateurs, qui protestent et réclament. Le Gouvernement tient bon, et le dernier traité passé le 18 décembre 1835, pour une durée de neuf ans, est révoqué. Une pétition adressée aux Chambres en 1838, visant l'instruction du 6 novembre 1837, porte que cet acte « somme la Commission d'avoir à chasser de la direction de ces établissements, à partir du 1er janvier 1840, les Sœurs de Saint-Charles ». En dépit d'une seconde pétition, lancée en 1839, le sieur Guiart, nommé économe, entre en fonctions.

Heureusement les appréhensions de la Commission ne se réalisèrent pas ; car, si les prix de journées pratiqués par la régie dépassent, comme il fallait s'y attendre, ceux de l'abonnement, ils restent inférieurs à ce qu'ils étaient avant 1818. La vie se continue régulière et on profite de toutes les occasions qui se présentent pour améliorer le sort des hospitalisés. Les fondations et les donations nouvelles grossissent le patrimoine commun.

Mais la Révolution de 1848 devait amener une série de répercussions fâcheuses, savoir : l'impôt de 0 fr. 45 ; — la loi de 1849 sur les biens de main-morte ; — le retrait de la jouissance du jardin de l'hôpital militaire ; — la

diminution des fermages ; — la réduction des allocations de la Ville sur les produits de l'octroi ; — la suppression des secours annuels de l'État ; — la conversion des rentes 5 0/0 ; — la surcharge de dépenses occasionnée par les épidémies cholériques de 1849, 1852 et 1853 ; — la rentrée en grand nombre des enfants assistés à l'hospice dépositaire. Toutes ces causes réunies se traduisent par une perte de plus de 12,000 fr. sur les revenus fixes ou éventuels et préparent la crise qui devait rester à l'état latent pour éclater seulement en 1852, à l'occasion de la cherté du pain (1) et de l'insuffisance des prix de journées des enfants assistés.

C'est de nouveau la ruine en perspective. On parle de fermer Saint Charles et Saint Julien et de concentrer tous les services à Saint-Stanislas. Mais un projet de transfert, présenté par M. l'architecte Vivenot, démontre que, pécuniairement, l'opération serait mauvaise. En effet, pour l'exécuter, il eût fallu vendre toutes les fermes en même temps que les immeubles occupés par Saint-Charles et Saint Julien. Le tout n'aurait pas produit plus de 800,000 fr., dont 350,000 seraient affectés à l'appropriation des locaux, et les 450,000 fr. restant, placés en rentes sur l'État, n'auraient donné qu'un revenu inférieur au produit des fermages. A défaut de cette solution, on réalise de petites économies d'une efficacité discutable, ainsi : diminution de la ration de vin aux malades, aux travailleurs, aux enfants des ateliers ; — suppression des rares distributions de vins et de tabac aux vieillards et aux infirmes ; — mélange de farine de seigle dans le pain. On prend aussi deux mesures beaucoup plus graves, consistant en la transformation de 15 lits de Saint Julien en secours à domicile, et en la suppression provisoire de 20 lits ou de leur équivalent dans chacun des trois établissements. Leur

(1) Taxé à 0 fr. 39 le kilog.

application immédiate et les secours obtenus du Conseil municipal et du Conseil général conjurent le danger dès l'année 1856, et la situation s'améliore encore pendant le cours des années suivantes.

La confiance était revenue à la Commission, quand, en 1863, une grosse fortune lui tomba du ciel. M. Collinet de la Salle, riche propriétaire, meurt célibataire après avoir constitué les hospices ses légataires universels. Il s'agit de près de trois millions ! Vers la même époque, M. Roger, ancien Inspecteur de l'enregistrement, leur lègue, au nom de sa femme, née de Videlange, l'importante somme de 250,000 fr.

Des horizons nouveaux s'ouvrent. Les administrateurs d'alors se sont montrés à la hauteur de la situation, et la période qui va suivre sera particulièrement féconde, grâce à l'activité inlassable de M. Leclerc, ancien notaire, administrateur depuis 1847 et qui, pendant 20 ans, de 1857 à 1878, a occupé le fauteuilde la vice-présidence. Nos registres de délibération conservent de lui toute une série de rapports, aussi savamment étudiés que clairement rédigés, dans lesquels la question pendante est toujours mise au point, où les arguments sont empruntés aussi bien à la tradition, qu'à l'équité et au droit strict ; ce sont à tous égards des œuvres durables. En effet, si nous avons indiqué comment M. Leclerc avait élucidé les projets de transfert de l'hôpital Saint-Charles, nous n'avions pas dit que, alors déjà, il avait prévu la nécessité de déplacer Saint Julien à courte échéance et marqué par avance le point où il devait être bâti.

Quoi qu'il en soit, la population de Nancy augmentait d'une façon tellement rapide que les ressources des hospices devenaient impuissantes à secourir toutes les misères. Il incombait donc à la Ville d'intervenir d'une façon plus directe et plus active dans la vie des établissements hospitaliers. Or, la nouvelle loi organique du 21 mai 1873

n'avait fait qu'adjoindre à la Commission, avec voix délibérative, les représentants des cultes reconnus par l'État, c'est-à-dire que, comme par le passé, en dehors du maire, président-né, qui rarement assistait aux séances ordinaires, le Conseil municipal n'y était pas représenté : circonstance particulièrement regrettable, quand des questions d'intérêts communs étaient à débattre séparément dans l'une et l'autre des assemblées, où la moindre insinuation pouvait faire naître des malentendus. Cependant, la Commission ne demandait qu'à délibérer au grand jour ; aussi, dès son entrée en fonction, en 1878, son vice-président, M. Audiat, devait-il user de toute son influence pour y faire entrer M. l'avocat Depéronne, membre du Conseil municipal. D'ailleurs, la loi du 5 août 1879, qui en écarte les éléments religieux pour y introduire deux élus par le Conseil municipal, arrivait à point pour mettre fin à un antagonisme de façade, au moment même où les plus graves questions allaient être mises à l'ordre du jour. En effet, l'instant était proche où il faudrait abandonner les bâtissse d'antan pour loger plus confortablement et plus dignement les malades et les vieillards.

Ce sera l'œuvre de ces vingt-cinq dernières années pendant le cours desquelles il nous aura été donné d'assister :

1° A la construction de l'hôpital civil, et à celle de l'hospice Saint-Julien ;

2° A l'installation de la Maison de santé ;

3° Au premier acte de la création d'un hôpital des tuberculeux dans l'ancien domaine du Sacré-Cœur.

En résumé, après un siècle d'efforts incessants, grâce aux généreux bienfaiteurs, au bon vouloir de la Ville, à la renommée de Messieurs les professeurs de la Faculté de médecine, à l'intelligente économie et au dévouement des Sœurs hospitalières, la commission administrative a pu poursuivre le rajeunissement de son outillage de charité et l'élever à un niveau qui lui permette d'accomplir toutes les missions que l'avenir lui réserve.

Article II. — *Le Receveur et l'Économe.*

La réorganisation de l'hôpital Saint Julien par le duc Charles III y prévoyait un receveur et un économe. Ce même receveur, après la fondation de l'hôpital Saint Charles, fut chargé de centraliser les recettes des deux établissements, de vérifier les comptes des économats et de les faire apurer par les administrateurs.

Les fonctions d'économes y ont été remplies tantôt par des laïques, tantôt par des prêtres, jusqu'en l'année 1666. Après eux, deux religieuses, la dame Christophe Rutant, de l'association Marie-Jésus-Joseph, et Catherine Plaisance, de la congrégation de Saint-Charles, ont été successivement chargées de ce service, qui est resté entre les mains des Sœurs jusqu'en 1840. De même à Saint Charles, depuis 1679, les Supérieures générales, assistées d'une Sœur procureuse, ont dirigé l'économat jusqu'à la même époque.

Les garanties de capacité et les attributions des receveurs et des économes sont déterminées par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Article III. — *Le Secrétaire et les Archives.*

La fonction de secrétaire n'existait pas sous l'ancien régime. L'organisation de l'an V, qui l'a créée, lui a donné les attributions suivantes :

Le secrétaire est attaché spécialement aux travaux de la Commission. Il prépare la correspondance, et tient les registres des délibérations et ceux du service administratif ; il expédie les ordonnances de dépenses et surveille les travaux des bureaux ; il a la garde des papiers des archives, dont il est responsable. Un commis aux écritures payé par l'administration a été attaché à son bureau, par décision du 20 février 1879.

Les anciennes archives des hospices ont une grande importance. Elles renferment depuis la fondation de Saint-

Julien (Ville Neuve) une série non interrompue de documents sur la vie intérieure et extérieure, non seulement des établissements qui fonctionnent aujourd'hui, mais encore de ceux qui ont été fermés avant et pendant la Révolution. Ces archives, mises en ordre en 1816, par M. Thomassin, ont été classées à nouveau par application de la circulaire du 10 juin 1854. Ce travail délicat a été heureusement confié à un spécialiste de premier ordre, M. l'archiviste Lepage, dont le remarquable catalogue a été jugé digne des éloges que le Ministre de l'intérieur lui a adressés dans sa lettre du 17 septembre 1856.

Le dépôt de ces archives, autrefois à Saint-Julien, a été transporté, en 1887, à l'hôpital civil dans une galerie isolée, affectée à cet usage et à l'abri de l'incendie.

Article IV. — *L'Architecte et le Surveillant des Travaux.*

Aucun texte de loi ne prescrit la nomination d'un architecte attaché aux hospices. Cependant les administrateurs n'ont jamais cru pouvoir se passer de ce fonctionnaire ; car l'entretien des vieilles maisons, aussi bien que les projets de déplacements éventuels dont il a été tant de fois question, nécessitaient l'intervention d'un homme de l'art.

En 1801, M. l'architecte Mélin, en même temps qu'il fait les devis de l'aménagement de l'ancien collège des Jésuites pour recevoir les orphelins, étudie l'installation de Saint Julien dans le couvent des Capucins. En 1808, M. l'architecte Dosse répare les bâtiments en ruine de l'hôpital militaire et fait le projet d'une annexe pour y recevoir ce même Saint Julien. En 1856, M. Vivenot démontre que le transfert projeté de Saint-Charles et de Saint Julien à Saint-Stanislas n'est pas réalisable. En 1857, il est nommé expert pour estimer les immeubles de Saint-Charles ; en 1873, il reconstruit, en régie, les pavillons

incendiés de Saint Stanislas. M. Ferdinand Genay, qui lui a succédé le 12 mars 1874, aurait dû avoir un rôle plus important encore. Mais la Ville, ayant pris à sa charge la construction de l'hôpital civil, en a confié l'exécution à l'architecte municipal, M. Morey. De même, en 1897, lors qu'il s'est agi de reconstruire Saint-Julien, son successeur, M. Jasson, a reçu la mission de faire le travail.

Avec le temps, l'entretien des bâtiments prit une telle importance que, pour assurer le service, la Commission, par délibération en date du 27 mai 1884, a créé l'emploi de *surveillant des travaux*, dont le titulaire, sans être sous les ordres immédiats de l'architecte, doit lui venir en aide. Ces fonctions ont été successivement remplies par MM. Nicolas, Geny et Lamasse, qui étaient logés à l'hôpital. M. Briollet, qui les occupe actuellement, est logé en ville, à ses frais, et reçoit un traitement de 1,800 francs.

Article V. — *Les Comptes moraux.*

Sous l'ancien régime, il n'était question que de comptes financiers (1). De même, après l'organisation de l'an V, l'obligation de « rendre compte » n'a été imposée qu'à l'ordonnateur et au receveur. Cette obligation résulte, plus particulièrement, des lois des 1er décembre 1798 et 17 février 1800 ; de l'arrêté du 23 juillet 1802 ; des instructions des 24 juillet 1802 et 5 avril 1803 et de l'ordonnance du 18 janvier 1815. Jusqu'à cette date, il ne semble pas qu'on se soit conformé à ces instructions. Mais l'ordonnance du roi du 31 octobre 1821 prescrit, d'une façon impérative, l'établissement annuel d'un compte administratif dit *compte moral*, dont la circulaire du 8 février 1822 résume la disposition.

Le premier compte moral, dressé pour l'année 1822,

(1) La collection des registres en est conservée aux archives.

renferme, sur les services généraux et intérieurs, des détails aussi minutieux qu'intéressants. Ceux des années suivantes sont beaucoup plus sommaires, mais ils ne cessent d'insister sur la détresse pécuniaire et sur ses causes ; ils continuent à figurer, annuellement, sur les registres de délibérations. De 1851 à 1867, ils ont été transcrits sur des cahiers à part dont la guerre a interrompu la série de 1868 à 1873 ; depuis cette époque, plusieurs ont été imprimés.

Section II

Les Services intérieurs.

Le Règlement particulier.

Le plus ancien règlement, où il soit question des services intérieurs, est celui de Charles III, appliqué à partir de l'année 1595 et qui, sauf quelques modifications de détail introduites en 1716 et 1748, a régi Saint Julien jusqu'à la Révolution (1). Ce document nous renseigne surtout sur l'emploi du temps des hospitalisés, dont les occupations de la journée pourraient se résumer en deux mots : « travail et prière ». Actuellement, les services intérieurs, dans chaque établissement, sont régis par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par l'autorité qui règle le budget. Cet élément fondamental de la gestion a été rendu obligatoire par l'ordonnance du 31 octobre 1821. Avant cette époque, l'état précaire dans lequel se débattait la Commission lui interdisait toute visée à longue échéance. Les administrateurs s'inspiraient d'un passé dont les religieuses leur transmettaient la tradition, pour prendre les solutions d'espèces dont nous avons indiqué plus haut et les causes et la portée.

Cependant, un premier règlement avait été approuvé par le préfet le 11 juillet 1820 ; mais les seules questions

(1) Arch. Hosp. I. A. 1.

qui semblent avoir préoccupé les rédacteurs de ce texte, sont : le nombre des lits d'indigents, — les conditions de leur admission, — et les droits des fondateurs.

En ce qui concerne les lits, leur volonté a été d'en proportionner le nombre aux ressources réelles, se réservant, chaque année, aussitôt qu'on serait exactement renseigné à cet effet, d'en augmenter ou d'en diminuer le total par simples propositions budgétaires.

Les conditions d'admission ont été en quelque sorte codifiées en visant les lettres patentes, ordonnances, instructions relatives aux fondations et à la police générale, savoir :

Ordonnance du 24 décembre 1565. — N'admettre que les pauvres tellement dénués qu'ils n'aient pas moyen de se loger ailleurs ;

Ordonnance du 25 février 1631. — Et ceux dans l'impuissance de gagner leur vie, comme : jeunes enfants, gens vieux, caducs, estropiés, impotents et malades ;

Règlement du 5 août 1694. — De bien réfléchir qu'il vaut mieux recevoir peu de pauvres et les bien soigner, qu'en recevoir un plus grand nombre pour les laisser dans le besoin ;

Instruction nivôse an X. — Et de bien se pénétrer de ce principe, que la société ne doit de secours qu'aux indigents qui, par la force des circonstances, sont dans l'impuissance de fournir à leurs besoins ; — que donner à tous indifféremment serait doter la profession de mendiant ;

Décret du 13 *juillet* 1807. — Que, dans la position pénible où se trouvent les hospices de Nancy, eu égard à la diminution notable des revenus dont ils jouissaient avant l'année 1790, il est indispensable de déterminer avec une sage économie quel sera l'emploi de ce qui leur reste des dits revenus en se rapprochant autant que possible du but institutif de chaque établissement ;

Acte du 2 février 1335 ; *Ordonnance du 24 décembre* 1565 ; *Ordonnance du 9 octobre* 1626 ; *Loi du* 16 *vendémiaire an V.* — Les hospices de Nancy sont et demeurent spécialement destinés au soulagement de pauvres malades, à l'entretien de vieillards pauvres, à l'éducation, à l'entretien des pauvres orphelins ;

Ordonnance du 24 décembre 1565 ; *Ordonnance du 9 novembre* 1626 ; *Ordonnance du 25 février* 1631 ; *Loi du 24 vendémiaire an II* ; *Loi du 4 frimaire an VII.* — Ne seront reçus dans les dits hospices, sauf les

exceptions ci-après, que des individus nés ou résidants à Nancy ou ses faubourgs, dont l'indigence sera constatée de l'autorité municipale ;

Délibération du 15 brumaire an XIV ; délibération du 6 novembre 1818 ; *délibération du 19 novembre* 1819. — Quant à présent, et tant que les ressources des mêmes hospices le permettront, il pourra être reçu à l'hospice des malades 106 individus, dont 45 hommes et 61 femmes ; à l'hospice des vieillards 80 individus, dont 40 hommes et 40 femmes ; à l'hospice des orphelins 100 enfants, dont 60 garçons et 40 filles ;

Lettres patentes du Roi de Pologne, 7 *juin* 1748 ; *délibération du* 3 *juillet* 1789. — Ne pourront, en aucun cas ni sous aucun prétexte, être reçus dans aucun des hospices, les individus atteints de maladies contagieuses, vénériennes et incurables, non plus que les femmes ou filles enceintes pour y faire leurs couches ;

Lettres patentes du duc Léopold 8 mai 1721 ; *Loi de messidor an VII ; délibération départementale du 24 prairial an V.* — Aucune admission n'aura lieu que par l'autorisation de la commission administrative ;

Ordonnance du 29 octobre 1626 ; *Ordonnance du 5 février* 1631 ; *Loi du* 28 *juin* 1793 ; *Loi du 24 vendémiaire an II.* — Nul individu ne sera admis à l'hospice des vieillards, s'il ne justifie : 1° qu'il est né à Nancy ou qu'il y réside au moins depuis 20 années ; 2° qu'il a atteint l'âge de 65 ans, qu'il est dénué de toute ressource ou de tout proche parent pouvant lui venir en aide.

Suivent les exceptions en faveur des fondateurs ou de leurs ayant-droits ; — des voyageurs, malades ou blessés, incapables de rejoindre leur domicile ; — des gens à gages dont les maîtres s'obligeront à payer la pension ; — enfin, des étrangers admis en vertu de dispositions spéciales portées à l'acte de fondation.

Les droits des fondateurs ont été l'objet de décisions spéciales indépendantes des règlements, et il en sera question au chapitre III.

Le régime de l'économat remettait à l'ordre du jour toutes les questions de service intérieur que l'abonnement avait supprimées. D'ailleurs, la circulaire du 31 janvier 1840 prescrivait l'adoption d'un nouveau règlement, dont elle donnait le modèle. A la date du 5 décembre 1840, la commission a élaboré ce document conforme, se contentant d'y

encadrer les chiffres et textes se rapportant aux maisons hospitalières de Nancy.

Ce règlement devait être revisé une première fois en 1856, lors de la suppression de 20 lits dans chaque établissement. Le texte, délibéré à la séance du 7 mars 1856, a été approuvé par le préfet le 21 avril suivant. Il a été imprimé.

Enfin, la création de la Faculté de médecine et le transfert de Saint-Charles à l'hôpital civil ont nécessité une nouvelle révision, dont le texte a été adopté par la Commission le 31 juillet 1889 et approuvé par le préfet le 16 février de la même année. Ce quatrième règlement, qui est encore en vigueur aujourd'hui, comporte les subdivisions suivantes :

1° Le service de santé ; 2° Le service hospitalier ; 3° Le service des cultes ; 4° Le service de l'instruction ; 5° Le service du travail ; 6° Le service de l'alimentation ; 7° Le service de la discipline ; 8° Le service des enfants assistés. Nous avons consacré à chacun de ces services un article spécial (1).

ARTICLE PREMIER. — *Le service de santé* (1).

§ 1er. — *La médecine et la chirurgie*

Nombreux sont les médecins, chirurgiens et apothicaires, dont les noms sont portés sur les anciens registres des comptes comme ayant émargé sur les budgets des hôpitaux, pour les soins donnés et les remèdes fournis aux indigents malades. Les uns étaient attachés aux établissements comme titulaires ; les autres y étaient appelés, soit en consultation, soit pour y pratiquer les grandes opéra-

(1) Pour tout ce qui concerne les services intérieurs, sous l'ancien regime, nous avons fait, avec l'autorisation de l'auteur, de nombreux emprunts à la brochure de M. le docteur P. Pillement, intitulée *L'Ancien hôpital Saint-Julien de Nancy, son régime intérieur, du XVIe au XVIIIe siècle.* (Extrait de la *Revue médicale de l'Est*, 1903.)

tions chirurgicales de leur spécialité, notamment celle de la taille de la pierre.

D'ailleurs, alors comme aujourd'hui, les administrateurs, qui les nommaient, prenaient pour règle de confier la guérison des pauvres aux praticiens les plus célèbres, à qui leur notoriété assurait la clientèle des riches. Citons, comme médecins : Dominique Berthemin (1601), François Callot (1680), Anthoine Bagard (1699), Charles Bagard (1717), Charles-Joseph Bagard, le plus célèbre des trois, qui mourut en 1772, après 50 ans d'exercice à Saint Julien, Jadelot (1772), Dominique Harmand (1775), dont les mémoires et publications diverses sont connues dans la science.

Au commencement du XVIIe siècle, *chirurgie et barbarie étaient encore synonymes, et le métier était exercé, conjointement avec celui de barbier, par des hommes presque tous illettrés* (1). Aussi, dès l'installation de l'hôpital Saint-Julien à la Ville-Neuve, les directeurs se sont préoccupés d'en relever la fonction. En l'année 1608, un enfant pauvre, nommé Jean Cordier, est désigné pour apprendre l'état de chirurgien sous la direction du « Maistre Honoré Huguet ». En 1621, Maître André Brisson, célèbre chirurgien de Saint Nicolas de-Port, *montre son état de cirurgie à Jacques Bastard, pauvre garçon de l'hopital*. Ces jeunes gens, après leur apprentissage, furent envoyés à l'Université de Pont-à-Mousson, pour y continuer leurs études médicales, comme titulaires des deux bourses fondées, en 1597, par la Dame Anne Fériet, veuve de messire Gòt, Seigneur de Novéant.

Les dispositions du règlement de Charles IV ne purent être appliquées à Saint Charles, à cause de l'occupation française ; elles ne furent remises en vigueur que, près d'un siècle plus tard, par le duc Léopold qui, pour combattre

(1) Jean Baptiste SIMONIN : *Esquisse de l'histoire de la médecine et de la chirurgie en Lorraine* (*Bulletin de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1858).

l'ignorance, a créé une chaire de chirurgie à l'Université de Pont-à-Mousson.

Quoi qu'il en soit, les seuls noms de chirurgiens qui soient parvenus jusqu'à nous avec une certaine renommée sont ceux de Tilleman Foulon (1626), Menotte (1634), Dominique La Flize (1) (1773) et Jean-Baptiste Simonin (1793), auquel ont peut ajouter celui de Charles Bénouin, dit La Fleur, célèbre empirique qui possédait des secrets pour guérir tous les maux. Avec l'autorisation du duc, dont il avait acquis la confiance, il débitait publiquement ses remèdes et antidotes, de 1665 à 1681.

Jusqu'au dernier quart du XVIIe siècle, le service officiel de santé a été à peu près exclusivement concentré à Saint-Julien ; mais on ne sait pas exactement comment ni par qui il a été exercé ; car, pendant les occupations françaises, les listes des titulaires sont interrompues de 1634 à 1681, pour les chirurgiens et, de 1642 à 1703, pour les médecins.

Au XVIIIe siècle, malgré le développement qu'ont pris les services de Saint-Charles, on a continué à soigner les malades, les blessés et les infirmes à Saint-Julien, où 80 lits leur étaient affectés. Il y a eu un médecin et un chirurgien titularisés par la direction ; mais le règlement ne leur imposait pas de passer dans les salles plus d'une fois par semaine : c'est assez dire que la Sœur pharmacienne prescrivait le plus grand nombre de remèdes magistraux qu'elle préparait. Les titulaires ne recevaient, d'ailleurs, que le faible traitement de 100 livres tournois, pour les médecins, et de 62, pour les chirurgiens (2).

La réorganisation de 1679 permit aux nouvelles Sœurs de Saint-Charles de rouvrir les infirmeries attenantes à

(1) En même temps chirurgien de Saint-Charles et de Saint-Julien, où il a fait preuve de grand dévouement envers les pauvres blessés ; en récompense de ses bons et loyaux services, les directeurs de Saint-Julien ont élevé son traitement de 62 à 100 livres. (10 juin 1785.)

(2) La livre tournois valait à peu près 2 fr. 33 de notre monnaie.

leur Maison-Mère. Dès l'année 1674, elles desservent tous les services intérieurs et, grâce à leur zèle et leur dévouement, tous les lits disponibles sont bientôt occupés. En 1698, la place manquait et des locaux sont empruntés à l'ancienne manufacture, pour être transformés en salles. En 1716, lorsqu'arrivent les malades de Saint-Roch, on y ajoute des constructions neuves, qui ont été successivement agrandies, au fur et à mesure des fondations nouvelles, en 1748 d'abord, puis en 1776. Ici, comme à Saint-Julien, la direction nomme des médecins et chirurgiens.

Quand, en 1752, Stanislas eut fondé le Collège de médecine, les titulaires ont été choisis parmi ses membres ; il en a été de même à l'égard des professeurs de la Faculté de médecine, après son transfert de Pont-à-Mousson à Nancy, en 1768.

Rien dans les archives ne nous renseigne sur les conditions d'admission des étudiants dans les salles ; on sait seulement qu'il n'y avait ni externes, ni internes rétribués.

Il ne semble pas que l'administration ait jamais fait sentir son autorité au service de santé à propos de questions professionnelles. Toutefois, les administrateurs de Saint-Julien, qui partageaient en cela le préjugé commun, ont fait une vive résistance à toutes les tentatives de la Faculté d'appliquer la vaccine aux enfants pensionnaires. Au nom de leur droit de tutelle, ils s'opposèrent formellement à toute inoculation faite en dehors de la permission des parents.

Après la Révolution, Saint-Julien n'abrite plus que des vieillards et des infirmes, dont les affections incurables ou légères sont soignées dans les infirmeries. Aux Enfants de la Patrie, le docteur Lamoureux est médecin titulaire depuis 1780. Dès lors, tout l'intérêt du service de santé se concentre à Saint-Charles, où il fonctionne comme par le passé. Toutefois, la décision du 27 germinal an IX, qui affecte 30 lits aux malades militaires, nécessite l'ouverture

de nouvelles salles, garnies à l'aide du mobilier versé par l'hôpital militaire, dans l'amphithéâtre d'anatomie, dont les services sont transférés à la Charité Saint-Epvre. D'ailleurs, la commission était poussée dans cette voie d'agrandissement par l'enseignement médical qui venait de prendre pied à l'hôpital, sous une forme plus que modeste, il est vrai, mais pour s'étendre bientôt et, à la longue, tout absorber.

En effet, après la tentative infructueuse de réorganisation des cours de médecine par les anciens membres du Collège, le docteur Jean-Baptiste Simonin, qui avait repris à Saint-Charles ses fonctions de chirurgien en chef, s'associe avec son collègue, le docteur Haldat, chirurgien à l'hôpital militaire, pour fonder une école libre. Leur enseignement n'avait rien d'officiel et les professeurs étaient payés par les élèves ; mais les administrateurs s'intéressent vivement à l'œuvre et autorisent, à titre gracieux, les étudiants à fréquenter les salles pour entendre les leçons de leurs maîtres.

Le 6 décembre 1809, le docteur J.-B. Simonin donne sa démission et son fils le remplace dans les doubles fonctions de chirurgien en chef et de directeur de l'école, où il s'adjoint le docteur Serrières, médecin en chef de Saint-Charles et le docteur Bonfils, médecin de la Maison de secours. On crée des services annexes ; M. Lesaing est nommé chirurgien-dentiste des hospices, tout comme, en l'an IV, le citoyen Pellier fils en avait été nommé l'oculiste.

C'est dans ces conditions que le service de santé a fonctionné dans les trois établissements, sans autres incidents médicaux que ceux qui ont été signalés ailleurs, à propos de l'hôpital militaire et de la terrible épidémie de typhus des années 1814 et 1815. Alors, les services sont encombrés ; des ambulances provisoires sont établies, en ville : à la Citadelle et au Temple protestant ; hors ville, à la Madeleine,

à Bosserville, à Varangéville. Plus de 20 médecins sont appelés à donner leurs soins aux malades.

Entre temps, grâce au dévouement de ses organisateurs, l'École libre avait prospéré et gagné chaque jour en notoriété, si bien que, par ordonnance du 27 juin 1822, le Gouvernement la transformait en École préparatoire, avec tous les privilèges attachés à cette institution. Dès lors, les relations entre l'administration et l'enseignement, d'officieuses qu'elles étaient, deviennent officielles et donnent au service médical le droit de demander, voire même, à l'occasion, d'exiger. Toutefois, l'administration conservait encore le privilège de nommer ses médecins, qui, par convenance, ont toujours été choisis parmi les professeurs. Par suite, les étudiants eurent le droit de fréquenter les salles, sous cette réserve, que la liste des élèves serait annuellement soumise à la Commission qui, après l'avoir approuvée, délivrait à chacun une carte personnelle, lui ouvrant l'entrée des services.

Jusqu'alors, aucun texte officiel n'avait réglé les attributions des chefs de services ; ils fonctionnaient, à titre gracieux, sous l'autorité nominale de l'administration. Le règlement de 1820 n'ayant rien stipulé à cet égard, la Commission a élaboré, en 1825, un projet de statuts applicables à la nouvelle École. Bien que celui-ci n'ait pas été soumis à la sanction de l'autorité, de part et d'autre on s'est mis d'accord pour l'appliquer tacitement.

D'ailleurs, il était temps d'agir, car, à Saint-Charles, la situation était lamentable. Le régime de l'abonnement, qui avait pour raison d'être l'économie à outrance, avait perpétué, en dépit de l'hygiène et des convenances, un état répugnant, auquel tout le monde semblait accoutumé par respect des traditions. En fait, la place manque partout et pour tout ; — les salles sont encombrées d'incurables, quand les blessés et les fiévreux attendent un lit vacant ; — à défaut d'un local affecté aux consultations, les postu

lants entrent directement dans les salles, où ils sont visités, auscultés, interrogés en public ; — pas de salles d'opérations : les patients sont amputés, taillés dans leur lit, sous les yeux des voisins. Horreur ! quand on songe qu'à cette époque l'anesthésie était inconnue ! Tout était à l'avenant. — Les cabinets, mal entretenus, dégageaient des odeurs infectes ; — l'arsenal de chirurgie ne devait pas être bien riche ; car, en 1828, on assiste à une séance où la Commission délibère, à savoir si elle achètera un de ses instruments nouveaux qui s'appellent « clysoirs ».

C'est à cette œuvre de curetage que l'École secondaire devait s'attacher ; la Commission était, d'ailleurs, toute disposée à la suivre, dans la limite de ses ressources. En 1824, 1826, 1831, elle fait de nouvelles constructions, pour améliorer les services accessoires ; avec l'aide de la congrégation, la literie est renouvelée. Malgré tout, quand éclate l'épidémie cholérique de 1832, Saint-Charles est insuffisant pour recevoir les nombreux malades qui y affluent. Comme en 1814, il fallut créer des ambulances provisoires, dont la principale fut installée au Grand Séminaire.

Ainsi, depuis la création de l'École secondaire, une bonne volonté réciproque avait donné satisfaction à l'enseignement, sans froisser les prérogatives de l'administration. C'est en tenant compte de ces résultats pratiques qu'a été rédigé le règlement du 5 décembre 1840, dont les 30 articles (de 77 à 106), qui visent le service de santé, peuvent être résumés comme suit :

Les services de la médecine, de la chirurgie, du dentiste, de la pharmacie, de l'autopsie sont définis et délimités ; — rien n'est encore prévu pour les dissections ; — en dehors du traitement des malades, des consultations gratuites sont organisées à l'hôpital, pour les indigents de la ville ; les médecins sont appelés à donner leur avis sur les dispositions qui peuvent intéresser la santé et l'hygiène ; — il n'y a pas encore d'élèves internes ; mais cinq étudiants, jugés dignes de cette distinction, remplissent les fonctions d'externes dans les salles et mon-

tent la garde à leur tour ; — l'enseignement n'a rien à voir dans les infirmeries de Saint Julien et Saint-Stanislas.

En mars 1843, une nouvelle salle de malade est ouverte.

A peine le règlement de 1840 était-il appliqué, que l'ordonnance du 20 octobre 1843 transformait l'École préparatoire en École secondaire de médecine, avec affectation spéciale d'un nombre de lits à déterminer, en médecine et en chirurgie. En conséquence, par délibération en date du 17 novembre 1843, 32 lits de médecine sont affectés aux cliniques, et désignés dans les salles séparées afin de ne pas amener de conflits entre les professeurs et le médecin de l'administration qui reste chargé des autres salles. Semblable répartition n'était pas nécessaire en chirurgie, puisque le professeur de cette clinique était le chirurgien de l'hôpital. A la même date, la Commission autorise la délivrance des corps non réclamés à l'amphithéâtre d'anatomie.

Cette élévation en dignité, en même temps que la renommée des professeurs, devait augmenter sensiblement le nombre des étudiants et, avec ceux-ci, les besoins et les prétentions des représentants de l'enseignement. A plusieurs reprises, la Commission est obligée de rappeler à Messieurs les professeurs que, n'ayant participé en rien à la création de l'École, les Hospices n'ont pas à en supporter les frais, et que, en conséquence, injonction est donnée aux chefs de service de ne pas admettre plus de malades qu'il n'y a de lits affectés à chaque clinique. D'ailleurs ceux-ci ont été considérablement augmentés, à partir de 1842 ; car, au lieu de 32, 103 lits vont appartenir à l'enseignement, savoir :

Cliniques internes : deux salles Sainte Anne et Saint-Roch) contenant 23 hommes et 33 femmes, soit. . 56 } 103

Cliniques externe : deux salles, contenant 34 hommes et 13 femmes, soit. 47

Il ne reste plus hors clinique que 31 lits, dont 18 hommes et 13 femmes.

Ce fut seulement 14 ans plus tard, que la situation nouvelle, mise immédiatement en pratique, devait être sanctionnée par le règlement du 7 mars 1856, dont les principales innovations sont les suivantes :

Art. 75. — Le service de médecine est divisé en deux parties : l'une confiée a un médecin nommé par l'administration hospitalière conformément a l'article 14 de la loi du 7 août 1851 ; l'autre, par un professeur de l'École de médecine, faisant le cours de clinique interne.

Le service de chirurgie est entièrement confié à un professeur de l'École de médecine faisant le cours de clinique externe.

Art. 98. — Les fonctions d'externes sont créés (il n'est pas encore questions d'internes rétribués).

Les services du chirurgien dentiste (art. 81) et celui des consultations gratuites (art. 92) sont maintenus, comme toutes les autres dispositions du règlement de 1840. Les infirmeries de Saint Julien et de Saint-Stanislas ne sont pas encore mûres pour l'enseignement.

Cependant, malgré le texte si formel de l'article 75, la place de médecin nommé par l'administration semblait porter ombrage à la direction de l'École ; car, à plusieurs reprises, celle ci a cherché à s'en emparer, notamment en 1860, mais les administrateurs maintinrent leurs droits et les professeurs de cliniques furent seuls nommés par le ministère. D'ailleurs, avant comme après la publication du règlement de 1856, la Commission, tout en défendant ses privilèges, réalisa, autant que possible, les améliorations demandées par l'École secondaire, parmi lesquelles nous citerons :

En 1843, installation des bains de vapeur ;

En 1855, mise à l'ordre du jour de la question des internes rétribués (dont la fonction, au traitement de 250 fr., n'a été créée qu'en 1861) ;

En 1856, ouverture d'une salle dite « de rechange » ;

En 1865, achats des appareils électriques, etc.

D'autres questions étaient encore à l'étude, quand, avec

la guerre, l'affluence des malades et des blessés des belligérants vint bouleverser tous les services.

Après l'annexion, par décret en date du 1er octobre 1872, la Faculté de médecine de Strasbourg est transférée à Nancy, où elle remplace l'École secondaire. Les besoins de l'enseignement supérieur vont nécessairement dépasser ceux de l'enseignement secondaire. Tous les lits de Saint-Charles sont affectés aux cliniques ; dès lors, le médecin nommé par les hospices n'a plus sa raison d'être et, avec lui, disparaît le principal privilège de la Commission en matière de santé. Le Gouvernement, le Département, la Ville, l'opinion publique, accueillent avec faveur la nouvelle Faculté qui va devenir une des gloires de Nancy. Il semble que le mot d'ordre soit de faire grand, sans compter; cependant, la Commission, en dépit de ses sympathies, a le devoir de défendre la bourse des pauvres. Les occasions de le faire n'allaient pas lui manquer.

Les cliniques de Saint-Charles sont inaugurées avec la rentrée scolaire de 1872. Mais, pour une Faculté, tout y est mesquin et démodé. Les salles sont encombrées ; il faut renouveler l'arsenal de chirurgie, relever le traitement des internes, etc... Avec le consentement de la Ville, la Commission décide que le service de chirurgie sera transféré au Dépôt de mendicité, aménagé pour recevoir 70 lits. Cette annexe, baptisée Saint Léon, est occupée en novembre 1873. Malgré tout, les lits manquent ; de plus, les dépenses augmentent dans des proportions inquiétantes. A bout de ressources, la Commission, exposant ses doléances au Maire dans sa lettre du 8 mars 1876, constate que « *la substitution du système actuel au système Broussais augmente fabuleusement les frais de pharmacie et d'alimentation.* » Plaintes vaines, résistance platonique ! Car la bureaucratie d'une intendance civile n'est pas suffisamment armée pour résister à la poussée des arguments qu'on invoque au nom de l'humanité.

A la rentrée de l'année scolaire 1878, les cliniques médi

cales de Saint-Charles sont encore réorganisées sur un plus grand pied. Pour justifier ces dépenses, on peut dire que, dans les services de chirurgie, la mortalité a diminué dans de très fortes proportions.

A Saint-Julien, depuis la réorganisation de l'an V, il y avait un médecin titulaire et un médecin adjoint, nommés par la Commission. Leur fonction comportait la délivrance, après visite du postulant, du certificat médical exigé par le règlement ; ils assuraient le service de santé dans les dortoirs et les infirmeries, et se prononçaient sur le transfert des grands malades à l'hôpital Saint-Charles.

Bientôt, à son tour, Saint-Julien devait être englobé dans l'enseignement. Un cours de clinique des vieillards ayant été institué à la Faculté, par décret du 15 avril 1879, la décision du 15 novembre 1880 affecte les malades de Saint-Julien à cette clinique, dont, en principe, la compétence ne devait pas s'étendre au-delà des infirmeries. Bien que, en motivant sa demande, M. le doyen Tourdes ait affirmé à la Commission qu'il n'en résulterait aucune charge nouvelle pour les Hospices, ici, comme à Saint-Charles, les dépenses subissent une forte progression, pendant que la mortalité se maintient entre 17 et 25 pour cent, tout comme au XVIIIe siècle et comme il en sera toujours, tant qu'on n'aura pas trouvé le remède qui guérisse la maladie de vieillesse.

A l'hospice des Orphelins, le service de santé n'a subi aucune modification depuis son installation. Il est assuré par un médecin et un médecin adjoint, nommés par la Commission. Dès qu'un pupille présente les premiers symptômes d'une maladie sérieuse, il est transféré à l'hôpital civil.

L'installation de la Faculté avait eu pour conséquence de modifier certains articles du règlement de 1856 concernant le service de santé. Après 16 ans de pratique, le nouvel état de choses a été sanctionné par le règlement de 1899.

Avec la rentrée scolaire de 1882, la Faculté a inauguré son installation à l'hôpital civil. A partir de cette date, nous entrons dans la vie contemporaine. Pour nous, le silence s'impose, et un de nos éminents professeurs aura seul l'autorité nécessaire pour apprécier les personnes et les choses. Nous nous contenterons, dès lors, de rapporter les faits suivants qui intéressent l'hôpital civil.

Au début, tous les services de santé étaient concentrés dans les pavillons de la Salle, Roger de Videlange et des contagieux. La clinique des yeux était reléguée au second étage du pavillon de la Salle et ne renfermait que 12 lits. En 1884, sous la menace du choléra, on a construit le baraquement en planches encore utilisé en cas de nécessité, mais dont la situation mauvaise et l'état de vétusté imposent la destruction à courte échéance.

Dix ans plus tard, de généreuses donations permettent d'édifier les pavillons Virginie Mauvais et Léonie Bruillard Balbâtre, où sont placés les enfants et les malades atteints d'affections des yeux ; le pavillon des contagieux a aussi été considérablement augmenté.

Actuellement, les différents services sont répartis dans les conditions suivantes :

1° Médecine générale :	pavillon Roger de Videlange. Salles 10, 12 14, 16.	64 lits
2° — —	pavillon de la Salle. Salles 9, 11, 13, 15 .	64 —
3° Chirurgie :	pavillon Roger de Videlange. Salles 2, 4, 6, 8.	64 —
4° —	pavillon de la Salle. Salles 1, 3, 5, 7. . . .	64 —
5° Chambres d'isolement		16 —
	A reporter	272 lits

Report.	272 lits
6° Enfants malades et blessés : pavillon Virginie Mauvais.	48 —
7° Maladie des yeux : pavillon Léonie Bruillard-Balbâtre	40 —
8° Maladies contagieuses : pavillon des contagieux	40 —
	400 lits

Mais, si tous les malades hospitalisés peuvent, ainsi, être répartis dans des salles séparées suivant leur sexe, leur âge et les maladies dont ils souffrent, le problème de l'isolement des tuberculeux reste encore à résoudre. On connaît l'état de la question.

Indépendamment des soins assurés aux hospitalisés, des consultations gratuites sont données aux indigents qui se présentent à l'heure des visites. On en compte actuellement onze, successivement créés aux dates ci-après :

Médecine générale (2 services).	1843 et 1872
Chirurgie générale (2 services).	1843 et 1872
Ophtalmologie	1872
Maladie des enfants.	1890
Electrothérapie.	1897
Orthopédie.	1897
Maladies du nez, de la gorge et des oreilles.	1897
Clinique dentaire.	1901
Clinique des voies urinaires.	1903

§ 2. — *La Pharmacie.*

Pendant le cours du XVII[e] siècle, les médicaments et remèdes étaient fournis aux hôpitaux par un apothicaire de la Ville, nommé à cet effet. En 1634, la première « *boutiche* » fut installée à Saint Julien. Après différents titulaires, une religieuse, la Sœur Papillon, occupa la pharmacie, en 1666. Elle fut remplacée, en 1692, par un nommé

Simonaire (1), dont le successeur, Tourtelie, occupe le dernier rang sur la liste ; car, à partir de 1794, une Sœur pharmacienne préparait à l'office les remèdes prescrits à l'aide des médicaments achetés chez les droguistes de la Ville (2). Les locaux et laboratoires de Saint Julien avaient d'ailleurs été grandement réinstallés en 1737 (3).

Ces errements se sont perpétués jusqu'à nos jours, sous cette réserve que, actuellement, les drogues, remèdes et pansements sont l'objet d'adjudications séparées dont les fournitures doivent, en cas échéant, porter les marques recommandées par la Faculté. Pour constater les qualités des médicaments et des denrées alimentaires, la Commission, par délibération en date du 4 juin 1885, a chargé un professeur agrégé de l'École de pharmacie de toutes les analyses, avant réception et emploi, moyennant une indemnité annuelle de 1,000 francs.

A plusieurs reprises, depuis la création de l'École secondaire de médecine, il avait été question de confier le service de la pharmacie à un titulaire logé à l'hôpital où ses laboratoires seraient installés. La première tentative faite dans ce sens date de 1843. Le 26 mai 1848, la Commission, statuant sur une pétition présentée par le sieur Rouxey de Roncy, a pris une délibération par laquelle elle démontre « l'inutilité de cette création, qui serait une lourde charge pour les hospices, sans aucun profit ». Depuis l'installation de la Faculté, Messieurs les doyens n'ont cessé de réclamer cette pharmacie centrale, où seraient attachés des élèves internes. Par délibération du 31 mars 1888, la Commission a encore demandé le maintien de l'état de choses existant. Quoi qu'il en soit, nous

(1) A défaut de médecin titulaire, il a rempli ces fonctions à Saint Julien en l'année 1692 (Arch. Hosp., I, F, 204).

(2) Parmi les fournisseurs attitrés nous trouvons le nom de Bontils en 1757.

(3) Arch. Hosp. (I F, 295).

ne pouvons que constater l'énorme accroissement des dépenses de pharmacie dans toutes les cliniques, depuis l'installation de la Faculté, en 1872.

Les chiffres suivants résument la situation.

Dépenses de pharmacie à l'hôpital Saint Charles et à l'hôpital civil.

ANNÉES.	NOMBRE de journées de malades.	DÉPENSE totale.	DÉPENSE PAR MALADE	
			par jour.	par an.
	Journées	Fr.	Fr.	Fr.
1840	45,683	1,188 »	0.026	9.49
1845	44,035	1,500 »	0.035	12.77
1850	44,491	1,941	0.044	16.06
1855	46,842	1,419 »	0.030	10.95
1860	40,619	2,2[illegible]7 »	0.056	20.44
1865	47,935	3,749	0.080	29.20
1870	64,240	8,295 »	0.130	47.45
1875	67,160	15,074 »	0.233	84 »
1880	72,640	18,194 »	0.235	87.14
1885	90,192	27,839 »	0.309	112.72
1890	101,670	31,596	0.310	113.15
1895	123,086	42,553 »	0.345	125 »
1900	141,551	54,133 »	0.365	133.22
1903	151,534	71,014 »	0.468	170.82

Dépenses de pharmacie à l'hospice Saint-Julien.

ANNÉES.	POPULATION.	DÉPENSE totale.	DÉPENSE par tête et par an.
		Fr.	Fr.
1880	307 (1)	511 »	1.66
1885 (2)	310	1,120 »	3.63
1890	319	1,164 »	3.64
1895	341	2,465 »	7.23
1899	388	2,594 »	6.68
1902	351	3,514 »	10 »
1903	574	3,584 »	6.24

(1) La population comprend tout le personnel nourri, moins les pensionnaires de 1re classe.

(2) La Clinique des vieillards a été installée en 1881.

§ 3. — *École d'infirmières.*

Depuis longtemps déjà, l'administration avait pensé devoir installer, à l'hôpital civil, une École d'infirmiers des deux sexes, en vue de créer un personnel spécial, répondant aux conditions de capacité, de moralité et de fixité nécessaires pour remplir utilement ces fonctions.

Par délibération, en date du 2 mars 1888, la question fut mise à l'étude ; mais la solution était restée en suspens. Sur injonction ministérielle, la Commission décida, le 13 février 1900, la création d'une école comportant deux sections : l'une d'infirmiers des deux sexes, l'autre de surveillantes de salles, ayant chacune pour sanction la délivrance d'un brevet de capacité, après examens. En même temps, d'accord avec Monsieur le doyen de la Faculté, elle arrête le programme des cours dans chaque section et le règlement qui assure le fonctionnement de l'École dès la rentrée de l'année scolaire 1900-1901. Pour attirer les candidats, la Ville de Nancy et le Conseil général de Meurthe-et-Moselle créent un certain nombre de bourses de 500 francs chacune.

L'enseignement théorique comprend, pour les candidats au brevet d'infirmier, 12 leçons élémentaires et un stage de 6 mois dans les différents services. L'hôpital peut, à cet effet, disposer de 12 places. L'enseignement supérieur, destiné aux aspirantes au brevet de surveillante de salle, comprend 30 leçons et un stage de 6 mois dans les salles.

Les résultats obtenus pendant les trois années écoulées sont les suivants :

41 brevets d'infirmiers des deux sexes délivrés à des candidats faisant partie du personnel des hôpitaux et 3 à des candidats laïques étrangers à ces services ; 95 brevets de surveillantes de salles délivrés à des religieuses appartenant à différentes congrégations, et 6 à des dames laïques, dont une seule personne désireuse d'en faire sa profession.

Ces chiffres indiquent combien les bourses sont peu recherchées ; car, en trois ans, trois seulement des quinze annuellement votées ont été utilisées. Il est à craindre qu'il en soit ainsi tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen d'assurer, aux personnes qui ont fait le sacrifice d'une année d'études afin d'obtenir le brevet de capacité, une situation assez rémunératrice pour l'élever à l'état de profession.

Dans ces conditions, l'organisation actuelle soulève certaines critiques et on se demande si, avec l'assentiment de la Faculté et l'approbation du ministère, il ne serait pas possible de tirer meilleur parti des éléments mis en œuvre. La question est mise à l'étude.

Article II. — *Le service hospitalier.*

Le service hospitalier, proprement dit, est chargé d'entretenir toutes les personnes admises dans les établissements, à quelque titre que ce soit, et d'assurer à chacune les soins que son état comporte.

Aujourd'hui le personnel attaché à ce service comprend:

Les Sœurs hospitalières ;

Le surveillant général de l'hôpital civil ;

Les infirmiers et servants des deux sexes ;

Les pauvres et assistés utilisés.

§ 1er. — *Les Sœurs hospitalières.*

Dans l'historique de l'hôpital Saint-Charles, nous avons vu comment l'avocat Emmanuel Chauvenel avait fondé, en 1652, l'œuvre laïque des « Filles de la Charité Marie, Jésus, Joseph » ; — comment, en 1662, le même Chauvenel avait reconstitué l'association sous le nom de « Filles de la sainte famille de Marie, Jésus, Joseph » en lui abandonnant tous ses droits de propriété sur la totalité de l'immeuble Saint-Charles ; — comment, enfin, les dites

filles ou veuves, qui, jusqu'alors, vivaient en simple association séculière, avaient obtenu de l'évêque de Toul le décret du 18 avril 1679, qui consacrait leur nouvelle organisation en *Congrégation*, leur permettant de prononcer des vœux irrévocables, sous le nom de « Sœurs de Saint-Charles Borromée », et d'étendre le champ d'action de leur zèle charitable aux malades hospitalisés.

La première Supérieure générale, Madame Barbe Godefroy, était femme trop intelligente pour ne pas profiter de la situation privilégiée qui, réunissant sous le même toit la maison-mère et les infirmeries de Saint-Charles, lui permettait d'initier ses novices au rôle de garde-malades. Son but était de créer, en faveur de la congrégation naissante, un monopole de l'assistance « *au chevet* », de telle sorte que l'éducation professionnelle, jointe au sens pratique d'une vie exempte de mysticisme conventuel et exposée, dans une atmosphère ouverte, à un perpétuel contact avec les représentants des pouvoirs publics et de la science médicale, fixât bientôt sur elles le choix des administrateurs des œuvres charitables, anciennes et nouvelles. En fait, à partir de 1679, la congrégation a dirigé le service des infirmeries de Saint-Charles sans autre contrôle que celui de son Conseil privé, et, en 1702, elle fut appelée officiellement à gérer Saint-Julien sous l'autorité des directeurs.

Le nombre des Sœurs y a d'abord été limité à deux, puis quatre, dont une économe et une pharmacienne. Toutes étaient nourries et logées à la maison et recevaient 100 fr. d'indemnité ; aucune ne pouvait être changée sans le consentement de l'administration.

A peine étaient elles installées que les démêlés de la maison-mère avec le duc Léopold devaient avoir leur écho à Saint-Julien, et, à plusieurs reprises, les directeurs faillirent se brouiller avec les économes.

L'arrêt du Parlement daté de 1716 ramena la paix ; elle fut sanctionnée par le traité du 26 mars 1724, pour nous

conduire sans incidents jusqu'au règne de Stanislas, sous lequel l'acte du 13 août 1748 porta le nombre des Sœurs à sept, dont trois supplémentaires spécialement chargées de l'instruction des enfants orphelins, pupilles du roi de Pologne.

La réunion de la Lorraine à la France n'a rien changé à cet état de choses.

D'autre part, dès l'année 1690, six Sœurs dirigeaient l'œuvre de la « Charité Notre Dame », fondée par le prêtre Trouillot, curé de la paroisse. Leur mission était « *de distribuer aux pauvres de la dite paroisse Notre-Dame les remèdes dont ils avaient besoin, du bouillon, de la viande, du pain dans les maladies, et elles apprenaient aux jeunes filles les principes de la religion, de la lecture et de l'écriture* ». Leur charité s'étendait aux pauvres des faubourgs de Boudonville et des Trois Maisons, quand, en 1779, Messire de Ravinel, chanoine de la Primatiale, fit construire la maison de Boudonville pour en faire une œuvre séparée de celle de Notre Dame, et dont il confia aussi la gestion aux Sœurs de Saint Charles. En suite d'un traité passé avec le Gouvernement, le 18 août 1774, la congrégation s'était aussi chargée d'administrer le nouvel hospice des Enfants trouvés. Ajoutons enfin que, en 1766, l'aumônier Tervenus leur avait donné une maison, sise rue de l'Équitation, contiguë à la Maison-Mère, aux fins d'y établir une école pour l'instruction des jeunes filles. Entre temps, l'œuvre n'avait pas cessé de grandir et d'essaimer. Des communautés-filles furent établies successivement : à Lunéville (1707) ; à Saint-Dié (1709) ; à Commercy (1710) ; à Saint-Mihiel (1712) ; et d'autres encore ; si bien que, en 1790, elle comptait 60 Sœurs, non comprises les postulantes et les novices.

Sous la Convention nationale, les religieuses continuèrent leur service d'infirmières, et ce fut seulement pendant quelques mois, de fin novembre 1794 à mars 1795, que, à

Saint Julien comme à Saint Charles, elles ont dû quitter le chevet de leurs malades (1).

La tourmente révolutionnaire passée, les administrateurs de l'an V ne pouvaient mieux faire que de leur rendre la mission qui était, en quelque sorte, leur raison d'être, et à laquelle elles avaient voué et leur âme et leur vie. Mais, provisoirement, ce fut sous leur nom patronymique précédé du mot « citoyenne » qu'elles ont bravement continué leurs anciennes fonctions en costume laïque. Elles ne reprirent l'habit religieux, avec la permission de Monseigneur d'Osmond, évêque de Nancy, que le 18 pluviôse an XII (8 février 1804).

L'arrêté préfectoral du 23 germinal an IX (mars 1801) autorise la réorganisation de la congrégation et lui permet d'assurer son recrutement.

En 1805, des Sœurs sont préposées à la gestion du nouvel hospice des Enfants de la Patrie, où elles suivent leurs élèves, les enfants pauvres de Saint-Julien et les enfants trouvés de la Vénerie.

En 1807, l'empereur, désirant rétablir les congrégations charitables dans leurs anciens droits, convoque leurs représentants en assemblée, sous la présidence de Madame Mère. La Sœur assistante, Augustine Henry, est déléguée pour y soutenir, en même temps que les intérêts de la Congrégation, ceux de l'hôpital Saint-Charles (2). Là, sans revendiquer, au nom de la congrégation la « *propriété* » de l'immeuble de Saint-Charles, sœur Henry se contente de réclamer « *le droit d'habitation à perpétuité dans la dite maison* ». Cette demande est acceptée et consacrée par les décrets des 2 février 1808 et 18 février 1809. La maison-mère est donc officiellement rétablie dans son

(1) On dit qu'elles furent renvoyées sur la plainte des enfants qui prétendaient que les Sœurs les empêchaient de porter le bonnet rouge.

(2) On peut admettre qu'elle avait reçu pour mission, de la part des administrateurs, de préparer la promulgation du décret de Bayonne.

ancien siège, et une délibération du 6 mars 1811 règle la situation des Sœurs dans les trois établissements. Leur traitement, d'abord fixé à 75 francs, par la décision du 4 fructidor an V, est reporté à 100 francs.

La triste période de la double invasion devait donner toute la mesure de leur dévouement. Le typhus fait partout de nombreuses victimes ; il est impossible de trouver des infirmiers laïques. A Saint-Charles, comme à l'hôpital militaire, les religieuses redoublent de zèle ; elles se prodiguent jusqu'à épuisement. Beaucoup tombent victimes de leur charité pieuse.

Sous le régime de l'abonnement, les Sœurs reprennent les errements du passé ; elles font profiter les finances de toutes leurs capacités ménagères.

D'ailleurs, en 1841, elles se soumettent docilement au retour de l'économat, et il semble que rien ne soit changé dans l'intérieur de nos maisons. Il fallait, du reste, s'y attendre, car l'esprit domine la lettre ; et, depuis 150 ans qu'elles en étaient l'âme intime, les Sœurs de Saint-Charles avaient imprégné les services de cette parcimonie « du bas de laine » qui enseignait à nos grand'mères comment, avec rien, il est possible de faire quelque chose.

Cependant, un grave changement ne devait pas tarder à se produire dans la situation des contractants. En effet, avant de résoudre la question du transfert de l'hôpital, il était important de décider si, dans l'établissement à créer, on réserverait une place à la maison-mère, comme à Saint-Charles, ou si on indemniserait la communauté pour lui permettre de s'installer à ses frais, dans un local de son choix, en dehors des immeubles sécularisés en faveur des pauvres.

C'est à cette dernière solution qu'on s'est arrêté, et on fit sagement. Car, à partir du moment où, sous l'influence de la donation Tervenus, la Congrégation, d'exclusivement charitable qu'elle était, devenait enseignante, il lui fallait

pour les écoles beaucoup plus de place autour de la maison-mère, quand l'hôpital, lui aussi, était trop étroitement logé. De part et d'autre, les convoitises étaient limitées aux terrains disponibles dans le pâté de maisons compris entre les quatre rues Saint-Jean, de l'Équitation, Saint-Thiébaut et des Artisans, dont Saint-Charles occupait plus des deux tiers. Sur le tiers restant, en 1816, 1820 et 1824, la communauté avait acheté quatre petites masures en façade sur la rue Saint-Thiébaut ; de leur côté les hospices en avaient reçu deux en héritage. D'une concurrence aussi limitée, les conflits devaient naître. La licitation, poursuivie et sanctionnée par l'acte du 7 novembre 1874, eut pour premier résultat de les éviter.

Expropriée, la Congrégation a rebâti sa maison-mère dans des dimensions grandioses, sur un vaste terrain à elle appartenant, situé dans l'axe de la rue des Ponts dont elle ferme le prolongement, et limité par les rues de l'Équitation, des Quatre-Églises prolongée, Boulay-de-la-Meurthe, et les quais du chemin de fer. D'ailleurs, cette séparation amiable ne devait porter aucune atteinte aux relations de confiance contractées par deux siècles et demi de collaboration.

Aussi, sous tous les régimes et en toutes circonstances, les administrateurs comme les chefs des services médicaux ont prodigué leurs témoignages d'admiration à ces saintes femmes dont l'esprit de discipline envers la Direction s'est toujours maintenu à l'abri de toute critique (1).

(1) Pendant un aussi long espace de temps, deux plaintes seulement ont été justifiées : la première, le 14 septembre 1809, contre une Sœur convaincue d'avoir infligé à un enfant une peine corporelle exagérée. Elle a été immédiatement renvoyée. La seconde, le 6 novembre 1868, contre la Supérieure de l'hospice Saint-Julien dont la Commission a exigé le remplacement. Il s'agissait d'une introduction non autorisée et d'une distribution de vin aux vieillards dans l'intérieur de l'hospice. Cinq sœurs et l'aumônier ont aussi été changés, comme complices.

Les administrateurs de 1836, qui, certes, à cette époque de libéralisme ne peuvent être taxés de tendances cléricales, les ont qualifiées par les expressions de « *vertus précieuses* », « *art de l'économie* », « *génie de la charité* ». Comme nos devanciers, nous restons convaincus que ces humbles servantes des pauvres, au dévouement sans limite, qui vivent plus frugalement et à moindre prix que les laïques, représentent une force sociale dont nul n'a le droit de priver l'indigent en détresse.

Dès l'entrée des Filles de la Charité dans les Maisons hospitalières, leurs relations avec l'administration ont été établies par des conventions qui réglaient, en même temps que leur nombre et les attributions de chacune, le chiffre de l'indemnité qui leur était allouée, au titre de « vestiaire ». Ces conventions éparses ont été réunies, une première fois, dans le traité de 1748 dont le texte est conservé dans nos archives. Ce même texte a été, sans doute, appliqué tacitement dès la réorganisation de l'an V ; c'est-à-dire que, dans chaque établissement, les Sœurs ont été placées sous le commandement immédiat de la Dame économe, qui relève de l'autorité de la Commission.

L'abonnement comportait des conventions nouvelles. Un premier traité, passé en 1818, est d'abord consenti pour une année ; puis, pour deux ; puis, successivement renouvelé les 26 novembre 1826, — 27 novembre 1829, — 26 novembre 1835. On sait comment ce dernier, dont la durée devait être de neuf années, a été résilié avant son expiration. Ces traités, qui suppriment les indemnités de vestiaire, donnent aux économes une indépendance complète au point de vue de la gestion. Sous réserve de la justification du nombre des journées d'indigents entretenus, elles ne doivent aucun compte des fonds ou des denrées qui leur sont mandatées ou délivrées chaque mois, jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues d'après les prix du forfait.

La reprise de la régie directe nécessitait un nouveau traité. Cet acte, qui est encore en vigueur aujourd'hui, a été signé le 29 décembre 1841 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 5 avril 1842 ; rédigé conformément au modèle joint à la circulaire ministérielle du 26 septembre 1839, il porte en substance :

Le nombre des Sœurs est fixé à 28, dont 13 à Saint-Charles, 8 à Saint-Julien, 7 à Saint-Stanislas, plus 2 reposantes à Saint-Charles et une dans chacune des autres maisons. (Art. 1er.)

Les Sœurs sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la Commission administrative, dans les conditions prévues par le décret du 18 février 1809 et la loi du 24 mai 1825. (Art. 3.)

Les Sœurs sont logées et nourries (celles de Saint-Charles exceptées), blanchies, chauffées, éclairées aux frais de l'administration, qui leur fournit le gros linge. (Art. 5.)

Elles reçoivent une somme de 100 fr. par Sœur à Saint-Julien et Saint-Stanislas, et de 400 fr. à Saint-Charles (1). (Art. 6.)

La Supérieure choisit les gens à gage de toutes catégories ; elle veille à assurer chez eux l'ordre, la bonne conduite, l'obéissance aussi bien à ses propres injonctions qu'à celles de la Commission ; toutefois elle ne peut les renvoyer sans l'assentiment de la Commission. (Art. 8.)

Les Sœurs âgées ou infirmes, comptant au moins 10 ans de services municipaux, seront entretenues dans les mêmes conditions que les autres, mais ne recevront pas de traitement. (Art. 9.)

La Commission se charge de faire inhumer à ses frais et dignement les Sœurs décédées en fonction. (Art. 13.)

Aucune limite n'est prévue pour la durée de ce traité qui peut être résilié au gré de chacun des contractants, sous réserve de prévenir l'autre six mois à l'avance et de s'entendre sur l'époque de la sortie des Sœurs. (Art. 14.)

Comme conséquence de ce traité, les fonctions d'économe n'existant plus pour les Sœurs, celles qui en étaient investies prennent le nom de « Dames supérieures » ; une Sœur « procureuse », préposée à la dépense, les assiste. Les comptes de gestions ne sont plus que des écritures d'ordre passées entre la Supérieure et l'économe responsable.

(1) Où les Sœurs étaient nourries et logées à la Communauté.

D'ailleurs, aux termes des articles 28 à 31 du règlement de 1889, leurs fonctions sont délimitées de la manière suivante :

Dans chaque maison, les Sœurs, en nombre variable suivant les besoins, agissent sous le commandement de la Supérieure, qui les distribue au mieux des services et donne l'impulsion générale ;

A l'hôpital civil et à Saint-Julien, une Sœur pharmacienne prépare les médicaments « magistraux » et reçoit les remèdes « officinaux » fournis par le pharmacien soumissionnaire ;

A l'hospice des Orphelins, elles surveillent les ateliers de travail. Des Sœurs brevetées donnent l'instruction primaire aux enfants concurremment avec l'instituteur laïque attaché à l'établissement ;

Partout, elles sont chargées de distribuer, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et les objets nécessaires aux services. Dans les infirmeries, la Sœur déléguée remplit les fonctions de surveillante de salle, répartit les aliments et les remèdes conformément aux prescriptions du service de santé, assiste à la visite et sert d'aide aux chirurgiens pendant les opérations et les pansements ;

Enfin, par l'intermédiaire des infirmiers et gens à gage sous ses ordres, la Supérieure assure tout ce que l'hygiène et la propreté commandent.

A titre de garantie de la bonne exécution du service hospitalier, constatons que, à Nancy, depuis la création à l'hôpital civil d'une école d'infirmières, toutes les Supérieures et toutes les Sœurs surveillantes de salle ont été brevetées par le jury d'examen, qui les a presque toutes jugées dignes de la mention « très bien ».

Par délibération 6 novembre 1872, le vestiaire avait été porté de 100 à 150 fr. à Saint-Julien et à Saint-Stanislas, et de 400 à 500 fr. à Saint-Charles, où il a été ramené au

même taux que les autres dès l'entrée à l'hôpital civil. Ces chiffres n'ont pas été modifiés par le règlement de 1889.

Le tableau suivant résume le nombre des Sœurs attachées à chaque établissement depuis sa fondation jusqu'à ce jour.

Années.	St-Charles	Saint-Julien.	St-Stanislas.	Total.	Observations.
1679	3	»	»	3	
1702	3	2	»	5	
1748	4	7	»	11	
1790	5	7	3 (*a*)	15	(*a*) Enf. trouvés (Vénerie).
1810	15	7	7 (*b*)	29	(*b*) Asile des Orphelins.
1822	17	9	13	39	
1841	13	8	7	28 (*c*)	(*c*) Plus 4 reposantes.
1856	13	9	8	30	
1880	20 (*d*)	13	13	46	(*d*) St-Charles et St-Léon.
»	Hôpital civil.	»	»	»	
1889	44	16	13	73	
»	»	Nouveau St-Julien	»	»	
1903	46	24	13	83	

§ 2. — *Le surveillant général de l'hôpital civil.*

A l'hôpital civil, l'importance toujours croissante des nouvelles cliniques et des consultations gratuites, — le chiffre élevé de l'effectif des malades indigents et des pensionnaires en salle, — le succès de la maison de santé, imposaient à la Supérieure un travail écrasant. Pour lui venir en aide, la Commission, par délibération du 27 juillet 1888, a créé la fonction de « *surveillant général* ». Le titulaire, logé, reçoit un traitement de 1,800 fr. ; il est préposé au mouvement général de la population, aussi bien dans les salles qu'à la maison de santé, et dresse les états journaliers, — à la surveillance du personnel laïque, en dehors des salles de malades et à l'exécution des mesures de police prescrites par la Commission ; il reçoit les observations du service de santé et les réclamations des malades, pour les transmettre à l'administrateur délégué. Un commis aux

écritures, payé par les hospices, est attaché à son bureau. M. Cathala a occupé ces fonctions de 1888 à 1892. M. Cura, son successeur, a été installé le 13 décembre 1892.

Observation. — Il semble que, en tenant compte des situations acquises, cette fonction pourrait être supprimée, si on admettait le principe de l'économe-directeur ou, mieux, celui de receveur-directeur, tel qu'il est appliqué dans les grands établissements hospitaliers de Paris et de la province. Ce serait une raison de plus ajoutée à tant d'autres pour loger le receveur à l'hôpital.

§ 3. — *Les infirmiers et les servants des deux sexes.*

En 1590, indépendamment du receveur, de l'économe et de l'aumônier, le personnel de l'hôpital Saint-Julien ne comprenait que huit salariés, savoir : un maître des enfants, un boulanger, un couturier, un charretier, un portier, un jardinier, une cuisinière et une fille de basse-cour. Nulle part il n'est question d'infirmier ; on choisissait, parmi les hospitalisés, les plus aptes à remplir ces fonctions, auxquelles une légère rémunération était attribuée. « *Il faut*, est-il dit, *que les valides et sains s'emploient au service des malades.* » Le nombre des salariés devait être quelque peu augmenté dans la suite ; mais, en 1790, il ne dépassait pas 12.

Il en a été, sans doute, de même à l'hôpital Saint-Charles, avec cette différence que les fonctions d'infirmières étaient remplies par les novices et les postulantes.

Par mesure d'économie, semblables errements ont été suivis dans les trois établissements après la réorganisation de l'an V, jusqu'en 1811. Alors nous trouvons à Saint-Charles un personnel inférieur, en majorité recruté en dehors des hospitalisés. Au début, il ne comportait qu'une seule catégorie de gens à tout faire, mal payés, — 15 francs par mois pour les hommes et 10 francs pour les femmes ; — à ce prix, on ne trouvait que des domestiques sans place,

d'une moralité douteuse, souvent même pourvus d'un casier judiciaire.

En 1859, on a créé deux classes : à 15 et 20 francs par mois pour les hommes, à 12 et 15 francs pour les femmes. Des gratifications étaient, en outre, accordées au plus méritants. En 1863, une nouvelle augmentation leur est votée. A partir de 1873, et sur les instances réitérées de MM. les professeurs de la Faculté de médecine, la Commission a pris une série de mesures ayant pour objectif de séparer les gens à gage des deux sexes en deux catégories : d'une part, « *les infirmiers* », préposés au service des malades dans les salles, les infirmeries et les amphithéâtres ; d'autre part, « *les servants* », utilisés à toutes les besognes accessoires. Pour tous, il fallait, autant que possible, éviter les renouvellements, pour ainsi dire mensuels, d'une partie de l'effectif, par des primes accordées à l'ancienneté. Dans ce but, on a établi un tarif portant augmentation automatique des salaires, en fonction du temps.

C'est ainsi que, aujourd'hui, le traitement annuel varie de 300 à 600 francs pour les hommes, et de 240 à 420 francs pour les femmes, plus des gratifications pouvant s'élever à un maximum de 40 francs.

C'est bien pour les servants, mais encore insuffisant pour les infirmiers des deux sexes dont les délicates fonctions exigent, outre la vocation, des facultés personnelles que brevets et habits ne donnent pas. L'objectif serait de rechercher des personnes naturellement douées, d'un dévouement éprouvé, et de les attacher à nos maisons par l'appât d'un traitement convenable et l'assurance d'une retraite. Elles porteraient aussi les signes apparents de leur grade, et leur service ne comporterait aucune de ces besognes malpropres dont, par mesure d'économie, elles sont trop souvent chargées.

Constatons que, parmi les infirmières en fonction, se rencontre, parfois, une de ces âmes d'élite dont le zèle et

la charité sont, en tout, comparables à ce qu'il y a de mieux chez les meilleures religieuses. Celles-là nous sont attachées pour la vie. Mais, pour une de ces belles exceptions, combien faut-il en prendre à l'épreuve ? Semblable dévouement est plus rare encore chez les hommes. Quoi qu'il en soit, la Commission a mis sérieusement toutes ces questions à l'étude, sans oublier l'hospice Saint-Julien.

A cette catégorie se rattachent trois salariés du dehors : un chantre et deux perruquiers. Enfin, nous ne citerons que pour mémoire les aides-jardiniers, lessiveuses, matelassières et autres auxiliaires qui ne sont engagés qu'à la journée et dont le nombre ne peut pas être fixé.

§ 4. — *Les pauvres et les assistés utilisés.*

Indépendamment des salariés, un nombre essentiellement variable d'hospitalisés est utilisé comme garde-malades, moyennant une légère rétribution. De plus, la Commission, usant de la faculté qui lui confère le règlement de 1856 (art. 21), admettait, sous la rubrique de « *domestiques sans gages* », des indigents des deux sexes et de tous âges qu'un état d'invalidité relatif, ou un temps insuffisant d'habitation à Nancy, ne permettaient pas d'hospitaliser régulièrement. Les bénéficiaires de ces mesures, purement humanitaires, sont censés, par les services qu'ils rendent, compenser la dépense de leur entretien.

Les premiers admis sous cette forme ont été des enfants pauvres de l'asile des orphelins que, à l'âge de la sortie, des infirmités congénitales ou incurables rendaient incapables de gagner leur vie au dehors, et des enfants assistés ayant dépassé l'âge du placement et trop mal doués pour suffire à leurs besoins.

La même mesure a été appliquée, pour la première fois, à Saint-Julien, par délibération du 3 novembre 1873, et étendue plus tard à l'hôpital civil.

En 1902, le nombre de ces domestiques sans gages était de 44, dont 8 à l'hôpital civil, 16 à Saint Julien et 20 à Saint-Stanislas.

La formule adoptée jusqu'alors de les faire figurer, sur les tableaux de la population, parmi les préposés nourris, présentait ce double inconvénient : d'une part, de fausser, par des non valeurs, le nombre des auxiliaires ; d'autre part, de masquer le chiffre des pauvres réellement secourus. Pour faire cesser ces anomalies, la délibération du 20 janvier 1904 a décidé que l'ancienne dénomination serait remplacée par celle de « *pauvres utilisés* » à l'hôpital civil, et « d'*assistés utilisés* » à Saint Julien et à Saint-Stanislas, en spécifiant que, à l'avenir, les uns et les autres figureraient, sur les tableaux du mouvement de la population, parmi les secourus et non parmi les salariés. Théoriquement, au point de vue budgétaire, leur situation se solde en recette et en dépense.

Le tableau suivant résume l'effectif moyen du personnel hospitalier logé, pour l'année 1903 :

PERSONNEL.	Hôpital civil.	Hospice St-Julien.	Asile des orphelins	Totaux.
Sœurs hospitalières	46	24	13	83
Surveillant général	1	»	»	1
Infirmiers et servants	78	23	19	120
Concierge	1	»	»	1
TOTAUX	126	47	32	205

Cet effectif comporte, par unité du personnel hospitalier, la proportion suivante d'administrés (indigents ou assimilés et pensionnaires) :

3,5 à l'hôpital civil ; 12,4 à l'hospice Saint Julien ; 5,5 à l'asile des Orphelins.

Article III. — *Le service des cultes.*

§ I. — *Généralités.*

Sous l'ancien Régime, les hôpitaux étaient réputés *lieux sacrés*, et il était indispensable de pratiquer la religion catholique pour être admis, à quelque titre que ce soit, dans ces maisons, où les exercices religieux jouaient un rôle prépondérant. Selon la coutume, tout malade entrant devait se confesser et recevoir la communion avant d'être transporté à l'infirmerie. Non seulement les hospitalisés devaient assister aux offices, mais chacun de leurs mouvements était accompagné d'oraisons et chacun de leurs actes était accompli en *esprit de pénitence*. La nuit même, à l'heure de minuit, le gardien du dortoir agitait une sonnette *pendue haute dans la salle* et tous devaient prier pour les trépassés. Tout, en un mot, devait contribuer à l'honneur et à la gloire de Dieu, et à *faire sentir cette bonne odeur de Jésus-Christ qu'on devait respirer en entrant. Car, il serait sacrilège de faire d'une maison de Dieu une demeure ou spélonque de larrons, chaos du péché et de la confusion.*

Après la Révolution, et jusqu'en 1845, les délibérations de la Commission et les règlements ne font aucune allusion à la présence possible d'indigents non catholiques parmi les hospitalisés. L'article 109, portant que *les ministres des cultes non catholiques sont avertis, par les soins de l'économe, de la présence des individus de leur communion qui réclament leur assistance*, a été introduit dans le règlement de 1856 à la suite de plaintes adressées à l'administration par le ministre protestant : notamment celle du 22 avril 1848, par laquelle le pasteur expose que plusieurs de ses coreligionnaires se sont déclarés *catholiques*, dans la crainte d'être mal soignés s'ils se disaient *protestants*. Des ordres très sévères ont été adressés, à cette occasion, à tout le personnel congréganiste et laïque. Il faut admettre aussi que certains abus de prosélytisme religieux ont pu être commis

dans différentes circonstances, qui ont provoqué la rédaction de l'article 24 du règlement de 1889, portant l'interdiction de tout acte de ce genre.

A l'heure présente, la Commission entend que, dans tous les services, la croyance religieuse et la liberté de pensée soient scrupuleusement assurées à chacun. Elle tient la main à la stricte exécution de ce principe (1). Malgré tout, des excès de zèle sont à craindre dans un sens ou dans l'autre, de la part de tempéraments trop ardents, et des incidents récents font voir qu'on aura toujours besoin de compter sur la patience évangélique et sur la charité chrétienne qui sont les plus nobles prérogatives des ministres des Cultes.

Constatons que rien n'avait été prévu pour l'exercice du culte protestant dans l'ancien Saint-Charles, où la proximité du temple rendait facile le service des enterrements, d'ailleurs toujours très peu nombreux.

Il semble qu'aucun protestant ne soit entré à Saint-Julien avant 1870. Mais les malades et les vieillards de cette confession sont devenus assez nombreux depuis l'annexion pour justifier la nomination d'un pasteur chargé du service des hôpitaux (délibération du 30 mars 1887). De plus, en 1897, à l'hôpital civil, et sur la demande du consistoire des cultes réformés, on a aménagé pour le service des enterrements, les deux chambres du rez de chaussée de la maison Grison. Lors de la démolition de celle ci, en 1899, un local, bien isolé, dans le bâtiment de l'administration, a reçu cette destination. Enfin, dès l'installation du nouveau Saint Julien, et d'accord avec le chef de clinique, il a été admis que le pasteur pourrait utiliser, autant pour le service des enterrements que pour celui des entretiens

(1) Le 22 décembre 1887, une Sœur, surveillante de salle, a été déplacée, sur la demande de la Commission, pour avoir prononcé des paroles imprudentes au chevet d'un agonisant qui avait refusé les secours de la religion.

hebdomadaires tenant lieu d'office, la salle des conférences dans les locaux affectés à la clinique des vieillards.

Rien n'a jamais été demandé par le consistoire israélite pour l'exercice de ce culte.

§ 2. — *Les chapelles ou oratoires.*

A l'heure même de son inauguration, l'exercice du culte catholique était assuré en la chapelle ou à l'oratoire situé à l'intérieur de chaque établissement.

La chapelle de Saint-Julien (Ville Neuve), commencée en 1585, n'a été entièrement terminée qu'en 1600. Lors de la création de la paroisse Saint-Sébastien, en 1593, l'aumônier de l'hôpital était le seul prêtre officiant dans les nouveaux quartiers. Jusqu'en 1609, il a baptisé, marié, pieusement inhumé tous ces paroissiens sans église, qui étaient admis à entendre les offices à la chapelle de l'hôpital. De là, cette tradition qui l'a maintenue ouverte au public jusqu'à sa démolition, tradition d'ailleurs sanctionnée par la décision de l'an VI qui *autorise le public à entendre la messe dans la chapelle oratoire de l'hospice de la Bienfaisance.*

Il est profondément regrettable que ce curieux spécimen de l'architecture du temps ait été détruit en même temps que l'hospice. A l'extérieur, la porte d'entrée réservée au public s'élevait en haut d'un perron aux sept marches usées par les fidèles, et dont la rusticité répondait mal aux riches sculptures du portail (1). Jusqu'en 1884, on a pu voir, entre les deux contre forts dont les saillies enjambaient le trottoir jusqu'à la chaussée de la rue Pierre-Fourier, les deux misérables échoppes habitées, en dernier lieu, par le père Lamontagne, marchand de charbon et rempailleur de chaises, pour lesquels il payait un loyer annuel de 24 francs.

A l'intérieur, un pilier central se dressait en gerbe pour

(1) Transporté au Musée lorrain.

soutenir les arcades d'une voûte circulaire. Comme il n'y avait ni chœur, ni bas-côtés, l'autel était simplement adossé contre le mur orienté à l'Est. Chaque dimanche, à une heure sélecte, un public mondain venait entendre une messe assez discrète pour lui permettre une *station* chez les pâtissiers en vogue de la rue des Dominicains, sans retarder l'heure du déjeuner.

Grâce à ces fidèles, les quêtes et les levers de troncs rapportaient des sommes assez importantes que la Supérieure déposait ponctuellement entre les mains du receveur. C'était aussi, pour cette Dame, l'occasion d'entretenir des relations qui se traduisaient par des aumônes, parfois très généreuses, lesquelles étaient également versées dans la caisse au titre de « *dons manuels* » ; à moins qu'elles ne fussent employées, avec l'autorisation de la commission, à des travaux urgents ajournés par le mauvais état de ses finances (1).

La première chapelle de Saint Charles fut construite, en 1627, par le doyen Pierre de Stainville, comme conséquence de sa donation ; elle servait, en même temps, à la maison-mère et à l'hôpital. Elle a été réédifiée sur le même emplacement en 1749, aux frais de la congrégation. Désaffectée à la Révolution, elle a servi de magasin, pour n'être rendue au culte, comme celle de Saint Julien, que par la loi de ventôse an XI (février 1803) et l'arrêté du 7 pluviôse an XII (27 janvier 1804), lesquels rendaient, avec la liberté des cultes, l'autorisation de la desserte des oratoires dans l'enceinte des maisons hospitalières. Par décision du 8 mars 1815, une nouvelle chapelle fut édifiée, également aux frais de la congrégation, à l'emplacement d'une vieille masure lui appartenant. Celle-ci a suivi le sort de Saint-Charles.

En mars 1802, quelques années avant le transfert des

(1) En 1866, la Supérieure a fait exécuter, de la sorte, des crepissages intérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,931 francs.

enfants trouvés, une chapelle a été aménagée dans les bâtiments de la Vénerie, par les soins de l'abbé Joseph Charlot, qui a employé à cette dépense les fonds d'une certaine créance Custine dont il était le légataire.

La chapelle de l'asile des orphelins a été installée, dès la prise de possession du collège de Nancy, dans les murs nus du réfectoire des Jésuites (1). Elle est restée sans autres ornements que les crépis jusqu'en 1819, époque à laquelle le même abbé Charlot l'a embellie, meublée et décorée, à ses frais, telle que nous la voyons aujourd'hui.

A l'hôpital civil, la chapelle, par sa situation sur la plus haute des trois plates formes qui divisent l'hôpital, occasionne des complications regrettables pour le service des enterrements. On y a utilisé l'ancien autel de l'oratoire de Saint-Charles et plusieurs tableaux ayant même origine.

La chapelle du nouveau Saint Julien, plus discrètement placée, est aussi plus à la portée des services. D'un style aussi simple que de bon goût, elle est gaiement éclairée par de hautes et larges baies qui ne laissent aucune place libre pour la décoration picturale. Une disposition heureuse, empruntée à l'ancien Saint-Julien, donne accès des infirmeries dans la tribune et permet aux malades d'entendre les offices depuis leur lit.

§ 3. — *Les aumôniers et les desservants.*

Culte catholique. — A Saint-Julien (Ville-Vieille), le prêtre chapelain célébrait la messe tous les jours, s'occupait de la décoration de l'église, devait confesser les pauvres et leur donner la communion une fois par mois « *afin de les retenir*

(1) La chapelle du noviciat, dont il n'existe plus aujourd'hui que des vestiges de la façade, a été décrite par Lionnois (tome III, page 183) ; elle renfermait des œuvres d'art de valeur : autels de marbre, statues, tableaux, épitaphes de personnalités marquantes qui y ont été inhumées. De 1770 à la Révolution, elle avait servi de paroisse aux habitants du quartier Saint-Nicolas, au lieu et place de celle des Capucins affectée à ce service depuis 1731.

de ceste grosse rusticité et crasse ignorance ». Il visitait les malades, les confessait chaque jour et faisait le catéchisme aux enfants. Les directeurs de l'hôpital lui accordaient une légère rétribution pour ses services (26 francs en 1521 ; Alain Merlin, en 1545, recevait 32 francs.) (1).

Le premier aumônier, nommé Demenge Belrain, était logé à l'hôpital et recevait un traitement de 200 francs. On sait comment, pendant plus de 15 ans, il a desservi la paroisse de la Ville-Neuve. Quand, en 1609, le temple provisoire qui devait être remplacé, en 1731, par l'église Saint-Sébastien actuelle, fut livré au culte et pourvu d'un desservant, le chapelain de Saint-Julien voulut, sans doute, continuer son ancien ministère ; car, à plusieurs reprises, il fut rappelé à l'ordre et invité « *à se limiter à administrer les sacrements aux hospitalisés et à les conduire en terre* ». On dut l'avertir aussi de ne jamais se mêler de l'administration de la maison. Ses successeurs se le sont tenu pour dit.

A Saint-Charles, jusqu'en 1711, les aumôniers ont été, le plus souvent, choisis parmi les vicaires de la paroisse Saint-Sébastien ; quelques-uns étaient, en même temps, les directeurs spirituels de la congrégation. Aucun n'a été logé à l'hôpital (2).

Par acte du 24 juin 1711, Messire Michel-Jérôme de Ponze (3) fit une fondation particulière en vue d'entretenir un aumônier spécialement attaché à l'établissement, et dont le droit de nomination fut réservé à la Supérieure générale de la congrégation, qui a nommé à ce poste le prêtre séculier Jean Henry.

(1) Docteur Pillement, *loc. cit.*

(2) Nommé en 1631, Dominique Michelet a, le premier, rempli cette double fonction. (H E., 88.

(3) Mort en 1715, à l'âge de 59 ans ; il a été, comme ses deux belles-sœurs, les demoiselles de Philbert, inhumé dans la chapelle de Saint-Charles. Lionnois rapporte (tome III, page 533) le texte de l'épitaphe gravée sur marbre noir. C'était, d'ailleurs, la seule tombe existant dans cette chapelle.

L'organisation de 1774 prévoyait un aumônier à l'asile des enfants trouvés de la Vénerie.

Supprimés pendant la Révolution, les aumôniers ont été rétablis en l'an V. Les abbés Bourgeois (1), Clément et Thierry furent les premiers titulaires. Leurs traitements, d'abord fixés à 100 fr. (logé), à l'hôpital de la Commune, 300 fr. (non logé), à l'hospice de la Bienfaisance et à l'asile des Enfants de la Patrie, a été porté, par arrêté du 9 thermidor an XII (30 juin 1803), respectivement, à 800 fr. et 600 fr. plus une indemnité de logement. Ces traitements sont faibles, dit l'arrêté, mais le gouvernement compte sur le dévouement des titulaires. De plus, il est spécifié que chaque aumônier doit acquitter « *gratuitement* » les charges pieuses attachées aux fondations. Cette dernière disposition a été confirmée par les circulaires des 6 février 1823 et 31 janvier 1840. Le 3 juillet 1841, ces traitements furent élevés à 1,010 fr. à Saint-Charles ; 1,000 fr. à Saint-Julien, et 750 fr. plus 200 fr. d'indemnité de logement à Saint-Stanislas.

Au sujet de son traitement, en janvier 1865, l'aumônier de Saint-Julien adresse à la Commission une pétition, appuyée par l'évêque, où il réclame, comme un droit, une allocation supplémentaire de 100 fr. pour la célébration des messes de la fondation Clément (2), et demande la libre disposition de *toute* la maison de la rue de la Constitution où il habite. En réponse, et par délibération en date du 7 mars, la Commission, maintenant le principe de la gratuité, décide que les aumôniers n'ont aucun droit à une allocation supplémentaire pour les *anciennes fondations ;* mais que, s'il en survient de *nouvelles*, ils pourront recevoir une indemnité de 1 fr. 50 par messe basse et de 2 fr. par messe haute. Quant à la question de la maison de la rue de la Constitution, il est stipulé que la dite maison

(1) Mort en 1814, à l'âge de 80 ans, après 56 ans d'exercice.
(2) Voir Chapitre III, art. 1er.

appartient aux hospices, nette de toute charge, et que l'habitation du local attribué gracieusement à M. l'aumônier ne lui donne aucun droit sur les parties qu'il n'occupe pas. Toutefois, par égard pour Monseigneur, le traitement du pétitionnaire a été porté à 1,200 fr. Actuellement, les aumôniers de l'hôpital civil et de Saint-Julien sont logés et reçoivent, respectivement, 2,200 fr. et 1,400 fr. de traitement ; celui de Saint-Stanislas, 1,600 fr., plus 400 fr. d'indemnité de logement.

Ajoutons que, depuis quelque temps, la moyenne des décès ayant dépassé 500 à l'hôpital civil, le service des enterrements a tellement surchargé l'aumônier que la Commission a cru devoir lui adjoindre un vicaire de l'église Saint-Pierre à qui était allouée une indemnité de 4 fr. par enterrement, récemment remplacée par un traitement fixe de 400 fr.

Aux termes de l'article 32 du règlement de 1889, tout le casuel du culte doit entrer dans la caisse du receveur (1).

Culte protestant. — Par délibération du 30 mars 1887, la Commission a désigné le pasteur spécialement chargé du service du culte réformé à l'hôpital civil et à Saint-Julien. Celui-ci procède aux enterrements et, le dimanche, il fait des conférences. En tout temps les salles lui sont ouvertes. Depuis 1883, à l'asile des Orphelins, pareille mission avait été confiée à M. le pasteur Nyegard, qui, pour tous ces services, reçoit une indemnité annuelle de 200 fr. Enfin, par une décision récente, la Commission a autorisé une dame charitable protestante à parcourir librement les salles de l'hôpital civil, deux fois par semaine, pour y visiter ses coreligionnaires.

(1) Toutefois, à l'occasion des enterrements de pensionnaires célébrés dans les chapelles, les aumôniers jouissent des bénéfices accordés par le décret du 30 décembre 1809, dont l'arrêté épiscopal du 26 décembre 1813 n'est que la reproduction, à savoir que « les cierges de l'autel et ceux autour des corps ou de sa représentation appartiennent au curé et à la fabrique, chacun par moitié. »

Culte israélite. — Si, parfois, quelques Israélites indigents entrent à l'hôpital civil, on n'en a jamais compté parmi les administrés de Saint-Julien. Le rabbin qui, d'ailleurs, ne reçoit aucune allocation, remplit, à l'occasion, son ministère dans les conditions prévues par l'article 33, ci-dessus rappelé.

Article IV — *Le service de l'instruction.*

On a vu comment l'œuvre d'apprentissage fondée par Charles IV avait échoué, et comment aussi les enfants de Saint Charles avaient été transférés à Saint Julien, en 1674.

Les jeunes garçons y étaient placés sous la direction d'un maître d'école (1) jusqu'au moment où, après avoir fait choix d'une profession, ils fussent en âge d'apprendre *métiers et arts pour en gaingner leur vie, en quoi l'hospital fera bel œuvre, en les relevant de grand misère.* A cet effet, ils étaient confiés à des maîtres ouvriers de la ville. Il y avait ainsi des apprentis boulangers, couteliers, cordonniers, tailleurs d'habit, voire même des aspirants à la profession de chirurgien et d'apothicaire.

Les filles, *outre l'instruction des lettres*, apprenaient à filer, à coudre et *austres honnestes arts convenant à leur sexe.* Des maîtresses du dehors étaient adjointes aux Sœurs pour donner ces leçons (2).

Le roi Stanislas, après avoir créé 24 nouvelles places, avait chargé trois Sœurs supplémentaires d'assurer l'instruction première à tous.

On ignore ce qui s'est passé dans ce sens aux Enfants de la Patrie où, d'ailleurs, la majorité des pupilles était placée à la campagne.

Il est certain que, lorsque tout ce petit monde a été réuni, on a continué les anciens errements et placé les

(1) Remy Vincent a été leur premier maître. (I. E., 147.

(2) Arch. Hosp. (I. E., 68).

enfants les mieux doués en apprentissage chez des patrons du voisinage, choisis parmi ceux qui présentaient les garanties de moralité désirables et qui les accueillaient gratuitement.

Ce fut seulement en 1842 que, se rendant compte des graves inconvénients que présentaient ces sorties journalières, l'administration a organisé, dans les dépendances de l'asile, des ateliers dirigés par des maîtres, — cordonnier et tailleur, en 1842 ; — menuisier et serrurier, en 1844 (ce dernier a été supprimé en 1853). Les élèves jardiniers, depuis longtemps déjà, étaient exercés par un chef capable.

Les jeunes filles trouvaient parmi les Sœurs des maîtresses de couture, de coupe ; en 1863, on ouvrit pour elles un atelier de repassage et on acheta des machines à coudre aussitôt que l'usage s'en fut répandu.

Dès l'installation des pensionnats dans les hôpitaux neufs, on avait songé à les y utiliser, soit comme cuisinières, soit comme femmes de chambre, en vue de faciliter leur placement à la sortie ; mais cette tentative n'a pas donné les résultats qu'on en attendait.

Les personnes congréganistes ou laïques chargées de l'enseignement primaire doivent être brevetées. Comme les chefs d'atelier responsables de l'enseignement professionnel, le maître d'école est nommée par la Commission sur la présentation de la Supérieure.

Tous ces services sont assurées dans les conditions prévues par les articles 154 à 160 du règlement en vigueur.

Article V. — *Le service du travail.*

Les pauvres qui sont reçus à l'hôpital ne doivent pas s'imaginer qu'ils n'y doivent rien faire que boire, manger, dormir, se promener et ne fair' que ce qu'ils voudront, changeant tantôt d'un ouvrage, tantôt d'un autre, comme s'ils étaient leurs maîtres. Ceux qui étaient valides devaient travailler selon

leur force, leur état et étaient employés aux travaux de la maison. Bref, nul ne devait *rester oiseur*.

Telle était la lettre du règlement de Charles III ; tel fut aussi l'esprit de tous ceux qui l'ont suivi. Les Sœurs de Saint Charles n'étaient pas femmes à laisser inoccupés des bras conservant encore un semblant de validité. Hommes ou femmes, toutes les forces disponibles sont utilisées de façon à réduire au minimum le recours aux salariés. D'ailleurs, il existait des ateliers où l'on confectionnait des dentelles, des tricots, des tissus, qui étaient vendus au profit de la maison.

De même, les administrateurs de l'an V devaient s'ingénier à se créer, par le travail, les ressources qui leur manquaient. Un règlement du 14 frimaire an V (4 décembre 1796) organise le travail des vieillards à l'hospice de la Bienfaisance, l'administration accepte les commandes du dehors et décide que le tiers de la valeur des objets façonnés sera abandonné aux travailleurs.

Un tableau de l'emploi du temps est affiché dans les salles des Orphelins, le 29 frimaire an VI (29 décembre 1797) ; les garçons sont occupés dans les jardins et ailleurs ; les filles tricotent et cousent.

Sous le régime de l'abonnement, les Sœurs percevaient les produits des ventes sans en rendre aucun compte. Nous devons ignorer tout ce qui a pu se passer, dans ce sens, à cette époque. Cependant, il y avait certainement des ateliers organisés ; car, de 1820 à 1840, nous lisons sur les listes des récompenses accordées aux distributions de prix, les noms des lauréats signalés comme les meilleurs ouvriers *tailleurs et tisserands*.

Depuis 1841, à Saint-Julien, on a cessé de confectionner pour le public ; mais on a continué à utiliser les vieillards des deux sexes à des travaux intérieurs mesurés à leurs forces. On tient compte à chacun de ses services par des distributions supplémentaires de vin ou d'argent, sous forme

de « pécule trimestriel » représentant environ le tiers du salaire mérité, défalcation faite des frais d'entretien (1). (Loi du 16 messidor an VIII.)

Conformément à une vieille tradition reproduite dans l'article III du règlement de 1856, les vieillards sont autorisés, exceptionnellement, à aller travailler au dehors. Ces permissionnaires reversent à la caisse des hospices, par l'intermédiaire de la Supérieure, la moitié de ce qu'ils gagnent. Cette tolérance doit être limitée et surveillée de très près, car elle peut donner lieu à de nombreux abus.

Les pupilles de Saint-Stanislas reçoivent un pécule proportionné à leur capacité et aux services qu'ils rendent. Ces sommes sont, au fur et à mesure de leur versement, inscrites sur le livret de caisse d'épargne de l'enfant, et restent sa propriété personnelle ; c'est-à-dire que, en cas de décès, elles reviennent à leurs héritiers.

Article VI. — *Le service de l'alimentation.*

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, les conditions ménagères des maisons hospitalières présentaient la plus grande analogie avec celles des exploitations rurales. Autant que possible, on vivait sur le sien. L'argent était rare ; on en dépensait peu (2). Les blés des fermages, accumulés dans les greniers d'abondance de Saint Julien (3), étaient moulus

(1) Actuellement, sur un effectif de 430 indigents ou assimilés, il y a 70 inscrits des deux sexes sur le registre des travailleurs ; ceux-ci reçoivent, par trimestre, un pécule variable entre 5 et 15 francs, dont l'ensemble représente une somme d'environ 800 francs.

(2) Le linge était filé et tissé dans les maisons. Le chauffage, l'éclairage et la vêture nécessitaient à peu près seuls des achats ; et encore, pour cette dernière, les dessous étaient-ils aussi sommaires que les dessus, dont les droguets de la Seille et les ratines de Saint-Nicolas faisaient tous les frais.

(3) C'est à ces greniers que se rattache la légende d'un fait extraordinaire attribué à Sœur Marie-Jésus Creton, alors Supérieure à Saint-Julien, où elle mourut après 64 ans de profession religieuse.

« Dans une année de disette, les provisions étaient presque épuisées,

aux grands moulins de la Ville ; le pain était pétri et cuit à la boulangerie centrale de l'hospice. Le vin provenait des « clos » de la Trinité ou de Maxéville, appartenant aux hospices; les jardins fournissaient les légumes; les basses-cours, les porcheries, les vacheries donnaient les œufs, la viande de porc, le lard et le lait. La viande de boucherie et le poisson frais, réservés aux malades, n'apparaissaient sur la table des valides qu'aux grands jours de fêtes. En somme, pour les Sœurs hospitalières, pour les servants des deux sexes, comme pour les hospitalisés valides, le régime alimentaire différait peu de celui des aides-ruraux (1).

Après la Révolution, les conditions sont restées les mêmes, avec cette circonstance aggravante que la dureté des temps imposait la plus stricte économie. Cependant, rien ne fait supposer que le régime alimentaire ait été inférieur, ni en quantité, ni en qualité, à celui de la majorité de la population ouvrière de la ville.

Le règlement modèle de 1840 porte, dans ses articles 55 à 71, des indications les plus détaillées sur l'alimentation des différentes catégories de consommateurs ; toutes les rations y sont calculées au gramme près. Mais, en analy-

la Supérieure fit commencer une neuvaine à Saint-Joseph. Le neuvième jour, le boulanger vint la prévenir qu'il ne pouvait plus cuire. *Montez au grenier*, lui dit simplement celle-ci. Le boulanger obéit et trouve le grenier plein. Tout le monde accourt pour voir le prodige et, visite faite par toute la maison, on s'aperçoit que les cases pour les légumes, les cruches et les tonneaux pour l'huile et le vin sont également remplis. La neuvaine se termine par de ferventes actions de grâces. »

Bien que n'attachant à cette chose extraordinaire aucun caractère miraculeux, puisqu'il n'y avait, pour le confirmer, aucun témoignage authentique, Rome a décidé que la mémoire en serait célébrée dans la maison, à perpétuité, le jour de la fête de Saint-Joseph.

(*Histoire de la Congrégation de Saint-Charles*, Nancy, Vagner, 1889).

(1) A certains jours donnés, la frugalité du régime était améliorée par quelques suppléments : ainsi, le jour de la fête des Rois, les enfants de Saint-Julien recevaient une part de gâteau ; — le Jeudi Saint, qui était le jour de la fête des vieillards, on leur servait un repas plus copieux. (I. E. 225). Accidentellement, des dons particuliers leur apportaient quelques *douceurs*.

sant tous ces « menus », on constate que, si le régime des malades est largement suffisant pour des personnes qui, en général, sont à la diète, les valides ne reçoivent que 60 décagrammes de pain par jour et, une fois ou deux par semaine, 13 décagrammes de viande cuite. En fait, le compte moral de 1857 nous apprend que la viande n'est servie aux malades qu'une fois par semaine, à raison de 20 décagrammes de viande non cuite, et que la portion de 40 centilitres de vin n'est distribuée que 9 fois par an, aux fêtes carillonnées, et encore, par mesure d'économie, ces rations sont-elles parfois diminuées ou supprimées.

Aujourd'hui, à Saint-Julien, nous savons mieux faire ; le pain est donné à tous à discrétion ; le régime des jours gras comporte toujours une ration de viande ou de lard, qui est remplacée par des œufs les jours maigres ; la délibération du 1er août 1870, qui attribuait une ration de 0.15 centilitres de vin le mercredi de chaque semaine, a été bientôt suivie d'une autre qui accorde une distribution journalière de 0.15 centilitres aux vieillards et infirmes des deux sexes, sous réserve de suppléments en faveur des travailleurs. Enfin, pour compléter l'effet de diverses petites libéralités qui permettaient de donner le café 10 à 12 fois par an, la Commission a décidé, en 1903, que cette douceur serait servie tous les dimanches après le repas de midi. Nous ne parlerons pas autrement des infirmeries où, sur ordonnance, le champagne, le café et le vin de kola remplacent l'ancienne abondance. Aussi, il n'y a jamais de lits vacants.

Nous ne chercherons pas à analyser quelle pouvait être la « diète d'enfants de Spartiate » appliquée aux pupilles de Saint Stanislas que l'abonnement entretenait à raison de 27 centimes et demi par tête et par jour. Tout ce que nous en savons, c'est que, dans les comptes moraux annuels, les administrateurs d'alors trouvent tout parfait. Après 1840, leur ration hebdomadaire de viande, non cuite, est réduite à 14 décagrammes, plus une petite quantité de mou et de lard sec.

Depuis 1865, leur régime alimentaire n'a pas cessé d'être amélioré. Aussi, ceux qui se souviennent du faciès chlorotique des malheureux « pleureurs » d'autrefois, et les comparent à l'excellente mine de nos pupilles d'aujourd'hui, peuvent se réjouir, en constatant les heureux résultats d'une bonne alimentation complétée par les bienfaits de l'hygiène.

A l'hôpital civil, la commission tient à honneur de suivre les ordonnances des chefs de cliniques, dans les limites compatibles avec ses ressources.

Actuellement, les denrées alimentaires sont achetées suivant le mode d'adjudication publique. La boulangerie centrale, transférée dans une dépendance de Saint Stanislas, ne panifie que des farines de premières marques et cuit, en moyenne, 360 kilogrammes de pain par jour.

Plus de 500 poules et un nombre respectable de lapins, entretenus avec les déchets, fournissent aux malades et aux convalescents les œufs frais et une partie de la viande blanche ; quatre vaches (deux à Saint-Julien et deux à Saint-Stanislas) donnent le lait pur. Jusqu'à ces derniers temps, toutes les eaux grasses étaient utilisées à la porcherie centrale de Saint Stanislas, qui rapportait plus de 2,000 francs net. Mais une injonction récente du conseil d'hygiène vient de priver les hospices de cette importante ressource.

Article VII. — *Le service de la discipline.*

Aux siècles passés, la discipline était dure à Saint Julien. Les fautes les plus légères étaient sévèrement punies et toute récidive entraînait l'exclusion temporaire ou définitive. Les moindres manquements à l'obéissance, à la politesse, à la décence ou à l'accomplissement des devoirs religieux avaient pour sanction le jeûne, au pain sec et à l'eau, et parfois la prison et le fouet. Quelques-uns se

plaignaient-ils du régime : pendant toute la durée du repas, ils devaient se tenir à deux genoux, les mains jointes, au milieu du réfectoire et n'ayant pour toute nourriture qu'une portion de pain sec et un verre d'eau. Les hommes et les femmes vivaient en des quartiers séparés. Défense leur était faite de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce fût. Quiconque était trouvé parlant à une femme « *en secret ou en lieu détourné était mis hors de l'hôpital et s'il advenait que quelques uns s'oubliassent tant que de commettre fornication, seraient mis à mort pour avoir commis ce vilain péché en lieu sacré ou telle peine que la justice ordinaire en ordonnerait et à jamais banni du dict hôpital, tant l'homme que la femme* (1). »

Malgré les règles si sévèrement appliquées, on eut à réprimer de nombreux abus, notamment les sorties sans permission, suivies d'introductions clandestines de vin et d'eau-de-vie, facilitées par des portiers choisis parmi les hospitalisés, et, il faut le dire aussi, certains actes de favoritisme de la part des employés de l'administration ; l'économe et les Sœurs s'en plaignirent à diverses reprises auprès des directeurs de l'hôpital (1). Quoi qu'il en soit, pas plus à Saint-Charles qu'à Saint-Julien, des désordres sérieux n'ont été à déplorer.

Si la Révolution a supprimé tout ce féroce appareil de répression, elle a été impuissante à empêcher le retour à certaines traditions du temps passé. Pendant longtemps encore, les administrés, sans être précisément traités en prisonniers, ne jouissaient que de bien peu de liberté. Le règlement de 1840 ne leur accorde qu'une sortie par mois ; celui de 1856, deux ; celui de 1889, tous les dimanches et jours fériés. Aujourd'hui, ils sortent deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, à partir de midi, et de nombreu-

(1) Arch. Hosp., I. A, I. Voir, pour plus de détails, la brochure de M. le docteur Pillement déjà citée.

ses permissions sont accordées sur la demande des parents. A l'hôpital civil, les instructions relatives à la discipline concernent plutôt les étudiants, les visiteurs et les servants, que les malades eux-mêmes.

A Saint Julien, comme dans tous les établissements de ce genre, il y a des mauvaises têtes et des meneurs ; mais, étant donné le milieu dans lequel se recrutent les administrés, il faut admettre la situation comme satisfaisante eu égard à la discipline. Grâce à la sage indulgence et à la surveillance constante des Sœurs, on prévient le mal avant qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions pénales des articles 61 et 62 du règlement. Si, dans ses fréquentes visites, l'administrateur-délégué a souvent l'occasion de conseiller, il a rarement celle de sévir. Les punitions prononcées par la Commission, sur sa demande, se bornent à des privations de sortie pour infraction aux articles du règlement concernant la tempérance, les heures de rentrée et la mendicité clandestine. Depuis dix ans, une seule exclusion a été prononcée, et encore s'agissait-il d'une rixe grave entre deux Alsaciens à propos d'une question de nationalité où l'administration n'avait rien à voir. Les hommes jurent souvent, se frappent quelquefois ; mais, bientôt, ils se calment et obéissent. Les femmes conservent plus longtemps leurs sourdes rancunes ; elles sont plus difficiles à manier, et, pour les maintenir, il faut une main ferme et une longue pratique de leurs sournoises taquineries.

L'ordre et la discipline sont aussi bien observés à Saint-Stanislas. Exceptionnellement, on fait appel à la Commission pour prononcer des peines qui dépassent la compétence de la Supérieure. Les punitions corporelles, appliquées jadis, sont formellement interdites ; la chambre de discipline reste fermée. Cependant, on a vu, à plusieurs reprises, les administrateurs faire interner au Bon-Pasteur des enfants vicieuses ; et c'est le cœur navré que, cédant

aux sollicitations pressantes de M. l'Inspecteur des enfants assistés, ils ont demandé l'incarcération de pupilles vicieux et signalés comme incorrigibles. Mais on est heureux de constater que, parmi les fautes les plus graves commises depuis plus de 25 ans, rien n'approche de ces quasi révolutions de 1825 et de 1873 dont nous avons parlé plus haut. Certainement, il faut en attribuer le mérite à l'esprit de charitable dévouement que les religieuses apportent à cette mission qui consiste à arracher au vice ces pauvres abandonnés que, trop souvent, la maladie ou la mort prématurée de leurs parents exposent, sans surveillance, à toutes les horreurs de la rue.

Article VIII. — *Le service des enfants assistés.*

Nous avons indiqué plus haut (1), dans quelles conditions les enfants trouvés étaient entrés dans l'assistance publique sous l'Ancien Régime, et y avaient été maintenus pendant les premières années de la Révolution.

Les premiers administrateurs furent chargés, par la loi du 17 frimaire an V, de la tutelle de ces orphelins et les renseignements suivants, empruntés au mémoire statistique du département de la Meurthe de l'an XIII, feront comprendre l'importance d'un tel service.

« Au commencement de l'an V, il n'y avait que 130 orphelins entretenus à l'hospice de la Vénerie ; mais on en comptait environ 400, répandus dans la campagne, à la charge de l'établissement.

« Depuis la suppression du Dépôt général jusqu'au 1er vendémiaire an X, il est entré dans les principaux hospices du Département, 680 enfants, c'est-à-dire 136 par an. Les uns ont été conservés à l'hospice ; les autres ont été réclamés par leurs parents ou demandés par des personnes charitables. Ceux qui vivent, et dont on paie l'entretien, sont au nombre de 230. En vertu de l'arrête du Directoire exécutif du 30 ventôse an V, l'administration départementale a réglé les prix de pension à 9 francs par mois, de 1 jour à 3 ans ; à 8 francs, de 4 à 6 ans ;

(1) Hospice des enfants trouvés.

à 6 francs, de 7 à 9 ans, et à 4 francs, de 10 à 12 ; de plus, elle évalue à 91 francs par an l'entretien de ceux qui sont élevés dans l'intérieur des hospices. Mais le Trésor est à sec et ne peut rembourser que la plus faible partie de ces dépenses. Il redoit aux Hospices de Nancy seuls, sur les exercices des années VI, VII et VIII, 53,000 francs. Conformément à l'arrêté des Consuls du 15 brumaire an IX, cette somme doit être remboursée en capitaux appartenant à la République : mais les rescriptions délivrées n'ont pu être réalisées.

« Les avances de l'an IX se portent à 20,000 francs, sur lesquelles il n'a été payé que 5,000 francs par le Trésor public. Toutes ces dépenses prolongent l'état de détresse des Hospices et les surchargent d'intérêts qui absorbent une partie des fonds destinés au soulagement des malheureux. Il est donc juste que le Gouvernement prenne enfin des mesures efficaces pour assurer le paiement de l'arriéré et alléger les dépenses nouvelles. »

Ajoutons à ce tableau que le défaut de contrôle avait amené les scandaleux abus qui ont provoqué les dispositions de la loi de l'an X. Celles-ci prescrivirent une révision sévère des listes d'admission et produisirent une diminution sérieuse de l'effectif. Nombre d'enfants, clandestinement admis, furent renvoyés dans leur famille.

C'est ainsi que, tant bien que mal, on put attendre la promulgation de la loi du 19 janvier 1811. Mais cette loi de parcimonieuse réaction, conçue dans un esprit tout à fait contraire à celui de la loi révolutionnaire de 1791, eut pour effet d'exonérer l'État, en imposant aux hospices le lourd fardeau qui, pendant près de 60 ans, devait mettre le désarroi dans leurs finances et, à plusieurs reprises, compromettre la discipline de l'établissement dépositaire.

Le mécanisme de la loi nouvelle consistait à répartir les dépenses d'entretien des enfants assistés en deux catégories : *intérieures* et *extérieures :*

Les dépenses intérieures comprenaient les frais d'entretien des enfants pendant leur passage et leur séjour à l'hospice dépositaire ; elles étaient entièrement à la charge du budget des hospices.

Les dépenses extérieures, représentées par les frais de nourrice, les

pensions et les achats de layettes et de vêtures (1), étaient avancées par les hospices, qui en obtenaient le remboursement sur mémoire.

En outre, les enfants estropiés et infirmes, qui ne pourraient être mis en pension pour un motif reconnu valable, seraient entretenus, leur vie durant, à l'hospice dépositaire et à ses frais.

Les tutelles de tous ces pupilles, avec ses conséquences administratives et civiles, étaient confiées à un administrateur, délégué par la commission.

L'asile des Enfants de la Patrie était désigné comme seul dépositaire pour le département de la Meurthe : c'était dire que les finances des hospices de Nancy supporteraient toutes ces charges. Cette loi draconnienne ne fut appliquée dans son entier qu'à partir de l'année 1814, bien que, dès le 18 août 1811, le tour ait été installé à la porte de l'asile (2). D'ailleurs, celui-ci avait amené de si nombreux abus (3), qu'on a jugé prudent de le fermer, en 1818, bien qu'il n'ait été officiellement supprimé qu'en 1860.

Dès son application, la loi de 1811 entraînait la nomination d'une Sœur supplémentaire chargée de la direction du service et de toutes les écritures qu'il comportait. Le traitement et l'entretien de cette Sœur rentraient dans la catégorie des dépenses intérieures.

Malgré ses graves répercussions financières, il faut reconnaître que cette loi eut pour effet immédiat de rétablir un peu d'ordre dans la situation antérieure, alors que

(1) La layette comprend les langes et tous objets de toilette des enfants de 1 jour à un an ; et la vêture se compose de tout l'assortiment de vêtements pour les enfants d'un an et au-dessus, le tout conformément au programme arrêté par le conseil général.

Un tour sera placé à la porte de l'hospice dépositaire, pour y recevoir les enfants exposés. En dehors de ceux-ci, les admissions seront prononcées par la préfecture.

(2) Sous le régime ducal, l'hôpital Saint-Julien acceptait, pour les mettre à nourrice à sa charge, les nouveaux-nés qu'on exposait à sa porte. (I E., 52 189.)

(3) Des femmes mariées exposaient leur enfant nouveau né ; le lendemain, elles se présentaient comme nourrices et le remportaient chez elles, pour s'en faire payer les mois d'entretien. Nombre de sages-femmes trafiquaient du bénéfice de l'exposition.

l'incurie des nourriciers ne permettait même pas de tenir au courant les états civils de leurs pensionnaires (1). Le nombre des pupilles fut progressivement ramené au chiffre exact des ayants droits.

D'ailleurs, la Commission continuait à administrer séparément le bien des enfants assistés, dont les revenus, en 1818, ne dépassaient pas 4 036 fr. 45 (2), tandis que les dépenses des services intérieurs atteignaient 7,921 fr. 45, soit, pour le budget, un déficit de 3,885 fr. Malgré tout, pendant la période de l'abonnement, l'état des finances permit de supporter cette lourde servitude (3).

Les administrateurs qui, peut-être, s'étaient un peu trop déchargés des soins de toutes choses sur la congrégation contractante, se ressaisirent, en 1844, et se préoccupèrent davantage de leur rôle de tutelle. Ainsi, à défaut d'autre surveillance officielle, ils firent de nombreuses visites aux enfants placés à la campagne et constatèrent avec surprise l'ignorance absolue de certains, à qui leurs nourriciers ne permettaient pas de fréquenter les écoles. Ils demandèrent donc à la préfecture de créer la fonction d'inspecteur de l'assistance et de la confier à M. l'inspecteur primaire Jacquot, qui se chargeait de la remplir gratuitement. Celui-ci est nommé par arrêté du 29 novembre 1843. D'autre part, Monseigneur l'évêque de Nancy fut prié de donner des instructions spéciales aux curés et desservants des paroisses; enfin, on rappela à ce sujet l'arrêté du 3 ventôse an X et la loi du 28 juin 1831, qui dispensaient les enfants assistés des frais d'écolage et mettaient les fournitures scolaires à la charge de l'hospice dépositaire.

(1) Beaucoup avaient continué à toucher les pensions d'enfants décédés depuis plusieurs années.

(2) En 1852, ce chiffre devait être ramené à 3,074 francs par suite d'erreurs constatées dans les décomptes.

(3) Sans doute par mesure d'économie, quatre enfants furent envoyés à la colonie de Ménil-St-Firmin (Oise), où ils restèrent quelques années. La commission recevait des bulletins semestriels de leur travail et de leur conduite.

La Commission décida aussi la suppression des médailles d'identité que les garçons portaient au cou, cette pratique ayant été reconnue incommode et malsaine ; de même pour les boucles d'oreilles, qu'un arrêté de 1820 avait imposées aux filles, — cet ornement matriculé devait sortir de l'atelier du *fournisseur recommandé !*

Nous arrivons à l'époque où commencèrent à se manifester les premiers symptômes de la crise dont la cause première ne doit pas être cherchée ailleurs que dans l'application de la loi de 1811. En effet, la cherté des subsistances engageait de nouveau les nourriciers à ramener les enfants à l'asile. A titre d'indemnité et sur la demande de M. le député Moreau, l'Etat accorda aux hospices un secours annuel de 3.000 fr., bientôt réduit à 1,500 fr., puis supprimé, en 1848. Quel effet pouvait produire cette misérable aumône quand on songe que, de 1845 à 1853, le nombre des enfants de passage a oscillé annuellement entre 60 et 160 ; celui des journées de présence, entre 20.000 et 26.000 fr., et celui des dépenses correspondantes, entre 17.447 et 24.642 fr. (1) ? C'est alors que nos devanciers ont pu dire, avec le plus de raison, que la loi de 1811 était « *la plaie et la ruine des hospices* ».

Des réformes s'imposaient donc, et, comme la plus grande partie du mal venait de ce que l'Hospice des orphelins était le seul dépositaire du département, les plus urgentes seraient, tout d'abord, de répartir les charges entre les hospices d'arrondissement, comme la loi de 1811 autorise les préfets à le faire ; puis, d'augmenter les prix de journées fixés par le tarif de 1835. D'ailleurs, tous les hospices de France réclamaient dans le même sens, et le Conseil d'État se montrait favorable à la répartition des

1. Dans ces nombres, sont compris les infirmes majeurs dont l'entretien à vie est à la charge des hospices. On en comptait alors 17, représentant 6,205 journées et une dépense de 4.035 francs.

charges entre tous les Hospices d'un même département, au prorata de leurs revenus (1).

Vainement, en attendant du régime impérial ces mesures de salut, on fit la tentative de diminuer le nombre des pensionnaires, en augmentant celui des secours à domicile. Tel était le désir de l'empereur, qui consacrait à l'œuvre une somme de 200.000 fr., prise sur sa cassette, à répartir entre tous les hospices du territoire. Celui de Nancy reçut la modique obole de 800 fr. le 28 janvier 1853 ! Enfin, après s'être fait trop attendre, parut l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1855, qui augmentait de 1 fr. par mois les tarifs de 1835 pour les pensions des pupilles âgés de 1 à 9 ans, et portait de 4 fr. 50 à 7 fr. celles des enfants âgés de 10 à 12 ans. A cette nouvelle, les nourriciers se présentèrent d'autant plus nombreux que, après le coup d'État et le plébiscite, la confiance commençait à renaître dans les campagnes, bouleversées par l'impôt des 0 fr. 45 centimes.

A cette mesure, viennent s'ajouter les suivantes qui marquent un acheminement vers la loi réparatrice mise à l'étude en 1868 :

1857, création du service d'inspection, à la charge de l'État ; — création, à Nancy, d'une société de patronage de l'enfance ; — 1858, gratifications supplémentaires aux nourriciers ; — 1859, tous les enfants placés à la campagne devront être pourvus de livrets d'identité, toujours tenus au courant ; — 1859, allocations versées à l'établissement dépositaire par les hospices de Lunéville et de Toul ; — 1860, suppression du tour ; — 1861, la préfecture fait paraître le règlement général du service des assistés, encore appliqué aujourd'hui ; — 1862, refus de paiement de la pension des enfants aliénés placés à Maréville ; —

(1) On demandait aussi la révocation de la mesure inhumaine, prise par le Gouvernement de Juillet, laquelle, sous prétexte d'économie, ordonnait le déplacement à grandes distances des enfants assistés.

1865, augmentation des tarifs des layettes et vêtures ; — 1865, participation des enfants assistés aux primes et livrets de Caisse d'épargne.

Nous arrivons à la promulgation de la loi du 5 mai 1869, dont l'économie générale peut être résumée comme suit :

Le classement des dépenses intérieures et extérieures est modifié, savoir :

1° *Les dépenses intérieures* comprennent : les frais de séjour, les dépenses de nourrices sédentaires et les layettes.

2° *Les dépenses extérieures :* les secours temporaires (1), les frais de vêtures, les frais de déplacement, les frais d'écritures, de maladie et d'inhumation, les fournitures scolaires.

3° *Dépenses d'inspection et de surveillance*, entièrement à la charge de l'État (2).

Les dépenses intérieures et extérieures sont payées sur : 1° la dotation des Enfants trouvés ; 2° le produit des amendes de police correctionnelle ; 3° le budget départemental ; 4° le contingent des communes, jusqu'à concurrence du 1/5 des dépenses extérieures ; 5° le contingent de l'État fixé au 1/5 des dépenses extérieures.

Les prix des layettes et frais de séjour seront réglés, tous les 5 ans, par un arrêté préfectoral dûment rendu. Les vêtures seront fournies par abonnement quinquennal.

Ainsi, de toutes les charges que la loi de 1811 avait mises au compte des hospices, les plus lourdes lui sont remboursées à l'aide de contingents combinés ; il ne leur reste plus que l'indemnité due à la Sœur chargée du service, les frais d'écriture et ceux d'entretien, à vie, des majeurs infirmes ; et encore, le Conseil général s'est il

(1) Nous ne parlons pas ici des secours temporaires accordés, sous forme d'indemnités réglementaires ou exceptionnelles, dont l'effet a été d'augmenter le nombre des secourus et d'encourager les nourriciers, puisque ces dépenses n'intéressent les finances des hospices, ni directement, ni indirectement.

(2) En 1878, un sous inspecteur a été adjoint à l'inspecteur à cause de l'importance du service.

montré généreux à l'égard des hospices, en leur accordant, pour faire face à ces dépenses, une indemnité bénévole de 600 francs, portée à 700 francs en 1890. Ces mesures gracieuses sont visées dans les arrêtés préfectoraux des 31 août et 11 novembre 1869, lesquels fixent, en même temps, les tarifs des frais de séjour à 0 fr. 50, pour les enfants de 10 ans et au-dessous, et à 0 fr. 75 pour ceux de 12 ans et au-dessus. Ces prix ont été respectivement portés à 0 fr. 60 et à 0 fr. 80 à la revision de 1875, en raison des dépenses extraordinaires occasionnées par le rapatriement des annexés. Les frais de layettes et de vêtures sont aussi fixés à des chiffres rémunérateurs.

Le rôle de la Commission est donc désormais limité à son droit de tutelle, qu'elle trouve l'occasion d'exercer à chaque séance, et à la tenue d'une comptabilité et d'une correspondance qui ne laissent pas que d'être assez lourdes pour le receveur et le secrétaire. La charge financière est réduite, d'une part, aux intérêts des avances (1), qui lui ont été remboursées, par semestre jusqu'en 1884, et par année depuis cette époque, et, d'autre part, aux frais d'installation et d'appropriation matérielle des locaux affectés aux enfants de passage ou pensionnaires.

A partir de 1874, les nourriciers, mieux payés et encouragés, reprennent les enfants, et les journées de séjour tombent à un minimum dont le chiffre reste à peu près constant. Le service des assistés, enfin régularisé, fonctionne silencieusement, à côté de celui des enfants pauvres et sans l'entraver. La vie s'écoule sans heurt, ni bruit. En cela, comme en toutes choses, c'est le meilleur indice d'un bon fonctionnement.

Dès lors, la statistique suffit à l'histoire et nous donnons, ci-après, le résumé des mouvements de la population dans l'établissement dépositaire et des capitaux dans la

(1) Représentées par une somme qui varie annuellement de 25,000 à 36,000 francs.

caisse des hospices, pendant la dernière période décennale.

Catégories d'enfants.	Nombre.	Journées.	Nature des avances.	Dépenses.
Valides de passage.	209 »	2,328	Journées de séjour...	4,303 »
Infirmes mineurs	7 »	1,734	Layettes............	2,550 »
séjournant majeurs	5 »		Vêtures.............	26,958 »
			Services et écritures.	700 »
	221 »	4,062		34,511 »

Une nouvelle loi est à l'étude, qui a déjà subi l'épreuve d'une première lecture au Sénat, dans sa séance du 3 décembre 1903. Ce projet, dû à l'initiative du regretté philanthrope Théophile Roussel, et présenté par M. le sénateur Paul Strauss, rapporteur, aurait pour effet d'augmenter le nombre des secourus et d'en finir, une bonne fois, avec le régime de l'économie à tout prix, qui sacrifie l'enfance à l'amortissement. Son but est de codifier les circulaires et règlements sur lesquels on vit autour d'un texte de loi continuellement violé, et son esprit est d'affirmer davantage encore le principe de la nationalisation des dépenses des enfants assistés et secourus, attendu que l'État est le premier à bénéficier de l'augmentation de la population et, suivant les termes du rapporteur : « *parce que l'État doit fournir sa part grandissante des sacrifices pour que ce service, national dans son essence, dans son but et son esprit, départemental dans son fonctionnement, administratif dans son contrôle budgétaire, donne tous ses fruits.* »

Cette loi, votée par la Chambre des députés, a été promulguée le 27 juillet 1904 pour être mise en vigueur à partir du 1er janvier 1905. Ses conséquences ne pourront être appréciées qu'après quelques années d'application.

CHAPITRE III

Finances. — Les recettes et les dépenses (1).

Article premier. — *Les recettes ordinaires.*

Le budget des hospices de Nancy est alimenté par les *revenus de la dotation* et par les *recettes éventuelles.*

Section I

Les revenus de la dotation.

§ 1er. — *Origine de la dotation.*

La fortune des hôpitaux Saint-Julien et Saint-Charles fut, tout d'abord, limitée à la propriété des immeubles qu'ils occupaient. Leur patrimoine ne s'est constitué qu'avec le temps. Ainsi, dès son inauguration, Saint-Julien reçut de nombreuses donations, dont l'essor, interrompu par la guerre de Trente Ans, reprit régulièrement son cours pendant le XVIIIe siècle jusqu'à la Révolution (2). Il en fut de même à Saint-Charles, après sa fusion

(1) Dans les pages qui vont suivre, les faits dominent les chiffres; il n'y faut donc chercher ni la méthode, ni la rigueur d'un compte administratif. Il ne sera d'ailleurs question que des recettes et des dépenses *ordinaires.*

(2) Dans les comptes annuels, on relève la présence de titres de recettes relatifs à des aumônes, dons et legs, souvent très importants. Malheureusement les registres, exclusivement réservés aux fondateurs, n'ont pas conservé les noms de ces bienfaiteurs, d'autant plus généreux qu'ils n'avaient exigé aucune charge en échange de leurs libéralités.

avec l'hôpital Saint-Roch. L'ensemble de ces libéralités a consolidé le fonds inaliénable qui, en 1790, a été évalué à la somme de 829.620 francs, rapportant une rente de 100,121 francs, non compris le vin et le sel. D'ailleurs, chaque établissement avait son patrimoine propre, dont les revenus étaient affectés à son service (1).

Le décret du 23 messidor an II, a confisqué cette fortune, et il a fallu attendre jusqu'en 1830, dans les conditions pénibles que l'on sait (2), pour regagner une situation à peu près équivalente à celle de 1790, en capital s'entend, car le revenu en était réduit à 58,000 francs.

Depuis cette époque, le patrimoine s'est rapidement accru, alimenté par les fondations nouvelles et par le fonctionnement des capitalisations légales. De telle sorte que, au 31 décembre 1903, il a été établi au chiffre de 8.466.152 fr. (3), fournissant un revenu de 231.110 francs.

On peut donc dire que la dotation des hospices de Nancy a été, en grande partie, constituée par la charité privée.

§ 2. — *Les fondations.*

En tous temps ces libéralités ont été, pour la plupart, grevées de *charges perpétuelles* qui leur ont donné le caractère de *fondations.*

La nature de ces charges a varié avec les temps et les établissements bénéficiaires ; elles peuvent d'ailleurs revê-

(1) A cette date, le revenu de Saint-Julien était de 39.641 francs.

(2) Outre la lenteur et l'insuffisance des restitutions, signalons ce fait que, parmi les biens attribués aux hospices, se trouvaient des propriétés d'émigrés (arrêté du 15 brumaire an XI). Or, ceux de ces biens qui n'avaient été que *provisoirement* affectés ont été réintégrés aux familles des émigrés avant l'envoi en possession, par application de l'arrêté du 11 juin 1816. C'est ainsi que l'étang de Lindre a fait retour à la famille de Richelieu. De telle sorte que, à cette date, la valeur des restitutions n'atteignait que 703,898 francs, en déficit de 135,727 francs sur la dotation de 1789 ; que si, en 1830, cette différence s'est trouvée comblée, ce n'est que grâce aux fondations nouvelles.

(3) Non comprise la valeur des immeubles affectés aux services.

tir toutes les formes qu'il a plu à l'état d'âme du testateur de leur donner. Dans leur ensemble, nous distinguons : les fondations pieuses ; — les fondations de lits d'indigents ; — les fondations diverses.

1° *Les fondations pieuses.* — Elles ont pour objet d'améliorer le sort des âmes des bienfaiteurs dans un autre monde, en même temps que, dans celui-ci, elles contribuent à perpétuer leur mémoire.

Sous l'Ancien Régime, plus de 220.000 francs, sans compter les immeubles, ont été donnés à l'hôpital Saint-Julien en vue de la célébration de messes, hautes ou basses. Souvent, les testateurs ont réglé ces services religieux dans leurs moindres détails, en spécifiant, par exemple, le nombre des officiants, celui des chantres et même celui des cierges allumés pendant la cérémonie. En 1774, elles étaient réparties de la manière suivante (1) :

Chapelle St-Julien....	110	messes hautes et	435	basses,
Église des Cordeliers..	20	—	781	—
Paroisse St-Èvre......	135	—	53	—
	264	—	1269	—
		1534.		

Ces charges étaient, du reste, peu onéreuses ; car les messes attribuées à Saint-Julien y étaient dites, gratuitement, par les aumôniers, et les sommes versées au casuel des Cordeliers et de Saint-Èvre étaient assez minimes, eu égard aux revenus des fondations correspondantes (2).

Les libéralités de cette nature se font de plus en plus rares à partir du règne de Léopold. Sans doute, les établissements religieux qui occupent d'énormes espaces dans la Ville-Neuve les ont détournées à leur profit. Toutes ont d'ailleurs disparu après la Révolution. Les messes ayant

(1) Arch. Hosp. Relevé du registre des fondations. (I. B., 6).
(2) Quelques unes, cependant, absorbaient la totalité des revenus.

été passées sous silence lors de la révision des titres des fondateurs, en 1807, aucune réclamation n'a été élevée à leur sujet. Le seul texte qui y fasse allusion est celui de la circulaire du 1er mai 1816, où on lit : « *Les hospices ne restent chargés des services religieux, qui étaient attachés aux biens qui leur ont été restitués en échange des biens confisqués, qu'autant que les cens et les rentes, qui leur étaient concédés, en étaient frappés antérieurement.* » Depuis la réorganisation de l'an V, on n'a enregistré que sept de ces fondations, toutes de faible importance.

Au titre de fondations pieuses, les hospices ont aussi le devoir de veiller à l'entretien des tombes des fondateurs inhumés dans les cimetières de Nancy. Quelques-uns ont spécialement pourvu à ces dépenses ; d'autres ont imposé aux établissements légataires la charge de leur élever un monument funéraire ; d'autres n'ont rien spécifié. Tous ont les mêmes droits à notre gratitude : et, pour que rien ne soit négligé à ce sujet, la Commission a confié le soin d'y pourvoir à la Supérieure de l'asile des orphelins.

Pour réparer les injures du temps, nous devons un souvenir à la mémoire des premiers bienfaiteurs que leurs contemporains avaient jugés dignes des honneurs sépulcraux en terre de Saint-Julien, aussi bien dans la chapelle qu'au cimetière des pauvres attenant à la maison. Parmi ceux-ci,les anciennes archives ne nous ont conservé que les noms suivants : *Pierre du Châtelet*, évêque de Toul, mort en 1775 (I E, 21) ; *Philbert du Châtelet*, sénéchal de Lorraine, mort en 1601 (I E, 33) ; *Claude Mourot*, veuve de *Nicolas Jean*, morte en 1675 (I E, 150) ; *Charles Lhuillier* et *Nicolas Wouisse*, aumôniers (I F, 8) ; et *François Callot*, médecin annobli par Charles IV et mort en 1689 (1).

(1) D'autre part, lors de la démolition de la chapelle, en [illegible], onze pierres tombales, détachées du dallage, ont été transportées dans la

2° *Les fondations de lits d'indigents.* — Le premier lit d'indigents dû à la charité privée a été fondé à Saint-Julien, en

crypte, sous l'oratoire du nouveau Saint-Julien, avec des ossements épars, recueillis dans des coffrets.

Les inscriptions, gravées sur ces pierres, en parties effacées par le passage des fidèles, ont été, en parties, rétablies par M. l'abbé Clanché, aujourd'hui curé de Blénod-les-Toul. Nous les inscrivons dans l'ordre où les dalles ont été déposées :

1° Illisible, † 1618, âgé de 75 ans. — Nicolas et Gérard Marchandel, neveu du précédent pasteur, le 1er ... † 1650, 61 ans.

2° Pierre Bourguignon, prêtre ... † 1622, 61 ans.

3° Élie Duboulet ..... † 1637, ...

4° Messire Jean-André .....re, natif de Flavigny, † 1652. Ci-gît Nicolas .....

5° Pierre de Rosières, grand aumônier de Lorraine, † 1673.

6° Étienne D...., ab.., conseiller à la Chambre des comptes, † 1736.

7° Francis Serre, seigneur de Clévant, conseiller d'État, † 1686, 83 ans.

Jean-Georges Serre, seigneur de Ventron, conseiller d'État, † 1686, 43 ans.

François Serre, fils du précédent .... † 1757, 68 ans.

8° Jean Parisot ..... † .... âgé ....

9° Illisible ... a laissé une partie de ses livres pour faire une bibliothèque aux pauvres. Commis à cet effet, M. Jeandel, curé de Mam....

10° Christophe ....., économe de l'Hôpital, † .... âgé de ... 3.

11° Sœur Manne Petitjean de Plantenon, † 1766, âgé de ... 0.

Enfin les vieilles archives nous ont conservé (passim) la trace des souvenirs commémoratifs suivants :

1597, deux plaques de bronze, en mémoire de deux donateurs : Arnould Lion, prêtre, et Claude Albéric, curé de Dongermain. (Ces plaques gravées par Alexandre Vallée et Jean Bariscord, ont été posées en l'église Notre-Dame). (I E, 26.)

1595 et 1601, plaques de marbre portant épitaphes de Pierre et Philbert du Châtelet, placées à la Chapelle St-Julien. (I E, 23 et 33.)

1681, épitaphe de François Guinet. (I E, 167.)

1682, épitaphe de Pierre de Rosières. (I E, 169.)

1730, plaque de marbre en mémoire de François Blondot, commandant du guet à Paris. (I E, 282.)

Tous ces documents ont disparu, on ne sait à quelle époque.

1765, inscription gravée sur la colonne de la Chapelle St-Julien, en souvenir du legs du prélat, Jean-Claude, comte de Bouzey. Celle-ci pourrait être rétablie, car le texte nous en a été conservé. (Arch. Hosp., I B, 7.)

Ajoutons enfin que, à la fin du XVIIIe siècle, plusieurs directeurs, notamment le chanoine de Tervenus, l'auditeur Claude de Millet et le conseiller Hanus de Maison-Neuve, ont eu l'honneur d'être enterrés dans les cimetières de la Ville, aux frais des Hospices. (I E, 406, 418, 442).

1687 ; puis, d'autres ont suivi, mais à d'assez longs intervalles, pour n'atteindre que le total de 20 avant la Révolution, chiffre réduit à 19 lors de la révision de 1820.

Parallèlement, de 1718 à 1790, 87 lits (1), ayant même origine, ont été fondés à l'hôpital Saint Charles.

Cette forme de la charité, suspendue pendant la période révolutionnaire et sous le premier Empire, a repris son cours après la paix de 1815.

Actuellement, on compte 399 de ces lits, savoir

Avant la Révolution,	87 à St-Charles et	19 à St-Julien.	
Après l'an V........	61 —	203 —	et 29 à St-Stanislas
Totaux......	148	222 —	29 —

Constatons, toutefois, que le nombre des lits fondés a sensiblement fléchi depuis 30 ans, eu égard aux périodes précédentes. Cela tient, sans doute, aux tendances de plus en plus marquées que manifeste la charité privée à déléguer son rôle à l' « État providence », et à la création de toute une série d'œuvres, congréganistes ou laïques, dont le but est d'affranchir l'indigent de la promiscuité de l'hospice, pour lui permettre d'attendre librement sa fin au foyer de sa famille.

Les prix des fondations de lits. — Dans quelles conditions ces charges perpétuelles ont-elles été consenties ?

Au XVIII[e] siècle, sous l'empire de cette idée que l'état social régnant durerait autant que le monde et que les capitaux fonctionneraient, à jamais, au taux du jour, les prix de fondations de lits ont été fixés, pour les deux hôpitaux, au chiffre invariable de 3,000 livres tournois, soit environ 7,000 francs, plus une somme fixe de 200 à 300 livres pour frais d'équipement du lit (2).

(1) Non compris les 9 lits de Froville, provenant de St-Roch, et qui comptent parmi les lits d'origine administrative.

(2) Les actes de fondation ont été rédigés suivant une formule à peu près uniforme avec les réserves suivantes : Inscription du nom du

Sous le nouveau régime, afin de sauvegarder l'avenir, les administrateurs ont décidé, le 26 nivôse an XII (janvier 1803), que le prix des fondations serait payé en immeubles ou en argent, le tout correspondant à un capital suffisant *pour que le revenu*, à 5 0/0, *représentât la somme de 250 francs pour un lit à l'hôpital de la commune, de 255 francs à l'hospice de la Bienfaisance et de 182 francs à l'asile des Enfants de la Patrie.* Ce principe de la capitalisation, en fonction du prix de revient, devait avoir pour conséquence les révisions de 1825, 1833, 1842 et 1853. Malgré tout, jusque vers 1860, le prix moyen des lits semble avoir été fixé à 6,000 francs à Saint-Charles, et 5,000 francs à Saint-Julien, où quelques fondations ont même été consenties au faible chiffre de 4,000 francs.

Enfin, la délibération du 13 mars 1868, prise sur l'initiative de M. le vice-président Leclerc, tout en maintenant le même principe, introduisit dans les calculs un élément nouveau, sous forme de majoration du prix des lits affectés à des étrangers à Nancy (1).

bienfaiteur sur le registre des fondations à perpétuité ; inscription de ses noms et armes au chef du lit fondé ; participation aux messes et aux prières, dites en commun, pour le repos des âmes des fondateurs ; faculté, pour les sommes versées en argent, de les remplacer en immeubles : terres, prés (maisons et vignes exceptées) ; enfin, pour un grand nombre, réserve du droit de nomination en faveur des héritiers ou des personnalités désignées.

(1) Le rapporteur constate, avec regret, le nombre considérable des étrangers appelés par les ayants droit à occuper les lits de fondation ; ainsi, en y comprenant la totalité des lits existants,

à St-Charles,	sur 165 lits,	31	sont attribués à des étrangers, soit	20 0/0.
à St-Julien,	— 234 —	43	—	18 0/0.
à St-Stanislas,	— 126 —	3	—	2 0/0.

Il émet le vœu que, progressivement et si possible, ces nombres soient ramenés à 10 0/0. L'augmentation de prix imposée aux étrangers à Nancy est justifiée d'ailleurs par ce fait que ceux-ci ne participent pas, comme les habitants de la ville, aux dépenses de constructions neuves et agrandissements qui sont à la charge de la municipalité. (*Reg. délib., lettre du 18 mars 1876.*)

Une décision du 9 mars 1880 a dispensé de cette surtaxe toute per-

Les chiffres suivants ont été adoptés :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	HABITANTS de Nancy.	ÉTRANGERS à Nancy.	FRAIS d'équipement.
	Fr.	Fr.	Fr.
A l'hôpital civil...........	750 » (1)	850 » (1)	458 »
A l'hospice Saint-Julien...	368 »	418 »	526 »
A l'asile des orphelins.....	400 »	450 »	365 »

De plus, justement frappée par les conséquences des conversions récentes, la commission a spécifié que, *aussitôt que le revenu d'une fondation tomberait au dessous du prix de revient correspondant à la moyenne des dix dernières années, le fondateur serait invité à combler cette insuffisance, à défaut de quoi le lit serait déclaré vacant pendant un certain nombre d'années, tel que les arrérages capitalisés formeront une somme de 50 francs supérieure à cette moyenne. Celui qui voudra s'affranchir, à jamais, de cette éventualité devra majorer sa donation de 1/15 du prix du lit fondé.* Nous devons dire que la jurisprudence ne semble pas favorable à cette clause qui, d'ailleurs, ne faisait que reproduire une disposition analogue de l'arrêté du 16 fructidor, an XI, et dont on n'avait obtenu aucun résultat pratique.

Quoi qu'il en soit, les chiffres ci dessus sont encore appliqués aujourd'hui, et, en admettant leur capitalisa

sonne née à Nancy ou qui y comptait trois années de résidence non interrompue, sans que le temps passé à l'hôpital pût compter dans ce délai.

(1) Les chiffres primitifs, de 450 et 650 francs, ont été majorés à 780 et 880 francs par la délibération du 15 juillet 1875, puis ramenés au taux actuel par la lettre du 20 mars 1876.

tion en rente française 3 0/0 au pair, ils règlent, comme suit, les prix de fondation :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	HABITANTS de Nancy.	ÉTRANGERS à Nancy.	FRAIS d'équipement.
	Fr.	Fr.	Fr.
A l'hôpital civil...........	25,000 »	28,333 »	458 »
A l'hospice Saint-Julien...	12,267 »	13,933 »	526 »
A l'asile des orphelins.....	13,333 »	15,000 »	365 »

Les droits réservés. — De nombreux bienfaiteurs s'étaient réservé, pour eux et leurs héritiers, le droit de pourvoir à la vacance des lits qu'ils avaient fondés ; l'arrêté du 16 fructidor an IX les a autorisés à faire valoir leurs droits et à fournir leurs titres dans les trois mois, sous peine de déchéance. Le registre ouvert à cet effet, en 1802, n'a été fermé que le 16 décembre 1807, c'est-à-dire cinq ans après le délai réglementaire. Ce registre ayant été perdu, on avait conservé le souvenir que, sur 39 fondations jouissant du droit de nomination, 36 seulement en avaient demandé la régularisation. Néanmoins, tous furent *provisoirement* réintégrés, de même que les maires et les ecclésiastiques qui avaient été dépossédés, sous réserve, pour chacun, de se conformer aux textes du décret du 31 juillet 1806. Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1820, alors que la Commission eut décidé, dans un esprit aussi large qu'équitable, que les droits provisoires seraient *définitivement* maintenus. A cette occasion, tous les anciens titres ont été vérifiés, et un état général en a été dressé et approuvé le 24 novembre 1820 (1).

(1) Voir *Reg. délib., tome 7, page 155*. Les lits de Foville, primitivement réservés à la nomination du curé de Saint-Sébastien, n'ont pas été portés sur cette liste.

Actuellement on compte :

à l'hôpital civil......	59	lits grevés, dont	39	en faveur d'étrangers	à Nancy (1).
à l'hospice St-Julien..	116	—	31	—	—
à l'asile des orphelins.	29	—	1	—	—
	204	—	71	—	

3° *Les fondations diverses.* — En général, les charges imposées sur les fondations diverses de l'Ancien Régime, n'ont pas été maintenues (2). Cependant, le service des aumônes et des secours à domicile a été provisoirement conservé après la Révolution. Voici dans quelles conditions. La loi du 7 frimaire an V a remplacé ces œuvres supprimées par le Bureau de bienfaisance, qui a immédiatement fonctionné. Mais l'administration hospitalière, afin que les revenus des fondations y affectées ne fussent ni perdus, ni détournés de leur destination, a continué à en gérer les capitaux, au fur et à mesure des rentrées, en tenant compte des intentions des bienfaiteurs (3).

(1) Dans l'application, la délibération du 23 janvier 1885 décide, contrairement au vœu émis par l'auteur du rapport de 1868 ci-dessus visé, que, si aucune réserve n'a été faite dans tout acte de donation antérieur à l'année 1876 avec privilège de nomination, le lit pourra, au gré des ayants droit, être attribué à un étranger. Cette interprétation, qui a pour conséquence, notamment à l'hôpital civil, d'augmenter outre mesure le nombre des étrangers hospitalisés, nous paraît regrettable et susceptible de révision. D'autre part, il a été résolu, en 1889, qu'aucun indigent ne serait admis dans un lit de fondation pour un temps limité à une période fixe.

(2) Notamment les suivantes :

1595. Arnould Lion et Claude Albéric, prêtres, donnent des immeubles dont les revenus seront distribués en aumônes aux pauvres.

1597 et 1603. Par testament, dame Anne Feriet de Novéant donne une somme de 24,250 francs dont les revenus seront affectés à marier, chaque année, 5 pauvres filles, et à faire étudier 5 pauvres garçons à l'Université de Pont-à-Mousson. (I B, 6.)

1604. Bulle du pape Clément VIII, accordant des indulgences aux malades et aux visiteurs de l'oratoire de Saint-Julien. (I. A, 1.)

1766. Le chanoine de Tervenus, directeur, donne à l'hospice Saint-Julien une somme de 3,000 francs dont le revenu sera affecté à entretenir une Sœur de Saint-Charles pour enseigner la couture aux jeunes filles. (I. B, 6.)

(3) Il en a été de même de la fondation du comte de Bouzey, consis-

Les distributions de secours à domicile, provisoirement suspendues par la décision du 3 prairial an VII, ont été rétablies par la loi du 3 vendémiaire an X. Elles consistaient en pain, vin, chauffage, et se faisaient par quartiers. Au 18 mars 1807, le patrimoine appartenant en propre à ces œuvres s'élevait à 34,954 fr. 60 et était placé en leur nom. Le 22 août 1817, capital et archives ont été versés au Bureau de bienfaisance (1). Dès lors, il n'a plus été question de secours à domicile (2), que dans la forme qui sera indiquée à l'article 2, § 1er, ci-après (2).

Depuis l'ère nouvelle, les principales, parmi les fondations diverses, ont été consenties en faveur des enfants pauvres ou assistés de l'un ou l'autre sexe qui, par leur sagesse, leur instruction et leur assiduité au travail, seront jugés dignes d'être récompensés.

Ces rentes, qui atteignent aujourd'hui le chiffre de 3,167 francs, sont remises aux lauréats le jour de la distribution des prix, sous forme de livrets de la caisse

tant en un capital de 16,200 francs, dont la rente de 620 livres devait être distribuées en aumônes aux habitants des communes suivantes : Marainvillers (100 livres) ; Thiéboménil (*sic*) (100 livres) ; Hargnéville (50 livres) ; Brémoncourt (50 livres) ; Villacourt (50 livres) ; Loro-Montzey et Sabémeix (50 livres) ; Damelevières (50 livres) ; Charmois (20 livres) ; Einvaux (15 livres) ; Méhoncourt (20 livres) ; Ville-en-Vermois (15 livres) ; Laneuveville-devant-Nancy (100 livres). Il est spécifié que, dans le cas où la rente serait placée à un taux inférieur à 5 0/0, les aumônes seraient réduites d'autant. La distribution a été continuée jusqu'en 1815, date à laquelle les capitaux générateurs ont été remis aux Bureaux de bienfaisance des communes intéressées.

(1) Malgré cette séparation, hospices et Bureau de bienfaisance conservaient des points de contact et des intérêts communs : partage, par moitié, du droit des pauvres et des produits des quêtes dans les églises et les temples ; par quart, des bonis du Mont-de-Piété; ils se doivent ainsi communication mutuelle des dossiers des indigents. Ces deux œuvres qui se complètent, marchent parallèlement vers le but charitable qu'elles poursuivent, en se prêtant appui et confiance réciproque.

(2) Les secours gracieusement accordés à Mlle Clémence de la Salle (600 francs), aux pauvres de la commune du Valtin (75 francs) et aux anciens gardes de la forêt du Rudlin, sont purement temporaires.

d'épargne ou de la caisse de secours pour la vieillesse. Toutefois, les sommes inscrites de cette provenance, sur le livret d'un enfant, restent la propriété de la Maison jusqu'à la majorité de celui ci ; de telle sorte que, en cas de décès ou de déchéance, elles rentreront dans la caisse des hospices pour être distribuées à nouveau (1). (*Décisions des 8 septembre 1840 et 15 septembre 1843, délibération du 7 janvier 1872.*)

Section II

Les recettes éventuelles.

Les premiers établissements hospitaliers de Nancy ont été successivement fermés, faute de ressources. Afin d'assurer l'avenir des hôpitaux qu'ils ont fondés, les ducs Charles III et Charles IV s'étaient ingéniés à leur créer des revenus sous toutes les formes : créances en nature ou en argent sur les produits des domaines (1) et des salines ; — impôts sur les successions ; — aumônes, quêtes, redevances diverses : domaniales et municipales, etc.... ; mais, trop souvent, taxes ou subsides ont été réduits ou annulés suivant les difficultés politiques des temps ou le bon plaisir des pouvoirs publics (2).

La Convention nationale ayant confisqué le patrimoine et supprimé les ci devant privilèges, il lui fallait procéder à l'organisation d'un nouveau mode de secours publics, *l'assistance du pauvre étant une dette nationale.* De

(1) C'est, sans doute, pour ce motif que, jusqu'à présent, aucun livret n'a été délivré sur la caisse de secours pour la vieillesse.

(2) Par lettre de donation en date du 26 juillet 1591, le duc Charles III a ordonné la délivrance annuelle à perpétuité, à l'hospice St-Julien, de 50 réseaux de bled froment, à prendre dans les greniers de la cellerie, le plus beau et le meilleur qui sera, à charge de célébrer le 14 mai, jour de son décès, 3 messes chantées. Arch. Hosp., I B, 6.

En 1608, le duc Henri II constitue au même hospice une rente sur les salines de Rosières.

(2) Les recettes sur le domaine ducal, sur les salines et partie du produit des octrois ont été retirées en 1633.

nombreuses difficultés ayant été soulevées à cette occasion, elle ordonna, le 2 brumaire an IV, que chaque administration particulière jouirait, provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés. Plus tard, des dispositions d'espèce devaient compléter cette œuvre réparatrice.

Actuellement, nos recettes éventuelles se composent : des subventions accordées par les pouvoirs publics ; — des fonds attribués sur les octrois municipaux ; — des droits des pauvres sur les spectacles ; — des droits sur les concessions dans les cimetières ; — des aumônes, quêtes, etc... ; — des pensions et des journées de malades payants ; — des « bonis » du Mont-de-Piété ; — et des recettes diverses.

§ 1. — *Les subventions.*

De l'État. — Des larges subsides promis par le Gouvernement révolutionnaire, il n'est parvenu que peu de chose dans la caisse des hospices ; à peine ont-ils touché quelques annuités de la rente nationale de 1802, bientôt supprimées sous prétexte de la mise en possession des biens dits « de restitution ».

Sous le règne de Louis-Philippe, le Gouvernement a accordé, comme compensation à la charge des enfants assistés, quelques secours temporaires, qui ont été retirés en 1848.

Depuis cette époque, le seul versement qui intéresse indirectement les hospices est celui de la subvention de 400,000 francs, provenant du pari-mutuel, donnée à la Ville de Nancy à l'occasion de la reconstruction de l'hospice Saint-Julien.

De la Ville. — Sous le nouveau régime, aucune loi n'a imposé aux communes l'obligation de voter des subsides aux établissements hospitaliers. Aussi, jusqu'en 1876, la Ville de Nancy s'est-elle contentée de verser à la caisse des hospices, sur les produits des octrois de bienfaisance,

une part contributive, souvent révisée et parcimonieusement comptée.

Quand la création de la Faculté de médecine, en 1872, vint imposer à l'hôpital Saint-Charles des dépenses considérables auxquelles l'administration ne pouvait faire face avec ses propres moyens, la Ville prit le parti de supprimer la redevance des octrois, à partir de 1875, en s'engageant à combler les déficits par des subventions annuelles dont le montant a varié de 22.000 fr., en 1877, à 80,000 fr., en 1881 et 132,000 fr. en 1884 (1).

A partir de l'exercice 1885, en présence de budgets qui se soldaient en excédants, la Ville ne fournit plus qu'une subvention annuelle de 3,400 francs pour l'entretien des locaux affectés aux consultations spéciales et au remboursement de leurs fournitures et objets de pansement (2).

En fait, pendant les trois premiers quarts du XIXe siècle, la Ville, dont les finances étaient obérées, n'a rien pu faire pour les services hospitaliers. Mais, dans le cours de ces trente dernières années, chaque fois qu'il s'est agi d'une entreprise dépassant ses moyens, la Commission a trouvé dans le Conseil municipal, un véritable associé, payant largement sa part contributive des installations nouvelles.

Des Départements. — En dehors des remboursements d'avances à l'hospice dépositaire des enfants assistés, le département de Meurthe-et-Moselle n'a pas fourni aux hospices d'autres subventions que les 20,000 francs versés, en 1856, pour la réparation des toitures de Saint-Stanislas, au titre de compensation des préjudices causés par le service de l'assistance.

Actuellement, le Conseil général a voté une subvention

(1) Pendant la période décennale 1875-1884, la Ville a voté en faveur des hospices 591,297 fr., dont 307,274 fr. pour dépenses ordinaires et 283,023 fr. pour dépenses extraordinaires.

(2) Plus une somme [illegible] à l'école d'infirmiers.

aux cliniques d'enseignement, de même que le font certains départements voisins, savoir :

Département de Meurthe-et-Moselle. .	4,750f	» (1)
— des Vosges	2,000	»
— de la Meuse	300	»
— de la Haute Marne. . .	150	»
— de la Haute Saône . . .	150	»
Total.	7,350f	»

§ 2. *Les fonds attribués à titre d'octroi.*

La loi du 5 ventôse an VIII, qui autorise la perception des octrois municipaux, a été rendue en vue de compenser, dans les limites du possible, l'insuffisance des restitutions prescrites. Elle porte, en effet : *il sera établi des octrois municipaux de bienfaisance sur les objets de consommation locale dans les villes, où les hospices n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins.*

Ce texte crée donc, au profit des hospices, une créance légale sur le produit de ces octrois dits, intentionnellement, *de bienfaisance.*

Mais cette clause n'a pas toujours été exécutée dans son esprit par la Ville qui avait, elle-même, des besoins pressants. C'est ainsi que, pour l'année 1800, des 47,000 fr. de recettes, les hospices n'en reçurent que 24,000. Sur la réclamation de la Commission, l'administration centrale fixa leur part à 2,000 fr. par mois. Un instant même, de 1802 à 1810, elle fut portée à 2,500 et 3,000 fr. par mois ; mais, en 1814, cette participation tombait à 18,000 fr.; en 1818, à 9,300 fr.; puis, en 1830, elle remontait à 18,000 fr.

(1) Cette somme correspond à l'entretien annuel de huit lits qui sont toujours occupés jusqu'à épuisement de la subvention.

Le Conseil général met également à la disposition de la Commission une somme de 2,500 francs pour subventionner cinq bourses à l'école d'infirmières ; mais, pas plus qu'à la Ville, aucune de celles-ci n'a encore été demandée.

quand les octrois en rapportaient plus de 200,000. Nouvelle réclamation des administrateurs, qui demandèrent que la proportionnalité à leur profit soit fixée au quinzième du revenu net. Leur plainte n'a pas été écoutée et la Ville leur a imposé une sorte d'abonnement à 8,900 fr. par an. Cette somme fut régulièrement perçue jusqu'en l'année 1854, où elle a été réduite à 6,000 francs. C'est alors que la Commission, aux abois, a supprimé les 60 lits dont nous avons déjà si souvent parlé. Enfin, en 1868, reparut le chiffre de 10,000 francs, qui dura jusqu'en 1875.

A cette date, les fonds dits « des octrois » ont disparu définitivement du chapitre des recettes éventuelles, où ils ont été remplacés, jusqu'en 1884, par les subventions dont nous avons parlé. Actuellement, il n'en est plus question.

§ 3. — *Les droits des pauvres sur les spectacles.*

Un droit établi en faveur des pauvres sur les spectacles et autres lieux de divertissement où l'on est admis en payant existait déjà sous le régime ducal.

D'abord, temporairement rétabli par les lois du 7 frimaire et 8 thermidor an V, il a été définitivement prescrit par l'arrêté du 9 décembre 1809. La perception pouvait en être effectuée soit directement, soit en régie intéressée, soit mise en ferme. C'est à ce dernier mode que les hospices de Nancy ont eu le plus souvent recours ; mais ce n'était pas toujours sans les plus grandes difficultés que les receveurs pouvaient encaisser les versements dus par un personnel de passage, que son insolvabilité, trop souvent aussi sa mauvaise foi, faisaient échapper aux poursuites.

De 5,000 à 6,000 fr. qu'étaient ces recettes en 1806, elles tombèrent à 1,200 fr. en 1818, pour se relever à 4,000 fr. en 1820. Une convention, datée du 23 décembre 1855, sanctionnait le rachat du droit par la Ville, moyennant une redevance annuelle de 10,000 fr. Cette annuité a été suc-

cessivement relevée à 14,000 fr., en 1875 ; puis, par décision du 2 janvier 1877, à 24,000 fr. chiffre maintenu jusqu'aujourd'hui.

Ces produits ont toujours été partagés par moitié entre les hospices et le Bureau de bienfaisance. Le Conseil municipal est seul juge pour décider s'il y a lieu de maintenir ou de modifier cette égalité de traitement.

§ 4. — *Les droits sur les concessions dans les cimetières.*

Le décret du 23 prairial an XII, qui autorise les sépultures particulières, porte que des concessions dans les cimetières pourront être accordées aux personnes qui offriront de faire des fondations en faveur des pauvres et des hospices. On ne sait pas dans quelle limite les bienfaiteurs ont usé de cette faculté.

Une délibération du Conseil municipal du 23 février 1842 a généralisé le bénéfice de ces concessions, sous la réserve suivante (article 2) : *Les dites concessions seront faites moyennant une somme déterminée à verser tant dans une caisse municipale que dans celle des hôpitaux et des hospices.*

Cet acte devançait l'ordonnance royale du 6 février 1843, qui, tout en consacrant ces dernières dispositions, fixe au tiers du versement la part revenant aux hospices.

§ 5. — *Les aumônes, dons, loteries, quêtes.*

Sous tous les régimes l'administration a disposé des aumônes et des dons manuels, en tenant compte des désirs exprimés par les bienfaiteurs (1).

Quel que soit leur emploi, ces recettes figurent à leur place dans le chapitres des recettes ordinaires (2).

(1) Le plus souvent, ces libéralités se rapportent à des suppléments de vivres sous la rubrique « douceurs » (I E, 259) ; pour la première fois, en 1783, on signale une distribution de tabac aux vieillards (I E, 438).

(2) Pour mémoire, on peut citer les aumônes versées par les souve-

Quant aux loteries, depuis qu'elles ont été abolies en principe, elles n'ont donné lieu à aucune perception.

Le privilège des quêtes à domicile ayant été limité aux Bureaux de bienfaisance, à l'exclusion des hospices, ceux de Nancy n'ont conservé que leur ancien droit de quêtes dans les églises, créé par lettres patentes du 28 juillet 1774 (1) au profit des orphelins, et confirmé par l'arrêté du 4 germinal an IV. Cet arrêté a été complété par celui du 5 prairial an XIII (mars 1805) qui autorise les établissements de bienfaisance à faire des quêtes dans tous les temples consacrés aux cérémonies religieuses. C'était, en même temps que généraliser l'exercice du droit à tous les cultes, appeler le Bureau de bienfaisance à en partager les bénéfices.

On ne sait au juste comment se sont faits ces partages jusqu'en l'année 1857 (2), où une décision municipale en a réparti les produits par moitié entre les deux participants. D'ailleurs, comme par le passé, les enfants pauvres de Saint-Stanislas assurèrent le service. D'habitude, deux jeunes filles se rendent ensemble dans chaque église à

rains et les membres des familles régnantes, qui ont honoré les hôpitaux de leur visite : 1636, les Demoiselles de Lillebonne ; 1681, Madame de Montespan, au nom de la Reine Anne d'Autriche, de passage au château d'Essey (I E, 167) ; 1811, l'Impératrice Marie-Louise ; 1823, le Roi Charles X ; 1866, l'Impératrice Eugénie ; 1892, le Président Carnot.

D'ailleurs presque tous les comptes annuels de Saint-Julien, pendant le cours des XVIIe et XVIIIe siècles, renferment des titres de recettes d'aumônes, dons et legs, versés par de nombreux bienfaiteurs.

(1) Cette disposition légale ne faisait que sanctionner une ancienne coutume ; car, dès l'année 1630, les registres des comptes font état des recettes du *plat d'église* (I E, 87). Un règlement de la fin du XVIe siècle porte que, suivant la coutume ancienne, les gouverneurs étaient tenus, les jours de fête, de faire des quêtes dans les églises, précédés *d'un pauvre portant une clochette* ; en outre, l'économe permettait parfois aux pauvres *d'aller mendier ou trotter par la ville et ce avec un compagnon ou compagne*.

Dr Pillement, *loc. cit.*, pages 3 et 18.

(2) Peut-être, l'abandon, en 1838, de la jouissance des bâtiments de la Tonderie, a-t-il été un moyen d'indemniser le Bureau de bienfaisance de son droit de participation.

l'heure de l'office ; la première quêteuse présente la tirelire, et sa compagne accepte les offrandes qui lui sont personnelles ; pour ce faire, la commission a décidé que *celle-ci ne devait jamais tendre la main, mais la tenir appuyée contre son corps où l'aumône des fidèles devait la venir trouver.*

La question des quêtes dans les temples protestants a été tranchée dans le sens de l'abonnement, par la décision du 28 avril 1896.

Le culte israélite n'admet aucune quête pendant la cérémonie religieuse.

Sans doute, il faudrait faire rentrer sous cette rubrique les 2.500 fr. versés annuellement par la Ville, pour prix du rachat du droit d'assistance aux enterrements dont étaient victimes les enfants pauvres, car cette recette ne fait que maintenir une tradition de l'ancien régime (1).

§ 6. — *Les produits des pensions.*

1° *Les pensionnaires admis à leur compte personnel.* — De tous temps, les pouvoirs publics ont reconnu aux hospices le droit de recevoir des pensionnaires payants.

Ainsi, le règlement de 1595 avait introduit dans la pratique l'obligation, pour tout malade aisé qui viendrait se faire soigner à l'hôpital, de laisser, en sortant, une aumône proportionnée à sa fortune ; de plus, les *bourgeois* hospitalisés à vie devaient, à leur mort, laisser à la maison tous leurs biens, à moins, toutefois, de dispositions particulières. En fait, ces bourgeois étaient de véritables pensionnaires entretenus dans les conditions de bien-être correspondant à leur position sociale (2).

(1) Dans les comptes de 1681, un titre de recette à l'article *Quêtes*, constate la perception d'une taxe pour assistance aux enterrements d'orphelins *porteurs de torches* (I E, 167).

(2) Parmi ceux-ci, on peut citer les noms suivants relevés sur les registres des comptes : en 1610, Henri d'Arguille, sieur, de Morey, qui

En l'an V, il devait y avoir à Saint-Julien des administrés de cette catégorie, car, le 18 vendémiaire an VI (octobre 1798), la commission a décidé que ce service serait supprimé par mesure d'économie. Il est vrai qu'il a été rétabli, par la décision du 15 nivôse an IX (janvier 1801), en faveur des vieillards et infirmes de la classe laborieuse.

En 1809, l'administration, pensant pouvoir s'adresser à des personnes relativement aisées, a aménagé le Pavillon royal, pour recevoir des pensionnaires en chambre ; en 1816, on comptait 9 de ces derniers et 11 des précédents. Le produit de ces pensions s'élevait à 11,748 fr.

La réorganisation de 1841 créait quatre classes de pensionnaires : la première, composée de vieillards ou infirmes, qui, en toutes choses, partageaient le régime des indigents ; la deuxième, dite *des dix*, affectée à des personnes des deux sexes, logées dans des dortoirs de 5 à 10 lits ; leur régime alimentaire était de qualité supérieure à celui des indigents, mais ils devaient s'entretenir de linge et de vêtements ; — les pensionnaires des troisième et quatrième classes étaient logés, servis, nourris et blanchis dans les chambres particulières qu'ils garnissaient à leurs frais. Leur nombre, dans chaque classe, n'était limité que par la place.

donne 4,000 francs pour sa pension à Saint-Julien, (I E, 51) ; en 1617, Catherine Jacquot, de Faux, donne toutes ses terres pour être entretenue pendant sa vie durant (I B, 6) ; en 1627, Claude Barthélemy, prêtre, (I E, 80) ; en 1643, Antoine Liégeois, bourgeois de Nancy, et veuve Jean Dorloy (I E, 112) ; en 1663, Marguerite de Bleyer de Bariscord. (I E, 123) ; en 1673, Messire Pierre de Rosières, prieur de Varangéville, (I E, 143) ; en 1737, Barbe Maudomé, fille du premier directeur de l'hôpital Saint-Roch, dont la pension était payée par l'hôpital Saint-Charles (II E, 82) ; en 1769, révérend père Hussenot (I E, 382).

D'autre part, en 1641, lors du blocus de Nancy, nombre d'étrangers à la Ville sont admis comme pensionnaires (I E, 108) ; en 1714, on constate la présence de pauvres étrangers et d'enfants abandonnés placés au compte du duc Léopold ; ces enfants étaient confiés à des nourrices, aux gages de 6 à 8 francs par mois (I E, 249) ; en 1716, le duc paye la pension des fous entretenus dans les cabanons, à raison de 10 sous par jour et par tête, et pareille somme au domestique chargé de les surveiller ; leur nombre variait de 3 à 5 (I E, 252).

Dans le nouveau Saint-Julien, le nombre des classes a été réduit de quatre à trois. Les pensionnaires de première classe habitent des chambres séparées dans les pavillons affectés aux Dames et aux Messieurs, contenant ensemble 76 chambres. Les conditions de la deuxième classe sont restées les mêmes que par le passé ; les dortoirs contiennent 56 lits, y compris les 12 placés dans chacune des infirmeries. Les pensionnaires de la troisième classe, ancienne première, ont bénéficié d'une amélioration considérable, en ce sens que, tout en partageant le régime des indigents, ils sont logés et nourris dans des locaux indépendants, renfermant 35 lits. Jusqu'à présent, dans cette classe, les malades des deux sexes ont été soignés dans les infirmeries des indigents. Prochainement un local spécial sera aménagé pour les hommes.

En 1903, le nombre des admis a été de : 56 de première classe, 43 de deuxième et 45 de troisième, dont 14 dans les infirmeries des indigents.

Aux termes du règlement, toutes les admissions sont l'objet d'une décision personnelle, précédée d'une enquête sur l'état civil, la santé, la moralité et la solvabilité du pétitionnaire. Les prix de pension sont payables par trimestre et d'avance.

On ne trouve dans les anciennes archives aucune allusion à la présence de malades payants à Saint-Charles (1). Après la Révolution, jusqu'en 1872, il n'en est entré que très peu. Cela tenait, sans doute, à la terreur légendaire qui s'attache encore à l'expression : *aller à l'hôpital*.

Mais, dès que la Faculté de médecine eut mieux organisé les services sous les rapports de la décence et de la discrétion, les malades payants, attirés par la notoriété des savants professeurs, prirent, sans trop de répugnance, le chemin de Saint-Charles ou de Saint-Léon. L'attrait des

(1) Toutefois, au XVIII siècle, les familles riches y envoyaient en traitement, à leurs frais, leurs domestiques malades. (Reg. des comptes, *passim*.)

bâtiments neufs ne pouvait qu'en exagérer le nombre à l'hôpital civil.

Certes, notre budget et la santé publique y trouvent leur compte ; mais il n'en est pas de même pour Messieurs les docteurs. N'est-il pas à craindre, en effet, de voir des personnes relativement aisées affronter les cliniques, pour bénéficier de la gratuité des opérations ? Malgré toutes les précautions prises, la chose n'est que trop fréquente, surtout dans le service des yeux. Quoi qu'il en soit, les comptes de l'année 1903 portent à l'actif de cette catégorie 38,711 journées de traitement, représentant une moyenne de 106 lits journellement occupés.

Ces pensionnaires ne sont admis dans les salles que sous la condition de présenter un certificat signé par le chef de service, et de fournir une caution solvable, tout en consignant une somme représentant 20 jours de traitement, dont il leur sera tenu compte à la sortie.

D'autre part, dès l'année 1886, l'administration a créé un pensionnat où sont admis, dans des chambres particulières, des malades de conditions aisées. Ceux-ci, outre le prix de pension fixé par le tarif, paient leurs frais de pharmacie et les honoraires du médecin de leur choix. Ces chambres ont presque toujours été occupées ; souvent même, il en manquait (1). Pour y réaliser le confortable qu'on trouve dans les maisons similaires, la Commission a décidé que l'ancien bâtiment de la Communauté serait transformé en une maison de santé, et que des salles d'opération du dernier modèle seraient construites entre l'ancien et le nouveau service. Des sommes importantes ont été votées à ce sujet (2).

A Saint-Stanislas, le nombre des orphelins pensionnaires

(1) Le nombre des entrées en 1903 a été de 537 malades représentant 7,905 journées.

(2) Les travaux commencés le 7 avril 1904 sont entièrement terminés ; la maison fonctionne régulièrement sous le nom de Pension Bon Secours, avec entrée spéciale sur la rue de la Prairie.

a toujours été assez faible ; pendant les dix dernières années écoulées, la moyenne n'en a pas dépassé 15. Cette institution, qui, à l'occasion, rend les plus appréciables services, n'est pas susceptible de prendre une plus grande extension.

On sait que le pensionnat pour dames créé en 1872 a été fermé à partir du 1er janvier 1901.

2° *Les pensionnaires admis au titre collectif.* — Les trois établissements reçoivent, sous cette forme, des indigents placés soit par l'assistance médicale, soit en vertu de conventions particulières, dans les conditions prévues par les lois et règlements. Ces pensionnaires sont, en toutes choses, assimilés aux administrés ; ils sont admis sans contrôle, sous la garantie pécuniaire de l'autorité qui les présente, et sans autre obligation, pour eux, que de se conformer, sous peine d'exclusion, aux articles du règlement qui leur sont applicables.

A Saint-Julien, la première convention de ce genre a été passée avec le département de la Meurthe le 17 décembre 1856, à l'occasion de la répartition d'un legs de Napoléon Ier (1). Une somme annuelle de 2,250 fr. fut offerte à la Commission pour l'entretien de 9 lits, à 250 fr. l'un, destinés à des vieillards ou à des veuves d'anciens militaires ; plus une somme de 1,131 fr. 50, une fois versée, pour leur équipement. Cette offre fut acceptée ; mais, le 9 juin 1871, la Commission, après avoir constaté que le prix consenti était inférieur au prix de revient, a obtenu que le nombre des lits serait réduit de 9 à 6. Enfin, le 2 décembre 1872, il a été décidé que deux lits seulement seraient conservés au prix de 320 fr. l'un, et que 880 fr. seraient restitués sur les frais d'équipement versés.

Le Conseil général pourvoit aux vacances.

Un traité beaucoup plus important devait être passé avec

(1) En exécution du décret du 5 août 1851, qui attribue 50,000 fr. au département de la Meurthe.

la Ville, en 1872, à l'occasion de la suppression du dépôt de mendicité. Aux termes de ce traité, la Commission s'engage à entretenir, au prix de 1 franc par jour, les vieillards, hommes, qu'il plaira à la Ville de lui envoyer. Leur nombre, fixé à 17, s'est élevé à 59, en 1899. Mais le nouveau Saint-Julien comportait un espace suffisant pour recevoir aussi les 80 femmes qui jusqu'alors avaient été placées à Saint-Mathieu. Celles ci y ont été hospitalisées en 1900.

D'autre part, le Conseil municipal de Nancy, voulant perpétuer la mémoire du regretté président Carnot, a décidé, par délibération du 20 juillet 1894, la création de 4 lits d'infirmes (2 hommes et 2 femmes) auxquels sont venus s'ajouter 6 lits supplémentaires, en 1898.

Tous ces lits dits *du dépôt* sont en nombre variable, car la Ville peut, à son gré, en augmenter ou en diminuer le chiffre suivant les besoins de l'instant et l'importance des crédits dont elle dispose. Au 31 décembre 1903, il était de 174, dont 85 hommes et 89 femmes.

Les nominations des titulaires sont réservées au maire de la ville.

Enfin, sur la demande du Ministère de l'intérieur, a commission accepte des malheureux, en général des Alsaciens-Lorrains rapatriés, sans domicile de secours en France ; l'admission de chacun est l'objet d'une convention spéciale. Actuellement, on en compte trois, au prix de 450 fr. par an.

A l'hôpital civil, l'application de la loi du 15 juillet 1893 rend obligatoire l'admission, aux frais des communes, des indigents malades désignés par les médecins de l'*assistance médicale*. Les communes intéressées jouissent d'un prix de faveur, dont le maximum, revisé tous les cinq ans, ne doit pas dépasser le prix de revient moyen pendant la période écoulée.

On peut faire rentrer dans cette catégorie les malades

entretenus aux frais des subventions départementales attribuées aux cliniques d'enseignement ; de même, les ouvriers malades ou blessés placés par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, en vertu d'une convention particulière. Rien ne s'oppose, du reste, à ce que semblables conventions soient passées avec la direction de grandes industries locales présentant les mêmes garanties de solvabilité.

Le nombre des journées de traitement inscrites sous cette rubrique, en 1903, peut être détaillé comme suit :

Assistance publique (ville de Nancy). .	38.039	journées
» » (étrangers à Nancy).	8.773	»
Subventions départementales. . . .	3.267	»
Ouvriers de la Cie du chemin de fer. .	1.777	»
Soit au total. . .	51.856	journées

représentant une moyenne de 142 lits journellement occupés, lesquels, avec les 106 lits ci-dessus mentionnés, forment un total de 248 lits de pensionnaires en salles (1).

A l'asile des orphelins, la Préfecture rembourse, à un prix convenu, les journées de passage des enfants assistés, et place à sa charge, au titre de pensionnaires, certains infirmes du même service.

Les prix des pensions. — En principe, toute admission de pensionnaire, quand elle n'est pas une source de revenu, ne doit jamais être une charge pécuniaire pour les hospices ; c'est dire que le tarif des classes aisées doit toujours être franchement rémunérateur (2).

(1) Si, à ce chiffre de 248, on ajoute les 168 lits de fondation, on arrive à un total de 416, quand le nombre des places devrait être limité à un maximum de 400. Il serait donc urgent de hâter l'ouverture de l'hôpital projeté où il sera possible d'évacuer un minimum de 100 lits de tuberculeux.

(2) La Commission n'est pas liée par la formule unique du tarif : elle accepte aussi des pensionnaires à vie moyennant l'abandon d'un capital déterminé avec ou sans réserve de jouissance de revenu, ou toute autre combinaison dont les termes doivent être légalisés par contrat notarié et approuvés le plus tôt possible par l'autorité préfectorale

Les administrateurs de l'an VI, préoccupés, avant toute choses, de se créer les ressources qui leur manquaient, ont, tout d'abord, fixé à 1 fr. 10 par journée, le prix de pension des assimilés à l'hôpital Saint-Julien.

Mais bientôt, se rendant compte du but essentiellement charitable de l'institution, ils ont décidé que, tout en restant égales ou supérieures au prix de revient, ces taxes devaient être assez modiques pour que les fortunes les plus médiocres pussent les payer ; ils en ont donc abaissé le taux à 200 francs par an, soit 0 fr. 70 par jour, en imposant au bénéficiaire l'obligation de fournir son lit équipé et d'abandonner celui-ci à la maison avec son linge, ses nippes, en cas de décès ou de sortie volontaire. (Décision du 15 nivôse an IX, janvier 1801.)

A Saint-Charles, l'article 15 du règlement de 1856, sans fixer les prix de journée des pensionnaires en salle, portait que ce prix ne serait jamais inférieur à 1 franc. D'ailleurs les conditions d'entrée, variables suivant les cas (1), amenaient la confusion et l'arbitraire. La délibération du 3 mars 1858, en unifiant les tarifs, a mis fin à ce fâcheux état de choses ; elle décidait aussi que les prix de pension à la journée seraient revisés tous les ans dans la seconde quinzaine de décembre.

Dans le tableau ci-après, nous donnons l'état des recettes brutes encaissées à l'occasion de toutes ces pensions pendant l'année 1903. Déduisant de ces chiffres les dépenses calculées en fonction du prix de journée dans chaque catégorie, nous obtiendrons un bénéfice, approximatif sans doute, car bien des erreurs d'application peuvent le modifier légèrement, en plus ou en moins ; enfin, pour être exact, il faudrait encore retrancher du résultat l'intérêt et l'amortissement des capitaux engagés dans la création des locaux et de l'achat du matériel.

(1) En 1861, p. ex., il avait été décidé que, outre les prix de journée, ces malades paieraient les médicaments.

Produit des pensions pour l'année 1903.

CATÉGORIES DE PENSIONNAIRES.	Nombre de journées.	Recettes. Fr.	Dépenses. Fr.	Profits. Fr.	Pertes. Fr.
Hôpital civil.					
Pensionnaires en salles.......	90,557	203,487	212,832	»	9,345
— en chambres, 1re cl.	4,605	27,850	19,235	8,615	»
— — 2e cl.	3,300	17,391	12,563	4,828	»
	98,462	248,728	244,630	13,443	9,345
Hospice Saint-Julien.					
Pensionn. assimilés aux indig.	63,157	64,460	49,325	15,135	»
— de 3e classe........	15,808	17,346	12,346	5,000	»
— de 2e classe........	13,665	24,038	19,500	4,538	»
— en chambres 1re cl.	18,789	58,862	34,929	23,933	»
	111,419	164,706	116,100	48,606	»
Asile des Orphelins.					
Pensionn. assimilés..........	6,124	4,555	8,543	»	4,088
TOTAUX GÉNÉRAUX...	216,005	417,889	369,273	62,049	13,433
A déduire........................				13.433	
BÉNÉFICE NET........................				48,616	

D'après les chiffres qui précèdent, on voit que la revision de certains tarifs s'impose (1). On constate également que le service des pensions gonfle les budgets d'une somme supérieure à 400,000 francs pour laisser un bénéfice net d'environ 50,000 francs. De tels mouvements de capitaux comportent un fonds de roulement de 15 à 20,000 francs.

§ 7. — *Les « bonis » du mont-de-piété.*

Pendant tout le cours du XVIIIe siècle, des maisons de prêts sur gage et de nantissement furent ouvertes par l'initiative privée ; elles fonctionnaient à des taux usuraires et donnaient lieu aux plus scandaleux abus (2).

(1) Les tarifs de 1904 ont été combinés à l'effet de supprimer les pertes.

(2) H. GUTTON, *Des monts-de-piété, en général, et de celui de Nancy, en particulier.* Thèse de doctorat (Nancy, Kreiss, 1904).

Après la Révolution, les pauvres emprunteurs restèrent à la merci des prêteurs sur gage ; mais ceux-ci commirent tant d'exactions que le gouvernement dût intervenir par la mise en vigueur de la loi du 16 pluviôse an XII, aux termes de laquelle aucune maison de prêts sur nantissements ne pourra être ouverte qu'au profit des pauvres, avec l'autorisation du gouvernement. La fermeture des maisons non autorisées fut ordonnée, et le décret impérial du 24 messidor suivant restaurait définitivement les monts de-piété.

A Nancy, une lettre du préfet, du 26 fructidor an XII, recommandait l'installation d'une maison de prêt, *dont les produits seraient partagés entre les hospices et le Bureau de bienfaisance, au prorata des apports de chacun.*

En floréal an XIII (mai 1805), il fut question d'organiser un mont de-piété à l'hôtel des pages, place de la République (1). En septembre 1809, un nouveau projet n'eut pas plus de succès. Mais, avec le consentement tacite du Gouvernement, et sous sa surveillance, un sieur Vaudrey ouvrait, à ses risques, un établissement qui, sous le nom d'Institution Vaudrey, a régulièrement fonctionné jusqu'en 1834.

Au début et jusqu'en 1815, Vaudrey payait à la caisse des hospices, à titre d'indemnité pour les pauvres, une somme annuelle de 1,200 francs qui a été portée à 2,000, de 1815 à 1818. Enfin, par un nouveau contrat approuvé le 7 décembre 1818, il s'engageait à payer une redevance de 3,600 francs qui, après cinq ans, serait portée à 4,000 francs.

Quinze années plus tard, les commissions des hospices et du Bureau de bienfaisance réunies proposèrent, par délibération du 11 décembre 1833, de prendre l'initiative de la création d'un mont-de-piété, à qui leur patrimoine servirait de garantie. La question fut décidée par l'ordonnance du 29 mars 1834 et, le 19 juin suivant, on

1. Actuellement, carrefour de la rue Grandville et de la rue Sigisbert-Adam.

acheta la maison Maubon-Avet où les services furent installés assez rapidement pour que, le 4 décembre de la même année, l'Institution Vaudrey ayant été liquidée, le nouveau personnel entrât en fonction sous l'autorité du premier directeur, M. Lefebvre.

L'article 84 du règlement, approuvé le 19 décembre 1834, porte que : *Les bénéfices (ou bonis)* (1) *seront employés à accorder aux hospices et au Bureau de bienfaisance de Nancy des allocations, qui seront fixées chaque année par le ministre, sur la proposition de l'Administration et l'avis du Préfet.*

L'entreprise fut prospère, grâce à la création, à côté d'elle, d'une Caisse d'épargne, dont les bénéfices lui furent versés. Pendant 20 ans, ces bénéfices furent employés à payer la dette (2), à constituer une dotation et une réserve suffisante pour couvrir les frais généraux, et à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 %. Dès lors, les bonis pouvaient être attribués aux établissements de bienfaisance. Déjà en 1856, il avait été question de les partager ; mais ce fut seulement à partir de 1884 qu'ils ont été régulièrement versés et répartis, par arrêté du préfet, sur l'avis du Conseil municipal, dans la proportion de 3/4 pour les hospices et de 1/4 pour le Bureau de bienfaisance. De 1884 à 1904, les sommes encaissées par les hospices ont atteint le chiffre considérable de 980,968 fr. 77, soit une moyenne annuelle de 49,048 fr. 50, avec un minimum de 30,000 francs, en 1884, et un maximum de 61,685 fr. 76, en 1894.

Malheureusement, bientôt, une aussi importante source de revenus sera définitivement tarie. En effet, sur le vu d'un rapport dressé par M. l'inspecteur des finances

(1) On entend par « boni » le restant net du produit de la vente d'un nantissement non réclamé dans les trois ans (art. 124).

(2) L'achat de la maison Maubon a coûté 44,000 francs ; les dépenses d'appropriation et d'acquisition du mobilier, environ 60,000 ; le capital de fonctionnement a été fixé à 340,000 francs. Cette première mise de fonds a été constituée à l'aide des cautionnements des employés et d'autres capitaux disponibles.

Moreau, à la suite de sa vérification de 1895, le Ministre du commerce a décidé que, par application de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1895, les excédents, au lieu d'être versés aux établissements de bienfaisance, seraient affectés à la création d'un fonds de réserve et de garantie à la Caisse d'épargne.

Après protestation des dits établissements secondés par la municipalité, après échange d'arguments vivement soutenus de part et d'autre, le gouvernement a eu gain de cause ; mais, pour apporter à cette décision les ménagements indispensables, il a été proposé, à titre de transaction, *que les excédents de la Caisse d'épargne seraient employés à lui créer un fonds de dotation et de réserve propre, savoir : par l'emploi de 1/10e des excédents de la première année à partir du 1er janvier 1903, de 20 %, la deuxième année, avec augmentation de 1/10e chaque année de façon à ce que la dixième année l'intégralité des bénéfices serait attribuée au fonds de réserve.*

On vivait résigné, comptant du moins que les choses suivraient ainsi leur cours, quand, soudain, le 7 avril 1904 un arrêt du Conseil d'État a déchiré la convention et décidé que tout versement serait désormais supprimé.

§ 8. — *Les recettes diverses.*

Sous cette rubrique, sont compris les usufruits, les produits des amendes, les intérêts des fonds placés au trésor, et les recettes d'ordre, comme : les produits en nature, les produits du travail et des exploitations industrielles (1), les ventes d'objets déclassés et de déchets, le remboursement des avances au service des assistés, etc...,

(1) Pendant le cours des XVIIe et XVIIIe siècles, les comptes font état de recettes, souvent fort importantes, encaissées comme produits de la vente de marchandises façonnées dans les ateliers de Saint Julien, notamment : des dentelles, des bas de laine et tricots, des tissus de lin etc. On sait que, actuellement, ces recettes se réduisent à très peu de chose (voir chapitre II, art. Travail.

dont l'intérêt ne s'étend guère au-delà du domaine de la comptabilité. Il n'en serait pas autrement question.

Elles figureront d'ailleurs à leur place dans le tableau suivant :

Relevé comparatif des recettes ordinaires pour les années 1815 1884-1903.

NATURE DES RECETTES.	ANNÉES. 1815.	1884.	1903.
	Mille fr.	Mille fr.	Mille fr.
1° Revenus de la dotation.			
Rentes sur l'État	29	117	158
— sur particuliers	9	Mémoire.	Mémoire.
Intérêts de capitaux	3	»	3
Loyers, fermages, cens	29	18	22
Produits ordinaires des forêts	2	36	39
Recettes supplémentaires	»	4	»
	72	175	222
2° Recettes éventuelles.			
Subventions municipales et départementales	»	132	11
Fonds attribués à titre d'octroi	18	»	»
Droits des pauvres sur les spectacles	1	7	12
Droits sur les concessions dans les cimetières	»	8	12
Aumônes, quêtes, dons, loteries	Mémoire.	6	10 (1)
Pensions de toutes catégories	10 (2)	109	420
Bonis du mont-de-piété	1	30	50
Remboursements du service des assistés	»	26	41
Recettes diverses. Produit du travail	2	2	19
Recettes diverses. Recettes en nature	2	31	10
Recettes diverses. Ventes d'objets	»	4	33
Recettes diverses. Imprévues	»	»	1
	34	355	619
TOTAL GÉNÉRAL	106	530	841

(1) Y compris les 2.500 francs donnés par la Ville pour rachat du droit d'assistance aux enterrements.

(2) Dans ce chiffre est comprise la somme de 2,300 francs pour prix de pension des novices de Saint-Charles.

ARTICLE II. — *Les dépenses ordinaires*

En général, les dépenses n'ont d'intérêt que par les chiffres qui les représentent.

Cependant, comme tout ce qui se rapporte à l'entretien des lits de toutes catégories gonfle les plus gros chapitres du budget des Hospices, on ne trouvera pas hors de propos la justification du nombre des lits entretenus et des prix de revient des journées correspondantes.

§ 1er. — *Nombre des lits entretenus.*

En 1790, la population des hospitalisés était de 111 malades, à Saint-Charles et 110 vieillards ou infirmes, à Saint-Julien (1). Les administrateurs de l'an V ont accepté ces chiffres comme représentant leur dette envers l'Ancien Régime. Quant aux 138 enfants pauvres de Saint Julien, ils ne consolidaient, pour eux, que les cent places fondées par Charles IV (2). On sait d'ailleurs comment ceux-ci ont été transférés à l'asile des orphelins, où ils figureront désormais.

Tous ces lits, quelle que fût leur origine — administrative ou privée — ont été confondus sous l'appellation de *lits de fondations* (3), autrement dit *perpétuels*. Cependant, en présence de la situation obérée des finances, force

(1) Un titre de 1674 constate, dans les dortoirs et infirmeries de Saint-Julien, la présence de 123 malades chroniques ou infirmes. (Arch. Hosp., I. E, 147.) Le règlement de 1742 portait l'effectif normal à 216 personnes, dont 77 vieillards. (Arch. Hosp. I. E, 1.) Le règlement du 28 décembre 1778 réduit ce nombre à 170 y compris les 100 enfants pauvres. (Arch. Hosp., I. E, 1.)

(2) Les 24 lits de Stanislas dont la dotation n'avait pas été maintenue et 14 lits supplémentaires étaient ainsi supprimés.

(3) Il serait nécessaire de distinguer les uns des autres, car, à différentes occasions, les premiers restent à la discrétion de l'autorité qui les a créés et qui a donné la preuve de leur *précarité* ; au contraire, la *perpétuité* des seconds est consacrée par des contrats dont la Commission s'est inspirée, en toutes circonstances, pour remplir scrupuleusement ses engagements envers les bienfaiteurs.

était de limiter les dépenses aux recettes. Afin de bien établir ce principe, dans le présent et dans l'avenir, la Commission a décidé que *tous les ans, le nombre des lits à entretenir pendant l'exercice prochain serait subordonné aux ressources budgétaires y affectées.* C'est ainsi que, pour l'an VII, elle fixait les effectifs à 112 (1) malades à Saint-Charles, à 80 vieillards ou infirmes à Saint-Julien et à 100 enfants pauvres à l'asile en formation. En 1818, ces mêmes chiffres ont été portés dans le marché d'abonnement.

Le règlement de 1820 rappelle, dans les termes suivants, la délibération de l'an V ci-dessus visée :

Art. 17. — Les revenus patrimoniaux actuels des Hospices étant notoirement insuffisants pour subvenir à leurs dépenses habituelles, ces revenus étant même en partie variables, il sera, chaque année et aussitôt que la Commission aura connaissance de la somme qui lui aura été allouée par Son Excellence le Ministre de l'intérieur dans les produits de l'octroi municipal de bienfaisance, proposé à M. le Préfet de déterminer le nombre des pauvres qui seront entretenus dans chacun des hospices pendant l'année suivante ; en sorte que, toujours, il existe un rapport exact entre les dépenses et les recettes.

C'est dans cet esprit qu'ont été établis tous les effectifs dans les règlements postérieurs, sous réserve des revisions annuelles justifiées par le service des fondations nouvelles. Ces chiffres sont reproduits ci-dessous :

DATES DES DÉLIBÉRATIONS.	NOMBRE DE LITS FIXÉ par les règlements, à		
	Saint-Charles.	Saint-Julien.	l'asile des orphelins.
Règlement de 1820	106	81	88
— 1840	130	118	101
— 1856	135	150	110
— 1889	(Hôpital civil.) 167	257	129

(1) Le chiffre de 111 avait été porté à 117, en 1795, en suite de l'affectation à Saint-Charles de 6 lits fondés par le roi de Pologne à l'hôpital Marat (ci-devant Saint-Stanislas).

On se souvient que, pendant la période mouvementée de 1848 à 1862, il a été supprimé 20 lits dans chaque établissement où la situation normale n'a été rétablie que 4 années plus tard, grâce à la succession de la Salle (1).

Les lits transformés en secours. D'autre part, la Commission aux abois, s'inspirant de l'article 17 de la loi du 7 août 1851, qui autorise la conversion de lits en *secours à domicile*, jusqu'à concurrence du cinquième des revenus, a décidé, le 2 février 1855, de remplacer 15 lits de vieillards de Saint Julien par 15 secours de 10 francs par mois. A ce taux, elle gagnait 83 francs par lit, et elle se laissa entraîner à en convertir ainsi jusqu'à 29.

Dans des temps meilleurs, et sur la proposition de M. Leclerc, il a été décidé, le 23 janvier 1878, que, à chaque lit supprimé correspondraient trois secours. La Commission dispose actuellement de 60 de ces secours représentant une somme de 7.200 francs pour les 23 lits transformés, dont 3 destinés à parer aux éventualités de réintégration : tout titulaire d'un secours ayant le droit, sur sa demande, d'occuper un lit (2).

(1) A la séance du 27 novembre 1868, sur le vu du rapport de M. le vice-président Leclerc, la Commission a décidé :

1° Que, sur les revenus de la succession de la Salle, il serait fait un premier prélèvement de 19,163 francs de rente, pour compenser les pertes subies depuis 1848, avec affectation de cette somme à l'entretien des 47 lits *anciens* restant à rétablir sur les 60 supprimés ;

2° Que, en outre, les produits restant disponibles sur la dite succession seraient affectés à l'entretien de 70 lits *nouveaux*, dont : 20 à Saint-Charles, 35 à Saint Julien et 15 à Saint Stanislas. Si bien que, en fait, la succession se trouvait grevée de la charge de 117 lits tant anciens que nouveaux.

(2) Ces secours, si faibles soient-ils, rendent de véritables services ; mais, parfois, ils ont aussi l'inconvénient de prolonger une indépendance alimentée par la mendicité clandestine. Aussi, étant donné que le Bureau de bienfaisance est spécialement organisé pour faire efficacement ces distributions, en nature et en argent, on doit se demander si la Commission hospitalière ne devrait pas concentrer tous ses efforts à l'entretien des lits, dont le nombre est notoirement insuffisant. Tout au moins, pourrait-elle transformer ces faibles subsides en véritables secours de 15, 20 et 25 francs par mois, pour mieux engager les enfants à garder leurs vieux parents au foyer de la famille.

Les lits temporaires. En principe, il ne doit pas être hospitalisé, à titre gratuit, un nombre d'indigents supérieur à celui des lits de fondation. Toutefois, dans la pratique, et sans qu'il en soit fait mention dans les règlements, il a été admis que, en temps de prospérité, il était loisible à la Commission de créer d'urgence des lits temporaires ou supplémentaires en faveur d'indigents particulièrement intéressants et dont l'admission régulière ne serait pas possible. C'est, d'ailleurs, sous cette forme qu'ont été créées les places de domestiques sans gage dont il a été question au chapitre II.

Les lits subventionnés sont occupés par des pensionnaires de toutes catégories. Les dépenses qu'ils occasionnent sont faites sous forme d'avances remboursables par les contractants.

Le nombre *des lits du personnel hospitalier* varie en fonction des besoins justifiés par l'état des différents effectifs.

Le tableau suivant donne, par catégorie, le chiffre des lits journellement occupés dans chaque établissement, pendant l'année 1903.

Catégories	Nombre de lits occupés à : l'hôpital civil	Saint Julien	l'asile des orphelins
1° Lits d'indigents à la charge des Hospices.			
Lits de fondation..................	168	252	129
— temporaires et d'indigents utilisés	4	18	22
	172	270	151
2° Lits subventionnés.			
Lits des pensionnaires assimilés	259	144	12
— — de 1re classe...	»	48	»
— — de 2e — ...	9	38	»
— — de 3e — ..	9	56	»
— des assistés de passage..........	»	»	14
	277	286	26
3° Lits du personnel hospitalier.			
Lits des sœurs hospitalières	46	26	13
— des employés, infirm. et préposés	70	24	20
	116	50	33
Totaux. ...	565	606	210
Total général des lits...		1381	
représentant en journées pour l'année	206.463	221.422	75.849
Total général des journées.		503.734	

§ 2. — *Les prix de revient des journées.*

Pour donner la mesure des dépenses que comporte l'entretien de chacun de ces lits, nous donnons dans les tableaux suivants :

1° Les prix de revient des journées d'indigents et de pensionnaires assimilés ;

2° Les prix de revient des journées de pensionnaires non assimilés, pendant la dernière période décennale.

Quant aux prix de journée du personnel hospitalier, ils sont, dans leur ensemble, à peu près égaux à ceux des journées d'indigents : plus forts à Saint-Julien, plus faibles à l'hôpital civil, semblables à Saint-Stanislas.

1° *Prix de revient des journées d'indigents et de pensionnaires assimilés.*

ANNÉES.	à Saint-Charles et à l'hôpital civil.	à Saint-Julien.	à l'asile des orphelins
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1805	0.790	0.560 (1)	0.340
1820 (2)	0.750	0.500	0.275
1850	0.901	0.704	0.618
1860	0.933	0.624	0.851
1870	1.367	0.781	1.037
1880 (3)	2.091	0.877	1.362
1890	2.227	0.689	1.120
1900	2.339	0.787	1.321
1903	2.345	0.798	1.396

1° *Prix de revient des journées de pensionnaires non assimilés* (4).

ANNÉES.	à l'hôpital civil		à Saint-Julien		à l'asile des orphelins
	2e étage.	3e étage.	1re et 2e cl.	3e classe.	Dames.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1894	4.556	4.158	1.614	1.795	2.580
1895	4.554	4.154	1.625	1.798	2.629
1896	4.528	4.136	1.593	1.780	2.499
1897	4.697	4.329	1.497	1.674	2.039
1898	4.787	4.427	1.491	1.491	1.942
1899	4.827	4.468	1.467	1.467	1.756
			Nouveau Saint-Julien.		
			1re classe.	2e classe.	Supprimé.
1900	4.959	4.596	»	»	»
1901	4.467	4.115	1.763	1.400	»
1902	4.150	3.799	1.854	1.365	»
1903	4.177	3.807	1.859	1.427	»

(1) En 1789, à Saint-Julien, le prix de la journée d'indigent était évalué à environ 8 sous 2 deniers. Arch. dép., série L, art. 1702.

(2) Prix de l'abonnement.

(3) Installation des cliniques de la Faculté en 1873.

(4) La valeur locative des logements n'est pas comprise dans ces chiffres.

Relevé comparatif des dépenses ordinaires pour les années 1873-1884-1903.

Population de Nancy ...	HABIT. 57.424	HABIT. 73.209	HABIT. 98 010
Personnel nourri.......	780	845	1.381
NATURE DES DÉPENSES	1873	1884	1903
	mille fr.	mille fr.	mille fr.
Frais généraux..........	17	27	30
Frais de régie et charges..........	9	16	32
Capitalisation des arrérages..........	2	4	5
Hôpital civil..........	126	176	298
Hospice Saint-Julien..........	49	71	175
Asile des Orphelins..........	58	65	92
Secours extérieurs..........	2	8	7
Pharmacie Centrale..........	17	31	77
Exploitations industrielles. Serv. des assistés	20	24	42
Allocation sur le travail..........	2	2	5
Dépenses en nature..........	30	31	49
TOTAUX..........	332	455	812

Résumé périodique de la situation financière des établissements publics hospitaliers depuis l'année 1590 jusqu'à nos jours.

1590-1626. — Charles III organise le nouvel hôpital Saint Julien sur des bases assez solides pour assurer une ère de prospérité qui se prolonge sous le règne de Henri II.

1626-1665. — Charles IV fonde l'hôpital Saint Charles et l'aumône générale, dont les calamités des temps suspendent le fonctionnement à partir de 1631. Saint Julien perd la majeure partie de ses revenus et végète péniblement pendant la première occupation française.

1665-1690. — Charles IV réorganise Saint Julien qui reprend sa vie normale pendant la deuxième occupation française. Les Filles de la Charité, devenues Sœurs de

Saint-Charles, rouvrent les infirmeries de la maison Saint-Charles, dont les comptes sont confondus avec ceux de la communauté.

1690-1736. — La rentrée de Léopold dans ses duchés inaugure un retour à la richesse publique qui rejaillit sur les finances des hôpitaux, où les fondations privées se multiplient. La réunion de Saint Roch à Saint-Charles apporte à ce dernier les ressources qui lui manquaient, en même temps que son autonomie financière. Les bilans de l'époque accusent une situation des plus prospères.

1737-1766. — Sous le règne de Stanislas, l'état des finances est moins brillant ; l'arrêté de 1748 a diminué les effectifs de Saint-Julien, qui n'a conservé de ce duc que le pavillon Royal. Il n'a d'ailleurs rien fait pour Saint-Charles.

1766-1791. — La réunion de la Lorraine à la France n'a pas modifié la situation. Le roi Louis XVI a fondé et doté l'œuvre des Enfants trouvés.

1791-1796. — La loi de l'an II a nationalisé les biens des Hospices. Sous le gouvernement révolutionnaire, c'est l'anarchie administrative et financière.

1796-1818. — La loi de l'an V réunit tous les hospices en un seul organisme qui centralise les recettes. Alors s'ouvre une période de finances avariées ; car, dès le début, les charges acceptées dépassent les ressources. Le service des malades militaires et les conséquences de la loi de 1811 achèvent la ruine. En 1818, la Commission, endettée de plus de 40,000 francs, cherche son salut dans le régime de l'abonnement.

1818-1840. — La gestion économique de la Congrégation contractante ramène l'ordre dans les finances et les

budgets s'équilibrent, en dépit du préjudice causé par le service des enfants assistés.

1840-1848. — Le retour à l'économat n'a pas modifié la situation qui reste normale sans être prospère.

1848-1856. — La crise financière, provoquée par la rentrée extraordinaire des pupilles et par la conversion des rentes, justifie la suppression de 60 lits.

1856-1884. — L'ouverture de la succession de la Salle et la loi de 1869 sur l'assistance rétablissent l'équilibre. D'ailleurs, à l'occasion de la construction de l'hôpital civil, la Ville accorde de larges subventions.

1884-1903. — Les bonis du Mont-de-Piété et les bénéfices toujours croissants des pensionnats ouvrent une période d'excédents de recettes, que la suppression des produits du Mont-de-Piété va, sans doute, faire cesser ; et cela, précisément au moment où la création d'un hôpital pour les tuberculeux va demander aux Hospices un effort qui dépassera leurs moyens. Comme elle a contribué à l'installation de l'hôpital civil et du nouveau Saint-Julien, la Ville devra participer à la dépense.

Conclusions. — Les propositions suivantes justifient la situation actuelle :

1° Pendant le cours du XIXe siècle, le chiffre des dépenses a presque décuplé.

2° Depuis sa reconstitution, en 1830, le patrimoine, abstraction faite des capitaux non productifs de revenus, s'est accru dans la même proportion.

3° Depuis la même époque, les revenus de la dotation n'ont fait que quadrupler. Cette différence de proportionnalité a pour cause la réduction de moitié sur les fermages et celle des 2/5e sur le taux des placements.

4° Inversement, le service des fondations perpétuelles devient de plus en plus onéreux, sous la poussée des besoins toujours croissants et du renchérissement de toutes choses.

5° La charité privée, orientée vers la mutualité, aban donne à l'impôt la charge des établissements hospitaliers.

6° Les recettes éventuelles, destinées à combler les déficits, ont subi des perturbations radicales ; ainsi, les plus gros chiffres, comme : les produits de l'octroi de bien faisance, les subventions municipales, les bonis du Mont de piété ont successivement disparu des budgets.

7° Actuellement, l'entreprise des pensions est la seule ressource dont dispose la Commission pour équilibrer son budget sans avoir recours à des subsides étrangers.

Article III. — *La fortune des Hospices.*

La fortune des hospices se compose : *1° de capitaux non productifs de revenus : 2° de capitaux susceptibles de revenus.*

1° Les capitaux non productifs des revenus comprennent, outre les biens immeubles et meubles directement affectés au fonctionnement des services, certains objets mobiliers à la jouissance desquels ne sont attachés que des sentiments pieux ou artistiques, ce sont : des reliques, des peintures et sculptures, des objets d'art divers et des vases sacrés ou ornements sacerdotaux.

Les Reliques. — Les trésors des chapelles de l'hôpital civil et de l'hospice Saint-Julien renferment un certain nombre de saintes reliques dont l'authenticité relève l'éclat du culte.

Dans son *Histoire de Nancy* M. Pfister indique les reliques de saint Étienne et de saint Sébastien, comme ayant été déposées sur l'autel lors de l'inauguration de la chapelle de Saint Julien, en 1600, par l'évêque de Toul, Christophe de Vallée, et celles de saint Nicolas et de saint

Martin, comme renfermées dans les deux petits autels à droite et à gauche (1).

Nulle part, on ne retrouve la trace des autres reliques. On sait seulement, par tradition, que plusieurs ont été données aux Dames Supérieures qui les ont pieusement déposées dans les sacristies. Peut-être serait il convenable de s'entendre avec Madame la Supérieure générale des Sœurs de Saint-Charles pour faire le départ de celles qui appartiennent à la Congrégation ou aux Hospices.

Peintures et sculptures. — Parmi les cinquante tableaux ou portraits disséminés dans différents locaux des trois établissements, quatre seulement méritent d'être signalés : 1° dans le parloir de Saint Julien, le tableau représentant, au pied de Notre-Dame de Lorette, Villermin Richardot, receveur des deniers de la Ville et Catherine Manessés, sa femme : au fond, apparait une vue à vol d'oiseau de la ville de Nancy à cette époque ; 2° dans le chœur de la chapelle de l'hôpital civil, une grande toile où figure saint Charles Borromée assistant les malades atteints de la peste (2) ; 3° dans le parloir de l'asile des Orphelins, *le Sauveur du monde* est tout au moins une bonne copie d'un maître (3) ; 4° on peut en dire autant de la *Nativité* placée à gauche de l'autel de l'oratoire.

(1) Chr. Pfister, *loc. cit.*, page 201.

(2) Le 23 mai 1725, payé au sieur Jacquard, peintre, la somme de sept cents francs pour avoir reparé le grand tableau de saint Charles donné par le duc Léopold. (Arch. hosp. H. F, 1. Comptes, page 35.) La propriété de ce tableau a été attribuée à la Congrégation de Saint-Charles, par lettre écrite au nom de la Commission et signée de son Vice-président M. Deperonne, le 18 juillet 1887. Lors du transfert de Saint-Charles, Madame la Supérieure générale avait bien voulu l'affecter à l'ornement de cette chapelle à titre de dépôt.

(3) Dans le même local, on peut voir six médiocres portraits représentant : le roi de Pologne, MM. de la Tour du Pin Montauban, de Fontange, d'Osmont, 1er, 2e, et 4e évêques de Nancy ; l'abbé Joseph Charlot, directeur et le grand vicaire Brion, supérieur de la Congrégation de Saint-Charles.

N'ont pas plus de valeur artistique les sept portraits exposés dans

On ne trouve dans les archives que des renseignements très incomplets sur les origines de ces toiles (1). Certaines ont pu être données aux hospices en 1804, lors de la répartition des objets d'art confisqués aux couvents et aux émigrés.

Trois bustes occupent des places d'honneur dans la salle des séances de la Commission (2).

Signalons, enfin, dans cette même salle, un petit christ en ivoire du XVII[e] siècle. Faudrait il attribuer au sculpteur Jesse Drouin la statuette, en style d'ornements d'église, représentant saint Julien et qui a été placée à l'entrée de la chapelle du nouveau Saint-Julien (3) ?

Les objets d'art divers. — Les seuls, auxquels on puisse attribuer, outre leur intérêt artistique, une véritable valeur commerciale sont : les anciens vases de la pharmacie de Saint-Julien, en faïence décorée de Niedervillers (4) aux-

la salle des séances de la Commission à l'hôpital civil, dont ceux de François Guinet (1635) ; du prélat comte de Bouzey (1736) ; de Claude de Millet, auditeur à la Chambre des comptes (1764), et de Hanus de Maisonneuve, conseiller à la Chambre des comptes, tous anciens administrateurs, sont les seuls connus.

(1) Cependant, on y trouve signalés : en 1605, un pannonceau portant deux images de saint Julien, par Bariscord fils (I. E, 42) ; en 1720, payé à Voirin, peintre, le tableau de saint Roch (II. E, 60) ; en 1721, deux tableaux portant les armes de l'abbaye de Senones, représentant saint Pierre et saint Benoît, donnés par Dumolard, prêtre économe de la primatiale, comme paiement du lit qu'il a fondé, (II. E, 61) ; 1767, deux tableaux, à côté du grand autel de l'église, faits par le peintre Marotte et payés à cette date (I. E, 374). Tous ces tableaux ont disparu.

(2) Celui du bienfaiteur, M. Collinet de la Salle, exécuté en marbre par le sculpteur Giorné Viard, sur la commande de la Commission : celui du général comte Drouot, plâtre donné par la famille ; celui du docteur doyen, Tourdes, bronze de Bussières, donné par la famille.

(3) Statue de saint Julien faite par Jesse Drouin, sculpteur, et placée en 1601, sur le portail de l'église. (Arch. hosp., I. E, 34.)

(4) Ces pièces rares, après avoir figuré à l'exposition universelle de 1878, ont été confiées au Musée Lorrain, en la forme d'un bail, consenti le 31 mars 1881, moyennant paiement d'une redevance annuelle de un franc pour en garantir la propriété aux Hospices.

quels l'inventaire attribue une valeur de 40,000 francs, différents meubles anciens, notamment, plusieurs commodes Louis XV et Louis XVI, distribuées dans les salles de l'hospice Saint-Julien, et deux consoles du XVIIIe siècle qui ornent le chœur de la chapelle (1).

Les vases sacrés et ornements sacerdotaux (2) sont portés aux inventaires pour les sommes suivantes :

Chapelle de l'hôpital civil.	16,000 fr.
— de l'hospice Saint-Julien. . .	16,400
Oratoire de l'asile des Orphelins . . .	11,600
	44,000 fr.

2° Les capitaux susceptibles de revenus ne donnent lieu à aucune mention spéciale autre que les chiffres qui figurent dans les colonnes du tableau suivant.

(1) Doit-on ajouter la colonne en marbre noir qui soutient le grand escalier de l'asile des Orphelins ? Cette belle pièce vient des bâtiments de la vénerie ducale, d'où elle a été enlevée, en 1807.

(2) Parmi ceux-ci, à la sacristie de la chapelle Saint-Julien, on peut remarquer plusieurs dentelles de prix et surtout une magnifique chape en soie brodée à la main, dont la valeur commerciale ne peut être appréciée.

Évaluation sommaire de la fortune des hospices au 31 décembre 1903.

CAPITAUX.	Contenances		REVENUS	VALEURS
	h.	a.	Fr.	Fr.
NON PRODUCTIFS DE REVENUS				
Immeubles affectés aux services	8	15	»	6.332.136 »
Objets mobiliers affectés aux services	»		»	670.957 »
Objets d'art et ornements sacerdotaux	»		»	84.000 »
Terrains urbains exploités par les Hospices	2	10	»	210.000 »
	10	25	»	7.297 093 »
SUSCEPTIBLES DE REVENUS				
1° *Propriétés foncières.*				
Maisons rue de Strasbourg 37 39, 41 (1)	»		5.580 »	Mémoire (2)
Maison rue St-Michel, 10	»		2 300 »	46.000 »
Fermes, terrains et prés	452	08	10.056 »	338.410 »
Terrains et chaumes du Rudlin	318	98	2 781 »	86 625 »
Forêt indivise du Rudlin (sapinière) (3)	720	92	50.000 (2)	2.500.000 »
Autres forêts (feuillues)	86	12	1.680 »	84 000 »
Nue propriété (fermes)	76	70	»	70 000 »
Totaux des propriétés foncières	1.654	80	72.397 »	3.125.035 »
2° *Valeurs mobilières.*				
Rentes sur l'Etat	»		152.705 »	5.090.267 »
Autres rentes	»		354 »	8.350 »
Nue-propriété	»		»	242 500 »
Usufruit	»		5.648 »	»
Totaux des valeurs mobilières	»		158.707 »	5.341.117 »
Soit pour les capitaux susceptibles de revenus	1.654	80	231.104 »	8.466 152 »
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.665	05	231 104 »	15.763.245 »

(1) Immeubles compris, en contenance et en valeur, dans les estimations de l'hôpital civil dont ils font partie.

(2) Dont 10,000 francs de coupes extraordinaires.

(3) Représentant la part des Hospices en superficie, en valeur et en revenu, soit les 3/4 de la propriété indivise avec la Maison des orphelines.

APPENDICE

Liste chronologique des bienfaiteurs.

1° Les fondations pieuses ;

2° Les fondations de lits d'indigents ;

3° Les fondations diverses et les donations.

La succession de la Salle.

Liste chronologique des bienfaiteurs (1590-1903).

1° *Les Fondations pieuses* (1).

Années	Noms des bienfaiteurs	Capitaux et Immeubles	Rentes perpétuelles.
	Hôpital St-Julien (Ville-Neuve).	FR.	FR.
	XVIe siècle.		
1591	Messire de Bouzonville, prêtre	1.600	»
1591	Sieur Jean Barnet, secrétaire du duc	12.500	»
1591	Sr Christ. Merigot, valet de chambre du duc	2.000	»
1591	L'évêque Pierre Du Chatelet, de Toul	»	2.000 (2)
1591	Le duc Charles III	»	200
1591	Sieur Pierre Renauld, apothicaire	»	Rentes
1597	Sieur Arnould Lion, prêtre	Immeubles	»
1597	Le curé Claude Alférac	3.100	»
1597	Le Sénéchal Philbert Du Chatelet	»	2.000 (2)
1598	Le chanoine Didier Jullet	500	»
1598	Sieur Claude Pariset, secrétaire du duc	»	Rentes
1599	Dame Anne de Flondres, Vve Nicolas de Bar	Immeubles	»
1600	Sire de Chastan, seigneur de Clémery	Bois (3)	»
	XVIIe siècle.		
1603	Le chanoine Nicolas Mantelin	1.000	»
1605	Dame Anne Feriet, Vve Goz	15.000	»
1607	Sieur Jacques Duquenois	2.000	»
1608	Dame Vve Milat, née Marguerite Jeannemaire	5.800	»
1612	Sire de Bouvet et dame, née de Beaufort	3.500	»
1617	Sieur Joseph Grandmangeot, dit Turique	2.750	»
1617	Sieur et dame Claude Bertrand	2.150	»
1621	Sieur Sébastien Jean, dit Villeneuve	1.000	»
1623	Sieur Gabriel Demangeot, médecin de l'hôpital	5.000	»
1628	Sire Bernier le Bacoger	»	Rentes
1631	Dame Vve Bouvet, née Barbe de R[illegible]	3.000	»
1631	Dame Vve Bouchet, née Alice Serre	9.528	»
1632	Sieur Nicolas Marchandel, chapelain	1.000	»
1633	Sieur Jean Lepeltier, prévôt de Paris	»	2.100
1633	Dame Vve de Floranville, née de Ra[illegible]	1.200	»
1633	Sieur Christophe Cachet, médecin du roi	1.55[illegible]	»
1633	Dame Vve Ch. Bailly, née Le C[illegible]	»	Rentes (4)
1635	Dlle Mion Lepenin	1.000	»
1637	Sieur Elie Boulay	2.350	
1639	Sieur Claude Michaut	2.000	
1653	Sieur Paul Jacquinet, bourgeois	1.000	

(1) Relevé du registre des fondations, dressé en 1776, par [illegible] de Fresnel [illegible].
(2) Rentes sur la saline de Rosières, supprimées à partir de 16[illegible].
(3) Bois de Flammemont ou Flevemont, situé sur le territoire de Malzéville, échangé en 1724 contre une parcelle de même contenance à prendre à la forêt de Haye, sur le territoire de Villers-lès-Nancy. (Arch. hosp. I B., 12).
(4) Rentes sur la saline de Château-Salins, supprimées en 1766.

Années	Noms des bienfaiteurs	Capitaux et Immeubles	Rentes perpétuelles.
1654	Dame Vve de la Tarrières, née Jo[illegible]...	Immeubles	.
1657	Sieur Christophe Barot, médecin du roi... .	1.500	»
1663	Messire Gasselin, receveur des Domaines....	4.099	»
1665	Frère Jean-Baptiste Marchal, économe.	[illegible]	.
1683	Sieur François Blondot, com du guet à Paris.	4.700	»
1698	Dame Vve Delacoudray, née Viriet	1.000	»
1699	Le prêtre Christophe Morel, à Paris.........	2 maisons.	»
	XVIIIe siècle.		
1704	La pesse de Lillebonne, née Anne de Lorraine.	»	Rentes
1705	Dame Vve de Thérelle, née Christophe......	3.500	»
1718	Messire Georges Gestat de la Lann..........	Immeubles	»
1728	Le chanoine François Antoine....	2.000	»
1766	Le chanoine de Tervenus, administrateur....	3.000	»
1783	Le curé Octavien de Bellaire..	750	»
	XIXe siècle.		
1821	Anonyme, en mémoire de l'abbé Sirejean....	»	10
1840	Anonyme, en mémoire de l'abbé Clément....	3.500	»
1854	Anonyme, en mémoire de M. Gainier........	»	27
1871	Anonyme, en mémoire de Mgr Lavel.........	»	75
1892	Dame Vve Gouy de Bellocq....	2.000	»
1893	L'abbé Barbaut	»	20 (1)
1898	M. Joseph-Antoine Rise...	»	300 (2)

(1) A l'église de Chambrey.
(2) Au curé de Sivry.

2° *Les Fondations de lits d'indigents* (1)

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	NOMBRE DE LITS	
		FONDÉS	NOMINATIONS RÉSERVÉES
	Hôpital Saint-Julien.		
	XVIIe siècle.		
1687	Sieur Claude MOURIER [illegible]	1	
1691	Messire Claude de THYARD DE BISSY	2	»
	XVIIIe siècle.		
1711	Sieur Robert DUCLOS	2	
1719	Messire Jean François de MAHUET, prêtre	2	
1720	Sr Bernard DUFORT, grand doyen de St-Dié	2	2
1736	Messire J. L. NICOLAS, écolâtre de la primatiale	1	
1737	Messire Jean-Claude, comte de BOUZEY, prélat	3 (2)	2
1747	Dame Vve Louis de BARBARAT, née C. PROTIN, et	3	3
1757	Dame Vve Claude de BARBARAT, née A. de PONZET		
1767	Messire Remy de RAVINEL, chanoine	1	1
1780	Messire de VERDUN et dame, née de CHATENOI	1	
1783	Sieur François HUMBERT, maître-cordonnier	1	1
		19	9
	XIXe siècle.		
1813	Dame Vve [illegible], née C. MASSON	1	1
1818	M. de [illegible], cte de MONTUREUX [illegible]	1	1
1823	M. MASSON, maire d'Art-sur-Meurthe	1	1
1825	M. F. J. [illegible]	3	
1825	L'abbé [illegible], curé de [illegible]	1	1
1825	Le comte Charles de LUDRE	1 (3)	1
1827	Le marquis de BEAUFORT	2	2
1829	L'abbé Charles [illegible]	1	1
1829	Dame Vve ELLIOT, née comtesse de CLÉDORF	2	2
1831	Dame Anne Elisabeth TISSERAND	1	1
1831	Le général comte DROUOT	2	»
1832	Dlle Jeanne et sœur Elisabeth THOMAS	2	
1833	Dlle LE BÈGUE DE GIRMONT	1	1
1834	Dlles A., C. et M. Cl. de COURVILLE	1	
1835	Dame Vve [illegible]	1	1
1835	Dame Vve LEFEBVRE, née Sophie [illegible]	1	1
1836	Dame Vve CLÉMENT, née [illegible]	1	1
1836	M. MALLARMÉ, conseiller d'Etat	1	1
1838	Le général comte DROUOT	1	1
1838	Dame Vve GOUY, née NOEL, et son fils Jules	1	1
	A REPORTER	45	27

(1) Relevé du registre des fondations dressé, en 17[illegible] par Claude Mo[illegible] (H. B. 6[illegible]
(2) 4 lits fondés, réduits à 2 en 1829.
(3) 3 lits fondés, réduits à 1 en 1829.
* En faveur d'étrangers à Nancy

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	NOMBRE DE LITS	
		FONDÉS	NOMINATIONS RÉSERVÉES
	REPORT	45	27
1838	Dlle Rose-Marie DEROCHE	1	1
1840	Le comte de RAUGRAFF	8	2
1840	Dlle de SAUVEGET	2	2
1841	Sœur Anne-Thérèse MERDIER, supre génle	2	2
1842	Dme Vve de BOESNER et dme de FISSON DU MONTET	1	1
1842	Dame Vve ARNOULD-PERRÉ, née DÉSANDRÉ	1	1
1843	Dame Vve GAROSSE, née C. JOFFROY	1	»
1845	Dame Vve DIDION, née F. DROUOT	1	»
1845	Sœur Anne-Thérèse MERDIER, supre générale	1	1
1845	Le baron SALADIN	1	1
1846	Sœur L.-H. de MARION, supérieure générale	2	2
1847	Dlle de SAUVEGET	2	2
1848	L'abbé LESOING, curé de la cathédrale	1	»
1848	Dame J. GOUY, née S. NOEL	1	1
1848	Le marquis de LUDRE	2	2
1848	Sœur Zoé BARRE, supérieure générale	1	1
1849	Dame Vve PAYOT DE BEAUMONT, née de LÉPINEAU	2	2
1849	M. et Mlles CROIZIER	1	1
1850	Sœur Zoë BARRE, supérieure générale	1	1
1851	Dame Vve AVET, née ROLLIN	1	1
1852	Dame Vve HARMAND, née MAUBON	1	1
1852	M. de HALDAT-DU-LYS	1	1
1855	MM. CLAUDE et POIREL (au nom de la Garde nle)	1	1
1856	M. DOMERGUE DE ST-FLORENT	1	1
1856	Dlle Clotilde-Christine LESEURE	2	2
1858	M. Dieudonné-Alexis LEMOINE	1	1
1859	M. Adolphe-Louis FAVIER	1	1
1859	Dlle Françoise-Catherine BARABAN	1	»
1861	M. François NOEL et dme HOUDAILLE, née NOEL	1	1
1861	M. et Mme L.-A. CROIZIER	1	1
1862	Le chanoine BOUR	2	2 (*)
1863	M. Brutus DURUPT et dame, née GÉRARD	1	»
1863	M. Pierre-François MARCHAL, ancien député	1	1 (*)
1865	M. Charles-Edouard COLLINET DE LA SALLE	35	»
1866	Dame Vve LESEURE, née ADAM	1	1
1866	M. F. ROGER, en mém. de Mme, née de VIDELANGE	24	16 (*)
1869	Dame MANDEL, née PERRÉ	1	1
1873	Dme Vve BOREL DE FAVENCOURT, née de COURVILLE	2	2
1874	Dlle M.-L.-A. de ZAIGUELIUS	1	»
1875	M. DUPONT, maître de forges	1	1
1875	M. VILLER, ancien adjoint	1	1
1878	M. le docteur FLEURY	1	1
1878	M. F.-L.-G. COLLENOT, à Amance	1	1
1879	Dlle GOUTT, à Malzéville	1	1
1883	Dlle Rose CUNY	1 (1)	»
1884	Dame MÉLIN, née RÉBER	1	1
	A REPORTER	164	90

(*) En faveur d'étrangers à Nancy.
(1) En cours de capitalisation.

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	NOMBRE DE LITS FONDÉS	NOMBRE DE LITS NOMINATIONS RÉSERVÉES
	Report	164	90
1888	M. Dussaux	1	1
1888	M. Constantin et Mme, née Meyer	1	1
1888	L'abbé Lefèvre, aumônier de Saint-Julien	1	1
1888	M. V.-E. Ferry, ancien représent. du peuple	1	1
1888	Dame Vve Lejeune, née Simon	1	1
1890	Dame Vve Prosper Bernard, née de Jandin	1	1
1890	Dlle Silvain, au nom de l'abbé Silvain	1	1
1890	M. Louis Grandcolas	3	»
1890	Dame Vve Marchal, née Dufour	3	»
1891	Dame Vve Simon, née Mugret	1	1
1892	M. M. A. Dinsenmeyer, dit Louis	8	8
1892	Dame Vve Michaud, au nom de son fils Narcisse	1	»
1893	Dame Vve Marmottant, née Renaud	1 (1)	»
1893	L'abbé Barbaut	10 (2)	10
1893	M. Joseph-Louis Olry	3	»
1893	Dame Vve Barthélemy, née Maxant	2	2
1895	M. et Mme Eugène Michel et leur fils Auguste	1 (*)	»
1895	Dame Vve Fauvel, née Guillerel	1 (3)	»
1896	Dame Vve Guyot de St Remy	1	1
1895	Le Bon et la Bne Raymond Guerrier de Dumast	1	1
1898	Dame Vve comtesse Molitor, née Cézar	1	1
1898	Dame Vve Eugène Fano, née Pinedo, au nom de Dlle Louise Baurangé	1	»
1901	Dame Vve Glaudel, née Kohler	1	»
	Totaux	210 (4)	121
	Hôpital Saint Charles.		
	XVIIIe siècle.		
1709	Messire de Bildstein, baron de Froville et dame, née de Seil	9 (5)	»
1718	Messire C.-J. de Nay et dame, née Tailfumier	1	
1719	Mre J. M. Cueuillet, Cte de Bey, et d'Anne, sa fille	1	1
1719	Le capitaine J. Bonnet et dame, née Philbert	1	»
1719	Messire L. de Barbarat et dame, née Pr[illegible]	2	»
1720	Messire J. Dattel et dame, née Rollet	2 (6)	2
1720	Messire Ch.-A. Pillement de Russange	2	»
	A Reporter	18	3

(1) Grevé d'usufruit.
(2) Dont 4 grevés d'usufruit et 1 en cours de capitalisation.
(3) En cours de capitalisation.
(4) Sur les 210 lits fondés, 7 sont encore ou grevés d'usufruit ou en cours de capitalisation ; 121 sont réservés dont 20 en faveur d'étrangers à Nancy.
(5) Lits fondés à l'hôpital Saint Roch et transférés à Saint Charles lors de la fusion
(6) 3 lits fondés, réduits à 2 par acte de 1743
(*) En faveur d'étrangers à Nancy.

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	NOMBRE DE LITS FONDÉS	NOMBRE DE LITS NOMINATIONS RÉSERVÉES
	REPORT..........	18	3
1720	Le colonel J. de la GARICH, seigr de St Quentin	2	»
1720	Dame Vve de la GARRICH, née REBOURSELLE ..	1	»
1720	Le chanoine Jean DUMOLARD....	2	»
1720	Dame chanoinesse, comtesse de FURSTEMBERG	1	»
1720	Dame Vve de ROQUEFEUILLE et Mlle de LUNATY..	1	»
1720	Messire A. ANDRÉ et dame, née DOLY.	1	»
1720	Le baron J.-B. de MAHUET	1	»
1724	Dame Vve de noble ROYDAT, née CRANTZ.......	1	»
1724	Dame Vve DUC, née F. MAULJEAN.....	1	»
1725	Le chanoine François ANTHOINE	1	»
1728	Messire F. J. HURAULT et dame, née VAULERIN	1 (1)	1
1728	Mlle Christine GRANGE......................	7 (2)	2 (4)
1726	Sr Joseph MARCEL, chirurgien du duc...	10	»
1731	Messire Hubert HENRY, seigr de SAULRUPT.....	3	2 (4)
1731	Dame Vve F.-J. PERRIN, née NOEL............	1	»
1731	Messire Ch.-D. de THOMASSIN.................	1	»
1734	Dlle Françoise MICHEL.	1	»
1735	Dame Vve Cte de RAVINEL, née de GERMINY...	1	»
1735	Messire N. FLORIOT et dame, née de TRAVENUS	1	1 (4)
1735	Dlles Anne-Nicole et Marguerite de PHILBERT..	1	»
1736	Le chanoine J. NICOLAS......................	1	1 (4)
1736	Dame Vve F. de LANÇON, née de CANDOT.	1	»
1736	Sieur Claude THIRION..........	1	1
1736	Sieur A. HACHON et dame, née LESTAMY.......	1	1 (4)
1736	Mre de FISSON DU MONTET et dame, née de PHILBERT	2	2 (4)
1749	Messire Hubert de ROUSSEL...................	1	1 (4)
1742	Dme Vve de ROUSSEL, née CUEILLET de CHINTREY	1	1
1742	Sieur Jean PAYS et dame, née TROTOT.... ...	1	»
1742	Dame Vve Jean de FRANCE, née BOULANGER ...	6	2
1743	Dame Vve Ignace HUGO, née LE TABARY... ..	1	»
1743	Dme Vve HIÉRÔME, dit JÉRÉMIE, née RAGOT	1	1 (4)
1745	Dame Vve THIÉBAUT, née de MONTBOIS	1	1
1749	Dame Vve N. ANTHOINE, née RICHARD........	1	»
1749	Sieur HENRION, secrétaire des finances........	1 (3)	1 (4)
1763	Dame Vve HENRIOT, née C. MAIRE.............	1	»
1765	Dame Vve noble N. BRETON, née M. MARIN....	1	1
1765	Le curé F.-Nicolas CHACOPT DE MOURON.......	1	1
1766	Dame Vve COLLIGNON comte de MALLELOY, née de MAHUET	1	1
1767	Le chanoine Remy de RAVINEL................	1	»
1767	Dme Vve LE PRUDHOMME, née comtesse de VITRIMONT.	1	1
1774	Dlle E.-L. de KLOPSTLIN....................	1	1 (4)
	A REPORTER.........	84	26

(1) 2 lits fondés, réduits à 1 avec le consentement des héritiers.
(2) Entre autres immeubles, a donné la métairie de Notre-Dame des Anges.
(3) Bien que la fondation n'ait pas été portée sur la liste de révision de 1822, la charge a continué à être servie ; mais les 2 lits fondés ont été réduits à 1.
(4) En faveur d'étrangers à Nancy.

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	NOMBRE DE LITS	
		FONDÉS	NOMINATIONS RÉSERVÉES
	Report.	84	25
1775	Dame V[ve] Le [illegible] de W[illegible], née [illegible] et [illegible].	1	1
1778	Le prêtre Antoine D[illegible].	1	1
1780	Un anonyme (reconnu être le même D[illegible]).	1	1
1780	La comtesse de Neuvron, née de Ponze	1	»
1780	Dame V[ve] Grosjean, née M[illegible]	1	»
1782	Un anonyme (reconnu être le sieur Vallin) . . .	1	1 (*)
1785	Dame V[ve] Philippe [illegible], née M[illegible] . .	1	1
1786	Sieur François Babin, de Villers-lès-Nancy . . .	1	1
1787	Sœur Sophie C[illegible]	1	»
1788	Sieur Joseph [illegible], de [illegible] (Vosges)	1	1
	XIX[e] siècle.		
1803	M. Jacques P[illegible], de M[illegible]	1	1
1809	Dame V[ve] N.-F. de [illegible], née O[illegible] .	2	2
1810	L'abbé Ch.-Philippe Vosgien	1	1
1811	Dame V[ve] C.-F. de [illegible], née de M[illegible]	1	1
1821	Le chanoine S[illegible]	3	3
1824	Le curé J.-B.-Louis Lacretelle	1	1
1825	M. F.-J. de B[illegible], comte d'Hannonville . . .	2	
1825	MM. et D[lles] S[illegible], à Champigneulles . .	1	1
1829	Dame V[ve] M[illegible], née Le Lorrain	2	2
1829	Le curé Ch. [illegible], de Champigneulles	1	1
1834	Dame V[ve] F. C[illegible], née A. C. P[illegible] . .	1	1
1835	Sœur M.-B. Mougenot et C[illegible] A.-L.-A. Mougenot	1	1
1850	Le docteur F. Boileau, de Viterne	1	1
1852	M. P.-H. Jacquemin, de Malzéville	1	1
1859	Dame V[ve] F.-N.-J. Lefebvre, née Guerre	1	1
1860	D[lle] [illegible] de N[illegible], née d'A[illegible]	1	1
1860	M. L.-A. [illegible], à Paris	1	1
1862	M. Ch.-F. C[illegible] [illegible] . .	20	
1864	La famille C[illegible] [illegible]	1	1
1865	M. Pierre Marchal, député	1	1
1866	D[lle] R.-A. La F[illegible]	1	1
1868	D[lle] M.-C. F[illegible], à Paris	1 (1)	1
1868	M. R[illegible], en mémoire de M[me] [illegible], née de [illegible]	8	4
1879	M. L.-G. [illegible], à [illegible]	1	1
1891	M. François-Victor [illegible]	1 (1)	
1893	Dame V[ve] [illegible], née M. [illegible] . . .	1 (1)	
1895	Dame V[ve] C. [illegible], née E. [illegible] . . .	1	
1896	M. C.-J. [illegible], rentier à Nancy	5	
	Totaux.	158 (3)	62

(*) En faveur d'étrangers à Nancy.

(1) En cours de capitalisation.

(2) Voir Appendice : *Le S[illegible]*, page [illegible].

(3) Sur 158 lits fondés, 3 sont en cours de capitalisation et 62 sont réservés dont 48 en faveur d'étrangers à Nancy.

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	NOMBRE DE LITS	
		FONDÉS	NOMINATIONS RÉSERVÉES
	Asile des Orphelins.		
	XIXe siècle.		
1831	Le général comte DROUOT....................	2	2
1841	Sœur A.-Th. MERDIER, supérieure générale...	1	1
1842	L'abbé LESOING, curé de la cathédrale.......	1	»
1845	M. AVET et Mme, née ROLLIN..................	1	1
1845	M. MARCELOFF, à Dieuze.......................	1	1
1846	Dame Vve REVERCHON, née VORNBERG.............	1	»
1852	M. Alphonse GAINIER..........................	2	2
1853	Dame Vve PELTIER, née THIERRY...............	2	»
1860	Le chanoine THOUVENIN........................	1	1
1860	Le baron de l'ESPÉE..........................	1	1
1862	M. Ch.-Edouard COLLINET DE LA SALLE..........	15	»
1900	M. Albert JAMBOIS, au nom de M. Aug^te JAMBOIS	1	1
	TOTAUX..........................	29	10 (1)

3° *Les fondations diverses et les donations.*

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	Capitaux et Immeubles	Rentes perpetuelles
		FR.	FR.
	Hôpital et Hospice St-Julien.		
1591	Le duc CHARLES III fonde l'hôpital...........	Immeubles	rentes (2) en nature
1597	Dame Vve MENGIN, née FÉRIET..................	24.250 (3)	»
1603	L'aumônier Demange BELRAIN..................	4.447	»
1604	Le pape CLÉMENT VIII.........................	»	indulg^ces (4)
1608	Le duc HENRI II..............................	»	rentes (5)
1610	Sire Henri D'ARGUILLE, seigneur de Morey...	4.000	»
1617	Dame Catherine JACQUOT, de Faulx...........	Immeubles	»
1633	Dame Vve BAILLY du SÉJOUR, née LECLER.......	»	rentes
1635	Dame Vve noble PERRIN, née Anne d'ARBOIS..	15.000	»
1676	Dame Vve Melchior DIEU, née N. GALLET.......	»	rentes
1677	Sieur François GUINET, avocat, administrateur	ses biens (6)	»

(*) En faveur d'étrangers à Nancy.
(1) Dont 1 en faveur d'étrangers à Nancy.
(2) 50 resaux (39 hect.) de froment, rente supprimée en 1641.
(3) Deux bourses à l'Université de Pont-à-Mousson.
(4) Aux malades et aux visiteurs de la chapelle.
(5) Sur la saline de Rosières, supprimées en 1633.
(6) Arch. hosp., I E, 209, fol. 17. Inventaire

ANNÉES	NOMS DES BIENFAITEURS	Capitaux et Immeubles	Rentes perpétuelles
		FR.	FR.
1689	Noble François CALLOT, médecin	4.000 (1)	»
1876	M. François ROYE	15.000	»
1886	M. Victor-Eugène FERRY, anc. repr. du peuple	»	72
	Hospice St-Julien (71, r. des Jardiniers).		
1897	La VILLE DE NANCY reconstruit l'hospice......	1.504.701 (2)	»
	Hôpital Saint-Charles.		
1626	Le duc CHARLES IV fonde l'hôpital (infirmeries)	»	Aumônes
1626	Le chanoine de STAINVILLE construit la chapelle	Immeubles	»
1628	Le duc CHARLES IV fonde St Charles des Champs	Immeuble	»
1709	Le duc LÉOPOLD attribue à St-Charles la dotation de Saint-Roch.	Capitaux et immeubles	»
1736	Sieur Claude THIRION, médecin...	»	600 (3)
	Hôpital civil.		
1880	La VILLE DE NANCY construit l'hôpital civil...	1.277.500 (4)	»
1890	D[r] Virg. MALVAIS construction d'un pavillon	304.000	»
1893	M[me] DÉODORE, née BRUILLARD-BALBATRE. .(id)..	286.796	»
1893	La même......	»	2.483
	Asile des Orphelins		
1623	Le duc CHARLES IV fonde l'œuvre des enf. pauv.	»	Taxes diverses
1774	Le roi LOUIS XVI fonde l'asile des enfants trouvés	»	Rentes div.
1816	M. MANDEL, conseiller municipal.............	»	50 (*)
1825	M. BAILLY-d'HANNONVILLE	»	500 (*)
1832	M[me] V[ve] de ROUOT, née de BOUTEILLER	»	100 (*)
1843	M. ROBERTY, rentier à Nancy	»	Rentes (5)
1845	M[me] AVET, née ROLIN	»	9 (*)
1858	M[me] la baronne de MENNEVAL	»	509 (*)
1861	M. Michel SCHMIT, rentier à Nancy	2.000	»
1873	M. Victor-Luc JEANNEQUIN...................	»	200 (*)
1874	M[me] V[ve] PROSSARD, née d'ABONCOURT	»	49 (*)
1885	D[lle] Delphine AUCAVR	3.000	»
1891	D[lle] Cécile CLAUDON	»	44 (*)
1891	Le docteur Émile PARISOT......	»	6 (*)
1895	M[me] V[ve] FAIVRE, née GUERRERE..	»	14 (*)
1899	M. Joseph Antoine RISE	»	1.363 (*)
1902	M. Antoine Sébastien VOIRIER, à Nancy....	»	15 (*)
1902	M[me] V[ve] MARTIN, née C. P. MENNER	»	90 (*)
1903	M. PARISON DE BEAUCE, ancien administrateur	»	100 (*)

(1) Léon Germain, *La famille des médecins Callot*. Bulletin mensuel de la Société d'archéologie lorraine, n[os] 5 et 6 de l'année 1901.
(2) Somme représentant sa part dans la dépense totale.
(3) Affectée au traitement d'un chirurgien à l'hôpital.
(4) Somme représentant sa part dans la dépense totale.
(5) Deux bourses à l'Institut des aveugles de la Malgrange.
(*) Prix aux enfants pauvres et aux assistés.

Années	Noms des bienfaiteurs	Capitaux et Immeubles	Rentes perpétuelles
	Hospices réunis.	FR.	FR.
1809	M. Maurice, ancien conseiller au Parlement..	3.000	»
1809	Dlle Marguerite Cavana............	1.200	»
1810	Mme Vve Blaise, née Lahayvielle............	1.165	»
1810	Anonyme, représenté par M. Lang, avoué....	Une maison	»
1811	Dlle Marguerite Henry, à Nancy............	id.	»
1811	M. Sébastien Gérard, à Nancy..............	id.	»
1811	M. Boussart..............................	1.200	»
1812	M. André Prougnez, à Nancy................	3.000	»
1812	Les époux Charlot Badel...................	Un jardin	»
1817	M. Charles-Erard de Ravinel...............	1.500	»
1818	M. Jean-Antoine Noirfaux, boulanger.......	Une maison	»
1818	Mme Vve Gérard, née Monique Jacquemin.....	id.	»
1820	M. Jean-Antoine Delattre, ancien juge.....	2.400	»
1820	M. Babin..................................	1.000	»
1821	Dlle de Ravinel...........................	2.675	»
1829	L'abbé Charles Félix......................	20.000	»
1847	M. Jean-Ant.-Hyacinthe Boujardet, à Nancy.	30.230	»
1848	Mme Vve Mauge, née Robert.................	2.000	»
1852	M. Jean Claude, huissier à Nancy..........	3.890	»
1858	Dlle Marie-Françoise-Alexandrine Bruelard..	1.000	»
1860	Mme Lancelot-Meunier, née Thierry.........	10.000	»
1860	Mme Brunnemenf, née Prouvé................	2.000	»
1869	Le chanoine Bureaux.......................	16.430	»
1869	Dlle Elisabeth Fournier...................	28.000	»
1873	Le général de Manteuffel..................	20.000	»
1879	Mme Vve Aubert, née Schauffelberger.......	1.000	»
1888	Mme la comtesse de Sommariva..............	10.000	»
1890	Mme Bourgon...............................	2.000	»
1891	Dlle A.-Cécile Claudin....................	»	241
1895	Mme Vve Henry, née Robert.................	1.000	»
1896	M. Alfred Hinzelin, nue propriété.........	325.000	»
1898	M. Robert Weyll...........................	14.288	»

La succession de la Salle.

Le 23 juillet 1862, mourait dans son château de Pompey, M. Charles Edouard Collinet de la Salle, riche propriétaire, célibataire. Par testament mystique, en date du 31 mai 1854, le défunt constituait les trois Hospices civils de Nancy et la Maison des Orphelines ses légataires universels, chacun par quart, à charge :

1° De servir divers legs particuliers et notamment à la commune de Pompey un capital constitué de telle sorte que les revenus atteindraient un minimum de 25.000 francs, pour ceux-ci être affectés à l'entretien annuel et perpétuel d'un hôpital hospice, qui portera le nom du bienfaiteur ;

2° De créer à perpétuité dans chacun des quatre établissements bénéficiaires : hôpital Saint-Charles, hospice Saint Julien, asile Saint Stanislas et Maison des Orphelines, autant de lits que le comporteront les sommes versées à chacun d'eux dans les remanants de la succession ;

3° D'entretenir sa tombe à perpétuité au cimetière de Préville ;

4° Le testateur entend que, quoiqu'il arrive, aucun membre de sa famille ne reçoive une part quelconque de sa succession et, dans ce but, il stipule que, dans le cas où les établissements sus nommés ne seraient pas envoyés en possession, les princes de la famille d'Orléans leur seraient substitués en qualité de légataires universels ;

5° M. Charles Bastien, ancien notaire à Nancy, membre de la Commission des Orphelines, est nommé exécuteur testamentaire et, en cette qualité, il jouira, sa vie durant, du privilège de nomination aux lits fondés.

La liquidation arrêtée le 31 décembre 1862 accuse :

Actif............	3.768.118 fr.
Passif...........	1.829.588 fr.
Net..............	1.938.530 fr.

dont 3/4 = 1.453.896 fr. pour les Hospices et 1/4 = 484.632 fr. pour les Orphelines.

La Commission des Hospices, duement autorisée, fait acte d'acceptation provisoire, avec cette réserve que, sur le chiffre des lits à fonder, on prélèvera d'abord la quantité nécessaire pour rétablir l'effectif des anciennes fondations et que la différence après ce prélèvement sera seule comptée en supplément.

La Commission des Orphelines de son côté a accepté provisoirement et sans réserve.

A peine le testament était-il ouvert, que les héritiers du sang en attaquent la validité. De longs pourparlers sont engagés, et, en 1864, sous la menace d'un procès, ils offrent aux légataires de renoncer à tous leurs droits moyennant l'abandon à leur profit d'une somme de 600.000 francs nette de toute charge.

Les Hospices refusent et se font autoriser à plaider. Le procès suit son cours et, entre temps, les Commissions obtiennent la renonciation des princes de la famille d'Orléans à faire valoir leurs droits éventuels (1).

En même temps que le procès se déroulait en justice, l'affaire recevait sa solution administrative, par la signature du décret du 8 janvier 1866, qui autorise la mise en possession. Le 13 mars suivant, les Commissions prononcent leur acceptation définitive.

Le 24 août 1866, le tribunal de Nancy rend un jugement favorable aux légataires universels et déboute les héritiers du sang. Ce jugement est motivé par des considérants qui enlèvent à ceux-ci toute velléité d'aller en appel (2).

Les Hospices sont ainsi envoyés en possession. Le 28 oc-

(1) Voir la lettre de M. Bocher, représentant la famille d'Orléans en France. (Reg. cor. 24 mai 1865.)

(2) Il leur est d'ailleurs attribué une somme de 320,445 fr. 70 c., représentant, sous déduction des charges, la portion des fruits encaissés entre le jour du décès et celui de la demande en délivrance. (Arch. hosp., Testament de la Salle.)

tobre 1866, on procède à la vente des deux maisons, situées rue Saint-Dizier n° 1 et rue d'Alliance n° 2, dont le prix est affecté à payer les frais de succession. M. Bazin, de Saint-Dié, est nommé administrateur des immeubles du Rudlin faisant partie de la succession. Ce vaste domaine, composé de forêts de sapin et de chaumes, appartenait en indivis aux héritiers de la famille de Clinchant, dont M. de la Salle représentait un tiers. Tout d'abord, il fallait procéder à l'estimation et au lotissement pour aboutir au partage. M. d'Arance de Navarro, inspecteur des forêts à Saint Dié, est chargé de ce travail. L'opération est entièrement terminée au commencement de l'année 1870; l'expert adresse, en même temps que ses conclusions, un long rapport où il justifie ses procédés et calculs.

Les Commissions approuvent, et M. le vice-président Leclerc est délégué avec M. Bastien, pour assister au tirage au sort qui eut lieu à Saint-Dié en avril 1870.

Le deuxième lot échoit aux Hospices et aux Orphelines ; sa valeur, d'après l'estimation, s'élève à 4.131.812 fr., sur lesquels il fallait compléter la part de la commune de Pompey dans les conditions prévues par le testament.

A cet effet, une parcelle de 207 h. 79 a., répondant au programme, est délimitée dans le canton de Laveline, par les soins de M. l'inspecteur des forêts d'Arance.

Après bien des hésitations, la commune de Pompey accepte provisoirement ce lotissement, et la délivrance conforme est effectuée le 17 juillet 1873 ; mais ce provisoire devait durer sept années encore, pendant le cours desquelles les représentants de la commune n'ont cessé d'adresser des réclamations, de faire naître des complications à tous propos, et ce fut seulement par délibération en date du 7 avril 1881 que le Conseil municipal donna son acceptation définitive.

Entre temps, les établissements propriétaires hâtent la mise en valeur des forêts. Dans toute cette affaire, les

Commissions se laissèrent guider par l'expérience de M. Nanquette, directeur de l'Ecole forestière, membre de la Commission des hospices et beau frère de M. C. Bastien, l'exécuteur testamentaire. Grâce à la bonne entente, au dévouement sans réserve, à l'intelligence active de ceux-ci, les meilleures dispositions ont été adoptées pour sauvegarder l'avenir, sans sacrifier le présent, si bien que, aujourd'hui, nous récoltons les bénéfices de leur sage prévoyance. En cela, comme en toutes choses, ces deux hommes de bien ont mérité l'estime de leurs collègues et la reconnaissance de leurs successeurs.

Tout d'abord, on demande la soumission au régime forestier qui est prononcée par décret du 12 février 1871. La mission de M. Bazin est, dès lors, terminée et M. Théodore Schuehmacher, administrateur des forêts de M. Lesseux, est délégué à la surveillance des propriétés non soumises.

M. Nanquette procède à une visite détaillée des forêts et propose une série de mesures d'une utilité incontestable, telles que : réparations au chalet, aux maisons forestières, aux fermes, aux scieries, repeuplement des vides, création de bonnes voies de vidange, etc. Les produits des bois des lignes d'aménagement, d'essartement, de défrichement de la ligne de frontière, sont affectés à ces travaux, que les Commissions approuvent en toute confiance. Plus de 60.000 fr. sont ainsi dépensés.

Peu après, se soulèvent deux graves questions. Il s'agit, en effet, de décider si, d'une part, on écoutera les insinuations de la municipalité de Nancy, tendant à aliéner les domaines des Vosges pour subvenir aux dépenses de construction du nouvel hôpital civil ; si, d'autre part, on procédera au partage de la forêt. Ici encore, nous devons à la vigilante intervention de M. Nanquette, d'avoir conservé intact notre riche domaine forestier.

Dans un long rapport motivé, en date du 5 février 1874,

il répond à ces deux propositions avec la compétence et l'autorité que lui donne sa situation. *Il conclut nettement à rejeter toute demande d'aliénation ou de partage, comme absolument contraire aux intérêts des établissements proprié taires.* Ses arguments ont heureusement été entendus et ses conclusions adoptées.

Il n'y avait plus, dès lors, qu'à procéder à l'aménagement. M. Nanquette intervient encore, pour éclairer de ses conseils M. l'inspecteur des forêts Herpin et M. le garde général Perrin, que l'Administration avait chargés de cet important travail.

C'est alors seulement que l'on a pu considérer comme close la question de la succession de la Salle, dont la liquidation, mouvementée par des incidents de toute nature, avait duré 15 ans.

Le bilan définitif a été établi comme suit :

Actif..................	4.961.406 fr.
Passif..................	1.033 638 78
Net à partager....	3.930 767 22

dont 2.948.075 fr. 40 pour la part des Hospices civils et 982.691 fr. 82 pour celle de la Maison des Orphelines. Le tout représenté par la propriété indivise de :

1° 961 h. 22 ares de forêts soumises au régime forestier ;

2° 301 h. 46 ares de chaumes ;

3° Du chalet du Rudlin et d'autres petites propriétés d'une contenance de 3 h. 2 a.

L'histoire de la forêt, avant et après le testament de la Salle, est relatée dans tous ses détails sur le procès verbal d'aménagement et les procès-verbaux de révision. (Décrets des 19 avril 1877, 15 avril 1890, 17 février 1901.) Nous n'en parlerons pas.

Depuis la prise de possession du domaine, d'importantes améliorations y ont été réalisées, notamment le rachat de

certains droits d'usage au pâturage et l'acquisition de deux enclaves de la Grande-Combe et de la Petite-Combe (1). Le but principal de ces derniers achats a été de supprimer les droits de passage du bétail à travers les peuplements et, en même temps, les droits de pâturage dont jouissaient leurs propriétaires. Ces enclaves, d'une contenance totale de 21 h. 23 a., sont d'ailleurs destinées à être reboisées. L'opération, entièrement terminée pour la Grande-Combe, a été commencée sur la Petite-Combe où 3 hectares ont été reboisés au printemps 1904.

Les produits bruts moyens de la forêt sont donnés ci-après :

PÉRIODES.	REVENUS		OBSERVATIONS.
	Annuels moyens.	Par hectare. et par an.	
	Fr. c.	Fr. c.	
De 1876 à 1887.	59,754 58	62 18	
De 1888 à 1897.	64,333 93	66 94	
De 1898 à 1902.	101,067 60	104 13	

Les chaumes sont, en général, louées à des marcaires alsaciens. Les prix des fermages, qui étaient de 2.587 fr. 50 en 1880, sont tombés à 1.440 fr. 65 en 1900.

Le chalet a tout d'abord été loué à l'Administration forestière pour un bail annuel de 300 francs, dont les produits étaient affectés à l'achat et à l'entretien du mobilier. Depuis 1885, l'Administration ayant renoncé à ce bail, le chalet meublé est loué annuellement à des familles qui l'habitent pendant la saison d'été moyennant 500 francs de loyer.

Le fermage des autres petites parcelles, qui était de 262 fr. 50 en 1880, est de 275 fr. 25 en 1900.

(1) Grande-Combe 6 h. 45 a., Petite-Combe 14 h. 78 a.

TABLE DES MATIÈRES





